

**SOUVERAINETÉ, CONTRÔLE, MAINMISE, PROPRIÉTÉ, POSSESSION, EXPLOITATION
LE COLONIALISME D'EXPLOITATION SUR LE DOMAINE SEIGNEURIAL DU ROI, 1652-1859**

MICHEL LAVOIE

HISTORIEN

Les idées et les arguments exprimés dans ce document n'engagent que leur auteur et ne peuvent être utilisés sans la permission explicite de l'auteur

© Michel Lavoie

Ce document ne peut être reproduit, traduit, altéré, modifié, publié ni diffusé d'une quelconque autre manière sans la permission explicite de l'auteur

© Michel Lavoie

JUIN 2009

Table des matières

Introduction	3
1 – L’AVÈNEMENT ET LA STRUCTURATION DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE NOUVELLE-FRANCE ..	9
1.1 – <i>Exploration, possession et colonisation d’exploitation, 1534-1626</i>	9
1.2 – <i>Gouvernement-propriétaire, régime seigneurial et féodal, 1627-1674</i>	15
1.3 – <i>Le contrôle par une stratégie d’occupation et de peuplement, 1633-1666</i>	17
1.4 – <i>Structures gouvernementales et juridiques, 1620-1664</i>	19
1.5 – <i>Le système seigneurial depuis le lac Saint-François jusqu’au Labrador et Gaspé</i>	24
1.6 – <i>Les postes et les forts de l’Ouest</i>	28
1.7 – <i>Un petit détour en Acadie</i>	34
2 – LA GENÈSE DU DOMAINE SEIGNEURIAL DU ROI	37
2.1 – <i>Monopolisation des ressources pelletières, 1588-1627</i>	37
2.2 – <i>Missions et naturalisation, 1615-1652</i>	40
2.3 – <i>L’établissement de la hiérarchie féodale, 1603-1701</i>	41
2.4 – <i>Dépopulation et pénétration dans l’axe du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 1643-1652</i>	44
3 – CRÉATION ET MAINMISE SUR LE DOMAINE SEIGNEURIAL DU ROI	49
3.1 – <i>Le Domaine du roi dans le système seigneurial (1652)</i>	49
3.2 – <i>Le droit de traite, un privilège public</i>	51
3.3 – <i>L’exploitation organisée des ressources, 1653-1740</i>	52
3.4 – <i>Accélération de la dépopulation dans l’axe sud-nord, 1653-1680</i>	62
3.5 – <i>Formalisation de la possession territoriale depuis Tadoussac jusqu’à la baie du Nord, 1657-1670</i>	67
3.6 – <i>Une menace à la souveraineté française : la Compagnie de la Baie d’Hudson</i>	71
3.7 – <i>Consolidation de la possession territoriale, du contrôle et de la mainmise – créations de postes et prises de possession, 1671-1676</i>	76
3.8 – <i>Défense de la possession territoriale, 1676-1697</i>	90
3.9 – <i>Exploitation abusive des ressources du Domaine seigneurial du roi, 1698-1719</i>	99
3.10 – <i>Régie et réfection de la ferme royale, 1719-1732</i>	110
3.11 – <i>Formalisation de la mainmise, 1733-1749</i>	117
3.12 – <i>Projet de réunion du domaine du Labrador au Domaine seigneurial du roi, 1749-1760</i>	128
3.13 – <i>Occupation, peuplement et population du Domaine seigneurial du roi, 1652-1760</i>	133
3.14 – <i>La justice et les Indiens depuis le district judiciaire de Québec, 1646-1760</i>	142
4 – LA PROPRIÉTÉ DU KING’S DOMAIN SOUS LE RÉGIME ANGLAIS	154
4.1 – <i>Prise de possession et régie par le nouveau propriétaire, 1760-1763</i>	155
4.2 – <i>Confirmation judiciaire de la propriété du roi, 1763-1767</i>	163
4.3 – <i>Continuité dans l’exploitation des ressources dans le King’s Domain, 1767-1826</i>	176
4.4 – <i>Diversification de l’exploitation des ressources du King’s Domain, 1826-1842</i>	181
4.5 – <i>Un portrait de la démographie du King’s Domain, 1830-1858</i>	188
4.6 – <i>Des cantons réservées pour les Indiens domiciliés du King’s Domain, 1828-1861</i>	191
4.7 – <i>Réforme des infrastructures judiciaires, 1794-1860</i>	215
CONCLUSION	222

Introduction

En 2003, la Cour suprême du Canada prononçait l'arrêt *Powley*, fournissant ainsi des balises concernant l'existence de communautés métisses contemporaines ayant conservé des liens avec des communautés historiques. Contrairement aux communautés indiennes, qui doivent faire la démonstration que leurs activités ancestrales étaient antérieures à l'arrivée des Européens, une communauté métisse contemporaine doit faire la preuve qu'elle s'est constituée historiquement avant la mainmise sur le territoire d'une Couronne ou d'un État européen.

« [37] Le critère de l'antériorité au contact avec les Européens dégagé dans l'arrêt Van der Peet s'appuie sur la confirmation, dans la Constitution, que les communautés autochtones ont le droit de maintenir les coutumes, pratiques et traditions faisant partie intégrante de leur mode de vie distinctif ou de leurs rapports avec le territoire. Par analogie, le critère applicable aux Métis doit permettre de déterminer les coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante du mode de vie distinctif de la communauté métisse et de ses rapports avec le territoire. Pour tenir compte de l'histoire particulière des Métis, il convient d'appliquer un critère qui est fondé sur la postériorité au contact et l'antériorité à la mainmise sur le territoire et qui prend en compte le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée. Il faut donc s'attacher à la période qui a suivi la naissance d'une communauté métisse donnée et qui a précédé son assujettissement aux lois et coutumes européennes. Ce critère de l'antériorité à la mainmise effective des Européens sur le territoire permet de reconnaître les coutumes, pratiques et traditions qui sont antérieures à cet assujettissement. »

L'objet de ce rapport consiste à situer dans le temps la souveraineté, le contrôle et la mainmise d'une Couronne ou d'un État européen, notamment sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean, et de vérifier au passage si une communauté historique métisse aurait pu s'y constituer.

Entre les premières « découvertes » du milieu du XVI^e siècle et la cession du Canada par l'État français à la Couronne britannique, il s'est écoulé plus de deux cents ans d'administration française sur le territoire québécois équivalent à celui d'avant 1912. Il ne subsiste aucun doute que cette domination a eu des effets géographiques, économiques, sociaux, politiques et juridiques de conséquences sur les groupes autochtones qui habitaient sur le territoire. L'administration britannique qui a suivi le Régime français a été tout aussi déterminante en ce qui concerne les droits d'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels les peuples autochtones chassaient, ce qui inclurait, théoriquement, les groupes « métis » qui auraient pu se former dans les limites territoriales coloniales.

Le cadre spatial de l'enquête historique se situe, bien sûr, sur la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, mais aussi sur l'ensemble de la Côte-Nord québécoise et sur son arrière-pays, depuis Tadoussac jusqu'à la côte du Labrador et à partir de la baie d'Hudson en passant par le plateau lacustre du nord jusqu'à l'hinterland labradorien. Une attention particulière a été portée au Domaine seigneurial du roi (Traite de Tadoussac) et aux seigneuries côtières, dont celles de Mingan, de La Malbaie et des Mille-Vaches. Ce périmètre d'étude n'a pas empêché quelques modestes incursions dans les territoires du Pays d'en haut et de l'Acadie.

Les recherches ont également été concentrées sur les différents modes de colonisation et d'occupation préconisés par les deux empires coloniaux, l'exploitation des ressources naturelles prenant largement le pas par endroits sur l'agriculture, la main-d'œuvre spécialisée supplantant les colons selon les besoins du type de colonisation privilégié dans tel ou tel secteur. Les colonisateurs avaient bien vu que tous les territoires ne se prêtaient pas nécessairement à l'agriculture et que l'occupation et l'exploitation des ressources naturelles du territoire colonial ne passaient pas uniquement par une stratégie de peuplement massif.

Les interrogations qui sous-tendent les travaux de recherche sont multiples. La première question consiste à savoir si la France a réussi à imposer sa souveraineté, son contrôle et sa mainmise sur le territoire de la Nouvelle-France, particulièrement sur le Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur l'ensemble de la Côte-Nord québécoise et son arrière-pays, en posant des gestes géographiques, économiques, sociaux, politiques et juridiques concrets et significatifs. La seconde question est de savoir comment à travers ces gestes l'État français a imposé un modèle de colonisation d'exploitation des ressources naturelles correspondant aux possibilités que cet espace précis offrait par rapport à la vallée du Saint-Laurent ou aux territoires à l'ouest de l'Outaouais. En outre, la Couronne britannique a-t-elle prolongé les gestes géographiques, économiques, sociaux, politiques et juridiques posés par la France ? A-t-elle reconduit le mode de colonisation d'exploitation des ressources naturelles pour le diversifier presque cent ans après la Conquête en se tournant vers l'exploitation forestière d'abord, puis vers l'exploitation agricole en vue de soutenir l'arrivée d'une main-d'œuvre spécialisée toujours grandissante et la montée des industries rurales ? Toutes ces interrogations en amènent une autre, qui consiste à savoir si la colonisation par l'exploitation des ressources naturelles constitue une ouverture des territoires à

la colonisation aussi valable sur le plan de la mainmise que la colonisation agro-forestière. Enfin, il est légitime de s'interroger sur les répercussions durables que tous ces gestes réunis ont pu avoir sur les droits d'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels les différents groupes autochtones chassaient

C'est en grande partie dans le régime féodal et seigneurial, ainsi que dans les stratégies de colonisation que se trouvent les réponses. L'État français a posé des gestes, géographiques, économiques, sociaux, politiques et juridiques très clairs pour installer sa souveraineté, son contrôle et sa mainmise sur le territoire à l'étude. Les rapports avec les Indiens se sont amplement établis sur les bases d'un pacte féodal. Le lien féodal n'a rien de péjoratif. Au contraire, il a permis à la France d'unifier son propre territoire. Le lien féodal reposait principalement sur l'idée qu'en échange de ses terres, le vassal obtenait la protection royale. Le roi conservait la « *seigneurie directe* » sur les territoires ainsi cédés. En d'autres termes, la possession du vassal était subordonnée au domaine direct du roi. Dès lors, le mode de tenure de terres en seigneurie n'a jamais représenté une menace pour l'usage des groupes autochtones « *habitués* » au Saguenay-Lac-Saint-Jean, ainsi que sur la Côte-Nord et dans l'arrière-pays. Chacun avait sa place dans la hiérarchie seigneuriale. En plus de représenter un geste de souveraineté, de contrôle et de mainmise, l'action juridique de concéder des terres demande que celles-ci soient délimitées, que les titres soient enregistrés, que le territoire soit nommé et cartographié. À cet égard, dès le mitan du XVII^e siècle, les territoires à l'étude ont relevé du district judiciaire de Québec. Le gouvernement de Québec s'étendait de la rivière Sainte-Anne jusqu'au Labrador sur la rive nord du fleuve et jusqu'à Gaspé sur la rive sud¹. Quant au mode de colonisation, les Français ont judicieusement favorisé l'exploitation à haute échelle des ressources naturelles, dont la fourrure et les pêcheries, sans pour autant négliger l'agriculture dans la vallée du Saint-Laurent et l'exploitation forestière dans des secteurs stratégiques, dont La Malbaie. Le génie du mode de colonisation d'exploitation est qu'il stimulait l'utilisation d'une main-d'œuvre spécialisée, laissant ainsi une large place aux groupes indiens « *habitués* » sur ces terres. À l'instar du

¹ Il faut voir, entre autres, Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France*, Tome IV, *La seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales*, Montréal, Fides, 1997, p. 339. Selon John Dickinson, « le territoire de la Prévôté de Québec englobait l'ensemble des seigneuries du gouvernement de Québec, c'est-à-dire depuis Grondines jusqu'aux fiefs dissiminés sur les bords du golfe Saint-Laurent sur la rive nord (soit près de 1 000 kilomètres) et de Deschailons à Gaspé sur la rive sud (soit près de 800 kilomètres) ». (John A. Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, p. 38.)

système seigneurial, ce mode de colonisation n'entravait aucunement la pratique des activités de chasse et de pêche et encourageait le nomadisme, mode de vie privilégié des groupes indiens de cette aire géographique.

Les autorités britanniques ont essentiellement reconduit le mode seigneurial de tenure de terres et l'ont maintenu jusqu'en 1854. Elles ont également continué le système de mise en valeur du territoire et de ses ressources mis en place sous le Régime français. L'exploitation forestière sur une grande échelle est venue naturellement s'ajouter à la stratégie de colonisation et fut suivie par l'exploitation agricole. Loin d'être un échec, le modèle de colonisation visant essentiellement l'exploitation des ressources naturelles fut un succès retentissant et a contribué à consolider le contrôle et la mainmise de l'État français sur le territoire et les ressources, suivi dans cette voie par la Couronne britannique. Les empires coloniaux n'ont pas attendu la mise en valeur agricole pour exploiter les ressources naturelles qui abondaient sur le territoire. Au contraire, les souverains de ces empires souhaitaient s'enrichir et maximiser le retour sur leurs investissements. Exploiter des territoires et leurs ressources naturelles, c'est récolter les fruits d'une nature généreuse, au même titre que les finalités agricoles. L'un n'assure pas moins la souveraineté, le contrôle et la mainmise d'un État que l'autre.

Aux fins des travaux de recherche, les sources primaires ont été privilégiées, dont les sources coloniales françaises et britanniques, ainsi que les sources missionnaires, dont les Relations des Jésuites et les fonds d'archives des Oblats. Les fonds des compagnies de commerce ont également été exploités, dont ceux de la Compagnie la Baie d'Hudson et de la Compagnie du Nord. Les archives ministérielles des Affaires indiennes ont aussi été mises à contribution, ainsi que les rapports des commissions d'enquête britanniques et les récits de voyage. Tout cela est sans compter les incursions dans les archives notariales, judiciaires et administratives. Ce vaste regard porté sur le passé permet de mieux saisir les intentions des acteurs historiques et de les placer dans leur contexte. En outre, l'analyse sur la longue durée concourt à mieux appréhender les mouvements des structures et des infrastructures historiques, imperceptibles sur une périodisation réduite à quelques années, voire à quelques décennies. Quant aux sources secondaires, l'attention s'est portée uniquement sur des publications à caractère rigoureusement

scientifique, quelles que soient les disciplines mises à contribution. Cette approche multidisciplinaire permet notamment d'éviter de tomber dans le piège de la pensée unique.

L'analyse est historique. C'est dans cet esprit et dans leur contexte historique que sont utilisés des concepts relevant le plus souvent de la discipline juridique. La souveraineté montre le caractère suprême d'un souverain, d'une Couronne ou d'un État incontestablement investi dans sa puissance publique des compétences et des privilèges les plus élevés. En termes historiques, la notion de contrôle relève en l'occurrence de la féodalité sous le Régime français et recouvre l'idée d'une prise de possession d'un territoire et d'un contrôle exclusif à travers des gestes politiques et juridiques concrets et significatifs. Le concept de propriété englobe l'idée de la pleine possession en propre d'un bien, notamment des terres, dont le propriétaire peut user, jouir et disposer à son gré. La possession réfère à l'idée de jouir d'un bien, par exemple en se voyant accorder des droits personnels d'utilisation des ressources et de fréquentation du territoire, sans détenir le privilège du propriétaire d'en disposer librement.

Il importe de s'intéresser d'abord à la montée de la souveraineté française en Nouvelle-France, à ses premiers pas et aux rapports qui ont été établis avec les Indiens. Puis, il est utile de montrer les différents modes d'organisation du territoire que la France a appliqués dans ses possessions d'Amérique du Nord, en laissant une large place au système seigneurial et à un concept qui lui est particulier, c'est-à-dire une forme de superposition des droits d'usage sur les territoires seigneuriaux, ou, en d'autres termes, une hiérarchie seigneuriale depuis la roture jusqu'au seigneur ultime, le roi. Ce qu'il faut retenir, c'est que les seigneuries n'étaient pas vouées uniquement à l'agriculture. Dans le schéma français d'occupation et de mise en valeur du territoire, l'exploitation des ressources naturelles a pris une place prépondérante. Une fois acquises, ces notions permettent de mieux comprendre comment le roi en vint à se tailler en toute légitimité un domaine à même sa seigneurie de la Nouvelle-France, comment il a exercé ses prérogatives de propriétaires, comment il a opéré les activités domaniales, comment il a défendu son bien, bref, comment il a établi un contrôle et une ferme mainmise sur le territoire et quelle place il a réservée aux groupes autochtones. Il faut ajouter qu'à titre de souverain de la Nouvelle-France, le roi s'était conservé les droits de légiférer et de faire justice pour assurer la paix et l'ordre, de faire la guerre pour défendre ses possessions, de concéder des terres pour occuper les

territoires et exploiter les ressources de toutes les façons possibles. Toutes ces prérogatives souveraines furent exercées à travers une administration à caractère étatique qui s'est étendue de la métropole à la colonie depuis le premier tiers du XVII^e siècle. L'administration britannique qui a pris la relève dès 1760 a reconduit le modèle français sur ces nouvelles possessions, ce qui incluait le régime seigneurial. Le titre du Domaine seigneurial du roi français est passé aux mains du roi de la Grande-Bretagne, de sorte que la mise en valeur du territoire à l'étude a connu une diversification et une progression irréversible.

1 – L’AVÈNEMENT ET LA STRUCTURATION DE LA SOUVERAINETÉ FRANÇAISE NOUVELLE-FRANCE

1.1 – Exploration, possession et colonisation d’exploitation, 1534-1626

Selon la correspondance diplomatique des Couronnes européennes du XV^e siècle jusqu’à la fin du XVII^e siècle, une découverte, suivit d’une prise de possession symbolique, était suffisante pour constituer un titre juridique sur les territoires d’Amérique du Nord, lesquels étaient considérés comme *terra nullius*². Ce concept, s’il est honni de nos jours, s’inscrivait dans le droit international du XVI^e siècle. Le concept de *terra nullius* était entendu comme un territoire « *qui [n’était] pas sous la souveraineté d’un sujet de droit international* », c’est-à-dire que les « *habitants [n’étaient] par organisés en un État* » sujet à l’application du droit international³. En d’autres termes, *terra nullius* signifiait « *le territoire de personne, un territoire qui [n’était] celui d’aucun État* », ce qui n’excluait pas qu’il fût habité. Les Européens n’ignoraient pas que l’Amérique était habitée. Lorsqu’ils parlaient de *terra nullius*, ils voulaient dire que le Nouveau Monde n’appartenait à « *nul Prince Chrétien*⁴ » et que, par conséquent, ils pouvaient imposer leur propre souveraineté, leurs propres lois et occuper le territoire, ce qui a amené les principes de féodalité sous le Régime français.

« The mode called occupation corresponds very closely to the occupatio of Roman law. It is the appropriation by a State of a territory which is not at the time regarded as a State for this purpose and though force, even considerable force, might be used for the establishment of the settlement, the result in Law was not conquest but occupation. This somewhat lofty attitude towards peoples who did not enjoy “civilization” in the sense of living under a State organised

² James Simsarian, « The Acquisition of Legal Title to Terra Nullius », *Political Science Quarterly*, vol. 53 (1938) p. 111-128.

³ Isaac Paenson, *Manual of the Terminology of Public International Law and International Organizations*, Bruxelles, Émile Bruylant, 1983, p. 294-296; Melquiades Gamboa, *Dictionary of International Law and Diplomacy*, New York, Oceana, 1973, p. 254. Cités dans Tom Flanagan, *Premières Nations? Seconds regards*, Sillery, Septentrion, 2000, p. 64-66. Sur le concept de *terra nullius*, il est utile de consulter J. Maurice Arbour, *La valeur légale des commissions et lettres patentes émises par les rois de France, entre 1540 et 1627, quant à la découverte et à la prise de possession de la Nouvelle-France*, Québec, 1994, p. 25-29. « *La notion de territoire sans maître [...] pour critiquable qu’elle soit, cette prétention est un fait historique qu’il est inutile de contester à posteriori* ». Selon Arbour, « *le territoire habité par des tribus sauvages dépourvues d’une organisation étatique quelconque a toujours été considéré comme res nullius* ».

⁴ *Ordonnances des Intendants*, vol. II, *Commission des Gouverneurs et Intendants*, Québec, Desbarats, 1806, p. 4.

after the manner of the States of Europe seemed natural enough [even] in the late nineteenth century [...]⁵. »

« It thus becomes a maxim of policy and law that the right of the native Indians was subordinate to that of the first Christian discoverer whose paramount claim [...] gradually extinguished that of the natives [...]. Their title has thus been almost entirely extinguished by force of arms or by voluntary compact [...]⁶. »

Mais pour prendre souverainement possession du territoire et l'occuper légalement dans des délais raisonnables pour l'époque, encore fallait-il que les « découvreurs » soient munis des commissions et des lettres patentes nécessaires, émises par les autorités compétentes, en l'occurrence le roi, pour qu'ils puissent agir comme des agents plénipotentiaires au nom de celui-ci.

Jusqu'à son troisième voyage, Jacques Cartier n'avait pas le mandat d'acquérir des terres au nom de la Couronne française. Ses commissions se limitaient à explorer le pays et à établir des contacts avec les aborigènes. Cependant, les instructions royales prirent un virage plus colonisateur vers 1540. La commission remise à Cartier témoigne des intentions du roi de coloniser et de christianiser le Nouveau Monde.

« [...] jusques en la terre de Saguenay, s'il peult y aborder, avecques bon nombre de navires et de nosdictz subjectz de bonne volonté et de toutes qualitez, artz et industrie pour plus avant entrer esdictz pays, converser avecques lesdictz peuples d'iceux et avecques eux habiter, si besoin est, affin de mieux parvenir à nostredictie intencion et à faire chose agréable à Dieu nostre créateur et redempteur et qui soict à l'augmentacion de son saint et sacré nom et de nostre mère sainte eglise catholique, de laquelle nous sommes dictz et nommez le premier filz [...]⁷. »

On voit les premières traces des intentions souveraines de la Couronne française sur les terres d'Amérique du Nord, en 1541, dans les lettres patentes remises par le roi François I^{er} à Jacques Cartier et à Jean-François de la Roque, sieur de Roberval. Ce dernier reçut d'ailleurs le titre de vice-roi et de lieutenant-général.

« [...] de renvoyer esdits pays de Canada et Ochelaga et autres circonjacens, mesmes en tous pays transmarins et maritimes, inhabitez ou non possédez et dominez par aucuns princes crestiens, aulcun bon nombre de gentilz hommes nos subgetz et autres, tant gens

⁵ R.Y. Jennings, *The Acquisition of Territory in International Law*, Oxford, Manchester University Press, 1963, p. 20. Cité dans Arbour, *op. cit.*, p. 25-26.

⁶ Henry Wheaton, *Elements of International Law*, New York, Oceana, 1936 (1866). Cité dans Arbour, *op. cit.*, p. 26, note 10, (nos soulignements). Il est utile de noter que la notion de « *voluntary compact* » correspond à celle de l'entente féodale, celle-ci n'étant pas imposée.

⁷ Jacques Cartier, *Relations*, Édition critique par Michel Bideaux, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986, p. 233-235 (nos soulignements).

de guerre que popullaire, de chacun sexe et artz liberaulx et mecaniques, pour plus avant entrer esdits pays et jusques en la terre de Saguenay et tous autres pays susdits, affin den iceulx converser avec lesdits peuples estranges, si faire se peult, et habiter esdites terres et pays, y construyre et ediffiers villes et fortz, temples et eglises [...] constituer et establir loix de par nous, ensemble officiers de justice, pour les faire vivre par raison et police et en la crainte et amour de Dieu [...]»⁸.

Il s'agissait d'établir la souveraineté française sur des terres sur lesquelles aucun autre prince chrétien n'avait établi sa domination. De plus, les idées de colonisation, de l'établissement des lois françaises, de l'installation permanente de villes, de forts, de temples et d'églises et de la christianisation des « *Sauvages* » y sont clairement énoncées. Il faut dire que le roi de France était déterminé à établir un empire colonial au même titre que l'Espagne et le Portugal, ces deux derniers pays ayant été favorisés par la papauté⁹. Ainsi, l'approche du roi français était une manifestation des accords récents conclus avec le pape et un défi lancé aux autres couronnes impériales. Dans les faits, Cartier et Roberval étaient enjoins de pénétrer et de circuler librement sur les terres découvertes et, de surcroît, ils étaient autorisés à conquérir le pays par les armes, en prenant soin, toutefois, de ne pas nuire aux intérêts coloniaux d'autres princes alliés.

« [...] de passer et repasser, aller et venir esdits pays estrangers, de descendre et entrer en iceulx et les mettre en nostre main tant par voye d'amictié ou amyable compositions, si faire se peult, que par force d'armes, main forte et toutes autres voyes d'hostilité [...]»¹⁰.

Les « découvreurs » français étaient aussi accrédités pour pactiser avec les habitants des lieux, ce qui explique le comportement de Champlain qui, dès le début du XVII^e siècle, est parvenu à conclure des ententes avec les peuples autochtones qu'il a rencontrés. Ces ententes reposaient, à plusieurs égards, sur le droit féodal français (*feodum*) qui comportait une notion de fidélité.

« Le vassal abandonnait son bien à un seigneur en échange de sa protection; celui-ci le lui concédait aussitôt en conservant cependant la seigneurie directe. [...] le lien féodal est à double volet, c'est-à-dire, personnel en ce sens qu'il unit le vassal à son seigneur [...] et réel parce qu'il unit les terres de l'un et de l'autre [...]»¹¹.

C'est dans cet esprit qu'il convient de voir la rencontre du 27 mai 1603 entre Champlain, François Dupont-Gravé et Anadabijou, le « *grand sagamo des Sauvages* » à la pointe de Saint-

⁸ Cartier, *Relations*, op. cit., p. 247-252.

⁹ Denis Vaugois, *Naissance d'une société nouvelle fondée sur le métissage*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, Québec, juin 2009.

¹⁰ Cartier, *Relations*, op. cit., p. 247-252.

¹¹ Pierre Labrecque, *Le Domaine public foncier au Québec : Traité de droit domanial*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 39, note 7.

Mathieu. La rencontre avec les 1 000 guerriers « *montagnets* », « *algoumequins* » et « *estechemins* » se tiendra plus tard, à Tadoussac¹².

« *L'un des Sauvages que nous avons amenés commença à faire sa harangue, de la bonne réception que leur avait fait le roi, et le bon traitement qu'ils avaient reçu en France, et qu'ils s'assurassent que sadite Majesté leur voulait du bien et désirait peupler leur terre et faire [la] paix avec leurs ennemis (qui sont les Iroquois) ou leur envoyer des forces pour les vaincre [...]*¹³. »

On retrouve ici l'une des idées-forces de la féodalité, celle de peupler les terres des vassaux. En retour, le seigneur dominant accordait sa protection à ses vassaux contre leurs ennemis. En restant fidèle à cette promesse, la France a ouvert un siècle de conflits épisodiques contre les Iroquois. Lors de cette rencontre, Anadabijou a scellé le lien féodal qui l'attachait à la Couronne française.

« *[Anadabijou] dit qu'il était fort aise que sadite Majesté peuplât leur terre et fit la guerre à leurs ennemis, qu'il n'y avait nation au monde à qui ils voulussent plus de bien qu'aux Français. Enfin, il leur fit entendre à tous le bien et utilité qu'ils pourraient recevoir de sadite Majesté*¹⁴. »

Anadabijou avait parfaitement compris les rapports féodaux : le suzerain le plus puissant exerçait ses privilèges territoriaux et assurait sa protection aux vassaux, lesquels lui vouaient fidélité et loyauté. La cérémonie avait beau être de facture amérindienne, le lien féodal, lui, était français et il allait de soi pour Champlain et Dupont-Gravé.

Ces intentions souveraines, c'est-à-dire de « *faire généralement pour la conquête, peuplement, habitation, conservation de ladite terre et des costes, territoires circonvoisins et de leurs appartenances et despendances soubz notre nom et authorité*¹⁵ », furent clairement manifestées, après 1540, dans toutes les lettres patentes et commissions, jusqu'à ce que le roi concède la Nouvelle-France « *en toute propriété, justice et seigneurie* » à la Compagnie des Cent-Associés en 1627¹⁶. En 1578, le marquis de la Roche fut nommé gouverneur et Vice roi

¹² Christian Morissonneau, *Les périodes du contact et des premières alliances féodales (1500-1635) : le contact, la cohabitation, les transferts culturels, l'intégration, et l'éventuel métissage*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, juin 2009.

¹³ Champlain, *Des Sauvages*, Texte établi, présenté et annoté par Alain Beaulieu et Réal Ouellet, Montréal, Typo, 1993, p. 96.

¹⁴ Champlain, *Des Sauvages*, op. cit., p. 96-97.

¹⁵ Lettre patentes du Prince de Condé, Lieutenant général de la Nouvelle-France et Vice Roi, 13 novembre 1612.

¹⁶ Selon Henri Brun, « la France, en concédant les terres qu'elle avait découvertes en Amérique du Nord à des intérêts privés s'est donc comportée d'une manière qui ne laissait place à aucune souveraineté aborigène ». Henri Brun, « Les droits des Indiens sur le territoire du Québec », *Le territoire du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971, p. 50.

avec tous les pouvoirs que la tâche comportait¹⁷. En 1588, Jacques Noël et Étienne Chaton reçurent le monopole de la traite des pelleteries pour douze années. De surcroît, ils avaient le mandat de conquérir « *par toutes les voix dues et licites* » des territoires au nom de la Couronne de France. En 1598, le roi « *confirma le marquis de la Roche dans sa charge de lieutenant général et gouverneur ès pays du Canada, Hochelaga, Terre-Neuve, Labrador, etc.* ». Celui-ci recevait en outre le droit de concéder des terres.

« *Nous lui avons donné pouvoir d'icelles terres faire bail pour en jouir par ceux à qui elles seront affectées et leurs successeurs, en tout droit de propriété [...]*¹⁸. »

En plus de constituer un geste de contrôle éminent, cette capacité de concéder des terres est « à l'origine de la propriété privée en notre pays »¹⁹ et à l'implantation du droit féodal²⁰.

Pour sa part, le sieur de Mons recevait, en 1603, la commission de lieutenant-général du roi Henri IV en Acadie, avec les pleins pouvoirs d'y faire la guerre, la paix, conquérir et distribuer des biens et des charges. Bref, l'État français s'installait en Amérique du Nord. Sans insister davantage, il est possible de soutenir que les gestes posés par la France, à la lumière du droit de l'époque, constituaient un titre de souveraineté : « *le roi de France se voyait conférer la propriété de toutes les terres connues en Nouvelle-France et ainsi, pouvait y appliquer, avec les adaptations nécessaires, les institutions et les régimes juridiques ayant cours en France, à cette époque, notamment ceux portant sur le pouvoir d'aliéner le domaine public* »²¹.

La France justifiera sa souveraineté, entre autres, par la propagation de la foi et de la chrétienté dans le Nouveau Monde. Et lorsque la souveraineté française sera contestée en Amérique du Nord, ce sera surtout par les armes. Autrement que par la diplomatie, aucune couronne européenne, quelle qu'elle soit, ne s'est jamais élevée en faux contre la souveraineté de la France sur les territoires réclamés par elle. Et lorsque les autres couronnes contestaient,

¹⁷ Gonzalve Doutre et Edmond Lareau, *Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes précédé d'une histoire générale du droit canadien*, Tome 1, *Histoire générale du droit canadien (1492-1791)*, Montréal, Alphonse Doutre, 1872, p. 7.

¹⁸ Cité dans Pierre Labrecque, *Le Domaine public foncier au Québec : Traité de droit domanial*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 40 ; Jean Bouffard, *Traité du Domaine*, Québec, Le Soleil, 1921, p. 6.

¹⁹ Bouffard, *Traité*, *op. cit.*, p. 6.

²⁰ Doutre et Lareau, *op. cit.*, p. 7.

²¹ Pierre Labrecque, *Le Domaine public foncier au Québec : Traité de droit domanial*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 38.

c'étaient dans l'unique intention de s'approprier pour elles les territoires reconnus comme étant sous la souveraineté française.

Pour bien mettre en place et exercer la souveraineté française, Champlain nomma des officiers de justice dès 1620. Louis Hébert devint Procureur du Roi, Gilbert Courseron accéda à la fonction de lieutenant du prévôt et un dénommé Nicolas fut nommé greffier de la juridiction de Québec²².

Concéder des terres est non seulement un geste éminent de souveraineté et de contrôle, mais représente aussi une emprise sur le territoire. Aussi, avant même que la Compagnie des Cent-Associés ne fût formée, des terres furent concédées en seigneurie dans la vallée du Saint-Laurent. La première fut celle octroyée à Louis Hébert en février 1623 par le duc Henri II de Montmorency, vice-roi de la Nouvelle-France. Il s'agissait de la seigneurie du Sault-au-Matelot qui devint plus tard la propriété du Séminaire de Québec. Puis, le 10 mars 1626, la seigneurie de Notre-Dame-des-Anges fut octroyée aux missionnaires jésuites par le vice-roi Henri de Lévis, duc de Ventadour. Il y eut également la seigneurie et baronnie du Cap-Tourmente qui fut concédée par le vice-roi à Guillaume de Caen en 1624.

En dernière analyse, le contenu des lettres patentes et des commissions démontre que la prise de possession graduelle de la Nouvelle-France a été réfléchi. Elle a été le fait de personnes déterminées et mandatées par le roi pour non seulement entrer en possession de nouveaux territoires, mais également d'y fonder des colonies et de soumettre les peuples qui s'y trouvaient à l'allégeance du souverain Français. À cet égard, la Couronne française a agi selon les normes de l'époque. Ce sont les compagnies de commerce qui viendront accélérer le processus d'occupation et d'application des lois françaises. À cet égard, la charte de la Compagnie des Cent-Associés s'inscrit dans la continuité des lettres patentes et des commissions royales.

²² J. Delalande, *Le Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, LS-A. Proulx, 1927, p. 33-34.

1.2 – Gouvernement-propriétaire, régime seigneurial et féodal, 1627-1674

« *La charte de la Compagnie de la Nouvelle-France, dites des Cent-Associés, fit du Canada un Gouvernement-propriétaire* »²³. En 1627, cette compagnie se vit confier la mission de coloniser la Nouvelle-France pour que celle-ci « *soit acquise au roi avec toute son étendue, pour une bonne fois, sans crainte que les ennemis de cette couronne la ravissent aux Français, comme il pourrait arriver s'il n'y était pourvu* »²⁴. Selon l'historien du droit Delalande, « *l'Acte pour l'établissement des Cent-Associés pour le commerce du Canada est le premier document qui soit mentionné dans la collection des Édits et Ordonnances* »²⁵. Dans les mots d'Henri Brun, « *La France, en concédant les terres qu'elle avait découvertes en Amérique du Nord à des intérêts privés [néanmoins près de la Couronne], s'est donc comportée d'une manière qui ne laissait place à aucune souveraineté aborigène* »²⁶. Il s'agissait de l'implantation officielle de l'institution féodale pour toute la Nouvelle-France²⁷. Le roi donnait à perpétuité « *en toute propriété, justice et seigneurie [...] tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada, [...] depuis la Floride, [...] jusqu'au cercle Arctique pour la latitude, et de longitude depuis l'Isle de Terre-Neuve [...] jusqu'au grand lac, dit la mer douce, et au-delà [...]* »²⁸. De l'avis de l'honorable juge L.H. Lafontaine, cet acte représentait un « *contrat solennel* » et établissait un « *lien féodal* » qu'il décrivait ainsi :

« [...] il constitue à l'avenir la dépendance sous laquelle la Compagnie tient ce vaste territoire de la Couronne, devenue par là son Seigneur dominant. Ce lien doit être respecté par elle dans l'aliénation, la distribution, qu'elle pourra faire de ses terres; il doit en un mot parcourir, dans les concessions qui se feront par la suite, tous les degrés de l'échelle féodale jusqu'à son terme ou sa fin qui est la concession en censive²⁹. »

²³ Doutre et Lareau, *op. cit.*, p. 17.

²⁴ *Édits et Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du conseil d'État du Roi*, Québec, E.R. Fréchette, 1851, p. 5-33.

²⁵ J. Delalande, *Le Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, LS-A. Proulx, 1927, p. 22 ; *Édits et Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du conseil d'État du Roi*, Québec, E.R. Fréchette, 1851, p. 5-33

²⁶ Henri Brun, « Les droits des Indiens sur le territoire du Québec », dans *Le territoire du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1971, p. 50.

²⁷ Selon Doutre et Lareau, l'introduction du droit féodal remonterait à la commission du marquis de La Roche de 1598. (Doutre et Lareau, *op. cit.*, p. 7 et 20, note 4.)

²⁸ *Édits et Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du conseil d'État du Roi*, Québec, E.R. Fréchette, 1851, p. 5-33.

²⁹ *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, p. 20b et 21b. Cité dans François Ayotte, *Le Domaine du Roy*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, Montréal, mars 2009, p. 3.

À titre de « *gouvernement-propriétaire* », la compagnie se voyait accorder le droit de concéder des terres aux habitants du pays dans la logique du système féodal³⁰. Elle devait aussi administrer la justice et, surtout, peupler le pays de « *naturels français catholiques* ». En outre, elle recevait un certain nombre de monopoles commerciaux, incluant celui de la traite des fourrures avec les Indiens. L'honorable juge Lafontaine, dans l'un de ses jugements sur les questions seigneuriales au mitan du XIX^e siècle, a vu dans cette concession un geste concret de souveraineté.

« Que l'on ne perde pas de vue ce fait important que le contrat dont il s'agit n'était pas un contrat ordinaire. Le contrat de 1627-1628 n'avait pas un caractère aussi privé, aussi limité. Il était à la fois privé et public ou politique ; privé sous des rapports bien restreints, mais public et politique sous tous les autres. C'était une charte dans laquelle le roi parlait comme souverain, comme législateur, donnant une constitution, une nouvelle forme de Gouvernement à cette portion du Nouveau-Monde, et y établissait en même temps l'institution féodale. C'était de sa part un acte de la puissance publique dont il était revêtu, acte qui est qualifié du titre de l'Édit de l'établissement de la Compagnie. Le grand fief qui venait d'être ainsi concédé à la Compagnie des Cent-Associés ne devait pas rester inculte dans les mains de cette compagnie, il devait être livré à l'exploitation, et cette exploitation ne pouvait se faire que par le moyen de sous-concessions³¹. »

Ainsi, le roi de France annonçait ses couleurs souveraines à toutes les couronnes européennes. Ce n'est pas par hasard que les projets de la compagnie furent contestés pendant quelques années. La souveraineté française allait concrètement être mise à l'épreuve par la Grande-Bretagne. En effet, Québec fut pris par les frères Kirke en 1629. Cet événement peut être, à juste titre, qualifié de la première Conquête du Canada. Il fallut effectivement un traité en bonne et due forme pour que Québec soit rendu à la France. En fait, la colonie canadienne fut remise à l'État français, en 1632, en vertu du traité de Saint-Germain-en-Laye³². Il s'agit là d'une reconnaissance on ne peut plus claire des prétentions françaises sur le territoire³³. La colonie était cependant dans un piètre état.

« Nous vîmes au bas du fort la pauvre habitation de Kébec toute bruslée. Les Anglois, qui estoient venus en ce païs-cy pour piller et non pour édifier, ont bruslé non seulement la plus grande partie d'un corps de logis que le Père Charles Lallement avoit fait dresser mais encor toute cette pauvre habitation, en laquelle on ne voit plus que des murailles de pierres toutes bouleversées. Cela incommode fort les François, qui ne savent où se loger [...]»³⁴.

³⁰ Voir Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 3

³¹ Bouffard, op. cit., p. 9 ; *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, (nos soulignements).

³² « Traité de paix entre la France et l'Angleterre », St. Germain-en-Laye, 29 mars 1632, dans *Collection de manuscrits contenant lettres, mémoires, et autres documents historiques relatifs à la Nouvelle-France recueillis aux archives de la Province de Québec, ou copiés à l'étranger*, Vol. 1, Québec, A. Côté, 1883, p. 86-97.

³³ Kent McNeil, *Native Rights and the Boundaries of Rupert's Land and the North-Western Territory*, Univeristy of Saskatchewan Native Law Centre, 1982, p. 10.

³⁴ *Relations des Jésuites*, « Brieve Relation », Paul Le Jeune, 1632, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 7-8.

La Compagnie des Cent-Associés fut forcée par le roi de céder son monopole en 1663 et de rétrocéder à l'État « *la propriété et seigneurie dudit Pays de la Nouvelle-France* ». La Compagnie des Indes Occidentales prit la relève de 1664 à 1674. Elle se vit concéder la Nouvelle-France « *pour en jouir à perpétuité en toute seigneurie, propriété et justice* » et devait honorer les concessions seigneuriales faites par l'ancienne compagnie. Le lien féodal entre le seigneur dominant, c'est-à-dire le roi, et une compagnie intermédiaire était rétabli. En 1674, le roi révoquait tous les droits de la compagnie et réunissait à son domaine « *toutes les terres concédées à la compagnie tout en approuvant et ratifiant les 'établissements, grâces, concessions, baux à ferme et tous autres actes généralement faits jusques à ce jour par les directeurs et commissaires de la compagnie'* »³⁵. C'en était fini des compagnies à monopole; la Nouvelle-France fut, d'une part, réunie au domaine du roi et, d'autre part, placée sous la direction de la métropole et des influents ministres responsables des colonies.

1.3 – Le contrôle par une stratégie d'occupation et de peuplement, 1633-1666

La charte des Cent-Associés prévoyait certes qu'elle devait assurer l'immigration de quelques milliers de colons français durant une première période de quinze ans, plus précisément « *à y faire passer 4 000 émigrants, tous Français et catholiques des deux sexes* »³⁶. Or, elle prévoyait aussi que les Indiens christianisés seraient automatiquement reconnus comme des « *naturels* » français. Ils pourraient même aller habiter en France. « *La France [était] la première nation à accorder la naturalité par le seul baptême* »³⁷. L'un des premiers buts de la compagnie, lequel était « *affiché en tête de l'acte d'établissement* », était « *d'essayer, avec l'assistance divine, d'amener les peuples qui y habitent à la connaissance du vrai Dieu, les faire policer et instruire à la foi et religion catholique, apostolique et romaine* ». Cette idée s'inscrivait parfaitement dans le projet de ne faire qu'un seul peuple français en Amérique. La notion a été reprise jusqu'à la fin du XVII^e siècle. Dès son retour en Nouvelle-France, Champlain, en 1633, évoquait l'idée aux Montagnets, alors qu'il tentait de les convaincre de ne pas traiter avec les Anglais.

³⁵ Cité dans Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 12.

³⁶ Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France : La seigneurie des Cent-Associés, 1 Les événements*, Montréal, Fides, 1979, p. 12, (nos soulignements).

³⁷ Trudel, *Les événements*, p. 11.

« [...] Champlain dit, quand cette grande maison sera faite [Trois-Rivières] alors nos garçons se marieront à vos filles, & nous ne serons qu'un peuple : ils se mirent à rire; repartans : Tu dis toujours quelque chose de gaillard pour nous resjouyr, si cela arriroit nous serions bien-heureux. »

Dans le contexte de la christianisation, les jésuites ont pendant longtemps avalisé l'idée de ne faire qu'un seul peuple et encourageaient les mariages mixtes.

« [...] tout François qui voudra prendre à femme une fille sauvage, sans doute il la prendra jeune, de peur qu'elle ne soit corrompue, et n'aura point plus de douze ans, qui est un aage sy tendre qu'elles seront en estat d'estre instruites à ce que l'on voudra. Et il y a apparence que mesmes celles que l'on voudra marier aux François, on les retirera d'avec les Sauvages avant cette âge pour leur donner quelque teinture de nostre religion. Ils nous disent que quand nous ferons ce mariage, ils nous tiendront comme de leur nation, considérant la descente et parenté des familles par leurs femmes et non par les hommes [...] ces mariages ne peuvent produire aucun mauvais inconvénient, car jamais les femmes sauvages ne séduiront leurs maris pour vivre misérables dans les bois, comme font les peuples de la Nouvelle-France³⁸. »

Ne faire qu'un seul peuple relevait d'une politique de francisation qui avait pour but central de produire des enfants français. Cette idée reposait sur un modèle patrilinéaire. Christianiser les Indiens était devenu une partie significative de la stratégie d'établissement de la souveraineté française par le peuplement. En outre, les mariages mixtes ne déplaisaient pas aux Indiens. Ils y voyaient également l'idée d'inclure cette descendance métissée dans leur système de parenté, ce qui leur rendait l'accès aux marchandises de traite plus aisé, augmentait leur influence et leur prestige auprès des Français et donnait en retour accès à ces derniers à des privilèges détenus par des réseaux familiaux. C'est pourquoi les mariages dits à la mode du pays n'étaient pas aussi simples et improvisés que l'on voudrait bien le laisser entendre³⁹. En tout état de cause, les territoires étaient ainsi progressivement habités de fond en comble par des sujets français et chrétiens, relevant d'un prince chrétien. C'était du moins cette vision que l'État français voulait projeter aux autres couronnes européennes. Encore fallait-il pourvoir à un établissement colonial plus formel et organisé.

³⁸ Lucien Campeau, *Monumentia Novae Franciae*, vol. 3, Québec, Presses de l'Université Laval, 1987, Attribué au père Le Jeune ou au père Charles Lalemant, « Raisons pour permettre le mariage des Français avec des femmes indigènes », p. 36-39.

³⁹ Gilles Havard, *Métissage et ethnogenèse dans les Pays d'en haut (Grands Lacs – Prairies) env. 1650-1830*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, Paris, octobre 2008.

1.4 – Structures gouvernementales et juridiques, 1620-1664

Plus la colonie progressait, plus les institutions devenaient importantes. Après le collège de Québec, fondé en 1635, l'installation des Ursulines, en 1639, pour l'enseignement aux jeunes filles et l'arrivée des Hospitalières, la même année, pour les soins aux malades, les autorités coloniales instituèrent le Conseil de Québec en 1647⁴⁰. Celui-ci était chargé de l'ordre et de la justice. À l'origine, le Conseil était composé des gouverneurs de Québec et de Montréal et, jusqu'à l'arrivée d'un évêque, du supérieur des jésuites. Un an plus tard, en 1648, le nombre de membres du Conseil fut porté à cinq, dont le gouverneur de Trois-Rivières, plus « *deux habitants élus tous les trois ans par les membres du Conseil et par les syndics des villes [...] et ces habitants auront voix délibérative à l'intérieur du Conseil* »⁴¹.

« *Le règlement royal de 1648 donnait des pouvoirs très étendus au Conseil : disposition des deniers publics, droit de faire des emprunts, réglementation de la police, etc. Les registres du Conseil ont été perdus, mais il nous reste différents témoignages de son activité. Au point de vue administratif, il fit des ordonnances; au point de vue militaire, il décida de la paix et de la guerre; au point de vue judiciaire, il recevait les appels de la cour particulière de Trois-Rivières et du tribunal ecclésiastique des Sulpiciens de Montréal*⁴². »

L'arrêt royal décrétant les amendements à la structure du Conseil modifia également « *l'article 17 de la Charte des Cent-Associés : les Français nés au Canada et les sauvages chrétiens pourront 'tester, succéder, accepter legs et donations (sic)'* »⁴³. On voit clairement l'idée de faire des Indiens chrétiens des « *habitants* » de la colonie et des sujets de la France.

Entre la fondation de Québec, en 1608, et celle de Montréal, en 1642, la construction d'une nouvelle habitation avait été entreprise à Trois-Rivières, en 1634. En 1651, la justice ordinaire fut placée sous l'autorité du grand sénéchal⁴⁴. Celui-ci relevait directement du gouverneur général.

⁴⁰ En 1645, la commission royale donnée au gouverneur de Montmagny stipulait que « *par forme de provision, et jusqu'à ce qu'il y ait des juges souverains établis sur les lieux pour l'administration de la justice, nous donnons pouvoir aux lieutenants qui seront par vous établis, de juger souverainement et en dernier ressort, avec les chefs et officiers de la Nouvelle-France qui se trouveront près d'eux, tant les soldats qu'autres habitants des dits lieux* ». En matière civile, les jésuites ont exercé le rôle de juge, « *faute d'hommes de loi* ». Rodolphe Lemieux, *Les origines du droit Franco-Canadien*, Montréal, C. Théoret, 1900, p. 261.

⁴¹ Trudel, op. cit., p. 192.

⁴² J. Delalande, *Le Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Québec, LS-A. Proulx, 1927, p. 32.

⁴³ BAC, C11A, vol.2, f^{os} 446-454. Cité dans Trudel, op. cit., p. 112-113, (nos soulignements).

⁴⁴ La Sénéchaussée de Québec a été instituée en 1651. Il s'agissait du « *premier tribunal régulier créé au Canada* ». (Dave Noël, « les structures judiciaires », *La justice sous le Régime français*, site de Justice Québec, <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/histoire/structures.htm>, consulté le 26 juin 2009. Selon John Dickinson, « l'évolution de la justice ordinaire à Québec fut graduelle et sans heurts dramatiques. De simple justice seigneuriale qu'elle était, elle devint une cour royale munie des pouvoirs accrus. Pendant le premier demi-siècle de

La Compagnie des Cent-Associés procéda également « à la nomination au siège de Québec, d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier civil et criminel et d'un procureur fiscal pour y rendre la justice en première instance »⁴⁵. Les appels étaient portés devant le gouverneur⁴⁶. Ces officiers de justice ne pouvaient être relevés de leurs fonctions que par le roi et son Conseil. Tous ces gestes à caractère souverain de contrôle étaient d'autant plus significatifs que la population de la Nouvelle-France, en plus des Indiens, était de tout au plus 300 personnes au début des années 1640. Selon Camil Girard et Normand Perron, il y aurait au Saguenay environ 1 500 Indiens vers 1652, « probablement davantage avant les épidémies »⁴⁷, alors que la population d'origine française en Nouvelle-France se chiffrait à environ 2 000 individus.

En outre, la France était disposée à défendre ses installations coloniales. À titre d'exemple, Maisonneuve revint de France, en 1653, avec une centaine de soldats engagés pour défendre Montréal contre les Iroquois. Et, pour égaler les institutions civiles, M^{gr} François de Laval fit son arrivée à Québec en 1659. Il était doté « des lettres patentes l'autorisant à créer un tribunal ecclésiastique ». M^{gr} de Laval sera aussi à la source de la création du Conseil Souverain en 1663. Ces événements, qui peuvent paraître sans conséquence de nos jours, étaient, à l'époque, fort marquants. La prise en charge du pouvoir par Louis XIV, en 1661, allait propulser les activités coloniales vers de nouveaux sommets et confirmer haut et fort les visées impériales françaises.

Mécontent des réalisations de la Compagnie des Cent-Associés, le roi confia la Nouvelle-France à la Compagnie des Indes Occidentales en 1664, non sans avoir mis en place, en 1663, le Conseil souverain, lequel remplaçait le Conseil de Québec (1647). La première se vit octroyer les pleins pouvoirs de la Compagnie des Cent-Associés en « toute seigneurie, propriété et justice »⁴⁸,

son histoire, elle se taille une place dans la hiérarchie administrative coloniale et commence peu à peu à se spécialiser, suivant en cela l'évolution générale de la colonie ». (John A. Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, p. 39.)

⁴⁵ Delalande, *Le Conseil souverain*, op. cit., p. 34-35.

⁴⁶ Delalande, *Le Conseil souverain*, op. cit., p. 35; Doutré et Lareau, *Histoire générale du Droit civil canadien*, vol I, Montréal, 1872, p. 38, cité dans Delalande. On peut également consulter Trudel, op. cit., p. 187 à 191.

⁴⁷ *Le manuel des Indiens du Canada*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915, p. 366, 392. Cité dans Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), 1995, p. 106.

⁴⁸ *Édits et Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du conseil d'État du Roi*, Québec, E.R. Fréchette, 1851, p.40-48.

le second ne tarda pas à promulguer un arrêt qui soumettait « *les Sauvages à la peine portée par les lois et ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viols* »⁴⁹.

Les pouvoirs du Conseil souverain étaient vastes. Sur le plan administratif, le Conseil administrait les deniers publics et avait le pouvoir de lever des taxes. De plus, il règlementait la traite des fourrures « *avec les Sauvages* » et le commerce entre les habitants et les « *marchands [du] royaume* ». Entre autres choses, le Conseil fixait les droits « *à l'importation des marchandises, le taux de leur transport par mer, leur prix de vente dans la colonie, les époques auxquelles les marchands étrangers pouvaient pratiquer leur commerce à Québec* » ou ailleurs dans la colonie⁵⁰.

Les pouvoirs législatifs du Conseil Souverain étaient fort étendus. En plus du droit d'enregistrement, les « *arrêts du Conseil Souverain devaient être exécutés, observés et obéis par les habitants du pays et les étrangers, passagers et autres* »⁵¹.

Sur le plan judiciaire, le roi entendait faire garder « *autant qu'il se [puisse] la même forme de justice qui s'exerce dans [son] royaume* ». De fait, le Conseil avait le pouvoir d'entendre toutes les « *causes civiles et criminelles pour juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances [du] royaume* ». Ses pouvoirs s'étendaient sur « *toutes les affaires de police publiques et particulières de tout le pays* ». Il pouvait nommer en tous lieux « *des personnes qui jugent en première instance* », ainsi que des « *greffiers, notaires, et tabellions, sergents [et] autres officiers de justice* ». Des districts judiciaires furent institués à Montréal, Trois-Rivières et Québec. Les deux premiers étaient désignés comme des « *juridictions royales* » et celui de Québec sous le vocable de prévôté. « *À partir de la création de cette prévôté de Québec, en 1666, le Conseil Souverain ne jugea plus en première instance (si ce n'est de 1674 à 1677, pendant les trois années que la prévôté se trouva provisoirement éteinte et supprimée)* »⁵². En fait, le Conseil était le seul tribunal compétent pour recevoir les appels.

⁴⁹ Édits et ordonnances, tome 2, p. 16-17.

⁵⁰ Delalande, *Le Conseil souverain*, op. cit., p. 70.

⁵¹ Delalande, *Le Conseil souverain*, op.cit., p. 71.

⁵² Delalande, *Le Conseil souverain*, op. cit., p. 69.

Lorsque la Compagnie des Indes Occidentales fut dissoute, en 1674, le territoire non concédé fut réuni au domaine du roi⁵³ « *de telle sorte que l'administration et la concession des terres sera faite, dorénavant, par le gouvernement de la colonie* ». Ce régime sera appliqué jusqu'à la Conquête du Canada, en 1760⁵⁴.

Ainsi, le roi entendait doter la colonie d'un système administratif correspondant à celui en vigueur dans les provinces françaises. Le Conseil souverain était composé à l'origine du gouverneur général, de l'évêque, de l'intendant et de cinq conseillers. Ce conseil deviendra le Conseil supérieur en 1703 et comptera 12 membres auxquels viendront s'ajouter des juges en 1742. Le Conseil jouait aussi le rôle de tribunal d'appel, « *seul le Conseil du Roi pouvait renverser ses décisions* ». Sous l'autorité du Conseil souverain, on retrouvait une structure judiciaire dans chacun des gouvernements de la colonie.

« Le Conseil joua également un rôle administratif en édictant des règlements sur le commerce et l'ordre public, en enregistrant les ordonnances, commissions et édits royaux, et en les promulguant dans la colonie. Après la conquête de 1760, ses fonctions de tribunal d'appel furent bientôt assurées par un conseil d'officiers militaires britanniques⁵⁵. »

Les institutions prenaient de l'importance aussi parce que la population augmentait. Vers 1663, en plus de la population indienne, on comptait dans la colonie environ 2 500 personnes et près de 3 500 en 1666.

Dans ce contexte, la volonté royale de défendre le Canada ne s'amoindrit pas. En 1665, le régiment Carignan-Salières arriva en Nouvelle-France. Une armée, composée de plus de 1 300 hommes et officiers, apporta la paix durant plus d'une quinzaine d'années et un renforcement du contrôle. De surcroît, plus de la moitié de ces militaires demeurèrent en Nouvelle-France. Cette contribution significative s'ajoutait à la milice qui avait été formée dans les années 1640-1650, à la suite des ordonnances royales de 1647 et de 1648. Le premier arrêt ordonnait à la Compagnie des Cent-Associés de dégager des fonds pour assurer la défense de la colonie. Le second fixait les exigences minimales concernant le personnel militaire des garnisons des trois gouvernements coloniaux : Québec devait compter douze soldats, Trois-Rivières et Montréal six chacun⁵⁶. La

⁵³ Le domaine du roi est à distinguer de son domaine seigneurial qui a été constitué en 1652.

⁵⁴ Labrecque, op. cit., p. 46.

⁵⁵ Jacques Mathieu, « Conseil souverain », *Encyclopédie du Canada*, Montréal, Stanké, 1987, p. 454.

⁵⁶ BAC, C11A, Fonds des Colonies, vol. 1, f^o 237 et f^o 245.

milice était composée de colons qui étaient formés au maniement des armes et qui se prêtaient à des entraînements réguliers. Ces colons assuraient la défense des villes et des villages. Le premier contingent fut formé à Québec en 1649. Trois-Rivières et Montréal suivirent respectivement en 1651 et 1654. Après 1669, l'institution fut implantée à la grandeur de la colonie. Tous les hommes valides de 16 à 60 ans étaient reconnus miliciens. Les Indiens inscrits dans le pacte féodal étaient également mobilisés. Ce modèle fut maintenu jusqu'à la Conquête.

Alors que la population, en plus de la population indienne, grimpait à plus de 6 500 personnes au début des années 1670, Québec fut érigé en diocèse en 1674. Vers la fin des années 1680, la population euro-canadienne se chiffrait à plus de 15 000 personnes. En 1690, les Français repoussèrent une tentative d'invasion anglaise. Sans insister davantage, les guerres continentales entre la France et l'Angleterre trouvèrent écho dans les colonies nord-américaines. La Guerre de Sept-ans mettra un terme aux conflits coloniaux en débouchant sur la conquête ultime du Canada par les Britanniques et le Traité de Paris de 1763, lequel viendra sceller le sort du pays. À la veille de la Conquête, la population coloniale euro-canadienne se chiffrait à plus de 70 000 personnes. À titre de comparaison, entre 1745 et 1795, la population indienne dans le Domaine seigneurial du roi se situe en moyenne à environ 1 150 individus.

* *
*

Depuis Cartier jusqu'à la charte de la Compagnie des Cent-Associés, les intentions souveraines françaises se sont précisées, puis se sont concrétisées. Non seulement les institutions féodales furent-elles mises en place, mais les rapports avec les Indiens s'inscrivaient clairement dans la logique de la féodalité, logique fondée sur une hiérarchisation des droits d'accès et de propriété sur les terres, le domaine direct et le domaine utile se retrouvant sous la coupe du seigneur dominant, en l'occurrence le roi.

La stratégie de peuplement et d'occupation était on ne peut plus claire. Christianiser les Indiens consistait à les naturaliser *de facto* sujets naturels français. Cette approche avait été lucidement inscrite dans la charte des compagnies « seigneuresse ». En ce qui concerne les

terres, le système féodal permettait au roi de peupler les terres de ses vassaux. À cet égard, la compagnie qui exerçait toutes les prérogatives gouvernementales devait encourager ce peuplement en concédant des terres et en organisant l'immigration de ressortissants français, avec en vue l'idée de ne faire qu'un seul peuple avec les Indiens.

Les Institutions politiques et juridiques qui furent établies étaient strictement fondées sur le modèle implanté dans les provinces françaises. Tous les sujets, incluant les Indiens, furent soumis aux lois et règlements émanant de ces institutions.

Enfin, il apparaît clairement que la Couronne avait l'intention de défendre ses colonies et de respecter le pacte féodal qu'elle avait conclu à la fois avec les Indiens et les compagnies qui tenaient la Constitution et le gouvernement entre leurs mains.

1.5 – Le système seigneurial depuis le lac Saint-François jusqu'au Labrador et Gaspé

Certes, la vallée du Saint-Laurent fut le lieu des premiers pas coloniaux français. Le modèle de mainmise instauré fut celui du régime seigneurial. Celui-ci s'implanta dans un secteur, pour ainsi dire, vide de populations autochtones, sauf pour celles qui optèrent, au XVII^e siècle, de s'y installer de façon permanente et de s'y domicilier. Mais le système seigneurial s'étendit plus largement que sur l'unique vallée du Saint-Laurent. Durant la période des Cent-Associés, c'est-à-dire de 1627 à 1663, plus d'une cinquantaine de seigneuries furent octroyées sur les deux rives du Saint-Laurent, dont celles de La Malbaie (1653) qui s'étend entre le Cap aux Oies et le Cap à l'Aigle⁵⁷, des Mille-Vaches (1653) depuis approximativement le Sault-au-Mouton jusqu'au Sault-au-Cochon et de Mingan (1661), cette dernière s'étendant jusqu'au Labrador depuis les environs de la rivière Moisie. Sur le plan de la propriété, la prise de possession d'une seigneurie s'inscrivait dans un formalisme juridique précis qui comportait trois étapes essentielles. En premier lieu, la seigneurie devait être désignée clairement dans la concession. Puis elle devait être arpentée et bornée formellement. Cette étape était documentée par l'arpenteur désigné dans un procès-verbal, après que celui-ci ait installé les bornes délimitant le territoire. Troisièmement, il

⁵⁷ Cette seigneurie fut rachetée par le roi de France et réunie à son Domaine seigneurial en 1725.

fallait aussi dresser un procès-verbal des gestes concrets de prise de possession. En règle générale, ces gestes consistaient à arracher de l'herbe, planter des pieux et couper des arbres. En l'absence de ces trois actes, la propriété pouvait être contestée. Les contestations ont relevé plus de l'exception que de la règle. Par ailleurs, pour parfaire leur titre, les seigneurs avaient l'obligation de concéder des terres et de mettre leur seigneurie en valeur. Les conséquences de ne pas satisfaire à ces exigences pouvaient conduire à la révocation des concessions en cause, particulièrement lors de la confection des papiers terriers et du dépôt des aveux et dénombrement.

Le territoire de ce qui est connu aujourd'hui comme la « Minganie » « fut réparti en trois seigneuries concédées à la famille Bissot : en 1661 (*Île aux Œufs et littoral de la terre ferme*), 1679 (*isle et islets de Mingan*), 1680 (*Anticosti*) »⁵⁸. « *Tout le littoral en aval de la Minganie jusqu'à Hamilton Inlet fut fractionné en une quinzaine de concessions contiguës [d'exploitation], octroyées à partir de 1702* »⁵⁹. Les exploitants devaient payer une redevance de 3% de leur production aux seigneurs de la « Minganie »⁶⁰. Ces exploitations, pour la plupart, étaient occupées à l'année, la population des engagés formant la majeure partie des habitants. Cela était sans compter les familles des titulaires des droits, les missionnaires, les pêcheurs saisonniers, « *les morutiers français* », etc⁶¹.

Le modèle d'exploitation des seigneuries, depuis la Haute jusqu'à la Basse-Côte-Nord et au Labrador, différait de celui de la vallée du Saint-Laurent en ce qu'il se concentrait sur l'exploitation des ressources naturelles plutôt qu'à l'agriculture. Ce modèle convenait parfaitement bien aux Indiens et aux exploitants. À la baie de Phélyppeaux⁶², près de Blanc-Sablon, Augustin Le Gardeur de Courtemanche « *a engagé Trente familles de sauvages Montagnais à venir s'établir proche de sa maison, il en tire de grands services et pour les pesches en Été et pour la Chasse en hiver, il les a rendu fort sociables* »⁶³. Ainsi, la Nouvelle-

⁵⁸ Françoise Niellon, « Du territoire autochtone au territoire partagé : le Labrador, 1650-1830 », dans Pierre Frenette dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), Presses de l'Université Laval, 1996, p. 154, note 1.

⁵⁹ Niellon, loc. cit., p. 148.

⁶⁰ Niellon, loc. cit., p. 148.

⁶¹ Niellon, loc. cit., p. 151 et suiv.

⁶² Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940, vol. 1, p. 27-28.

⁶³ BAC, C11A, Fonds des Colonies, vol. 109, f^{os} 16-28v, « Mémoire touchant La Brador dressé et présenté en 1715 ».

France n'était pas limitée à l'unique matrice coloniale de l'agriculture. Cette approche était aussi vraie du côté du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie.

La pêche, la chasse et la traite des fourrures étaient au cœur des activités seigneuriales depuis la Côte du sud jusqu'à Gaspé. Ce type d'exploitation ne nécessitait pas l'établissement de colons français. La stratégie n'était pas de peupler, mais d'exploiter les ressources naturelles en mobilisant les populations indiennes régionales. À titre d'exemple, en 1790, le Bas-Saint-Laurent ne comptait que 1 250 Euro-Canadiens, alors que la population de la Côte-du-Sud se chiffrait à près de 20 000 habitants⁶⁴. Au XVII^e siècle, le centre d'exploitation bas-laurentien était Rivière-du-Loup. Les activités de traite, illégales ou non, concurrençaient directement celles du côté nord du fleuve. Si bien, qu'en 1684 une enquête fut instituée par les autorités coloniales. Le gouverneur de La Barre se rendit personnellement dans le Bas-Saint-Laurent pour se rendre compte lui-même du bien-fondé des plaintes des détenteurs des droits exclusifs sur le Domaine seigneurial du roi. Celle-ci exposa l'importance de la traite dans l'économie de cette région. Il en résulta qu'à la suite d'une ordonnance royale, l'intendant détacha les seigneuries de la Rive-Sud de la Traite de Tadoussac, ce qui ne modifia en rien le comportement concurrentiel des seigneurs exploitants. La concurrence faite aux monopoles était de longue date. Champlain rapportait, dans les années 1620, qu'un trafic illégal avec les Indiens s'effectuait depuis l'Isle-Verte à la hauteur de Tadoussac à l'encontre des privilèges garantis aux compagnies de commerce⁶⁵. Quant aux seigneuries gaspésiennes, elles ne s'éloignaient pas du modèle d'exploitation des ressources. Bien que celui-ci soit plus orienté vers les pêcheries, il n'excluait pas la traite des fourrures. Cette dernière était entrée de plain-pied dans l'économie des Indiens de la région. Empruntant au père Le Jeune, le missionnaire Chrestien Leclercq soulignait parfaitement bien cette réalité.

« Les Gaspésiens [les Micmacs] disent que le castor est le bien-aimé des François & des autres Européens, qui les recherchent avec avidité ; & je n'ai pû m'empêcher de rire, entendant un Sauvage qui me disoit en se gaussant : [...]. En vérité, mon frère, le castor fait parfaitement bien toutes choses; il nous fait des chaudières, des haches, des épées, des coûteaux ; & nous donne à boire & à manger, sans avoir la peine de labourer la terre⁶⁶. »

⁶⁴ Yvan Morin, « La lente ouverture d'une région marginale, 1653-1790 », dans Jean-Charles Fortin et Antonio Lechasseur, dir., *Histoire du Bas-Saint-Laurent*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), 1993, p. 119.

⁶⁵ Charles-Honoré Laverdière, *Œuvres de Champlain*, seconde édition, Tome v, Québec, 1870, p. 27.

⁶⁶ Chrestien Leclercq, *Nouvelle relation de la Gaspésie*, Édition critique par Réal Ouellet, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1999, p. 532.

Bref, à la fin du Régime français, on trouvait en Nouvelle-France plus de 240 seigneuries et nombre de concessions d'exploitation qui s'étalaient sur les deux rives du fleuve Saint-Laurent depuis le lac Saint-François jusqu'au Labrador au nord et jusqu'à Gaspé au sud. Les sources ne montrent pas que les Indiens furent incommodés de quelque façon que ce fût par les installations seigneuriales d'exploitation. Au contraire, elles facilitaient, notamment, la pratique de la traite des fourrures et l'accès aux marchandises de traite. Puis, ce qui n'était pas négligeable, les Indiens conservaient l'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels ils chassaient habituellement. Si la capacité de concéder des terres et d'accorder des droits représentait un geste souverain, le développement économique ne portait pas moins en lui les fondements de la colonisation, de la souveraineté, du contrôle et de la mainmise.

Grâce au système seigneurial, la France a simultanément édifié et solidement établi deux modes reconnus de colonisation. Les seigneuries de la vallée du Saint-Laurent étaient vouées à l'agriculture, donc à la colonisation par le peuplement. Cette façon de faire est souvent qualifiée d'ouverture officielle à la colonisation ou de mise en valeur du territoire. Or, le deuxième mode de colonisation est doté de deux facettes essentielles. La première consiste à coloniser un pays ou une partie de celui-ci pour en exploiter les richesses. La seconde vise à engager les indigènes à devenir des habitants de la colonie. Les seigneuries d'exploitation, incluant le Domaine seigneurial du roi, avec leur arsenal de concessions, de postes et de missions, avaient exactement ces buts précis. Leurs fonctions n'étaient pas moins une ouverture de la colonisation avec de la main-d'œuvre indigène et une mise en valeur du territoire par l'exploitation des ressources naturelles, dont les pêcheries et les fourrures. À titre d'exemple, Charles Aubert de La Chesnaye était un homme d'affaires d'envergure. Il a demandé et obtenu le bail sur les droits de la Traite de Tadoussac (Domaine seigneurial du roi) entre 1663 et 1674, pour coloniser et exploiter les ressources pelletières. C'était là où se transigeait « *toute la fourrure du domaine royal de la rive nord du Saint-Laurent et celle de la rive sud, acheminée par le fleuve via Rivière-du-Loup* ». Il a de plus demandé et obtenu, en 1673, la seigneurie de Rivière-du-Loup. En 1670, il est devenu « *l'un des trois concessionnaires de la seigneurie de Percé* »⁶⁷, vraisemblablement pour exploiter les ressources halieutiques. Enfin, dans les années 1680, il a exploité les seigneuries du Bic et de

⁶⁷ En outre, le fils de un an de Charles Aubert de La Chesnaye, François Aubert de La Chesnaye, était devenu par donation, en 1670, seigneur de la seigneurie des Mille-Vaches octroyée à Robert Giffard en 1653. Lucien Campeau, « Aubert de La Chesnaye, François », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. II.

Madawaska par où il faisait transiter les fourrures « *jusqu'à Port-Royal en Acadie* »⁶⁸. À cet égard, le détenteur des droits de traite sur les terres domaniales du roi se plaignait du fait que de La Chesnaye entretenait des comptoirs de traite au Bic et à Rivière-du-Loup qui portaient ombrage aux activités de traite sur la rive nord du fleuve⁶⁹.

Quoi qu'il en soit, Aubert de La Chesnaye n'était pas seul. Nombre d'autres acteurs coloniaux obtinrent avantageusement des seigneuries d'exploitation tant du côté nord que du côté sud du fleuve. Les ressources y étaient abondantes et la main-d'œuvre indigène disponible et peu coûteuse. Les seigneuries d'exploitation ne sont pas la représentation d'une absence ou d'un échec de la colonisation à cause d'une pénurie de colons-agriculteurs. Au contraire, elles sont l'éblouissante démonstration du succès de la colonisation par l'exploitation des ressources naturelles et la mobilisation de la main-d'œuvre indienne, sans que cette dernière ne se sente menacée d'aucune façon dans l'usage qu'elle faisait des ressources et du territoire.

Parce qu'il tolérait la superposition des droits sur le territoire, par exemple ceux des usagers et ceux des locataires, le système seigneurial accommodait mieux que la propriété privée anglaise le mode de colonisation impliquant l'exploitation des ressources et la mobilisation des indigènes. Il s'agit vraisemblablement de l'une des raisons qui ont motivé les colonisateurs britanniques à maintenir le régime seigneurial en place jusqu'en 1854.

1.6 – Les postes et les forts de l'Ouest

L'expansion de la souveraineté française à l'intérieur du continent reposait essentiellement sur un mode d'occupation sans peuplement européen, sur des conventions franco-amérindiennes et sur l'installation d'un réseau de postes et de garnisons dont les centres commerciaux, politiques et diplomatiques étaient Montréal, Trois-Rivières et Québec⁷⁰. Outre les intérêts géopolitiques et commerciaux, deux idées principales étaient au fondement de l'expansionnisme français. La première reposait sur la conception de ne faire qu'un seul peuple

⁶⁸ Morin, loc. cit., p. 121.

⁶⁹ BAC, C11A, vol. 7, f^{os} 216-222, Denis Riverin à Jean-Baptiste Colbert, « Mémoire important [...] sur la Traite de Tadoussac [...] », 15 nov. 1683.

⁷⁰ Gilles Havard, « Postes français et villages indiens, un aspect de l'organisation de l'espace colonial français dans le Pays d'En Haut (1660-1715) », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. xxx, n^o 2 (2000), p. 11-22.

chrétien, la seconde sur l'installation de forts et de postes à des jonctions stratégiques des routes d'échange préhistoriques.

« Le vingt-deuxiesme de Juillet [1635], se fit une Assemblée ou un Conseil entre les Français et les Hurons. Le Père Buteux, qui était descendu de la Résidence de la Conception, et moy, y assistames. Après les affaires communes. Monsieur de Champlain, nostre Gouverneur, recommanda avec une affection énergique nos Pères et les Français qui les accompagnaient à ces Peuples ; il leur fit dire, que s'ils voulaient conserver et accroistre l'amitié qu'ils ont avec les Français, qu'il fallait qu'ils receussent nostre créance, et adorassent le Dieu que nous adorons ; que cela leur serait grandement profitable, car Dieu pouvant tout, les bénira, les protégera, leur donnera la victoire contre leurs ennemis ; que les Français iront en bon nombre dans leurs pays ; qu'ils épouseront leurs filles quand elles seront Chestiennes [...] »⁷¹.

Dans les propos de Champlain, rapportés par le père Le Jeune, on retrouve l'ensemble des éléments de la convention féodale : la christianisation, la protection contre les ennemis communs et le peuplement du domaine seigneurial combiné à l'idée de ne faire qu'un peuple unique. Il importe de préciser que l'idée de ne faire qu'un seul peuple n'est pas singulière à la Nouvelle-France. Elle s'appliquait également en France avec les peuples distincts qui la constituaient. L'homogénéité ethnique n'était pas un préalable à la naturalisation française, c'est-à-dire une inclusion au peuple fondée sur la sujétion au roi chrétien. Ainsi, compte tenu de la petite population française par rapport aux colonies anglaises, cette stratégie représentait l'avenue la plus efficace pour peupler rapidement les territoires de l'Ouest et de se les approprier au nom de l'État français. Dans les années 1680, les autorités coloniales décidèrent de doter les femmes indiennes éduquées chez les Ursulines pour qu'elles marient des Français⁷². Le roi avait financé cette initiative. En 1684, il étendit le fonds de dotation aux Françaises, en favorisant néanmoins les « sauvagesse ».

« Je feray le mesme fonds pour les mariages des Françaises, qui estoit fait cy devant pour les Sauvagesse, mais observez que s'il u avoit des Sauvagesse en estat d'estre mariées avec des François, comme il est fort important des les y accoustumer, je veux que vous les preferiez aux Françaises [...] »⁷³.

Jusqu'en 1707, les « *Estats des dépenses* » indiquèrent une somme destinée à « *dotter soixante filles françaises et sauvagesse* »⁷⁴. Puis le fond disparut, et la politique de ne faire qu'un seul

⁷¹ *Relations des Jésuites*, « Ramas de diverses choses dressé en forme de Journal », Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France en l'année 1635, Paul Le Jeune, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 21.

⁷² BAC, C11A, Fonds des Colonies, vol. 5, f° 291v, Duchesnau au ministre, Québec, 13 novembre 1681, cité dans Arnaud Balvay, *L'Épée et la Plume : Amérindiens et soldats des troupes de la marine en Louisiane et au Pays d'en Haut (1683-1763)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006, p. 194.

⁷³ Pauline Dubé, *La Nouvelle-France sous Joseph-Antoine Le Febvre de la Barre, 1682-1685 : lettres, mémoires, instructions et ordonnances*, Québec, Septentrion, 1993, p. 150 : BAC, C11A, Fonds des Colonies, vol. 6 f° 244, Lettre du roi au gouverneur La Barre, 10 avril 1684.

⁷⁴ Balvay, op. cit., p. 194, voir la note 14.

peuple par la voie du métissage se modifia considérablement. Le gouverneur Vaudreuil évoquait, en 1710, l'idée ethnocentrique qu'il convenait mieux de ne « *jamais mêler un mauvais sang avec un bon* »⁷⁵. Dans les faits, les autorités coloniales craignaient que les Français ne devinssent des sauvages plutôt que l'inverse. Aussi, une distinction s'établit-elle entre les individus d'ascendance mixtes légitimes et les bâtards, selon qu'ils se retrouvaient chez les Français, c'est-à-dire francisés, ou chez les Indiens.

*« Le pays se trouvera rempli de bâtards plus dangereux que les métis légitimes. Car les métis légitimes sont fixés parmi les Français par l'éducation et par l'héritage des biens de leurs pères et le plus grand nombre se comporte comme de véritables Français. Un seul depuis vingt ans s'est retiré parmi les Sauvages [...]. Les métis bâtards au contraire se sont toujours jetés en plus grand nombre parmi les sauvages sans éducation, sans espérance d'aucun héritage, le sauvage domine en eux »*⁷⁶.

Le gouverneur Vaudreuil fit même exécuter le fils d'un « *officier français et d'une iroquoise* », Nicholas Montour. Ce dernier était soupçonné d'être à la solde des Iroquois et de convaincre les Indiens amis des Français d'aller en traite à Albany, chez les marchands anglais.

*« Montour qui provenait d'un pareil mariage, il semble que tous les enfants qui naissent cherchent à faire toutes les peines possibles aux Français »*⁷⁷.

Bref, ne faire qu'un seul peuple certes, mais encore fallait-il que celui-ci fût entièrement francisé et catholique. Les autorités, qu'elles fussent coloniales ou religieuses, étaient persuadées que les Français qui unissaient leur destinée à des femmes amérindiennes devenaient eux-mêmes « sauvages » et, de ce fait, les descendants le devenaient aussi. Cette vision des choses n'était pas entièrement fausse. Ces unions impliquaient souvent des objectifs commerciaux, lesquels faisaient en sorte que le marié se joignait à un réseau familial indien, sans pour autant qu'il devint lui-même Indien, bien que sa descendance, elle, le devint. Les mariages dits à la mode du pays comportaient des complexités sociologiques qu'il importe de ne pas prendre à la légère comme le font nombre d'auteurs peu avertis. À cet égard, les ambitions commerciales avaient pour résultat de rendre pratiquement nuls les interdits des autorités.

La politique française se durcit encore plus au XVIII^e siècle concernant les mariages mixtes entre les Français et les Indiennes. En 1728, la Couronne interdit aux ressortissants français de contracter des mariages avec les « *sauvagesses* » « *à peine d'être privés de toutes dispositions*

⁷⁵ Cité dans Balvay, op. cit., p. 195.

⁷⁶ BAC, C13A, Fonds des Colonies, vol. 23, f^{os} 241v-242. R.P. Tartarin, s.d. Cité dans Balvay, op. cit., p. 196.

⁷⁷ BAC, C11A, col. 30, f^o 10, Vaudreuil et Raudot au ministre, Québec, 14 novembre, 1709, cité dans Balvay, op.cit., p. 195.

civiles ». En effet, les biens des habitants français qui décédaient étaient souvent emportés par les femmes indiennes dans leurs communautés d'origine⁷⁸. Il faut dire que la population française était dorénavant plus importante. La même année, le Conseil supérieur précisait que la pension prévue au décès d'un homme marié avec une Indienne ne serait « *plus versée à la veuve 'au moment où elle retournera avec les Sauvages pour y vivre à leur manière* »⁷⁹. Ne faire qu'un seul peuple français n'était pas une tâche facile, que ce fût en France ou dans les colonies.

Alors que les colonies anglaises étaient confinées à l'est des Appalaches, les forts et les postes français foisonnaient sur les territoires de l'Ouest depuis la Louisiane chez les Natchez, à proximité du Golfe du Mexique, jusqu'au Sault-Sainte-Marie en passant par Détroit, Niagara et Kingston⁸⁰. L'emprise française se resserrait sur le territoire. Cette façon d'occuper le territoire avait un fond juridique qui remontait au juriste hollandais Grotius qui publiait, en 1609, un ouvrage intitulé *Mare Liberum*.

« La raison naturelle, les termes précis des lois et l'interprétation des savants montrent évidemment que la découverte qui suffit pour acquérir un titre de propriété est celle à laquelle vient se joindre la possession, de telle sorte que, s'il s'agit de meubles, ils soient appréhendés, et s'il s'agit d'immeubles, ils soient entourés de bornes et gardés, ce dont on ne peut dans l'espèce, se prévaloir ; car les Portugais n'ont point là-bas de garnison⁸¹. »

En règle générale, là où s'établissait un poste, se trouvaient également une mission jésuite et des coureurs de bois. Les postes n'étaient pas établis au hasard. C'est pourquoi il est convenu de parler d'une chaîne de postes qui pourraient facilement être qualifiés de postes frontière. À titre d'exemple, le gouverneur Denonville faisait remarquer au ministre, en 1687, l'importance de couper le passage aux Outaouais. En substance, il s'agit d'une forme de mainmise sur les populations indiennes.

« Nous connaissons parfaitement de quelle importance il est de tenir les passages qui communiquent des Otaoas aux Anglais, c'est ce qui nous a déterminé à faire un réduit au détroit du lac Érié qui communique la Mer douce ou lac Huron dans le lac Érié⁸². »

⁷⁸ BAnQ, C11A, vol. 11, f^{os} 178-179v, « Arrêt du Conseil de la Chambre du Canada excluant les Sauvages des successions des Français et défendant aux Français de contracter mariage avec des Sauvages », 18 octobre 1728.

⁷⁹ Balvay, op. cit., p. 203.

⁸⁰ Havard, loc. cit., p. 12 ; Helen Hornbeck Tanner édit., *Atlas of Great Lakes Indian History*, Norman, University of Oklahoma Press, 1987, p. 3.

⁸¹ Hugo Grotius, *Mare-Liberum-De la liberté des mers*, Université de Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1990 (1609), p. 669-670. Cité dans Arnaud Balvay, *L'Épée et la Plume*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2008, p. 84. La logique sous-jacente à l'argumentation de Grotius reposait sur l'idée que la Hollande (Provinces-Unies) pouvait s'établir et commercer en Orient, puisque les Portugais ne s'y étaient pas établis à la suite de leur « découverte ».

⁸² BAC, Fonds des Colonies, C11A, vol. 9, f^o 6. Cité dans Havard, loc. cit., p. 17.

Denonville tentait, à l'époque, de s'assurer que les Outaouais ne s'adonnent pas à la traite des fourrures avec les Anglais ou qu'ils forment une alliance avec les Iroquois. Or, les installations françaises étaient aménagées en région, « *chacune organisée autour d'un fort central* » sous l'autorité d'un commandant⁸³, ce qui facilitait le contrôle du territoire, sans que celui-ci fût pour autant divisé en dix « *provinces* », comme le souhaitait le cartographe Franquelin⁸⁴. Il s'agissait plutôt d'une vaste et unique « *province royale* »⁸⁵. Cette configuration géopolitique connut son apogée au mitan du XVIII^e siècle. Sur le plan de la souveraineté et du contrôle, le gouverneur Vaudreuil reconnaissait l'importance des installations fortifiées, des garnisons et des missions. En 1712, il écrivait que « *tous Ces actes de prises de possession par les François et de soumission de la part des sauvages sont soutenus par plusieurs forts que les François y font bastir* ». Cela fait dire à l'historien Arnaud Balvay que « *l'établissement d'un poste* » permettait à la France « *d'afficher de façon permanente sa prise de possession effective sur une région et ainsi, d'asseoir ses revendications territoriales* »⁸⁶. La réglementation était également très précise quant à l'exploitation des ressources pelletières.

« *Enjoint Sa Majesté aux gouverneurs des villes, forts et autres postes, sur les rivières et lacs conduisant aux habitations anglaises de s'opposer par toutes voies et d'empêcher qu'il ne passe du castor dans les dites habitations, de faire saisir celui qu'ils découvriront sur les routes et de l'envoyer avec leur procès-verbal à Québec, aux commis de la dite Compagnie d'Occident pour en faire prononcer la confiscation*⁸⁷. »

Les peines prévues pour les contrevenants étaient sévères. Elles allaient de l'interdiction du « *commerce pour toujours* » jusqu'aux peines « *afflictives* » et aux amendes. Le délai de prescription était de dix ans « *après la faute commise* »⁸⁸. En somme, la réglementation visait à bannir la contrebande. Et, qui dit contrebande, dit également frontières, certes entre les territoires anglais et français, mais aussi entre les modèles d'occupation et d'exploitation français. À cet

⁸³ Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France*, tome II, Montréal, Éditions Élysée, 1976, p. 151 et 156.

⁸⁴ Havard, loc. cit., p. 17. On peut également consulter Helen Hornbeck Tanner, *Atlas of Great Lakes Indian History*, Norman, University of Oklahoma Press, 1987, particulièrement à la page 37 pour les missions dans la région des Grands Lacs et les pages 40 et 41 pour les installations françaises dans cette même région.

⁸⁵ Gilles Havard, *Empire et métissage : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1650-1715*, Sillery, Septentrion, 2003, p. 255.

⁸⁶ BAC, C11A, Fonds des Colonies, vol.33, f^o 284, « Mémoire touchant le droit françois sur les nations iroquoises », Québec, 12 novembre 1712. Cité dans Balvay, op.cit., p. 84

⁸⁷ *Édits, Ordonnances royales, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1854, p. 397, « Arrêt du Conseil d'État du Roi portant règlement pour la recette des castors », 11 juillet 1718.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 397.

égard, il était défendu à tous les habitants « *de faire transporter aucun castor au-delà du fort de Chambly, ni au-dessous de la ville de Québec* », c'est-à-dire vers les colonies anglaises à l'ouest ou vers le Domaine seigneurial du roi à l'est⁸⁹.

Loin de déplaire aux Indiens, ces forts et ces postes offraient des avantages économiques, politiques et militaires⁹⁰, tous des symboles des liens qui les unissaient à l'État français. Les Français, dans le plus pur esprit féodal, s'approprièrent ainsi les terres pour en laisser l'usage aux Indiens tout en leur assurant la protection.

« Ce rôle de havre de sûreté joué par les postes militaires est confirmé par toutes les nations, que ce soient les Arkansas qui réclament une palissade, les Cristinaux qui demandent de 'conserver toujours le fort [...] pour que leurs familles soient en sûreté'⁹¹, ou encore ce chef chacta qui sollicite 'un fort pour retirer ses femmes et ses enfants de son village en cas de guerre civile'^{92, 93} »

Cette façon de faire avait le triple effet de ne pas troubler la possession territoriale indienne, de permettre à l'État français de proclamer sa souveraineté vis-à-vis des autres couronnes européennes et de progressivement assujettir et naturaliser les Indiens par la conversion. Les postes et les forts français déployés stratégiquement sur les territoires de l'Ouest avaient, il va sans dire, une vocation commerciale. Il s'agissait là, à l'instar des seigneuries d'exploitation, de postes et de forts d'exploitation. La colonisation dite « sans peuplement » agricole de cette partie du continent nord-américain demeure une colonisation d'exploitation bien orchestrée. La carte d'Henri Chatelain (1719) illustre très bien la chaîne de postes et de forts qui ceinturait toute la région des Grands Lacs et qui permettait aux Français d'exercer leur emprise sur les voies d'accès de l'arrière-pays. Il s'agit d'un réseau tactiquement structuré qui contribuait à conserver dans le giron français le plus gros du marché des fourrures, de tenir à distance les commerçants anglais et les guerriers iroquois et de conserver les groupes indiens à l'intérieur des limites territoriales françaises. Par sa nomenclature, la carte illustre également l'importance de l'exploitation des ressources pelletières et des rapports qu'entretenaient les Français avec les groupes indiens qui leur étaient attachés.

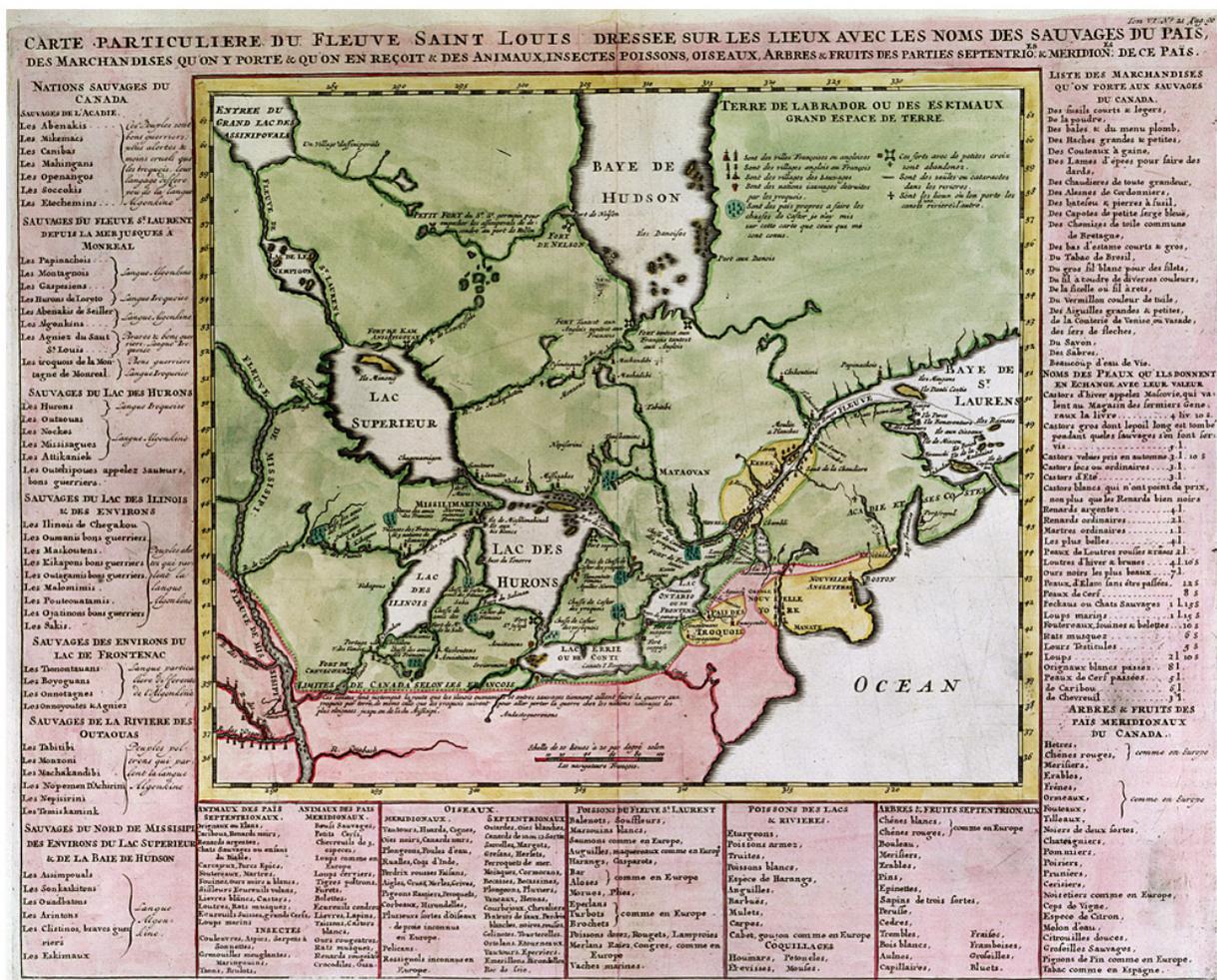
⁸⁹ Ibid., p. 398.

⁹⁰ Havard, loc. cit., p. 19.

⁹¹ BAC, C11E, Fonds des Colonies, vol. 16, f° 151v, « Extrait de la lettre écrite à M. le marquis de Beauharnois par le sieur de La Vérendrye datée du fort Saint-Charles au lac des Bois le 25 mai 1733 ». Cité dans Balvay, op. cit. p. 88.

⁹² BAC, C13A, Colonies, vol. 24, f°s 37-37v, Bienville au ministre, 15 juin 1736. Cité dans Balvay, op. cit., p. 86.

⁹³ Balvay, op. cit., p. 86.



Henri Chatelain, « Carte particulière du Fleuve Saint Louis [...] », 1719. Archives de l'Ontario, 10004754, référence C 279-0-0-16.

1.7 – Un petit détour en Acadie

L'approche française à la souveraineté a été tellement efficace auprès des Indiens que, dès les premiers jours de l'occupation anglaise de l'Acadie, ceux-ci se plaignaient de l'agressivité des nouveaux occupants à s'approprier les terres qu'ils fréquentaient. En effet, le Traité d'Utrecht de 1713 mettait fin à la Guerre de Succession d'Espagne. La France cédait l'Acadie à la Grande-Bretagne. Dès 1715, les Abénaquis faisaient appel au roi de France pour qu'il réinstaure le régime souverain français dans l'esprit féodal, c'est-à-dire le domaine direct au seigneur et l'usage aux vassaux.

« Depuis un temps presque immémorial que je suis en guerre avec l'anglois, combien de fois m'a-t-il trompé ? [...] De quelle estendüe de mes terres ne s'étoit-il pas déjà emparé après m'y avoir presque entièrement détruit, et maintenant il veut encore se rendre maistre des terres qui me restent en deça, ou le petit nombre de nous qui a échappé à sa fureur s'est retiré et à ce qu'il prétend, vous le laisser faire, car c'est cela que nous dit l'anglois. Je sens bien qu'en cela il ne dit pas vray, et qu'il veut me tromper, son dessein est d'estre maistre de tout mon pays, mais il rejette tout cela sur vous. [...] La peine et le trouble qu'il me cause par ces discours m'obligent de recourir à vous, je serois heureux, me dis je en moi-même, si mon père vouloit prendre le même soin de moi, qu'il a pris jusqu'à présent, en me conservant mon pays⁹⁴. »

Ce mémoire des Abénaquis au roi de France illustre parfaitement le modèle de souveraineté français qui reposait sur la superposition des droits d'usage sur le territoire, par rapport à celui adopté par les Anglais qui était fondé sur la propriété privée. D'ailleurs, peu après la conquête du Canada, le général Gage reconnaissait cette différence et les effets du système français de tenure de terre sur les rapports qu'entretenait la Couronne française avec les Indiens du Canada.

« We are plagued everywhere about Lands. The French had never any Dispute with the Indians about them, either on the St.Lawrence or Mississippi Rivers, Detroit, or any other Place where they chose to Settle, tho they never purchased a single Acre and I believe they [the Indians] make Difficultys with us because we have gone on a different Plan⁹⁵. »

Gage avait incontestablement raison, à cause de la superposition des droits d'usage sur le territoire que permettaient la tenure seigneuriale, la souveraineté française ne fut jamais une menace pour les Indiens, lesquels avaient été habilement intégrés dans le système féodal. Le plan différent dont le général parlait était celui de l'établissement de la propriété privée, plan qui rimait mal avec les notions indiennes de fréquentation et d'usage des ressources du territoire.

* *
*

Sur les rives nord et sud du fleuve Saint-Laurent, depuis la hauteur de l'Île aux Coudres jusqu'au Labrador et Gaspé, le système seigneurial fut systématiquement appliqué. Cependant, celui-ci connut une mise en pratique fort différente de celle implantée dans la vallée du Saint-Laurent. Ces seigneuries n'avaient pas pour fonction d'établir des colons-agriculteurs. Il s'agissait plutôt d'exploiter les ressources naturelles, dont les ressources halieutiques et pelletières. Des groupes indiens, dont des Montagnais, les Micmacs et les Malécites,

⁹⁴ BAC, C11A, vol. 1, f^{os} 479-486, bobine C-2374, « Les Abénaquis au Roi de France », 1715.

⁹⁵ *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XII, Albany, University of the State of New York, 1957, p. 67-68, Gage à W. Johnson, 7 avril 1766.

fréquentaient et utilisaient les ressources de ces territoires. Ils ne furent jamais inquiétés par la mainmise française. Au contraire, en Acadie, ils s'attendaient des Britanniques qu'ils reconduisissent le système de gestion français.

En dernière analyse, lorsque l'on observe la Nouvelle-France dans son immense ensemble, c'est-à-dire depuis la Louisiane jusqu'au Labrador en passant par l'Acadie, la souveraineté française s'est exercée sans heurts significatifs avec les peuples indiens présents sur le territoire.

Deux idées-forces de l'approche souveraine de la France méritent ici d'être retenues. La première concerne la stratégie de peuplement. Les Indiens se situaient au cœur de cette stratégie. Ne faire qu'un seul peuple a eu pendant plus d'un siècle des conséquences géopolitiques désirées par l'État français. En somme, il s'agissait de montrer aux autres couronnes européennes que tous les territoires sur lesquels la France revendiquait la souveraineté étaient habités par des sujets chrétiens français et que ceux-ci dépendaient d'un prince chrétien. Le système féodal soutenait parfaitement cette logique souveraine, et c'est là la deuxième idée-force. Ce régime vassalisait, pour ne pas dire asservissait les « *princes locaux* », c'est-à-dire les peuples autochtones. Le roi français était à la tête de la hiérarchie féodale. Ce faisant, le roi possédait le domaine direct (propriété entière). À l'autre extrémité se trouvaient ceux qui avaient accès au domaine utile selon la bonne volonté du seigneur, c'est-à-dire ceux « *dont les profits consistaient dans les produits du sol*⁹⁶ » pour ce qui était de la colonisation agricole, ou dans les produits des ressources naturelles pour ce qui se rapportait à la colonisation d'exploitation. Cette superposition des droits d'usage ou ce mode de séparation du domaine entier⁹⁷ a eu pour effet particulier de ne jamais menacer la possession et l'usage autochtone des territoires seigneuriaux, quelle que fût la stratégie d'occupation développée par les Français. À cet égard, le Domaine seigneurial du roi, qui vit le jour en 1652, est un modèle à explorer plus avant. En effet, le roi de France s'est taillé un domaine seigneurial destiné surtout à la traite des fourrures et à l'exploitation des ressources maritimes. Il établissait ainsi son contrôle et sa mainmise sur des centaines de kilomètres carrés.

⁹⁶ P. Champonnière, *Études historiques, Revue de législation et de jurisprudence*, tome huitième, Paris, Bureau de rédaction, 1838, p. 164-165. Cité dans Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 4.

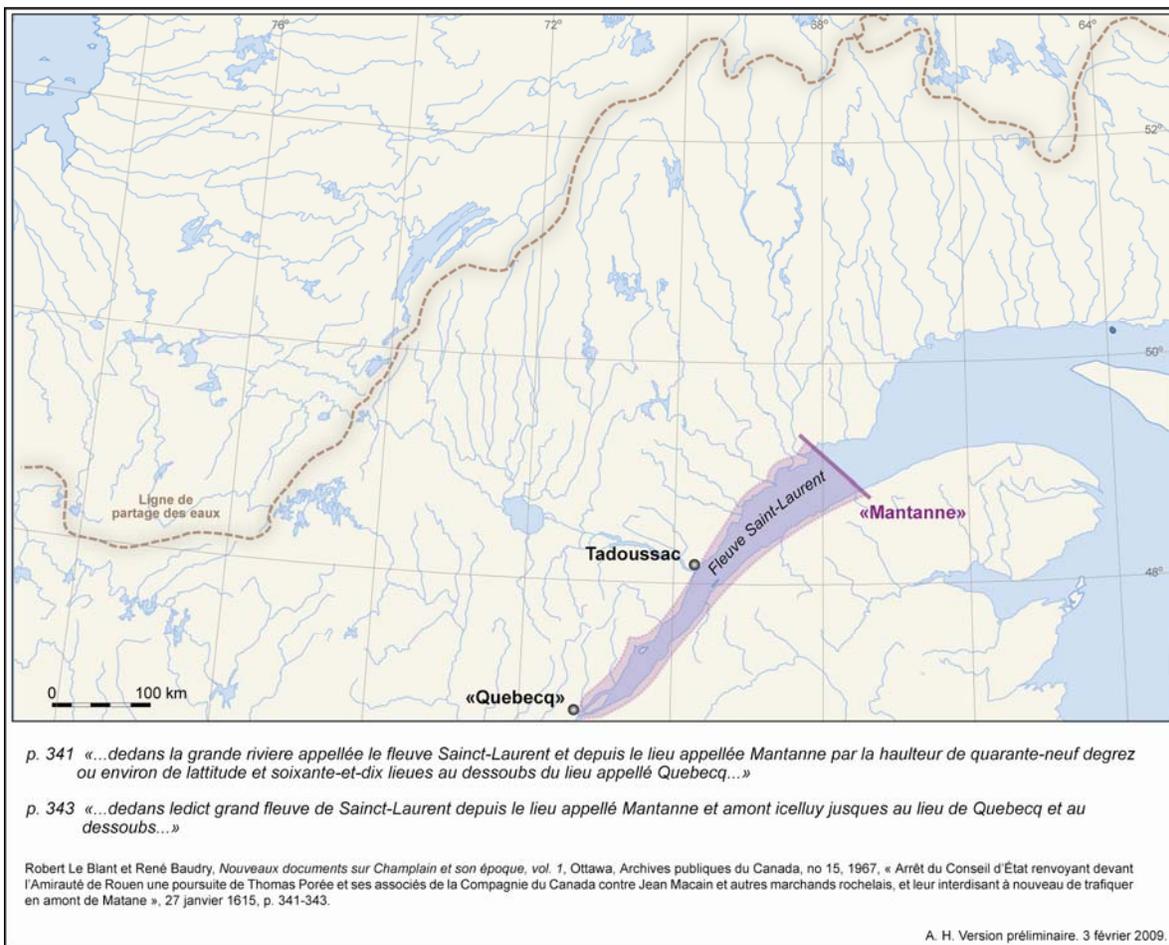
⁹⁷ *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, p. 20b et 21b. Cité dans Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 6.

2 – LA GENÈSE DU DOMAINE SEIGNEURIAL DU ROI

La volonté de la France de coloniser en Amérique du Nord trouve son ancrage dans l'idée d'enrichir le royaume et d'étendre son influence géopolitique. Si, au départ, la pêche tenait le haut du pavé en matière de commerce transatlantique, la traite des fourrures s'est taillé une place significative. Or, la pêche ne nécessitait pas absolument l'assistance des Indiens, contrairement à la traite des fourrures qui, elle, requérait leur participation active et soutenue. Partant, les Français comprirent rapidement l'importance d'établir des liens avec les chasseurs nomades indiens. Ils comprirent aussi les nécessités de pénétrer et d'explorer le pays plus avant afin d'établir leur souveraineté et leur contrôle, de pactiser avec les chefs locaux, d'installer une autorité locale représentant le seigneur dominant, c'est-à-dire le roi, d'établir une solide base de sujets chrétiens français et d'empêcher quelque autre couronne de commercer avec les vassaux du roi de France. Il n'est pas inutile de se pencher sur les premiers pas que firent les Français pour établir le domaine royal sur le Saguenay-Lac-Saint-Jean jusqu'à la baie d'Hudson, ainsi que sur la haute et la moyenne Côte-Nord du fleuve Saint-Laurent.

2.1 – Monopolisation des ressources pelletières, 1588-1627

Le 13 novembre 1612, la reine régente, Marie de Médicis, nommait le prince de Condé vice-roi et lui accordait le monopole de la traite avec les Indiens entre Québec et Matane sur les deux rives du Saint-Laurent, en plus de lui donner le pouvoir « *d'assujettir, soumettre et faire obéir tous les peuples desdites terres* ».



Le monopole de Condé de 1612, précurseur du Domaine seigneurial du roi

Les lettres patentes de Condé furent enregistrées au Parlement de Rouen le 26 février 1613.

« [...] pendant le temps de douze années consécutives [...] depuis le lieu appelé Quebecq situé audit pays de la Nouvelle-France par la hauteur de quarante-sept degrez de latitude et six-vingt cinq lieues de longitude dedans la grande riviere de Canada, autrement le fleuve Saint-Laurens et trente-cinq lieues au dessus de Tadoussac qui est dans ledict fleuve et tant et si avant au dessus d'icelluy lieu de Quebecq dedans les terres et rivieres qui se deschargent dans ledict fleuve Saint-Laurens, ce que voulons et entendons avoir lieu⁹⁸. »

Le roi reconduisit le monopole accordé au prince de Condé en 1615. L'arrêt autorisait la confiscation des vaisseaux et des marchandises de tout contrevenant et l'exposait à des amendes de 10 000 livres, ce qui n'était pas une mince pénalité à l'époque.

⁹⁸ Robert Le Blant et René Baudry, *Nouveaux documents sur Champlain et son époque*, vol. 1, Ottawa, Archives publiques du Canada, n° 15, 1967, « Mandement aux officiers des Amirautés de Normandie, Bretagne, Picardie et Guyenne de faire interdire le commerce au-dessus de Québec, sauf aux personnes ayant pouvoir du Prince de Condé et à leurs associés », p. 239-241.

« [...] accordé par Sa Majesté au sieur prince de Condé par lettres du treziesme novembre six cens douze et quatorziesme novembre six cens treize, portant entre autres choses les mesmes deffenses à toutes personnes de traffiquer ny faire traicte de pelleterie sans la permission et pouvoir du dict sieur prince de Condé avec les habitans sauvages de la Nouvelle-France dicte Canada, dedans la grande riviere appellée le fleuve Saint-Laurent et depuis le lieu appellée Mantanne par la haulteur de quarante-neuf degrez ou environ de lattitude et soixante-et-dix lieues au dessous du lieu appellé Quebecq [...] »⁹⁹.

Le monopole de Condé n'était certes pas le premier qui fut concédé par la Couronne française. Nombre d'exclusivités furent accordées depuis le XVI^e siècle. L'un des premiers monopoles sur le commerce des fourrures du Saint-Laurent fut celui de Jacques Noël, neveu de Jacques Cartier, et d'Étienne Chaton de La Jannaye, concédé en 1588 par le roi Henri III. Dugua de Mons, en plus d'avoir reçu, en 1603, le titre de lieutenant général du roi, s'est vu octroyer le monopole de la traite des fourrures sur un territoire qui incluait la Côte-Nord depuis Sept-Îles (Chichedec) vers l'est sur le Saint-Laurent, « *tant d'un costé que d'autre* ». Le domaine de de Mons, incluait la Gaspésie, l'Acadie et le Cap-Breton¹⁰⁰. Quoiqu'il en soit, le monopole de Condé avait toutefois de particulier qu'il couvrait les rives nord et sud du Saint-Laurent dans un modèle géographique réduit qui sera celui du Domaine seigneurial du roi, sinon de 1652 du moins à partir de 1676 jusqu'en 1685. Ce monopole et les privilèges qui lui étaient afférents précédaient d'une quarantaine d'années la création du Domaine seigneurial du roi. On peut y voir clairement l'esprit du domaine avant la lettre, c'est-à-dire une superficie de territoire à l'intérieur de laquelle seuls les ayants droit pouvaient traiter légalement les fourrures avec les Indiens¹⁰¹.

⁹⁹ Robert Le Blant et René Baudry, *Nouveaux documents sur Champlain et son époque*, vol. 1, Ottawa, Archives publiques du Canada, n° 15, 1967, « Arrêt du Conseil d'État renvoyant devant l'Amirauté de Rouen une poursuite de Thomas Porée et ses associés de la Compagnie du Canada contre Jean Macain et autres marchands rochelais, et leur interdisant à nouveau de trafiquer en amont de Matane », 27 janvier 1615, p. 340-343.

¹⁰⁰ Christian Morissonneau, « Champlain, bien au-delà de Québec », *Le Devoir*, 21-22 juin 2008, p. B5.

¹⁰¹ Les monopoles et la concurrence n'étaient pas appréciés par les pêcheurs et traiteurs basques qui sillonnaient l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent depuis les années 1540 et qui descendaient traiter jusque dans la région de ce qui est aujourd'hui Montréal. En 1587, les Basques se saisirent de trois bateaux malouins et les brûlèrent. En 1599, près de l'Île d'Orléans, ils réservèrent le même sort aux bateaux affrétés par le Normand Pierre Chauvin. Ce dernier était depuis peu le lieutenant du roi Henri IV et détenait le monopole du négoce « *au pays de Canada, coste de l'Acadie et autres de la Nouvelle-France* ». En 1608, ces mêmes Basques bombardèrent le bateau de Dupont-Gravé qui échappa de peu à la mort. Lorsque Champlain érigea l'habitation de Québec, en 1608, les Basques fomentèrent un complot « *visant à l'élimination de Champlain et à l'occupation de l'habitation* ». (Christian Morissonneau, *Les périodes du contact et des premières alliances féodales (1500-1635) : le contact, la cohabitation, les transferts culturels, l'intégration, et l'éventuel métissage*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, juin 2009.)

D'ailleurs, la traite avec les Indiens n'était pas négligeable. En 1626, avant le monopole de la Compagnie des Cent-Associés, le père Charles Lallemant rapportait que des anciens avaient vu jusqu'à « vingt navires dans le port de Tadoussac » et que « l'ordinaire de chaque année » était de 15 000 à 20 000 peaux de fourrure diverses, mais particulièrement de castor¹⁰². Selon le père Lallemant, on trouvait à Tadoussac environ 40 engagés, sans compter les équipages des bateaux¹⁰³. Tadoussac fut donc très tôt un poste de traite fort occupé et fréquenté¹⁰⁴.

2.2 – Missions et naturalisation, 1615-1652

Peu de temps après, plus précisément en 1615, la première mission fut établie à Tadoussac par le père récollet Dolbeau¹⁰⁵. Il fut suivi deux ans plus tard par le père Joseph Le Caron. En 1616, le père Biard estimait la population des « Montagnets » du côté de l'Acadie à environ 1 000 âmes¹⁰⁶. Il est intéressant de noter que le père Biard semble associer une désignation générique à un ou des groupes indiens qui se trouvent en Acadie. À partir de 1626, les jésuites prirent la relève des récollets à la tête des missions de la Nouvelle-France. Les missions furent un vecteur de la souveraineté et du contrôle sur les individus aussi fondamental que les postes de traite et les concessions de pêche le furent sur le territoire et les ressources naturelles. La Compagnie de Jésus a conservé le monopole des missions en Nouvelle-France jusqu'à la Conquête, voire pendant plusieurs années après. Il convient aussi de se rappeler que Champlain, en 1603, avait pactisé avec les « Montagnets » pour activer le peuplement des territoires dont ils avaient l'usage dans le cadre du pacte féodal. La christianisation des Indiens était au cœur de cette stratégie de peuplement.

¹⁰² *Relations des Jésuites*, vol. 1, Québec, Augustin Côté, 1858, « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France ou lettre du p. Charles l'Allemant [...] au père Hiérosme l'Allemant son frère », 1626, p. 5.

¹⁰³ *Relations des Jésuites*, vol. 1, Québec, Augustin Côté, 1858, « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France ou lettre du p. Charles l'Allemant [...] au père Hiérosme l'Allemant son frère », 1626, p. 5.

¹⁰⁴ Sur l'exploitation des ressources naturelles au XVI^e siècle il faut voir Christian Morissonneau, *Les périodes du contact et des premières alliances féodales (1500-1635) : le contact, la cohabitation, les transferts culturels, l'intégration, et l'éventuel métissage*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, juin 2009.

¹⁰⁵ Ernest Voorhis, *Historic Forts and Trading Posts of the French Regime and of the English Fur Trading Companies*, Ottawa, Department of the Interior, 1930, p. 169.

¹⁰⁶ Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae, La première mission d'Acadie (1602-1616)*, Québec, PUL, 1967, p. 497.

Rapidement, sous le Régime français, Tadoussac devint un centre d'échange important avec les peuplades indiennes de la Haute-Côte-Nord, l'intérieur des terres étant un vaste domaine qui restait à découvrir. Le père Charlevoix présentait aussi Tadoussac comme une capitale des missions où se rassemblaient « *les Montagnez, les Papinachois, les Bersiamites, la Nation du Porc Épi et les Oumamioueks* »¹⁰⁷. En effet, une mission à caractère plus permanent fut inaugurée à Tadoussac par le père Le Jeune en 1641. Le père Dequen en obtint la charge et, pendant nombre d'années, il fut assisté, entre autres, par les pères Buteux, Druillettes et Albanel. La première église en pierre au Canada fut construite à Tadoussac en 1646¹⁰⁸. La mission de Tadoussac était si populaire auprès des Indiens que dès 1650 les *špapinachišek* et *šmamišek* y parurent pour la première fois¹⁰⁹. Les premiers avaient « *dèsjà receu la foy* ».

Ces événements pris séparément pourraient paraître anodins. Mis ensemble, ils montrent la volonté très nette de l'État français de s'établir souverainement en Amérique du Nord et de former des sujets français christianisés. Ainsi, deux types de monopoles furent accordés sur le territoire sur lequel verra le jour le Domaine seigneurial du roi en 1652. Le premier, commercial, se situait sur les rives sud et nord du Saint-Laurent, celles-là mêmes qui seront comprises dans le domaine royal jusqu'en 1685. Le second, c'est-à-dire celui de christianiser les « *sauvages* » pour en faire des sujets naturels français, se trouve à l'endroit même où se réunissent Européens et Indiens pour commercer depuis au moins le XVI^e siècle. Ce lieu donnera son nom vulgaire au domaine royal pendant nombre d'années : la Traite de Tadoussac.

2.3 – L'établissement de la hiérarchie féodale, 1603-1701

À Québec, on l'a vu, le gouverneur a joué très tôt un rôle de médiateur et d'arbitre entre les groupes indiens, particulièrement entre les Hurons, les *Algommequins* et les *Montagnez*. Il s'agit là des premières expressions de l'exercice de la justice auprès des Indiens.

¹⁰⁷ Félix-Xavier de Charlevoix, *Histoire et description générale de la Nouvelle-France*, Tome 1, Montréal, Élysée, 1976 (1744), p. 221 et 308.

¹⁰⁸ Victor Tremblay, « Dequen, Jean », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 1.

¹⁰⁹ « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France jusqu'à l'été 1650 » dans Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae*, Montréal, Bellarmin, 1994, vol. VII, p. 766. Pour la localisation des groupes indiens sous le Régime français, il faut voir Nelson-Martin Dawson, *Le Royaume du Saguenay sous le Régime français et au moment de la vague de colonisation agro-forestière charlevoisienne. Identification, localisation et mutation des populations locales*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, mai 2009.

« Le 17. dudit mois [juillet 1623] arriverent des sauvages, qui firent une assemblée entr'eux, où ils formèrent quelques plaintes des uns & des autres, touchant les passages qui n'estoient pas libres aux Hurons, que les Algommequins les traittoient mal, leur faisant contribuer de leurs marchandises, & ne se contentant pas de cela, les déroboient, [ce] qui leur donnoit encore sujet d'un grand mescontentement : on les accorda sur toutes ces plaintes¹¹⁰. »

La médiation et l'arbitrage ne s'arrêtaient pas à régler des différends entre les groupes indiens, on en appelait aussi au gouverneur pour nommer des chefs que l'on « tiendrait comme François ».

« [...] je desirois qu'il [Chomina] fust recogneu pour Capitaine entre les Sauvages ; attendant que nos vaisseaux fussent venus pour en faire les ceremonies & le faire recevoir, & qu'il auroit pour adjoint & pour son conseil après luy Erouachy [capitaine de Tadoussac], Bastisquan chef des trois rivieres, & le Borgne, qui estoit un bon Sauvage & homme d'esprit, avec un autre de nostre cognoissance, pour resoudre & deliberer des affaires entre-eux¹¹¹. »

Ce rôle de gouvernance qu'avait Champlain émanait de sa commission royale de 1612, laquelle s'inscrivait parfaitement dans la logique des rapports féodaux entre les « princes » locaux et la Couronne française.

« [...] soumettre et faire obéir tous les peuples de la dite terre et les circonvoisins d'icelle [...] garder et conserver les dits lieux sous l'obéissance et autorité de Sa dite Majesté. Traiter, contracter à même effet paix, alliance et confédération, bonne amitié, correspondance et communication avec les dits peuples et leurs princes ou autres ayant pouvoir et commandement sur eux [...] et à ce défaut, leur faire guerre ouverte pour les contraindre et amener à telle raison qu'il jugera nécessaire pour l'honneur, obéissance et service de Dieu, et l'établissement, manutention et conservation de l'autorité de Sa dite Majesté parmi eux [...]»¹¹². »

Selon Champlain cette médiation rendait « la découverte [du territoire] plus aysées ». Elle facilitait aussi « l'augmentation du trafic », entendu comme la traite, en plus d'assurer « la seureté pour la chasse de nos Sauvages, qui vont aux castors, qui n'osent aller en certains lieux, où elle abonde, pour la crainte qu'ils ont les uns des autres ». Il importe de se rappeler que Québec fut fondé en 1608 sur le territoire que les « Montagnets » disaient avoir fréquentés, selon leur tradition orale.

« On raconte que les ancêtres des Innus fréquentaient un lieu nommé Uepishtikueiau . Celui-ci était situé à l'extrémité ouest de leurs terres, au bord d'un cours d'eau, à l'endroit précis où, comme l'indique ce toponyme, ce cours d'eau se rétrécit. Ce dernier porte le nom de Uepishtikueiau-shipu, tandis qu'en français on l'appelle fleuve Saint-Laurent. Et l'on a gardé le nom de Uepishtikueiau pour désigner la ville que les Français nomment Québec et qu'ils ont installé sur l'ancien site où séjournaient les ancêtres des Innus. Après avoir passé la majeure partie de l'année dans l'intérieur des terres, les Innus, dit-on, descendaient les rivières au

¹¹⁰ Champlain, *Œuvres de Champlain*, tome III, Charles-Honoré Laverdière édit., Montréal, Éditions du Jour, 1973, p. 1046; Bruce Trigger, *Les enfants d'Aataentsic : l'histoire du peuple huron*, Montréal, Libre Expression, 1991, p. 318-319.

¹¹¹ Champlain, *Œuvres de Champlain*, tome III, Charles-Honoré Laverdière édit., Montréal, Éditions du Jour, 1973, p. 1198.

¹¹² *Complément des ordonnances et jugements des gouverneurs intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1856, p. 11-12.

printemps et s'installaient par petits groupes à leurs embouchures. Ils se rendaient également à Uepishtikueiau qui constituait, avant l'arrivée des Français, leur principal lieu de rassemblement. (William-Mathieu Mark, Unaman-shipit, 1988)¹¹³. »

Les « *Montagnets* » se seraient ainsi retirés de Québec, qui devint, selon toute évidence, un centre politique où se conciliaient les affaires entre les Français et les Indiens et entre les groupes indiens sous l'arbitrage et la médiation des autorités françaises¹¹⁴.

Champlain, en 1633, était fort mécontent des « *Montagnets* », alors qu'ils avaient pris la fâcheuse habitude de commercer avec les Anglais. Tout en les menaçant de représailles, il promettait aussi l'installation d'un poste à Trois-Rivières.

« [...] qu'en cela il ne vouloit user que de la coustume qu'ils ont entr'eux, qui est que toutes personnes qui vont traiter avec leurs ennemis, on leur saisit leurs marchandises et leurs commoditez, sans les laisser passer; ainsi vouloit-il faire. Que si chacun y alloit, il se saisiroit de leurs canots et marchandises et, pour cet effect, il mettroit des chaloupes armées, pour ne les laisser passer; que nous avions de quoy les contenter à prix raisonnable. Ce qu'ayans entendu, ils s'en retournèrent avec promesse de nous rendre contens, outre que le sieur de Champlain leur promit de faire faire une habitation aux Trois-Rivières, pour les garentir de leurs ennemis, ce qui les contenta¹¹⁵. »

En fait, Champlain souhaitait isoler les « *Montagnets* ». L'idée de créer un poste à Trois-Rivières empêcherait les peuples de l'ouest de monter jusqu'à Québec pour faire la traite et réduirait ainsi l'influence anglaise¹¹⁶.

L'arbitrage fut un rôle central que jouèrent à leur façon et selon les circonstances les différents gouverneurs français. À titre d'exemple, à Trois-Rivières, le 5 juillet 1645, le gouverneur de Montmagny (Onontio) signa la paix avec deux « *ambassadeurs* » des cinq nations iroquoises¹¹⁷. Cette paix s'étendait expressément aux protégés du gouverneur qu'étaient les Indiens déjà inscrits dans le pacte féodal. L'apogée de ce type de médiation fut atteint lors de la

¹¹³ Sylvie Vincent, *Le récit de Uepishtikueiau : l'arrivée des Français à Québec selon la tradition orale innue*, Institut culturel et éducatif montagnais, 2003, p. 1 (nos soulignements).

¹¹⁴ Maxime Gohier, *Onontio le médiateur : Gestion des conflits amérindiens en Nouvelle-France (1603-1717)*, Québec, Septentrion, 2008, 252 p.

¹¹⁵ Lucien Campeau, *Monumentia Novae Franciae, Établissement à Québec (1616-1634)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1979, p. 365 et 396 n. 94 ; Ruben Gold Thwaites, *Relations des Jésuites*, Cleveland, Burrows Brothers, 1899, vol. v, p. 210.

¹¹⁶ Lucien Campeau, *Monumentia Novae Franciae, Établissement à Québec (1616-1634)*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1979, p. 365 et 396 n. 94.

¹¹⁷ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France ès années 1644 et 1645 », p. 23.

Grande Paix de Montréal de 1701, lorsque le gouverneur français se positionna comme l'ultime médiateur et arbitre auprès des groupes indiens.

« S'il arrivait que quelqu'un de mes enfants en frappât un autre, celui qui aura été frappé ne se vengera point, ni par lui ni par aucun de sa part, mais il viendra me trouver pour que je lui en fasse faire raison [...] et si l'offensé refusait d'en faire une satisfaction raisonnable, je me joins avec mes autres alliés à l'offensé pour l'y Contraindre, ce que je ne crois pas qui puisse arriver, par l'obéissance que me doivent mes enfants qui se ressouviendront de ce que nous arrêtons présentement ensembles [...]»¹¹⁸. »

Une fois le pacte féodal scellé et le contrôle installés, la médiation et l'arbitrage sont vus par les Indiens comme l'exercice d'une puissance paternelle. Ce sera du moins le cas dans le Domaine seigneurial du roi, d'autant plus que les maladies contagieuses provoqueront une chute démographique brutale.

2.4 – Dépopulation et pénétration dans l'axe du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 1643-1652

L'établissement permanent des Français, la découverte du pays et l'augmentation du négoce exposaient les Indiens aux maladies européennes. Les épidémies qui affligeaient les Hurons dans la région des Grands Lacs depuis 1636 atteignirent le Saint-Laurent en 1637 et dévastèrent les populations « montagnaises » et algonquines. Une perte d'une centaine d'âmes était considérable pour une population qui n'en comptait pas plus que quelques centaines¹¹⁹. Il s'agissait là d'un facteur significatif de désorganisation sociale qui a permis le cheminement progressif de la souveraineté française sur le territoire. Cela était sans compter les guerres sanglantes contre les Iroquois, lesquelles décimaient également les populations indiennes.

Le père Vimont indiquait dans sa relation de 1642-1643, que « *diverses maladies contagieuses ayant consommé la plus grande partie des Montagnets et Algonquins qui nous sont voisins* », les Iroquois n'avaient plus rien à craindre de leurs attaques¹²⁰. Vimont soulignait

¹¹⁸ BAC, C11A, vol. 19, f° 41, cité dans Gilles Havard, *La Grande Paix de Montréal de 1701*, Montréal, Recherches amérindiennes au Québec, 1992, p. 167.

¹¹⁹ Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae, Les grandes épreuves (1638-1640)*, Montréal, Bellarmin, 1989, p. 50, n. 6.

¹²⁰ Barthélemy Vimont, « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France en l'année 1642 et 1643 », dans Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae. Vol. v, La bonne nouvelle reçue (1641-1643)*, Montréal, Bellarmin, 1990, p. 757-758.

significativement que « *la maladie, la guerre et la famine [étaient] les trois fléaux* » qui décimaient les communautés indiennes.

« Tous ces accidens ont tellement esclaircy nos sauvages que là ou l'on voyait il y a huict ans [environ 1635-1636] quatre-vingt à cent cabanes, à peine en voit-on maintenant cinq ou six. Et tel capitaine qui commandait pour lors à huict cents guerriers n'en compte plus à présent que trente ou quarante et, au lieu des flottes de trois ou quatre cents canots, nous n'en voyons plus que vingt ou trente. Et ce qui est pitoyable, c'est que ces restes de nations consistent quasi toutes en des femmes veufves ou filles qui ne sçauraient toutes trouver un mari légitime et qui partant sont en danger de souffrir beaucoup ou de faire de grandes fautes¹²¹. »

Même en faisant fi des possibles exagérations du père Vimont, il n'en demeure pas moins que les pertes démographiques étaient énormes. Selon les données du missionnaire, elles oscilleraient entre 90 % et 95 %. Un capitaine des Algonquins de l'Isle, Ag8achimagan, surnommé le Charbon par les Français, appréhendait ainsi la situation :

« Vous avez vu, il y a quelques années, les Algonquins en si grand nombre que nous étions la terreur de nos ennemis. Maintenant, nous sommes réduits au néant. Les maladies nous ont exterminés ; la guerre nous dépeuple ; la famine nous va poursuivant en quelque lieu que nous allions¹²². »

La région de Tadoussac n'échappait pas aux fléaux.

« Ce que nous appelons Tadoussac est nommé des Sauvages Sadilege [...]. On comptait autrefois sur les rives de ce port, trois cents guerriers ou chasseurs effectifs, qui faisaient environ avec leurs familles douze ou quinze cents âmes. Ce petit peuple était fort superbe ; mais Dieu le voulant disposé à recevoir son Fils, l'a humilié par des maladies qui l'ont quasi tout exterminé¹²³. »

Le père Dequen observait, en 1652, le long des rives du Saguenay, les « *tombeaux des trespasés [Kakouchak]. Ces peuples, estans venus l'année précédente à Tadoussac, furent saisis d'une maladie à leur retour qui en égorga plusieurs* »¹²⁴.

À la lumière des témoignages, on ne peut qu'imaginer les pertes que rapportaient, sans les chiffrer, les pères Lalemant et Dequen. Mais « *quasi tout exterminé* » et « *en égorga plusieurs* » se rapproche des 90 % à 95 % estimés par le père Vimont.

¹²¹ Barthélemy Vimont, « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France ès années 1643 et 1644 », dans Lucien Campeau, *Monumenta Novae Francia*. Vol. VI, *Recherche de la paix 1644-1646*, Montréal, Bellarmin, 1990, p. 60.

¹²² Ibid., p. 215.

¹²³ Jérôme Lalemant, « Relation [...] ès années 1645 et 1646 », dans *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 29-30.

¹²⁴ Cité dans Nelson-Martin Dawson, *Feu, foudroyures, fléaux et foi foudroyèrent les Montagnais. Histoire et destin de ces tribus nomades d'après les archives de l'époque coloniale*, Québec, Septentrion, 2005, p 85

Ces pertes humaines ont naturellement frayé le chemin des explorations à l'intérieur du territoire au nord de Tadoussac.

En 1603, Champlain fit une première incursion de 12 à 15 lieues sur le Saguenay¹²⁵. Cependant, les Indiens refusèrent par la suite de le conduire jusqu'au lac Saint-Jean à au moins deux reprises, bien qu'ils lui racontèrent à quoi ressemblaient le territoire et les populations qui y vivaient.

« Au bout du lac y a des peuples qui vivent errans; & trois rivieres qui se deschargent dans ce lac, l'une venant du Nord, fort proche de la mer, qu'ils tiennent estre beaucoup plus froide que leur pays; & les autres deux d'autres costes par dedans les terres, où il y a des peuples Sauvages errans qui ne vivent aussi que de la chasse, & est le lieu où nos Sauvages vont porter les marchandises que nous leur donnons pour traicter les fourrures qu'ils ont, comme castors, martres, loup serviers, & loutres, qui y font en quantité, & puis nous les apportent à nos vaisseaux. Ces peuples Septentrionaux disent aux nostres qu'ils voient la mer salée [...]»¹²⁶. »

Dans les années 1640, affligés par les épidémies, les Indiens ne pouvaient plus empêcher qui que ce soit, dont les missionnaires français, de pénétrer dans les territoires de l'intérieur. En 1632, les jésuites remplacèrent les récollets à Tadoussac et y installèrent une mission régulière en 1641. Dès 1643, les jésuites avaient dressé une nomenclature des communautés de l'intérieur fréquentées par leurs néophytes « *montagnets* »¹²⁷. Cherchant à connaître ces Indiens de l'intérieur, le père Dequen suivit enfin les « *Montagnets* » jusqu'au lac Saint-Jean en 1647. Il s'agissait du premier Français à y arriver, puisque « *ces peuples cachoient jadis aux François les chemins des Nations où ils vont trafiquer* ».

« Nous vogaîmes quelque temps sur ce lac, & enfin nous arrivaîmes au lieu où estoient les Sauvages de la nation du Porc-Epic. Ces bonnes gens nous ayans apperceus, sortirent de leurs cabanes, pour voir le premier François qui ait jamais mis le pied dessus leurs terres. Ils s'estonnoient de mon entreprise, ne croyans pas que jamais j'aurois eu le courage de franchir tant de difficultez, pour leur amour»¹²⁸. »

Cette expédition du père de Quen fut la première d'une série qui se poursuivit durant tout le Régime français. En 1650, les missionnaires avaient déjà à leur actif trois voyages au lac Saint-

¹²⁵ Charles-Honoré Laverdière, *Œuvres de Champlain*, seconde édition, Québec, 1870, Tome II, p. 20.

¹²⁶ Charles-Honoré Laverdière, *Œuvres de Champlain*, seconde édition, Québec, 1870, Tome III, p. 142 et 144.

¹²⁷ Lucien Campeau, *Monumentia Novae Franciae* (MNF), Tome V, *La bonne nouvelle reçue (1641-1643)*, Montréal, Bellarmin, 1990, p. 711-712. Il faut voir également, Nelson-Martin Dawson, *Le Royaume du Saguenay sous le Régime français et au moment de la vague de colonisation agro-forestière charlevoisienne. Identification, localisation et mutation des populations locales*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, mai 2009.

¹²⁸ *Relations des Jésuites*, vol. 31, p. 252 ; *Relations des Jésuites*, Ragueneau, 1650, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 41.

Jean¹²⁹. En 1651, le père Albanel y séjourna pendant six mois¹³⁰. Également, en 1651, le père Dequen inaugurerait, pour ainsi dire, les missions de la Côte-Nord en se rendant par bateau chez les « *Oumamiouek* » ou « *Bersiamites* »¹³¹. En 1652, le père Dequen se rendit jusqu'à la rivière Métabetchouan et y construisit une chapelle de fortune¹³². Bref, l'empressement des jésuites à explorer le territoire en vue de christianiser les « *sauvages* » avait pour but d'assurer à l'État français non seulement la souveraineté, mais aussi le contrôle et l'occupation chrétienne de ces nouvelles terres. Ainsi, nulle autre couronne européenne ne pourrait fonder une quelconque découverte sur la Nouvelle-France, celle-ci appartenant à un « *Prince chrétien* » et étant habitée par des chrétiens, de surcroît Français. On l'a vu, l'idée de ne faire qu'un seul peuple s'est manifestée très tôt dans la stratégie française.

En 1648, Tadoussac à elle seule rapportait plus de 40 000 livres de profit dans les coffres des commerçants sur les 250 000 générés dans la colonie¹³³. La compagnie voulait sans doute, au même titre que les jésuites, étendre son champ d'action. C'est pourquoi, en 1650-1651, Simon Guyon, Courville et Lespinay firent un voyage dans le Saguenay « *pour lier la partie avec les sauvages, & jeter le hameçon de cette traite* ». Dans ce premier périple, ils rapportèrent environ 300 peaux¹³⁴. Louis Couillard de Lespinay deviendra l'un des premiers détenteurs des droits exclusifs de traite sur le Domaine seigneurial du roi.

* *

*

¹²⁹ Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae*, vol. VII, *Le Témoignage du sang (1647-1650)*, Montréal, Bellarmin, 1994, p. 780, « Lettre du Père Hiérosme Lallemant au révérend Père Claude de Lingendes, provincial de la Compagnie de Jésus en la province de France ».

¹³⁰ Paul Raguenaud, « Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable ès missions des pères de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France, ès années 1650 et 1651 », *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 13-14.

¹³¹ Laverdière et Casgrain, *Le Journal des Jésuites*, Montréal, J.M. Valois, 1892, p. 154.

¹³² « Relation de ce qui s'est passé en la mission des pères de la Compagnie de Jésus au pays de la Nouvelle-France, ès années 1651 et 1652 », *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 18-19.

¹³³ Laverdière et Casgrain, *Journal des Jésuites*, Montréal, J.M. Valois, 1892, p. 116.

¹³⁴ Laverdière et Casgrain, *Journal des Jésuites*, Montréal, J.M. Valois, 1892, p. 145.

Tous ces facteurs réunis ont contribué à la conceptualisation puis à la création du Domaine seigneurial du Roi : l'affirmation de la souveraineté française, la mise en place du système féodal de tenure de terres, la monopolisation, entre autres, de la traite des fourrures et de son potentiel d'enrichissement, l'établissement de missions et d'une autorité locale, personnifiée par les missionnaires intercesseurs vis-à-vis Dieu et médiateurs auprès du gouverneur, l'émergence de nouveaux sujets français christianisés, la pénétration des territoires de l'intérieur. Viendront s'ajouter le quasi isolement des Indiens qui compteront parmi les domiciliés du Domaine seigneurial du roi, le refoulement de la concurrence des autres couronnes, particulièrement celle de la Grande-Bretagne, la prévention des intrusions des Indiens étrangers dans le domaine royal, les guerres iroquoises sanglantes, auxquelles les Français mirent un terme selon la promesse féodale de protection, l'intensification des épidémies dévastatrices qui forcèrent la reconstitution des groupes indiens¹³⁵, la multiplication des explorations qui ouvrirent le territoire à la colonisation d'exploitation des ressources et l'établissement des postes « frontières » stratégiques qui servirent à fermer le domaine royal de la façon la plus hermétique possible.

Depuis 1627, avec la création du « *gouvernement-propritaire* » de la Compagnie des Cent-Associés, la France n'a eu de cesse de mettre en place les institutions nécessaires au soutien de sa souveraineté. Il s'agissait dorénavant pour elle d'établir sans équivoque son contrôle et sa mainmise sur le territoire, les habitants et les ressources naturelles.

À partir de sa création, en 1652, jusqu'à la Conquête du Canada, en 1760, l'État français ne fera que renforcer sa mainmise sur le domaine seigneurial que le roi de France s taillera à même sa seigneurie de la Nouvelle-France. La stratégie d'occupation comportera deux volets. Le premier consistera à peupler le territoire de naturels français, ce qui inclura les Indiens christianisés. Deuxièmement, il s'agira d'exploiter les ressources naturelles sur une grande échelle. Dans ces deux sphères, durant tout le Régime français, le Domaine seigneurial du roi sera un modèle de contrôle sur le territoire, les habitants et les ressources.

¹³⁵ À l'égard de l'ethnogenèse intra-amérindienne, il faut voir Louis-Pascal Rousseau, *Rapport sur le prisme d'analyse scientifique en matière d'ethnogenèse intra-amérindienne*, Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Québec, Québec, 2009.

3 – CRÉATION ET MAINMISE SUR LE DOMAINE SEIGNEURIAL DU ROI

Le régime seigneurial s'est solidement implanté dans la vallée du Saint-Laurent depuis les années 1620 et a pris une constante expansion sous l'administration de la Compagnie des Cent-Associés. À partir des années 1650, le système s'étendit rapidement à l'est de Québec jusqu'au Labrador. Marquer, cartographier, séparer et concéder le territoire constitue plus qu'un geste symbolique de souveraineté; il s'agit de l'exercice de la propriété, entendue comme l'exclusivité de la compétence royale sur le territoire colonial. Imposer des règles, c'est aussi exercer sa souveraineté et son contrôle et faire état de ses compétences. Selon les règles de l'époque, ces activités réunies façonnaient les conditions nécessaires et suffisantes à une mainmise sur le territoire.

3.1 – Le Domaine du roi dans le système seigneurial (1652)

L'un des premiers domaines seigneuriaux sur le Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur la Côte-Nord fut celui du roi. Par un arrêt « *du Conseil Souverain de ce País* » du 2 mars 1652, promulgué par le gouverneur Jean de Lauson, le Domaine seigneurial du roi fut créé. Il était strictement défendu à quiconque d'y traiter, sauf pour le détenteur du monopole de la traite¹³⁶.

« faisant au surplus défences à toutes personnes d'aller traiter dans la Saguenay ni aux environs de Tadoussac sous les peines cy devant établies et autres plus grandes si le cas y échéant¹³⁷. »

Ces interdits furent promulgués une fois de plus par le gouverneur le 19 avril 1653, lorsque Jean Bourdon et Louis Coullart de Lespinay obtinrent les droits exclusifs de traite sur le domaine royal pour un loyer annuel estimé à 9 000 livres : « [...] *défense à tous autres de ne traiter dans l'étendue des dits lieux que du consentement du dit Sieur de Lepinay* »¹³⁸.

¹³⁶ Voir le tableau des locataires et des régisseurs du Domaine du roi dans Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », Pierre Frenette dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), Presses de l'Université Laval, 1996, p. 187.

¹³⁷ « Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de la Traite de Tadoussac », 28 avril 1676, P.G. Roy, *Ordonnances et Commissions des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, L'Éclaireur, 1924, 185-186.

¹³⁸ « Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de la Traite de Tadoussac », 28 avril 1676, P.G. Roy, *Ordonnances et Commissions des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, L'Éclaireur, 1924, 186.

Avant d'avancer plus loin, il importe de définir comment le Domaine du Roi s'inscrivait dans le système seigneurial. Tous les seigneurs pouvaient se réserver à l'intérieur de leur seigneurie un domaine pour leurs fins propres, sur lequel ils n'avaient pas l'impérative exigence de concéder des terres. Il s'agissait d'un domaine seigneurial « *sur lequel il n'y avait pas de division de la propriété avec qui que ce soit en dessous du seigneur* »¹³⁹. Néanmoins, ce dernier avait « *la faculté de l'aliéner en tout ou en partie, par vente ou de toute autre manière, et à quelque condition qu'il lui plût [...] et ce, avec ou sans rétention pour lui-même du domaine direct [...]. Il n'y avait aucune nullité dans une telle aliénation* »¹⁴⁰.

Si le seigneur n'avait pas l'obligation de concéder des lots, il avait néanmoins celle de mettre les terres de son domaine en valeur. Il s'agissait là d'une charge qui émanait d'une règle de droit souventfois édictée en Nouvelle-France¹⁴¹. Dans les seigneuries de la vallée du Saint-Laurent, la mise en valeur s'effectuait par le défrichement et la mise en culture des terres. Sur le territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord, la mise en valeur découlait au premier chef de l'exploitation des ressources naturelles. Le Domaine du roi était donc le domaine seigneurial de la grande seigneurie de la Nouvelle-France. Ce domaine fut mis en valeur dans l'esprit et la lettre de ce qu'était la colonisation par l'exploitation; il était destiné notamment à l'exploitation de ressources pelletières et à la traite des fourrures. C'est ainsi que le droit de traite dans le domaine royal fut mis soit en location soit en régie durant tout le Régime français. Le locataire ou le régisseur tirait profit de l'exclusivité de la traite des fourrures avec les Indiens. Ces derniers, pour assurer leur participation active à la traite des fourrures et pour garantir leur subsistance, disposaient d'un droit d'accès aux territoires sur lesquels ils chassaient, ainsi qu'un droit de chasse, en l'occurrence, des ressources pelletières, pour ainsi dire en franc-alleu, selon la bonne volonté du seigneur, le roi de France. D'ailleurs, « *les forêts et les eaux non navigables étaient susceptibles de faire partie du domaine utile* » du roi¹⁴². La Conquête du Canada n'a modifié en rien le statut du domaine seigneurial, les conditions d'aliénation et le partage du

¹³⁹ Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit.

¹⁴⁰ *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, p. 93a-94a. La proposition de droit soumise par l'Honorable John Pangman fut adoptée à l'unanimité par le tribunal seigneurial.

¹⁴¹ *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, p. 114b et 140b. Cité dans Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 15.

¹⁴² *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, « Résumé du jugement de la Cour spéciale tenue sous l'autorité de l'acte seigneurial de 1854 », Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, p. 126a.

domaine direct et du domaine utile, du moins jusqu'à ce que la Couronne anglaise décide de diversifier l'exploitation des ressources du domaine avec les industries agro-forestières dans les années 1830-1840, sans pour autant discontinuer l'exploitation des ressources pelletières et halieutiques.

3.2 – *Le droit de traite, un privilège public*

Il est aussi utile de situer le droit de traite des fourrures. Le droit de traite ne relevait pas des règles entourant le système seigneurial¹⁴³. Il s'agissait plutôt d'un privilège « *de nature publique* »¹⁴⁴, au même titre que la chasse et la pêche.

« Le commerce des fourrures provenant des bêtes sauvages tuées à la chasse, était le principal commerce du pays sous la domination française, et doit nécessairement avoir été laissé libre sous certains règlements qui étaient plutôt de police que de prohibition, comme ceux-ci, de ne pas aller sur les terresensemencées, dans la profondeur des bois, aux camps ou aux lieux de chasse des sauvages, sans permission du gouverneur, et autres du même genre¹⁴⁵. »

En 1645, la Compagnie des Cent-Associés, qui détenait le monopole de la traite des fourrures en Nouvelle-France depuis 1627, a cédé ce droit à la Communautés des habitants à certaines conditions. Les habitants ne pouvaient se prévaloir de ce droit « *séparément* » mais « *seulement en communauté et suivant la forme qui sera prescrite entre eux que les particuliers seront obligés de suivre de point en point* ». En outre, ladite communauté ne pouvait « *faire aucune cession ou transport de tout ou de parties et portion de la traite* » qui lui avait été cédée, « *sans le gré et consentement de la dite Compagnie, qui ne l'a accordé qu'en faveur de tout le Pays et pour le bien général de la Colonie* »¹⁴⁶.

Dans le Domaine seigneurial du roi, le privilège exclusif de mettre en valeur les terres royales par le négoce des fourrures était accordé par bail à des locataires ou confié à des régisseurs. À cet égard, des règlements de police furent régulièrement édictés par les gouverneurs

¹⁴³ Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 19-23.

¹⁴⁴ Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 19-23..

¹⁴⁵ *Décisions des tribunaux du Bas-Canada : Questions seigneuriales*, vol. A, Québec, Augustin Côté et Montréal, La Minerve, 1856, p. 73i-77i. Cité dans Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 19-23.

¹⁴⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 1, f^{os} 212-221v, « Convention entre la Compagnie de la Nouvelle-France et la Communauté des Habitants de cette colonie », 14 janvier 1645. « *La compagnie cède le monopole de la traite des fourrures à la Communauté des Habitants qui en retour s'engage à solder les dépenses publiques des la colonie. Pierre Legardeur de Repentigny et Jean-Paul Godefroy représentent les habitants du Canada.* »

et les intendants durant tout le Régime français. Ceux-ci avaient surtout pour objet d'empêcher les Indiens étrangers et les Français non autorisés à aller chasser et traiter dans les limites de la Traite de Tadoussac et d'éviter que les Indiens habitués du Domaine n'allassent traiter soit avec les Anglais de la baie d'Hudson, soit avec les Français de Trois-Rivières.

« C'est [...] en marge du droit de propriété que le droit de traite fut exercé sur le territoire réservé à la traite de Tadoussac [Domaine du roi]. Aucun individu ou société privée, bénéficiaire de ce droit, ne détenait le domaine direct ou le domaine utile sur ce territoire¹⁴⁷. »

Bref, les titulaires des baux sur le Domaine du roi ou les régisseurs désignés détenaient certes un privilège exclusif de traite sur un territoire donné. Cependant, ils ne possédaient aucun droit de propriété sur ce territoire qu'il fût direct ou utile, sauf sur les bâtiments, leurs dépendances et les marchandises de traite. C'est dans ce contexte qu'il importe de comprendre le mode de fonctionnement du domaine seigneurial du roi et des seigneuries qui le jouxtaient ou qui y étaient intégrées.

3.3 – L'exploitation organisée des ressources, 1653-1740

Dès 1653, deux seigneuries furent concédées à l'intérieur ou à proximité du Domaine du roi : celle des Mille-Vaches à Robert Giffard, seigneur de Beauport, celle de La Malbaie à Jean Bourdon, locataire des droits sur le Domaine seigneurial du Roi avec Louis Couillard de Lespinay.

La première était située sur la côte, au cœur du domaine royal et faisait trois lieues de front (environ quinze kilomètres) sur quatre de profondeur (environ vingt kilomètres). Les dimensions frontales de cette seigneurie étaient initiatrices de la plupart des grandes seigneuries d'exploitation situées sur les berges du fleuve, l'idée centrale étant de donner un large accès aux ressources fluviales. Cette concession hâtive montre parfaitement la volonté du roi d'asseoir son titre de propriété et sa mainmise sur son domaine seigneurial. Quant au seigneur, il rendit foi et hommage au roi en 1668, lors des audiences en rapport avec l'élaboration du papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales¹⁴⁸. Selon l'historien Marcel Trudel, « deux tribunaux [furent]

¹⁴⁷ Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 19-23.

¹⁴⁸ Pierre-Georges Roy, *Papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales – 1667-1668*, Beauceville, L'Éclaireur, 1931, p. 200-202, « Acte de foi et hommage inscrit au papier terrier de la Compagnie des Indes occidentales et présenté par Robert Giffard, écuyer et sieur de Beauport, pour son fief et seigneurie de Beauport consistant en l'espace de terre compris entre le saut de Montmorency et la rivière de Beauport, sur quatre lieues de

chargés de recevoir les dépositions, l'un à Québec, l'autre aux Trois-Rivières »¹⁴⁹. Les archives font état d'un papier terrier confectionné par le gouverneur Lauson dès 1652 et d'un autre en 1661-1662 par Jean Peronne du Mesnil, intendant de la Compagnie des Cent-Associés¹⁵⁰. Malheureusement ces registres terriers n'ont jamais été retrouvés. La seigneurie des Mille-Vaches fut bornée le 19 juin 1675 et le 25 septembre 1676. Ces gestes de propriétaires sont extrêmement significatifs, ne serait-ce que par l'établissement de limites officielles autour d'un territoire précis qui confirme l'appropriation.

La seconde concession constitue le rempart ouest de ce qu'il est convenu d'appeler la Traite de Tadoussac ou le Domaine du roi. En 1724, cette seigneurie fut rachetée au nom du roi et intégrée à son domaine l'année suivante. Le gouverneur qui a officié aux premières concessions était Jean de Lauson. Celui-ci agissait non seulement comme gouverneur, mais aussi en tant qu'intendant de la Compagnie des Cent-Associés, c'est-à-dire le second dans la chaîne de commandement, immédiatement après Richelieu. Il fut nommé à ce poste par le cardinal lui-même au lendemain de la fondation de la compagnie. Donc, le gouverneur était très près de la Couronne et parlait au nom de la Compagnie de la Nouvelle-France. Ses pouvoirs étaient aussi très vastes. Lorsqu'il est arrivé dans la colonie, en 1651, il apportait avec lui « *une lettre du roi lui conférant le droit d'édicter 'soverainement et en dernier ressort [...] tels statuts et règlements que [vous] jugerez raisonnables, soit pour les armées, la justice, la police, [...] et la traite des castors'* »¹⁵¹.

Les dispositions prises par le gouverneur de Lauson étaient donc non seulement des gestes de seigneur détenteur du domaine utile amodié par la Couronne à la compagnie, mais aussi des gestes de gouvernant possédant tous les pouvoirs. Il représentait à la fois le seigneur dominant et la compagnie qui lui était inféodée. Le roi, en tant que seigneur dominant, s'était réservé le

profondeur, et pour une terre de trois lieues de front sur le fleuve Saint-Laurent sur quatre lieues de profondeur au fief nommé Mille-Vaches », 22 février 1668.

¹⁴⁹ Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales, 1663-1674*, Montréal, Fides, 1997, p. 329. Le tribunal de Québec fut présidé par « *le lieutenant-général civil et criminel Louis-Théandre Chartier de Lotbinière, assisté du procureur fiscal Jean-Baptiste Peuvret de Mesnu* ». Celui des Trois-Rivières fut présidé par le « *lieutenant-général civil et criminel Michel Leneuf du Hérisson et le procureur fiscacl Louis Godefroy de Normanville* ». (Ibid. p. 329, notes 13 et 14.)

¹⁵⁰ Marcel Trudel, *Histoire de la Nouvelle-France IV : La seigneurie de la Compagnie des Indes Occidentales, 1663-1674*, Montréal, Fides, 1997, p. 329, note 12.

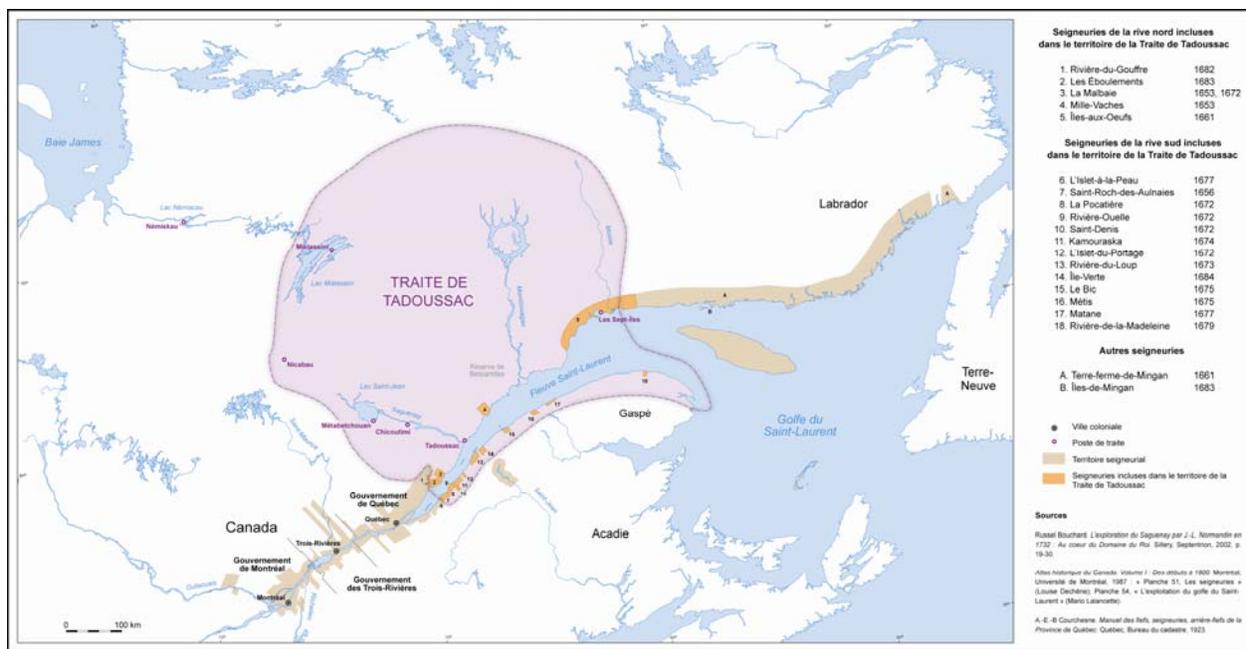
¹⁵¹ J. Monet, « Lauson, Jean de », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. 1.

domaine direct ainsi que le droit de recevoir foi et hommage. Sur les seigneuries qu'elle concédait, la compagnie retenait le domaine direct sur celles-ci et octroyait le domaine utile aux seigneurs. Ces derniers conservaient le domaine direct sur les terres en censives et concédaient le domaine utile à leurs censitaires. La hiérarchie féodale était ainsi parfaitement structurée depuis le seigneur dominant (le roi) jusqu'aux censitaires. Il s'agit là de ce qu'il sera convenu de désigner comme la superposition des droits sur le territoire. Le juriste et philosophe, Samuel de Pufendorf (1632-1694), affirmait que rien n'empêchait la séparation du « *domaine direct* » (de la propriété) et du « *domaine utile* » (de la possession et de l'usage). De sorte que le roi pouvait fort bien être le suzerain suprême, que la compagnie pouvait détenir tous les droits seigneuriaux et que les Indiens pouvaient, avec la permission du roi, accéder aux ressources du domaine à la manière des censitaires, titulaires ultimes du domaine utile¹⁵². C'est dans cette superposition des droits que réside le génie du système féodal de tenue de terres français. Ce modèle fit en sorte que la France put affirmer haut et fort sa souveraineté face aux autres Couronnes européennes et que les Indiens ne se sentirent jamais menacés par le régime seigneurial. Au contraire, ils y ont vu une forme de protection de leurs droits d'accès aux ressources et au territoire, alors que les Français y ont vu une forme de mise en valeur du territoire.

Selon l'ordonnance de 1676 de l'intendant Duchesneau, dès sa création, le domaine royal s'étendait de « *l'Isle aux Coudres jusques à deux lieues au-dessous des sept Isles Nord et Sud en remontant dans les terres par le fleuve de Saguenay au-dessus des lacs qui s'y déchargent [...]* »¹⁵³. Dès lors, entre 1653 et 1684 non moins de dix-huit seigneuries d'exploitation furent concédées à l'intérieur des limites du domaine royal qui comprenaient le Bas-Saint-Laurent. Cinq d'entre elles furent octroyées sur la Rive-Nord du Saint-Laurent, les treize autres sur la Rive-Sud. Sise immédiatement à la suite des limites est du Domaine, la seigneurie de Mingan fut concédée en 1661 et celle des Îles-de-Mingan en 1683.

¹⁵² Cornelius Jaenen, « French Sovereignty and Native Nationhood during the French Regime », J.R. Miller éd., *Sweet Promises : A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 35.

¹⁵³ P.-G. Roy, *Ordonnances commissions, etc, etc, des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, L'Éclaircur, 1924, p. 184-190, « Ordonnance de M. Duchesneau au sujet de la Traite de Tadoussac », 28 avril 1676.



Le Domaine seigneurial du roi en 1685 d'après l'ordonnance de l'intendant Duchesneau (1676)

Pour bien situer la seigneurie de Mingan dans le schéma de colonisation pressenti depuis le XVI^e siècle, en l'occurrence pour la Basse-Côte-Nord, une quinzaine de concessions d'exploitation furent octroyées sur « *tout le littoral en aval [...] jusqu'à Hamilton Inlet* »¹⁵⁴, dont Saint-Augustin en 1720. Ces concessions étaient consenties « *à perpétuité, à vie ou à terme* »¹⁵⁵. Des redevances de 3% sur « *l'exploitation des ressources spécifiées dans l'acte* » de concession étaient payées au seigneur¹⁵⁶.

D'autres concessions étaient, bien sûr, consenties ailleurs sur la côte nord du fleuve jusqu'au Labrador. À titre d'exemple, en 1721, 14 concessions ont été accordées durant l'année et l'on prévoyait en octroyer 7 l'année suivante¹⁵⁷. Les concessionnaires avaient l'obligation de mettre leurs concessions en valeur à défaut de quoi elles retournaient dans le « *Domaine de Sa Majesté en ce pays* »¹⁵⁸. Seulement dans la concession de Gros Mécatina, on compte 14 engagés

¹⁵⁴ Voir le tableau des établissements de Minganie dans Niellon, loc. cit., p. 154.

¹⁵⁵ Voir le tableau des établissements de la Basse Côte-Nord dans Niellon, loc. cit., p. 165.

¹⁵⁶ Niellon, loc. cit., p. 148.

¹⁵⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 44, f^{os} 94-97, « Mémoire sur les Pêches [...] », Michel Bégon, 1721.

¹⁵⁸ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, volume 1, pages 90-91.

en 1740, 16 en 1741 et autant en 1742¹⁵⁹. Il s'agissait là d'un investissement significatif pour mettre en valeur les concessions d'exploitation. Cela explique sans doute que le loyer annuel dont les concessionnaires devaient s'acquitter auprès des fermiers royaux était plutôt modeste, c'est-à-dire quelques peaux de castor. À titre d'exemple, le sieur de Lafontaine de Belcour devait payer annuellement « *au domaine de Sa Majesté quatre castors d'hivers [...] au Receveur dudit Domaine* », pour le droit exclusif « *de faire des établissements pour la pêche sédentaire du loup-marin à la côte du nord du Saint-Laurent* » entre les rivières Itamamiou et Montagamiou, situées entre Saint-Augustin et Natashquan¹⁶⁰. Le sieur Gaultier devait payer chaque année au Domaine de Sa Majesté deux castors ou la somme de quatre livres pour la concession de la baie des Châteaux¹⁶¹. Enfin, puisque c'est lui qui devait ratifier les concessions, lesquelles étaient attribuées par le gouverneur et l'intendant, le roi pouvait décider de concéder à titre gratuit, ce qui était précisé dans l'acte de concession.

Pour bien installer l'ordre sur le territoire, en 1714, le roi nomma Le Gardeur de Courtemanche « *commandant de la côte du Labrador* ». Celui-ci était établi à la baie de Phélyppeaux, à proximité de Blanc Sablon.

« *Sa Majesté estimant nécessaire qu'il y ait un officier de ses troupes pour commander à la côte de Labrador pays des Esquimaux et étant satisfaite des fermiers du Sieur de Courtemanche Capitaine d'une de ses compagnies entretenues en la nouvelle France qui a déjà fait un établissement à la dite côte de Labrador et qu'il y règle et accommode les différents (sic) qui pourront arriver entre les sujets de Sa Majesté au sujet des emplacements pour la pêche à la dite côte mande Sa Majesté au Sieur Marquis de Vaudreuil gouverneur et lieutenant général en nouvelle France de la faire reconnaître en la dite qualité et à tous autres qu'il appartiendra de lui obéir et entendre*¹⁶². »

Courtemanche fut remplacé à sa mort, en 1718, par le sieur de Brouague qui avait « *servi sous le feu sieur de Courtemanche* »¹⁶³. Sans compter son rôle d'entrepreneur et d'exploitant, le commandant de la côte du Labrador devenait responsable des activités militaires et de la justice

¹⁵⁹ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, vol. 2, p. 20-67 passim.

¹⁶⁰ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, vol. 1, pages 46-47; Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, vol. 1, page 147-148.

¹⁶¹ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, volume 1, pages 90-91.

¹⁶² BAC, MG1, C11G, Correspondance générale du Domaine d'Occident et de l'Île Royale, 1663-1758, vol. 8, f^{os} 97-98v.

¹⁶³ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, volume 1, page 125.

civile sur le territoire. Il faut dire qu'à cette époque les Français et les Indiens de la côte et de l'intérieur étaient continuellement en conflit contre les Esquimaux. L'intendant Raudot témoignait, en 1717, que Courtemanche avait réussi à mettre en fuite une horde d'environ 800 Esquimaux à la baie de Phélyppeaux¹⁶⁴. En 1740, les autorités livraient à Brouague des fusils et des munitions pour qu'il continuât à protéger la côte contre les Esquimaux¹⁶⁵. Les conflits contre ces derniers dégénéraient souvent dans des combats meurtriers. Par ailleurs, l'on remarquera que le mot fermier (receveur) dans les écrits royaux est évocateur d'un environnement d'exploitation. Mais plus encore, le roi demandait à Courtemanche, plus tard à Brouague, d'assurer l'harmonie entre les concessionnaires de pêche, ce qui présume une forme d'exercice de la justice arbitrale. Par ailleurs, et cela n'est pas sans importance pour l'implantation de la justice sur le territoire, un concessionnaire insatisfait pouvait toujours faire appel au Conseil Supérieur. Dans ces circonstances, l'affaire était traitée au district judiciaire de Québec par les autorités coloniales. À titre d'exemple, en 1752, le gouverneur et l'intendant promulguèrent une ordonnance par laquelle ils demandaient au sieur Pellegrin, « *lieutenant du port à Québec* », de se transporter à la baie de Phélyppeaux, près de Blanc-Sablon, afin de préciser les limites entre deux concessions, l'une appartenant à nul autre que le sieur de Brouague et l'autre à Michel Fortier¹⁶⁶. Cette façon de faire montre jusqu'à quel point les seigneuries et les concessions d'exploitation n'étaient pas laissées à elles-mêmes et que l'organisation logique du territoire était une priorité pour les autorités françaises.

De surcroît, les seigneuries d'exploitation devaient être déclarées lors des comparutions prévues à l'établissement des papiers terriers, c'est-à-dire le registre foncier des seigneuries. Le fief Saint-Paul « *à la côte du Labrador* » fut déclaré le 14 août 1724.

« [...] le dit sieur de St-Paul tien de Sa Majesté le dit fief de St-Paul autrement dit *Quitzezaqui* ou la Grande Rivière située au pays des Esquimaux [...] le dit fief contenant cinq lieues (environ 25 kilomètres) de chaque côté de la dite rivière sur dix lieues (environ 50 kilomètres) de profondeur [...] borné de deux côtés par les terres non concédées, le dit fief à titre de seigneurie haute, moyenne et basse justice avec droit de chasse, pêche et traite avec les

¹⁶⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 109, f^{os} 17-29, « Supplément pour mon mémoire touchant le Labrador », Raudot, janvier 1717.

¹⁶⁵ « Lettre du président du conseil de marine à M. de Brouage, commandant pour le Roi à la côte de Labrador », citée dans Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1942, vol. 2, p. 187-188.

¹⁶⁶ *Ordonnances des Intendants*, cahier 40, f^o 44v. Cité dans Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940, vol. 1, p. 242-244.

*Sauvages dans toute l'étendue d'icelui, à la charge de la foi et hommage [...] sur lequel fief il n'y a encore aucun bâtiment ni défrichement [...]*¹⁶⁷. »

La surface de cette seigneurie est caractéristique d'une seigneurie d'exploitation sur laquelle les autorités n'entendaient pas exploiter l'agriculture et y installer des colons. S'il en avait été autrement, le seigneur aurait été exposé à perdre sa seigneurie faute de l'avoir mise en valeur par le défrichement et la mise en culture. Or ce ne fut pas le cas. La concession originelle du fief datait du 20 mars 1706. En outre, le sieur de Saint-Paul, Amador de Godefroy, rendit foi et hommage le 3 août 1725¹⁶⁸. D'évidence, cette seigneurie était mise en valeur selon les normes d'exploitation des ressources fauniques et halieutiques.

Quoi qu'il en soit, le roi mettait en valeur sa grande seigneurie de la Nouvelle-France. Il s'est conservé le domaine direct sur les seigneuries d'exploitation pour ne laisser que le domaine utile aux seigneurs, pour lequel ceux-ci recevaient des redevances des exploitants, un peu comme les locataires des droits sur le Domaine seigneurial du roi, et non des cens et rentes des censitaires. Cela ne les empêchait en rien de mettre eux-mêmes leurs seigneuries en valeur s'ils optaient, par exemple, d'exploiter des pêcheries ou de s'adonner à la traite des fourrures. Des seigneurs pratiquèrent ces activités d'exploitation avec succès. À titre d'exemple, le fief de l'Île aux Œufs fut concédé en 1661 à François-Joseph Bissot. La concession comprenait

*« l'Isle aux Œufs, [située au dessous de Tadoussac, vers les Montpellés, du costé du Nord; quarante lieues ou environ dud. Tadoussac] avec le droit et faculté de chasse et d'établir en terre ferme, aux endroits qu'il trouvera plus commodes, la pêche sédentaire des loups-marins, baleines et marsouins [et les autres négoces], depuis ladite Isle aux Œufs jusqu'aux Sept Îles, et [dans] la Grande Anse [vers les Esquimaux] où les Espagnols font ordinairement la pêche, avec les bois et terres nécessaires pour faire lesdits établissements [...]*¹⁶⁹. »

Tel que le titre le prévoyait, Bissot et ses héritiers exploitèrent activement le fief qui fut la cause de nombreux conflits juridiques, tout comme la seigneurie de Mingan. Le père Dablon, en 1674, décrivait tout le potentiel commercial de la région de Sept-Îles : « *l'on pourrait faire dans ces environs grande pêche de saumon, de morue, de loups marins et même de baleines qui se trouvent en abondance et de toute grandeur, dans une belle et large baie, dans laquelle on les*

¹⁶⁷ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, volume 1, pages 38-39.

¹⁶⁸ BAnQ, E1,S4,SS2,P406, Fonds des Intendants, série 4, Papiers terriers de la Compagnie des Indes occidentales et du Domaine du roi, 1626-1759, sous-série 2, Foies et hommages, 1668-1759, pièce 406.

¹⁶⁹ Cité dans Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 93. Pourquoi Trembay a-t-il omis des éléments importants dans sa citation ? Lui seul le sait ! (C'est moi qui souligne)

*prendrait assez aisément. Ces deux sortes de poissons, les baleines et les loups marins, pourraient fournir à un grand commerce d'huile, si on l'entreprenait comme il faut »*¹⁷⁰. Le fief de l'Île aux Œufs fut finalement intégré au Domaine seigneurial du roi en 1732 (abandon de la seigneurie) -1733 (ordonnance de Hocquart), à la suite d'un différend qui opposait le seigneur au fermier général des fermes unies de France. Le différend est sans doute relié, entre autres, à la traite des fourrures comprise dans les larges droits rattachés aux « *autres négoce*s » que détenait le seigneur.

Des concessions sur la côte du Labrador impliquaient également l'île de Terre-Neuve. En 1689, Charles Aubert de la Chesnaye et ses associés, se virent concéder « *trois lieues de front sur trois lieues de profondeur dans les terres du nord, près le Blanc Sablon, et de pareille quantité de terres dans l'Île de Terre-Neuve près le lieu concédé au sieur Riverin et Compagnie, le tout à titre de fief et seigneurie »*¹⁷¹.

*« [...] il nous plut leur accorder une permission de faire les pêches de morue, baleine, loups-marins, marsouins et autres que faire se pourra dans le golfe du fleuve St. Laurent entre le bas du Blanc Sablon (dans la terre du nord) situé en latitude par 51 degrés jusqu'au lieu concédé aux sieurs Riverin et compagnie au 52e degré et entre les 49e degré sur ledit golfe Saint-Laurent dans l'île de Terre-Neuve jusque a la concession des dits sieurs Riverin et compagnie dans ladite île, et pour cet effet de leur donner en propriété à toujours pour faire leur établissement trois lieues de front sur trois lieues de profondeur, à prendre dans l'endroit qu'ils trouveront le plus commode dans les espaces ci-dessus marqués, ou ils ont dessein de faire la pêche, ensemble les Îles et Îlets qui se trouveront dans les devantures des dites trois lieues dans la terre du nord et des autres trois lieues dans l'Île de terre-neuve, pour le tout tenir en fief et seigneurie avec droit de chasse, pêche et traite dans lesdits deux espaces de terre de trois lieues chacune; Nous en vertu du pouvoir que Sa Majesté nous a donné avons [...] permis et permettons de faire la pêche de morue, baleines, loups-marins, marsouins, et autres que faire ce pourra dans lesdits golfe et fleuve St. Laurents, entre les espaces et degré ci-dessus marqués, et afin de faire les établissements nécessaires, à cet effet nous leur avons concédé en propriété à titre de fief et seigneurie pour en jouir à eux à toujours par portions égales de trois lieues de front sur trois lieues de profondeur dans la terre du nord, et pareille quantité dans l'île de Terre-Neuve[...] sans pouvoir empêcher la pêche et la traite aux François sujets du roi même dans les lieux de leur établissement, à la réserve d'un quart de lieue autour de leurs maisons pour les chasses et traite seulement, à l'exclusion de tous autres, laissant liberté entière dans toute l'étendue du restant des dites terres [...] »*¹⁷².

Il est précisé dans l'acte que les seigneurs pouvaient octroyer des concessions d'exploitation. Peu auparavant, Riverin et ses associés, « *marchands négociants en ce pays »* reçurent en seigneurie «

¹⁷⁰ Claude Dablon, *Relations inédites de la Nouvelle-France (1672-1679)*, vol. 1, « De la mission des Sept-Îles », Paris, Charles Douniol, 1861, p. 337.

¹⁷¹ Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940-1942, vol. 1, p. 13-16.

¹⁷² Registre d'intendance, cahier 3, f^{os} 21-21v. Cité dans Roy, *Inventaire de pièces*, p. 13-16..

l'île de Belle-Isle avec six lieues de front le long de la côte des Esquimaux et pareille étendue le long de la côte de Terre-Neuve, en fief, seigneurie et justice »¹⁷³. On remarquera que les seigneurs avaient reçu aussi le pouvoir d'exercer la justice, ce qui était une prérogative seigneuriale habituelle, surtout pour les seigneuries éloignées des districts judiciaires. L'acte accordait aussi pendant vingt ans le droit exclusif de traite avec les Indiens « *depuis les Blancs Sablons situés le long de ladite côte des Esquimaux jusqu'à trente lieues [environ 150 kilomètres] le long de la côte de Labrador allant au détroit d'utson et encore tout le long de la côte de ladite île de terre-neuve qui forme ledit détroit de Belle-Isle* ». Le 17 juin 1707, le roi ratifiait la concession du 20 avril 1705 qui avait été faite « *au sieur Hazeur Conseiller au Conseil Supérieur de Québec* », sur l'île de Terre-Neuve. Cette seigneurie était de 30 lieues de front sur vingt de profondeur et était concédée avec la haute, moyenne et basse justice et les droits « *de pêche et de chasse et [...] autres avantages, clauses et conditions portées au titre* »¹⁷⁴. On voit bien ici la distinction entre la propriété et les droits et privilèges à caractère public. Nombre d'autres exemples pourraient être donnés. Qu'il suffise de constater que le Domaine seigneurial du roi, les seigneuries et les concessions d'exploitation s'inscrivaient dans un plan de grande envergure de colonisation par l'exploitation des ressources. Les autorités coloniales tenaient des registres très précis des fruits de l'exploitation. À titre d'exemple, la production d'huile de loup-marin dans les postes depuis le Domaine seigneurial du roi jusqu'au Cap Charles au Labrador en passant par l'île de Terre-Neuve totalisait 2 298 barriques en 1744 et 1 884 en 1745¹⁷⁵. Les peaux de castor remises « *au Bureau de la Compagnie des Indes en provenance des postes de la Rivière Moisy, Tadoussac, Chécoutimy et Islets de Jérémie* » se chiffraient à plus de 6 000 en 1746¹⁷⁶. Le tableau qui suit donne une très bonne idée des niveaux de production annuelle dans les différents postes à la fin du Régime français¹⁷⁷.

¹⁷³ Roy, *Inventaires de pièces*, p. 10-13.

¹⁷⁴ Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940, vol. 1, p. 23-24, « Brevet de confirmation de Sa Majesté en faveur du sieur Hazeur de la concession à l'île de Terre-Neuve à lui faite par MM. De Vaudreuil et de Beauharnois », 20 avril 1705.

¹⁷⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 83, f^o 261, « État des huiles de Loup Marin provenant des postes du bas du fleuve St-Laurent pendant l'année 1745 »; BAC, MG1, C11E, vol. 11, f^o 101, « État des huiles de loup-marin et de marsouin provenant des postes du bas du fleuve St-Laurent pendant l'année 1744 ».

¹⁷⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 89, f^{os} 356-357v, « État des effets en provenance des Traités de Tadoussac pendant l'année 1746 et 1747 ».

¹⁷⁷ BAC, MG1, C11E, Fonds de Colonies, Correspondance générale, Des limites et des postes, 1651-1818, vol. 13, f^{os} 143-151v, « Chaîne des postes », circa 1755-1760.

POSTE	PRODUCTION		MAIN-D'ŒUVRE
	<u>Huile</u>	<u>Peaux</u>	
Cap Charles	150-300 barriques	1500-2500	15 hommes
Bai des Châteaux	150-300 barriques	1500-2500	15 hommes
St-Modelet et Baie Rouge	200-300 barriques	4800	25 hommes
Anse à Loup et La Forteau	200-250 barriques	2500	12 hommes
LaBradour ou Baie Philipeau	400-500 barriques	4000-5000	50 hommes
Chicata	80-100 barriques	600-800	10 hommes
Rivière St-Augustine	50-80 barriques	400-600	12 hommes
Gros Mécatina	400-600 barriques	3200-4800	25 hommes
Montagamiou	800-100 barriques	640-800	10 hommes

Pour ce qui est de Mingan, « *la principale production de ce poste est la pelleterie* ». Plus à l'ouest, les postes du Domaine seigneurial du roi (Sept-Îles, les Ilets Jérémie, Tadoussac) produisaient des fourrures et, quelques fois « *100 à 150 barriques d'huile de loup marin* ». Quant à Chicoutimi, « *son retour est en pelleterie* ». Malheureusement, l'auteur ne décline pas les chiffres relatifs à la main-d'œuvre dans ces derniers postes. Il indique, cependant, qu'environ 30 Montagnais formaient un village à Tadoussac. L'auteur ajoute que

« les sauvages connus dans tous les postes sont les Montagnais qui habitent les bords de la mer et ne vont que l'hiver dans les bois pour y chasser, environ 200 hommes, les Kechechtigots [...] environ 120 hommes et les [...] ou Outardes [...] plus de 600 hommes. Ces derniers vont le plus loin faire [leur] chasse les uns et les autres reviennent à la mer que le printemps ils en repartent à la fin de juin. Les sauvages qui font la traite depuis Mingan jusqu'au Cap Charles forment environ 100 familles ».

On le voit, le système d'exploitation et de production était fort bien organisé et structuré. Chacun y avait un rôle à jouer. Celui qui était destiné aux sauvages était essentiellement de rapporter les fourrures dans les postes. Ce n'est pas pour rien que, dans les années 1690, alors même que le marché de la fourrure connaissait des difficultés en Europe et, par conséquent, en Nouvelle-France, les autorités refusèrent d'ouvrir le Domaine seigneurial du roi à la colonisation agricole¹⁷⁸. Le potentiel d'exploitation était énorme.

¹⁷⁸ Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 158.

Quelle que soit la façon d’observer le système seigneurial dans le contexte de la colonisation d’exploitation, par les nombreuses concessions, octrois et désignations, au moins deux autres couches de droits d’exploitation venaient se superposer entre celles du roi et des Indiens, c’étaient celles des seigneurs et des exploitants. Ainsi, « *dans un tel système de tenure des terres, les chasseurs indiens devenaient en quelque sorte des [roturiers], ni plus ni moins que de la main-d’œuvre, sur un « domaine », en l’occurrence, celui du roi* »¹⁷⁹. Cette observation était aussi vraie sur les domaines des seigneurs établis sur l’ensemble de la Côte-Nord, sur la côte du Labrador et sur l’île de Terre-Neuve.

Dans cet esprit, les règlements édictés périodiquement par les gouverneurs et les intendants par rapport à la traite des fourrures dans les limites du Domaine seigneurial du roi confirment à la fois l’exploitation d’un droit d’usage par les Indiens, leur statut particulier et le caractère public et monopolistique du droit de traite. Il était en effet interdit à quiconque de traiter sur le territoire sans la permission des détenteurs des droits, et de « *divertir et attirer hors des limites de la dite traite* » les « *sauvages* » du domaine, lesquels étaient encouragés, à chasser et à pêcher pour leur subsistance et à piéger les animaux à fourrures pour le troc, puisque « *toutes leurs richesses sont les peaux de divers animaux, mais principalement de Castors* »¹⁸⁰.

3.4 – Accélération de la dépopulation dans l’axe sud-nord, 1653-1680

La création officielle du Domaine seigneurial du roi, au début des années 1650, correspond avec l’effondrement de la Huronie (1649-1650) et les perturbations commerciales causées par les Iroquois dans le secteur des Grands Lacs, communément appelé le Pays d’en haut. Les Iroquois, qui exerçaient dorénavant leur emprise sur les anciens territoires des Hurons, se tournèrent vers les trois gouvernements coloniaux (Montréal, Trois-Rivières et Québec). La traite des fourrures n’était désormais alimentée que par les récoltes de la région du Saguenay et

¹⁷⁹ J.-P. Warren, « Travail, propriété et liberté du XVII^e au XIX^e siècle. Le cas des Innus de Betsiamites », Montréal, Ministère de la Justice, 2007.

¹⁸⁰ *Relations des Jésuites*, 1626, Québec, Augustin Côté, 1858, « Relation de ce qui s’est passé en la Nouvelle-France ou lettre du p. Charles l’Allemant [...] au père Hiérosme l’Allemant son frère », p. 5.

de la Haute-Côte-Nord. L'ouverture du Domaine du roi en 1652 tombait à point nommé pour la continuation du commerce. Cela était sans compter les incursions meurtrières des Iroquois.

Après une courte période de paix¹⁸¹, les hostilités reprirent avec la Confédération iroquoise en 1658. L'un des objectifs des Iroquois était de chasser les Français de la Nouvelle-France¹⁸². L'une des façons d'atteindre ce but était de ruiner le commerce en déstabilisant les communautés de chasseurs du domaine royal. Aussi, les attaques iroquoises se multiplièrent-elles sur le territoire de la Traite de Tadoussac durant les années 1660. Dans la région du lac Nékoubau, où il se tenait une foire annuelle estivale¹⁸³, la bande des Écureuils fut littéralement massacrée.

« [...] la foire manqua par la cruauté et les ravages des Iroquois. Ce petit Turc de la Nouvelle-France qui arrêtait de tous les côtés la diffusion de l'Évangile, venait de détruire une peuplade voisine, la nation des Écureux. [...] Les sauvages qui conduisaient les Pères, sous le coup de la crainte, refusèrent d'aller plus loin ; à leur grand regret, les deux missionnaires durent rebrousser chemin¹⁸⁴. »

Aucune région du domaine n'échappait aux incursions iroquoises. Dans les années 1664-1665, une centaine d'Iroquois se rendirent guerroyer dans le « *païs des Mistasiriniens* » et « *au lac de Piagouagami* »¹⁸⁵. Au lac Némiscau, « *80 [Montagnets furent] tués. Trois autres bandes [furent] décimées à proximité d'une rivière s'écoulant dans le lac Saint-Jean. À ces victimes des Iroquois, [s'ajoutait] aussi un nombre indéterminé de Mistassins, de Kakouchacs, de Tadoussaciens et de Papinachoïs* »¹⁸⁶. Bref, cela faisait dire à un réfugié indien que « *toutes les terres du Nord qui n'avaient vu d'Iroquois, en sont tellement infestées, qu'il n'y a plus de caverne assez sombre parmi ces grands païs de rochers, pour s'y cacher, ni de forests assez profondes pour y confier sa vie [...]* »¹⁸⁷.

¹⁸¹ La paix avait été conclue en 1653. *Relations des Jésuites*, 1652-1653, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 25-28.

¹⁸² Selon Marie de l'Incarnation, les Iroquois parvinrent presque à chasser les Français de la Nouvelle-France : « *J'ai vu les affaires de ce pays dans un état si déplorable qu'on les croyait à leur dernière période. L'on projetait déjà de tout quitter, et de faire venir les vaisseaux de France pour sauver ceux qui ne seraient pas tombés en la puissance de nos ennemis* ». Cité dans Léo-Paul Desrosiers, *Iroquoisie*, Tome 2, 1652-1665, Sillery, Septentrion, 1998, p. 35.

¹⁸³ J.B. Proulx, *À la Baie d'Hudson ou récit de la première visite pastorale de Mgr N.Z. Lorrain*, Montréal, Librairie Saint-Joseph, 1886, p. 158.

¹⁸⁴ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. 46, Cleveland, Burrows Brothers, 1899, p. 288 et 290.

¹⁸⁵ *Relations des Jésuites*, 1664-1665, Québec, Augustin Côté, 1858, « Guerre des Iroquois. Leur victoire et leur défaite au Lac de Piagouagami », p. 16-18.

¹⁸⁶ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC-PUL, 1996, p. 196; « Relation de ce qui s'est passé en la Nouvelle-France ès années 1664-1665 », *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 16-18.

¹⁸⁷ *Relations des Jésuites*, 1661-1662, Québec, Augustin Côté, 1858, « Diverses guerres des Iroquois », p. 4.

Les bouleversements que les Iroquois engendraient parmi les communautés indiennes du Domaine du roi ont eu pour effet de fragiliser le commerce des fourrures. Ils affaiblissaient également la colonie française, ce qui causerait, du moins les Iroquois l'espéraient-ils, le démantèlement du négoce entre les Français et les peuples indiens du secteur, le départ des premiers et l'établissement d'une hégémonie iroquoise sur les seconds. Le domaine royal était le secteur névralgique désigné de la traite des fourrures, ce qui pouvait expliquer l'intérêt des Iroquois et leurs nombreuses incursions dans l'axe sud-nord contre les Indiens de la Traite de Tadoussac. L'audace des Iroquois émanait aussi du fait que les Français n'eurent pas avant 1665 les moyens de les attaquer dans leur propre pays.

Louis XIV décida de poser un geste souverain pour défendre sa grande seigneurie de la Nouvelle-France et, par là même, son domaine seigneurial. Il détacha, en 1665, un contingent de 1 200 soldats et officiers du régiment de Carignan. Dès 1666, des attaques furent portées directement en territoire iroquois, chez les Agniers (Mohawks) pour être plus précis. Bien que celles-ci provoquassent peu de pertes humaines, elles causèrent des pertes matérielles significatives. Quoi qu'il en soit, elles impressionnèrent suffisamment les Iroquois pour que les cinq nations acceptent de mettre un terme aux hostilités en 1667¹⁸⁸. La paix dura dix-huit ans. Il aura donc fallu l'arrivée d'une force militaire de taille pour amener la paix, les Indiens du domaine royal étant incapables de couper court par eux-mêmes aux expéditions meurtrières et dévastatrices des Iroquois. En effet, si depuis les incursions du régiment de Carignan chez eux les Iroquois n'osaient plus attaquer Montréal, Trois-Rivières ou Québec, ils continuaient néanmoins à jeter leur dévolu sur les Indiens du domaine.

« Jusque dans les années 1680, on les rencontre partout dans le Saguenay. Ils font de tels ravages qu'à certain moment nos Indiens se virent obligés de quitter les bords du Saint-Laurent et même ceux du Lac Saint-Jean, pour gagner la hauteur des terres et la baie d'Hudson¹⁸⁹. »

Par les dévastations, les déstabilisations et les migrations qu'elles provoquaient, les attaques iroquoises dans les terres du Domaine seigneurial du roi permirent l'intensification des

¹⁸⁸ En décembre 1665, un traité de paix avait été signé avec quatre des cinq nations iroquoises : les Onnontagués, les Goyogouins, les Tsonnontouans et les Onneyouts. Les Agniers ne se joindront au mouvement de paix qu'en 1667.

¹⁸⁹ Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 125.

explorations françaises dans l'axe sud-nord. Ces explorations étaient le moyen privilégié de s'appropriier le territoire autrement que symboliquement; il s'agissait de le parcourir librement, de le marquer, de le cartographier. Ce qui constituait une récolte d'âmes pour les missionnaires impliquait aussi l'occupation du territoire et l'assujettissement des personnes, sans compter que ces explorations ouvraient le commerce avec des peuplades qui, normalement, auraient pu traiter à travers des intermédiaires. Le contrôle échappait aux Indiens du domaine. Cette conjoncture permettait une pénétration plus profonde dans l'hinterland et donnait une impulsion à l'ouverture des postes de traite.

En même temps que le projet colonial et le projet missionnaire se concrétisaient tant bien que mal, les éventuels sujets indiens étaient aussi foudroyés par des maladies contagieuses, comme si les Iroquois ne suffisaient pas. À l'été 1661, les pères Druillettes et Dablon partirent de Québec à destination de la baie d'Hudson, via le Saguenay. Ils furent retenus à Tadoussac pendant trois semaines. Une maladie contagieuse frappait.

« Novs fusmes arrestez a Tadoussac trois semaines, par une sorte de maladie contagieuse, & iusqu'alors inconnuë, qui enleuoit la pluffpart de ceux qui en estoient saisis; mais ce n'eitoit que par la violence des convulsions, dont ils estoient merueilleusement agitez, expirans quasi comme des desesperes, ou du moins avec des contorsions de membres, qui les rendoient plus forts que trois & quatre hommes ensemble, lors mesme qu'ils avoient l'ame sur le bord des levres. Ce fut le premier exercice de charité qui se presenta ; mais qui ne laissoit pas de nous estre d'autant plus fâcheux, qu'il nous arreitoit, des le commencement de notre course. Le mal s'eitant un peu relasché, nous partons enfin le premier jour de Juin, de cette année 1661. au nombre de quarante Canots¹⁹⁰. »

Cette analyse des missionnaires n'est pas sans importance. Elle montre que le territoire se dépeuple de façon significative, mais aussi que son appropriation ne saurait souffrir de retard, puisque d'autres couronnes européennes s'y intéressaient, dont les Britanniques. Elle montre également que les missionnaires ou les explorateurs savaient bien peu de choses sur la propagation des maladies, lesquelles, on le sait, auront des conséquences sociodémographiques plus que significatives sur la suite des événements.

En 1665, des soldats du régiment de Carignan-Salières apportèrent avec eux à Tadoussac une épidémie de typhus : « [...] la maladie s'étant mise dedans un de ces vaisseaux, il débarqua plus de cent malades, qui furent reçus des Religieuses Hospitalières ». Ces dernières furent

¹⁹⁰ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. 46, Cleveland, Quintin Publications, 1898, p. 254.

également atteintes « *et quelques-unes jusqu'aux portes de la mort* »¹⁹¹. On voit avec quelle virulence une telle épidémie a pu dévaster les communautés indiennes de Tadoussac et d'ailleurs. À l'automne de 1669 la petite vérole emporta « *environ deux cent cinquante personnes, tant Montagnais qu'Algonquins, Papinachois et Gaspésiens, de la Mission de Sillery et de Tadoussac* ». Quelques mois plus tard, les missionnaires rapportaient que « *la petite vérole a depuis un an furieusement désolé cette colonie. Les Montagnais et les Algonquins en sont quasi tous morts* »¹⁹².

En 1670, le père Albanel rendait d'ailleurs compte des effets dévastateurs des maladies contagieuses sur les populations indiennes du Domaine du roi.

*« Entre tous les objets dignes de compassion que j'y ay vus, ce qui m'a le plus touché, c'est la grande solitude et le peu de monde que j'ai trouvé dans cette belle et florissante Mission de Tadoussac, qu'on appelle la Mission de Sainte-Croix. Je la comparais avec ce qu'elle était autrefois, quand j'avais le bien de gouverner cette Église, et je n'y voyais que quelques restes misérables de son ancienne splendeur. Il y venait ordinairement tous les ans jusqu'à 1000 et 1200 personnes, et à peine y a-t-on vu cette année cent Sauvages. Elle a perdu plus de six vingt personnes [120] cet hiver, qui tous, l'automne passé, furent assez heureux que de se disposer à recevoir avec patience le fléau dont Dieu les a affligé cette année : car le Père Gabriel Druillettes leur fut envoyé par une providence spéciale de Dieu, pour les confesser tous, et l'on a su que depuis cette visite la plupart d'entre eux avaient vécu très chrétiennement. Comme il a vingt ans que je servais cette Mission, et que je les connaissais presque tous, ce m'a été une particulière consolation de savoir qu'ils étaient tous morts avec des marques si avantageuses de leur salut »*¹⁹³.

Bref, la conjugaison des raids iroquois et des épidémies faisait en sorte que le territoire compris entre Tadoussac et la baie d'Hudson sur l'axe sud-nord était considérablement dépeuplé. Au lac Saint-Jean, « *les Habitants ont été extrêmement diminués par les dernières guerres qu'ils ont eues avec l'Iroquois, et par la petite vérole, qui est la peste des Sauvages* ». Immédiatement au nord du lac Saint-Jean, la chasse était abondante, le gibier s'y étant multiplié « *depuis sept à huit ans que personne ne [chasse] dans ces vastes forêts* ». Au lac Némiscau, on ne voyait que

¹⁹¹ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, Relation [...] 1664-1665, « Quelques circonstances sur l'arrivée des vaisseaux du Roy, portant le Régiment de Carignan-Salières », p. 25-26.

¹⁹² *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, Relation [...] 1669-1670, « De la Mission de Sainte Croix dans le païs des Algonquins inférieurs, ou Montagnais, vers Tadoussac », p. 7; « Quelques autres remarques touchant cette Mission huronne », p. 20.

¹⁹³ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, Relation [...] 1669-1670, « Seconde lettre du père Albanel au Supérieur des Missions », p. 11.

« *les tristes monuments du lieu* » de la demeure « *d'une grande nation sauvage qui l'habitait* »¹⁹⁴.

Le dépeuplement accélérât et intensifiait les explorations plus poussées du territoire dans l'axe sud-nord, c'est-à-dire entre le fleuve Saint-Laurent et la baie d'Hudson. Cependant, les missionnaires remarquaient aussi un processus de repeuplement : « *maintenant ils commencent à se repeupler par des gens des Nations étrangères* »¹⁹⁵. Cela était sans compter les regroupements de communautés indiennes qui s'effectuaient dans une logique de reconstitution par fusion¹⁹⁶. Cette mosaïque indienne se déplaçait aussi à l'intérieur des terres, vers la baie d'Hudson. Cela incitait les autorités coloniales à y déléguer des missionnaires-explorateurs, faisant ainsi d'une pierre deux coups, puisque les Anglais convoitaient ce territoire depuis nombre d'années.

3.5 – Formalisation de la possession territoriale depuis Tadoussac jusqu'à la baie du Nord, 1657-1670

En 1657, Jean Bourdon, au service de la Communauté des Habitants¹⁹⁷, entreprit un voyage d'exploration vers la baie d'Hudson. Bourdon partit de Québec le 2 mai avec seize Français et deux Hurons. Selon les sources, il se serait rendu jusqu'à Kibokok, à l'embouchure de la rivière Ashuanipi, c'est-à-dire à la hauteur du 55^e degré de latitude, sur la côte du Labrador. L'assassinat des deux guides hurons et les blessures infligées à un Français par des Esquimaux l'empêchèrent de pousser plus loin son exploration. Il revint à Québec le 11 août 1657 sans s'être rendu à la mer du Nord, mais ayant ouvert des portes pour des explorations futures¹⁹⁸. Bourdon

¹⁹⁴ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, Relation [...] 1671-1672, Charles Albanel, « Voyage de la Mer du Nord par terre, et la découverte de la baie de Hutson. Mission de saint François Xavier, en 1671 et 1672 », p. 44, 45, 50. Le père Albanel ne fait pas mention des vestiges d'un poste.

¹⁹⁵ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, Relation [...] 1671-1672, Charles Albanel, « Voyage de la Mer du Nord par terre, et la découverte de la baie de Hutson. Mission de saint François Xavier, en 1671 et 1672 », p. 44.

¹⁹⁶ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts », *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC-PUL, 1996, p. 197.

¹⁹⁷ Dans les années 1640, la Communauté des Habitants s'était vue confier le monopole de la traite en Nouvelle-France par la Compagnie des Cent-Associés, en accord avec la métropole.

¹⁹⁸ Lucien Campeau, « Le journal des Jésuites pour 1657 », *Monumenta Novae Franciae*, vol. IX, *Pour le salut des Hurons (1657-1661)*, Montréal, Bellarmin, 2003, p. 145 ; Ibid., « Relation de ce qui s'est passé en la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus aux païs de la Nouvelle-France [1657-1658] », p. 265 ; BAC, MG1, C11A, vol. 10, f^{os} 96-98, « Enquête faite par Chartier de Lotbinière, lieutenant général de la prévôté de Québec, au sujet de la présence française à la baie d'Hudson - dépositions de Guillaume Couture, Laurent Dubosc et Paul Denys de Saint-

aurait néanmoins officialisé sa prise de possession de la « *baie du Nord* » dans les « *Registres de l'ancien conseil de la Nouvelle-France* »¹⁹⁹. Avec l'intention de remonter vers la « *Mer du Nord* », Bourdon avait enrichi les connaissances de l'axe d'exploitation ouest-est.

Déjà, en 1654, les jésuites, sur la base d'informations recueillies chez les Amérindiens, souhaitaient se rendre à la « *Mer du Nord* » pour l'avancement du christianisme.

« *J'espère de voir dans quelque temps, dit un Père, les terres, ou plustost les bois, qui sont les bords de la mer du costé du nord, où il y a des bourgades des sauvages qui parlent comme montagnets, que nous entendons. Ces peuples n'ont encore jamais veu aucun Européan*²⁰⁰. »

En 1658, les jésuites, informés sans doute par Radisson et Desgroseillers, mais surtout par des Indiens familiers avec la « *Mer du Nord* », connaissaient déjà cinq voies d'accès conduisant à la baie d'Hudson²⁰¹.

Invité par un Nipissirien de la « *Mer du nord* » (Michel A8atanik) à aller traiter avec les peuplades de la région, le gouverneur d'Argenson délégua une expédition en 1661. A8atanik s'était présenté « *à trente-deux lieues de Tadoussac* » comme le délégué des nations habitant le bord de la « *Mer du Nord* », où « *diverses nations algonquines se sont confinées, suivant l'Iroquois qui nous empesche aussi de les aller chercher par le chemin ordinaire de la grande rivière* ». Au nom de ces nations, il sollicitait l'assistance religieuse, politique, militaire et commerciale des Français. Il les informait aussi de la tenue prochaine d'une importante foire commerciale dans la région²⁰². L'occasion était trop belle. Les pères jésuites Druillettes et Dablon se rendirent jusqu'au lac Nicabau, à mi-chemin entre le lac Saint-Jean et Mistassini. L'objectif était de pousser l'exploration jusqu'à la baie d'Hudson et, possiblement, découvrir une voie d'accès vers l'Orient. Les missionnaires étaient accompagnés de quelques Français, dont Michel le Neuf de la Vallière, à qui le gouverneur avait confié la mission. En plus de 200 Indiens,

Simon concernant les voyages de Couture, Bourdon, Dablon, Druillettes, Saint-Simon et Albanel dans cette région », 2 novembre 1688.

¹⁹⁹ BAC, MG1, C11A, vol. 9, f° 234v, « Mémoire au ministre Seignelay au sujet de la baie [...] », 1687.

²⁰⁰ Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae*, vol. VIII, *Au bord de la ruine (1651-1656)*, Montréal, Bellarmin, 1996, Relation [...] 1653-1654, « Remarques tirées de quelques lettres et de quelques mémoires venus du païs », p. 718.

²⁰¹ Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae*, vol. IX, *Pour le salut des Hurons (1657-1661)*, Montréal, Bellarmin, 2003, Relation [...] 1657-1658, « Divers chemins du Canada à la mer du Nord. Les noms de plusieurs nations nouvellement découvertes », p. 279-286.

²⁰² Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae*, vol. IX, *Pour le salut des Hurons (1657-1661)*, Montréal, Bellarmin, 2003, Relation [...] 1659-1660, « De l'estat du païs des Algonquins et de quelques nouvelles découvertes », p. 465-473.

les autres ressortissants français étaient Denys Guyon, le truchement Guillaume Couture, François Pelletier et Couillard Després²⁰³. L'expédition dut renoncer à ses objectifs à cause de la menace iroquoise. L'attaque récente par un parti d'Iroquois sur la « *nation des Escurieux [...] a jetté un tel effroy dans tous les peuples circonvoisins, qu'ils se sont tous dissipés, cherchant d'autres montagnes plus reculées* »²⁰⁴. On le voit, le déplacement des Indiens ne constituait pas uniquement des activités de nomadisme, il s'agissait plutôt d'une émigration forcée. Les Iroquois pourchassaient leurs victimes jusque dans leurs retranchements les plus éloignés.

« On dit que la frayeur s'est portée jusqu'à la mer, où nous allions (baie d'Hudson) & où ces barbares prétendent bien porter, dès cette année, leur cruauté; pour pousser leur conquête aussi avant vers le Nort, qu'ils ont fait les années dernières vers le Midy »²⁰⁵. »

Cette crainte des Iroquois, parce qu'elle poussait les peuplades indiennes à se déplacer plus au nord, ouvrait la porte toute grande à l'exploration et à l'appropriation de l'hinterland du domaine royal.

En juillet 1663, à la demande des Indiens « *de la Baye du Nord* », une expédition française atteignit Némiscau par la rivière Rupert. On y retrouvait Guillaume Couture, Pierre Duquet et Jean Langlois, sans qu'il ne soit fait mention de missionnaires²⁰⁶. Les Indiens qui se joignirent à l'expédition formaient un contingent de 44 canots²⁰⁷. Les mandatés du gouverneur prirent possession du territoire au nom du roi de France.

« [...] En 1663, les Sauvages de la Baye du Nord estant revenus à Quebec chercher encore des françois, M. Dubois Davaugour Lors Gouverneur leur envoya le Sr. Cousture avec cinq hommes lequel en Vertu de l'ordre du dit Gouverneur en date du 10 may de l'année 1663, se

²⁰³ Lucien Campeau, *Monumenta Novae Franciae*, vol. IX, *Pour le salut des Hurons (1657-1661)*, Montréal, Bellarmin, 2003, « Nouvelle mission des Kilistinons, dite de Saint-François, vers la mer du Nord », p. 586-600 ; BAC, MG1, C11A, vol. 10, f^{os} 96-96v, « Enquête faite par Chartier de Lotbinière, lieutenant général de la prévôté de Québec, au sujet de la présence française à la baie d'Hudson - dépositions de Guillaume Couture, Laurent Dubosc et Paul Denys de Saint-Simon concernant les voyages de Couture, Bourdon, Dablon, Druillettes, Saint-Simon et Albanel dans cette région », 2 novembre 1688 ; BAC, MG1, C11A, vol. 9, f^{os} 234v-235, « Mémoire adressé au ministre Seignelay au sujet de la baie [...] », 1687 ; BAC, MG1, C11A, vol. 13, f^o 193v, « Mémoire de la Compagnie du Nord pour faire valoir les droits des Français sur la baie d'Hudson [...] », 1694 ; BAC, MG1, C11A, vol. 125, f^o 105, « Mémoire sur la baie d'Hudson pour servir de réponse ou d'observations sur celui qui a été donné de la part des Anglais à Messieurs les plénipotentiaires du roi à Ryswick », 1697 ; Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 122-123.

²⁰⁴ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. 46, Cleveland, Quintin Publications, 1898, p. 290.

²⁰⁵ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. 46, Cleveland, Quintin Publications, 1898, p. 290.

²⁰⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 2, f^o 25, « Congé accordé par le gouverneur Davaugour au sieur Couture [...] », 10 mai 1663.

²⁰⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 10, f^{os} 96-96v, « Enquête faite par Chartier de Lotbinière, lieutenant général de la prévôté de Québec, au sujet de la présence française à la baie d'Hudson - dépositions de Guillaume Couture, Laurent Dubosc et Paul Denys de Saint-Simon concernant les voyages de Couture, Bourdon, Dablon, Druillettes, Saint-Simon et Albanel dans cette région », 1688 ».

transporta par les terres à la dite Baye du Nord dont il prit possession au nom du Roy, prit hauteur, planta une croix, et mis en terre au pied d'un gros arbre les Armes de sa Majesté gravée sur du cuivre, enveloppée entre deux plaques de plomb et de l'ecorce d'arbre par-dessus, ce qui est justifié par l'ordre susdit de Mons. Davaugour, Les certificats dudit Sieur Cousture des 7 et 10 novembre 1684, et celui du dit Sr. Duquet De la Chesnaye en forme de proces verbal de prise de possession. [...] ²⁰⁸. »

Les sources concernant les certificats desdits personnages et le procès-verbal d'une quelconque prise de possession n'ont pas été retracées. Néanmoins, la circulation était non seulement libre dans l'hinterland, mais elle était demandée par les Indiens, sans doute à la suite de leurs déplacements forcés sur le territoire. À cet égard, une délégation de 80 « Kiristinons » s'était présentée à Montréal en juillet 1664 pour y demander « une robe noire »²⁰⁹. Par ailleurs, la traite des fourrures devait continuer. Et s'il était devenu difficile de la poursuivre plus au sud parce que les Iroquois terrorisaient la région, le nord convenait parfaitement. Ces expéditions préparaient le terrain propice à l'ouverture d'une série de postes de traite à l'intérieur des terres.

Un poste aurait été établi vers 1661 sur la rivière Némiscau²¹⁰. Charles Aubert de La Chesnaye, détenteur du droit de traite sur le Domaine seigneurial du roi, fit de Chicoutimi, dans les années 1660, un centre de traite de plus en plus important²¹¹. En 1664, Charles Amiot se rendait traiter au lac Manicouagan, où il est retourné au moins une fois par la suite²¹². Il faut dire que le père Nouvel avait ouvert la voie lorsqu'il monta la rivière Manicouagan pour se rendre jusqu'au lac du même nom en 1664. Le missionnaire y tint une mission dédiée à Saint-Barnabé entre le 9 et le 23 juin²¹³. En outre, il prit contact avec une nation du nord encore inconnue : les

²⁰⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 125, f^{os} 105-105v, « Mémoire sur la baie d'Hudson pour servir de réponse ou d'observations sur celui qui a été donné de la part des Anglais à Messieurs les plénipotentiaires du roi à Ryswick », 1697 ; BAC, MG1, C11A, vol. 125, f^o 149, « Mémoire de la baie d'Hudson », 1697 ; BAC, MG1, C11A, vol. 125, f^o 52v, « Mémoire adressé au ministre par la Compagnie du Nord pour faire valoir ses droits (et ceux de la France) sur la baie d'Hudson », 1698.

²⁰⁹ Laverdière et Casgrain, *Journal des Jésuites*, Montréal, J.M. Valois, 1892, p. 327 ; R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. 48, Cleveland, Quintin Publications, 1899, p. 236.

²¹⁰ Daniel Francis et Toby Morantz, *La traite des fourrures dans l'est de la baie James 1600-1870*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1984, p. 57. La date d'établissement du poste de Némiscau semble peu probable. Une première expédition française se serait rendue au Lac Némiscau en 1663. Radisson et Des Groseillers auraient aussi fréquenté les lieux vers 1663.

²¹¹ Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 120.

²¹² Pierre Dufour, « De la traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC-PUL, 1996, p. 199.

²¹³ « Journal du Voyage d'un Père de la Compagnie de Jésus, au pays des Papinachois et des Ouchestigouetch », « Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable aux missions des pères de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France ès années 1663-1664, *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 13-20.

8chestig8et²¹⁴. Ces établissements de traite étaient sans compter les missions qui étaient établies par les pères jésuites, que celles-ci fussent fixes comme à Tadoussac, où M^{gr} Laval se rendit en 1668, itinérantes ou temporaires comme chez les Papinachois. En 1664, les jésuites commencèrent à se rendre à Bon Désir. En 1667, le père Nouvel fonda la mission de Métabetchouan. Bref, les années 1660 furent fertiles en explorations et en établissements commerciaux et religieux.

La création de la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670 donna un essor aux explorations, aux ouvertures de postes et aux prises de possession. Le père Albanel, qui se rendit lui-même à la baie d'Hudson au début des années 1670, offre un aperçu de ce que fut le conflit commercial et politique pour la souveraineté sur ce lieu stratégique.

« Je trouvay là un Sauvage, de la grande et célèbre Baye du Nord, qui m'a dit qu'on avoit veu un vaisseau François dans son païs, et qu'il les avoit pilléz et fort maltraitez. Que le Chef qui commandait le Navire, les avoit asseurez que l'année prochaine il viendroit se poster dans cette Baye, et qu'on donnast advis à tous leurs gens de s'y rendre, et de luy apporter leurs pelleteries ; qu'il estoit le maistre de la paix et de la guerre, et qu'il amèneroit avec luy quantité d'Iroquois pour les destruire, s'ils ne luy obeïssoient²¹⁵. »

L'expédition à laquelle fait référence le missionnaire était celle de Desgroseillers et de Radisson qui étaient en fort mauvais termes avec les autorités françaises. Ils ont effectué ce voyage pour le compte de marchands anglais. Celui-ci entraînera la naissance officielle de la Compagnie de la Baie d'Hudson. La menace iroquoise était toutefois remplacée par les épidémies qui se répandaient plus rapidement que les redoutés ennemis.

3.6 – Une menace à la souveraineté française : la Compagnie de la Baie d'Hudson

Dès l'accession directe au trône de Louis XIV, dans les années 1660, la Traite de Tadoussac prit son appellation définitive de Domaine du roi. Ce territoire réservé fournira en partie les ressources financières nécessaires au développement du projet colonial français, d'où l'absolue nécessité de le protéger des intrusions étrangères.

²¹⁴ Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 130.

²¹⁵ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, « Seconde lettre du Père Albanel au supérieur des missions », Relation [...] 1669-1670, p. 12.

Parallèlement, en 1664, à la suite de la révocation de la Compagnie des Cent-Associés, la seigneurie de la Nouvelle-France fut confiée « *en toute propriété, seigneurie et justice* » à la Compagnie des Indes Occidentales. Le nouveau mandat était très explicite : la compagnie devait pousser plus avant l'exploration et « *s'étendre dans les terres, soit que les dits pays nous appartiennent pour être et avoir été ci-devant habités par les Français, soit que la dite compagnie s'y établisse en chassant ou soumettant les Sauvages ou naturels habitants des dits pays ou les autres nations de l'Europe, qui ne sont dans notre alliance [...]* »²¹⁶. Le terme alliance ici ne doit pas être vu comme une panacée, mais plutôt comme une affirmation qui indique que ceux qui n'étaient pas avec le roi de France étaient contre lui et devaient être soit soumis, ce qui était la perspective pour les Indiens, soit exclus, ce qui était le cas des autres couronnes européennes. On peut noter aussi l'importance d'établir des sujets français sur le territoire d'où la nécessité de christianiser les groupes indiens afin de pouvoir les naturaliser.

Pousser plus avant les explorations, c'étaient exactement ce que les pères missionnaires avaient entrepris depuis les années 1640, dont le père Nouvel qui se rendit, en 1664, jusqu'au lac Manicouagan où il a rencontré « *soixante & quatre âmes* ». « *C'estoient des Papinachois, qui revenans de leur chasse, s'estoient assemblez en cet endroit pour faire leur trafic avec leurs Compatriotes; qui habitent le long du grand fleuve de Saint Laurens, & qui ont commerce avec les François*²¹⁷. »

À l'évidence, il n'était pas nécessaire de chasser et de soumettre les Sauvages qui faisaient déjà commerce avec les Français. Au contraire, le ministre Colbert, dans ses instructions à l'intendant Talon en 1667, encourageait fortement le métissage avec les Indiens.

« *vous devez tascher d'attirer ces peuples, surtout ceux qui ont embrassé le Christianisme, dans le voisinage de nos habitations et, s'il se peut, les y mesler, afin que par la succession du temps, n'ayant qu'une mesme loi & un mesme maistre, ils ne fassent plus ainsy qu'un mesme peuple et un mesme sang*²¹⁸. »

²¹⁶ *Édits et Ordonnances royaux, Déclarations et Arrêts du conseil d'État du Roi*, Québec, E.R. Fréchette, 1851, p.40-48

²¹⁷ *Relations des Jésuites*, vol. 49, p. 49-73 ; « Journal du Voyage d'un Père de la Compagnie de Jésus, au pays des Papinachois et des Ouchestigouetch », « Relation de ce qui s'est passé de plus remarquable aux missions des pères de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle-France ès années 1663-1664, *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, p. 13-20.

²¹⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 2, f^o. 202, Colbert à Talon, 5 avril 1667.

L'approche du ministre Colbert était une idée-force de la souveraineté et de la mainmise française au Canada. Il s'agissait de ne pas dépeupler la France pour peupler une colonie qui pouvait se suffire à elle-même. L'idée devenait de plus en plus alléchante depuis que la paix avait été conclue avec quatre des cinq nations iroquoises en 1665 et que les pourparlers de paix allaient bon train avec les Agniers (Mohawks)²¹⁹. Ainsi, les peuples indiens étaient en reconstruction, alors que la colonie française était en construction. Le métissage représentait donc une avenue attrayante pour tout le monde, quelle qu'en fût la provenance. La stratégie française était de peupler la colonie avec des sujets chrétiens afin d'y installer fermement sa souveraineté et sa mainmise. La stratégie indienne était de reconstituer des groupes sur de nouvelles bases sociodémographiques. Il s'agissait là d'une question de survie.

C'étaient les nations européennes qui présentaient une menace à la souveraineté française, particulièrement les Anglais à la baie d'Hudson, puisqu'ils s'y installèrent à partir de 1668 pour attirer à eux le négoce avec les Indiens. Il ne se trouvait pas de meilleure façon de menacer la souveraineté de la France au Canada en temps de paix, l'économie coloniale étant presque entièrement dépendante de la traite des fourrures avec les Indiens. Informé par des Indiens, l'intendant Talon partageait son inquiétude avec le ministre Colbert.

« [...] qu'on a vu deux vaisseaux Européens qui cabannent (c'est le terme des sauvages) assez prez de la baye d'Hudson, Apres avoir bien repassé sur toutes nations qui peuvent avoir percée jusqu'a ce lieu [...], Je ne puis rabattre que sur l'angloise qui sous la conduite d'un nommé Desgrozeliers a pu prendre la résolution de tenter cette navigation [...] »²²⁰.

Non seulement la souveraineté française était-elle menacée par les installations anglaises à la baie d'Hudson, mais aussi le monopole de la traite avec les Indiens. Ces gestes politiques et économiques agirent comme catalyseurs et incitèrent les Français à s'imposer de façon plus déterminante dans cette région névralgique. La baie d'Hudson était convoitée à cause des multiples voies d'accès depuis les territoires de chasse et aussi en raison de son positionnement géographique qui facilitait les expéditions de fourrures en Europe. La présence anglaise nuisait donc considérablement au monopole du droit de traite sur le Domaine seigneurial du roi et, partant, avait pour effet de réduire les revenus fiscaux de la colonie. De surcroît, cette présence

²¹⁹ La paix fut conclue avec les Agniers en juillet 1667.

²²⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 3, f^{os} 81-81v, « Mémoire de l'intendant Jean Talon au ministre Colbert », 10 novembre 1670.

avait également comme conséquence d'éliminer les intermédiaires entre les chasseurs d'animaux à fourrure et les traiteurs européens. L'intendant Talon avait très bien compris cette dernière nécessité économique.

« [...] faire envoyer par terre quelques hommes de résolution inviter les Kilistinons à descendre chez nous, comme le font les Sta8acs, pour avoir de la première main ce que ces derniers Sauvages nous apportent qui faisant entre ces nations et nous le métier de revendeur [...] »²²¹.

Talon introduisait la notion de concurrence commerciale qui venait s'ajouter à la rivalité géopolitique entre la France et l'Angleterre.

Pour faire droit à ses prétentions territoriales, la Couronne anglaise créa, en 1670, la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cette dernière se voyait confier d'énormes pouvoirs. La Couronne anglaise, à l'instar de la Couronne française, a séparé les notions de souveraineté et de propriété. En effet, l'Angleterre s'affirmait souveraine sur les terres de Rupert : « *that the said land be from henceforth reckoned and reputed as one of our plantations or colonies in America, called Rupert's Land.* Cependant, elle en accordait la propriété à la compagnie se réservant la souveraineté : « *the true and absolute lords and proprietors of the same territory, limits, and places, and of all other the premises, saving always the faith, allegiance and sovereign dominion due to us [...] in free and common socage [...]* »²²². À l'opposé du système seigneurial, conceptuellement, il ne sera jamais question de superposition des droits dans un tel modèle de tenure de terre fondé sur la propriété privée. En pratique, on verra qu'il en ira tout autrement dans le King's Domain.

L'acte de constitution de la compagnie faisait une autre distinction majeure quant à la souveraineté de la Couronne. Le territoire qu'elle concédait en toute propriété ne devait pas être déjà possédé par des sujets relevant d'autres princes ou d'autres États chrétiens. C'était là que le bât blessait, la France s'affirmant souveraine sur ces territoires. Il fallait donc que l'une ou l'autre des Couronnes en vienne à parfaire son titre en posant des gestes de prise de possession, d'appropriation et de contrôle.

²²¹ BAC, MG1, C11A, vol. 3, f^{os} 81-81v, « Mémoire de l'intendant Jean Talon au ministre Colbert », 10 novembre 1670.

²²² Beckles Willson, « The Charter Incorporating the Hudson's Bay Company », *The Great Company [...]*, Toronto, The Copp, Clark Company, 1899, p. 515-526.

Quoi qu'il en soit, à titre de propriétaire, la compagnie reçut des pouvoirs prospectifs remarquablement importants. Elle recevait les droits sur l'exploitation et le développement de toutes les ressources naturelles, ainsi que le monopole sur le négoce avec les Indiens : « *use and enjoy, not only the whole, entire, and only trade and traffic, and the whole, entire, and only liberty, use and privilege of trading and trafficking [...] with all the natives and people inhabiting, or which shall inhabit within the territories, limits and places aforesaid [...]* »²²³. Encore fallait-il attirer les Indiens qui habitaient les territoires revendiqués par l'une ou l'autre des Couronnes. À l'image du Domaine seigneurial du roi français, il était défendu à quiconque de commercer sur les terres de la compagnie sans sa permission explicite. Par ailleurs, elle pouvait armer des navires et recruter des forces pour défendre son territoire, faire la guerre à tous ceux qui n'étaient pas chrétiens, payer ses dommages à même les butins recueillis, faire construire des fortifications, établir des garnisons, installer des colonies et des plantations et, surtout, elle pouvait faire la loi, exercer la justice et assurer l'ordre. Bref, sur le modèle de la Compagnie des Cent-Associés, la Compagnie de la Baie d'Hudson était un gouvernement territorial. À cet égard, à la fin des années 1660, la Commission Dorion sur l'intégrité du territoire québécois disait d'elle que « *les pouvoirs [qui lui furent] reconnus étaient [...] presque ceux d'un État dans l'État ou ceux que l'on confie à une autorité qui prend un territoire en tutelle* »²²⁴. Cela en dit long sur le rôle des compagnies de commerce dans les stratégies des couronnes ayant pour but d'installer, d'affirmer et d'exercer leur souveraineté et leur mainmise sur des territoires coloniaux.

Par cette concession, la Couronne anglaise instituait pratiquement son propre domaine royal pour contrer les effets de celui créé en 1652 par l'État français et élevé au rang de domaine seigneurial du roi. Le territoire revendiqué par la Couronne britannique s'est même vu accorder le nom de Terre du Rupert. Le Prince de Rupert était le cousin du roi et est devenu le premier gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson. Cela montre à quel point les liens tissés entre la Couronne et la compagnie étaient serrés et combien le titre de gouverneur était significatif.

Par contre, l'Angleterre n'entendait pas contourner le droit international de l'époque, c'est-à-dire qu'elle n'envisageait pas de s'approprier des terres qui appartenaient à un « *Prince ou*

²²³ Beckles Willson, « The Charter Incorporating the Hudson's Bay Company », *The Great Company [...]*, Toronto, The Copp, Clark Company, 1899, p. 515-526.

²²⁴ *Rapport de la Commission Dorion*, p. 48.

un à un État Chrétien ». Elle mettait ainsi en pratique la politique de *terra nullius* ou « terre de personne », les Sauvages devenant sujets *de facto*.

Et si les Couronnes se disputaient, entre autres, le monopole du commerce avec les Indiens, elles ne semblaient pas réaliser que les maladies qui les affligeaient risquaient de les faire disparaître tous.

À la suite de ses collègues missionnaires, le père Charlevoix témoigne de façon éloquente du dépeuplement du Domaine du roi vers 1670.

« Tandis que M. de Courcelles maintenoit ainsi sa Colonie dans une paix profonde, & prenoit les mesures les plus justes pour aller au devant de tout ce qui pouvoit troubler la bonne intelligence entre les François & les Sauvages, le Nord du Canada étoit ravagé par une maladie contagieuse, qui acheva de dépeupler pesqu'entièrement ces vastes Contrées. Plusieurs Chrétiens en moururent dans l'innocence de leur Baptême, & dans des sentimens, qui aidèrent beaucoup à consoler les Ouvriers Évangéliques de tant de pertes. Les Attikamegues entr'autres n'ont plus paru depuis ce tems-là, & s'il en reste encore quelques-uns, il faut qu'ils se soient mêlés avec d'autres Peuples, qui n'ont point de commerce avec nous. Ce fut aussi alors, que Tadoussac, où jusques-là on ne voyoit guères moins de douze cent Sauvages au tems de la Traitte, commença d'être presqu'entièrement abandonné, aussi bien que les Trois Rivières, d'où les Algonquins se retirèrent au Cap de la Magdeleine ; mais il y eut cette différence entre ces deux Postes, que les François se maintinrent dans le dernier, au lieu que le premier, où nous n'avions aucun Etablissement fixe, est demeuré désert. C'étoit sur tout la Petite-Vérole, qui causoit cette mortalité, & qui plusieurs années après détruisit entièrement la Bourgade de Syllery. Quinze cent Sauvages en furent attaqués, & pas un seul ne guérit. »

Les Britanniques profitèrent vraisemblablement aussi de l'affaiblissement et des migrations vers le nord des groupes indiens pour s'établir à la baie d'Hudson. Pénétrer à l'intérieur des terres, à la rencontre des communautés de chasseurs, en vue d'éliminer les intermédiaires faisait partie de la stratégie commerciale. La baie d'Hudson répondait parfaitement bien à ces critères coloniaux d'exploitation.

3.7 – Consolidation de la possession territoriale, du contrôle et de la mainmise – créations de postes et prises de possession, 1671-1676

Malgré l'indésirable présence anglaise et les épidémies qui frappaient durement la main-d'œuvre indienne, les autorités françaises décidèrent de resserrer leur mainmise sur le territoire du domaine royal et sur le commerce. Elles établirent une série de postes par lesquels elles

entendaient affirmer et exercer le contrôle du territoire et sauvegarder l'économie coloniale en se rapprochant des chasseurs indiens survivants, en vue de leur faciliter les échanges.

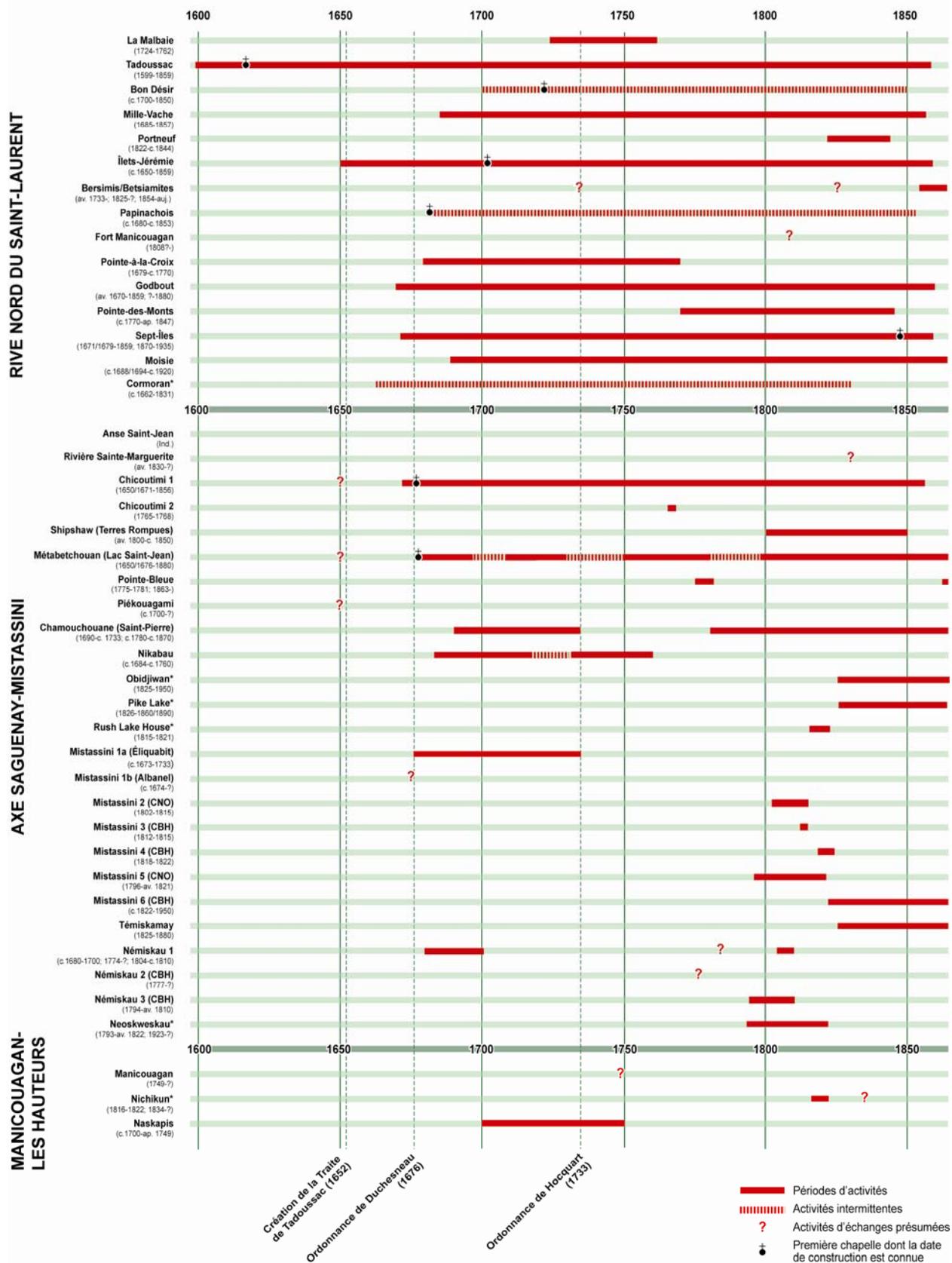
Dans l'axe sud-nord, les postes de Chicoutimi (1671), Métabetchouan (1676), Mistassini (1674) et Némiscau (1680), ainsi que le poste d'Ashuapmushuan (1690) virent le jour. Les Français auraient construit une première habitation au lac Mistassini en 1674. Sur la côte, en 1670, Noël Jérémie de la Montagne établissait les bases de ce qui deviendra le fameux poste des Îlets de Jérémie, ce qui ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu d'activités de traite à cet endroit avant cette date. Au contraire, tout porte à croire que des activités de traite s'y pratiquent depuis au moins 1650.

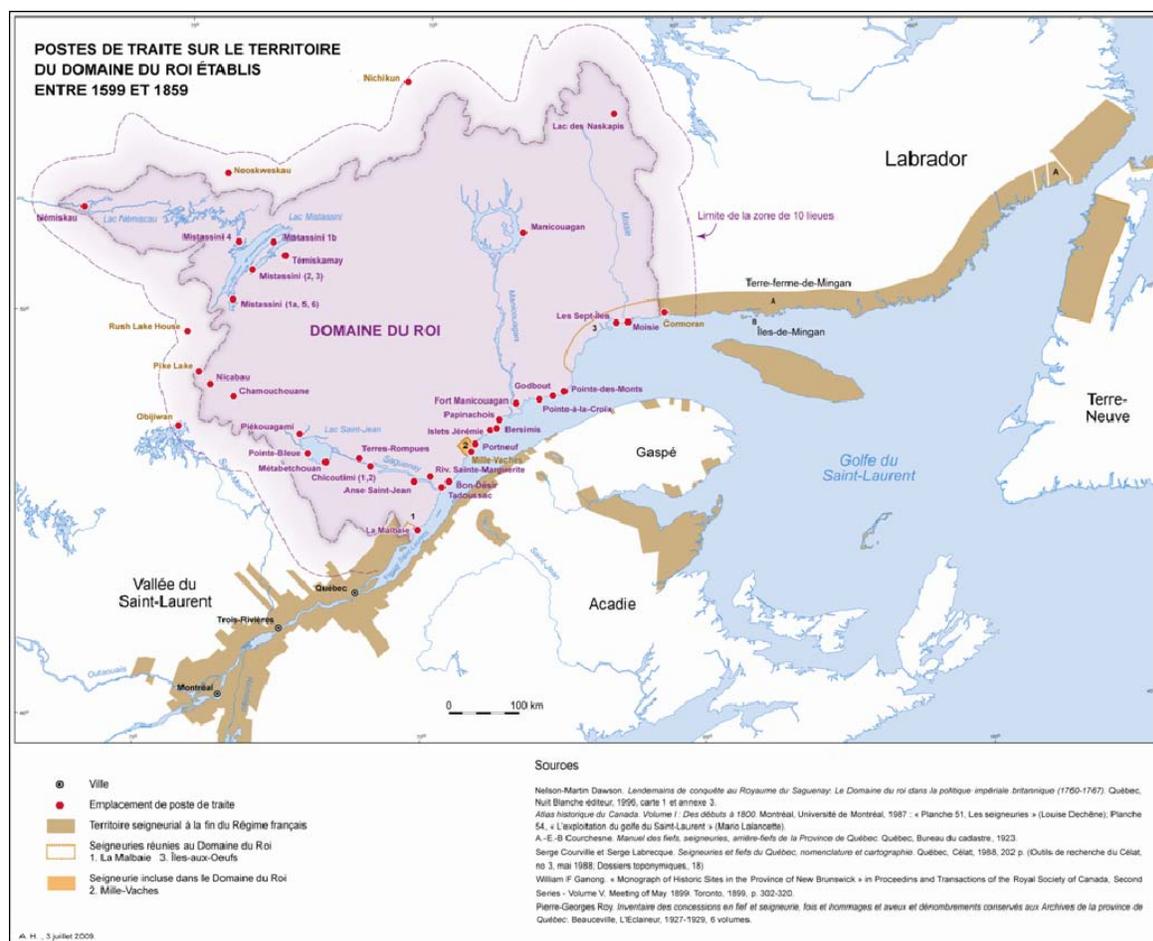
Le tableau qui suit montre les dates formelles les plus probables de création des postes et la durée des activités de chacun dans les axes sud-nord et ouest-est du Domaine seigneurial du roi jusqu'au Régime anglais. Trois dates charnières y sont également illustrées : 1652, date de la création et de la délimitation initiale du Domaine seigneurial du roi ; 1676, date de la promulgation par l'intendant Duchesneau de règlements de police concernant la traite des fourrures dans les limites des terres domaniales; 1733, date à laquelle sera formellement arpenté et borné le Domaine seigneurial du roi, avec en ajout une zone d'interdiction de traite de dix lieues. Dès lors, on peut constater que les activités de traite et d'exploitation des ressources pelletières étaient intenses. Mais plus encore, il apparaît clairement que l'État français a utilisé les postes comme marqueurs de sa souveraineté, son contrôle et sa mainmise à la fois sur les ressources naturelles et sur le territoire, suivi dans cette voie par la Couronne anglaise. La carte qui est présentée à la suite du tableau montre la distribution stratégique des postes sur les terres domaniales.

Par ailleurs, l'établissement de chapelles et d'églises est également un marqueur de la souveraineté fort éloquent. De même que les postes, ces installations se voulaient des lieux de rassemblement comme le deviendront les églises dans les paroisses.

Bref, on voit qu'à la fin du Régime français, le Domaine seigneurial du roi est une propriété d'exploitation qui a été mise en valeur et sur laquelle s'installe depuis le mitan du XVII^e siècle une solide mainmise géographique, économique, sociale, politique et juridique.

Postes de traite et missions du Domaine du Roi (incluant la réserve de 10 lieues*) 1599-1859





Distribution stratégique des postes de traite dans les limites du Domaine seigneurial du roi

En outre, des postes frontière furent établis dans la section nord de la Traite de Tadoussac. Ceux-ci visaient à empêcher les Indiens « *habitués* » du Domaine seigneurial du roi à aller à l'extérieur pour traiter leurs fourrures. Le but de la manœuvre était aussi d'éviter les intrusions étrangères, que ce fussent celles des Européens ou des Indiens d'ailleurs. À cet égard, la carte de Jaillot, publiée pour la première fois en 1685, est très révélatrice des intentions des autorités françaises. Le poste de Némiscau fut spécifiquement établi pour jouer le rôle de poste frontalier. Outre le mobile commercial, il avait encore pour fonction de « *couper les Sauvages par le haut de la traite de Tadoussac et les empêcher de descendre à la Baye de Hudson* ». Au nord-est de la rivière des « *Tabitibis* », le poste du « *S^r de S. Germain* » servait à « *couper presque tous les*

Sauvages du Nort et les empêcher de descendre à la Baye de Hudson »²²⁵. Il s'agit sans doute du poste construit par Pierre Lamoureux dit Saint-Germain dès les années 1670-1673²²⁶. On aura compris que l'établissement de ces postes s'inscrivait dans une stratégie pour nuire aux Anglais, bien sûr, mais aussi pour enclaver la Ferme du Roi et y conserver à la fois les fruits des ressources et la main-d'œuvre roturière indienne²²⁷. Les postes étaient des marqueurs tangibles de la souveraineté, du contrôle et de la mainmise sur le territoire, sur les ressources naturelles et, jusqu'à un certain point, sur les groupes indiens. En fait, les « coureurs de bois » qui ratissaient légalement le Domaine seigneurial du roi pour la récolte des fourrures étaient soit les Indiens qui y étaient domiciliés, soit les ressortissants français qui étaient accrédités par les autorités, comme le furent, en 1672, les dénommés Lamontagne, Macart et Dautray, ainsi que le fameux Nicolas Peltier.

²²⁵ Derek Hayes, *Historical Atlas of Canada: Canada's History Illustrated with Original Maps*, Toronto, Douglas & McIntyre, 2002, p. 66-67.

²²⁶ Roland Viau, « L'autopsie d'un contact », dans Odette Vincent, dir., *Histoire de l'Abitibi-Témiscamingue*, Québec, IQRC, 1979, p. 130.

²²⁷ Dans ce contexte de contrôle, les Indiens du Domaine n'étaient pas traités différemment des autres sujets de Sa Majesté. Il était, en effet, interdit aux bateaux étrangers d'aborder dans les colonies françaises. Cela avait pour but, entre autres, d'empêcher les colons d'acheter des marchandises étrangères. Il ne faut donc pas s'étonner que les autorités françaises interdisent aux Indiens de commercer avec les Anglais. Voir Michel Lavoie, *Gestion pelletière et contrôle territorial : les réserves à castor et les territoires de chasse familiaux, ancestralité ou modernité ?*, Rapport produit pour le compte du ministère de la Justice du Québec, Québec, 2007.

Albanel quitta donc Québec le 6 août 1671 pour rejoindre deux Français à Tadoussac (dont Saint-Simon) et « *faire le choix d'un Sauvage adroit et intelligent pour lui servir de guide* » vers la baie. Il atteignit Tadoussac le 8 août. Le missionnaire se buta au manque de coopération des « *Sauvages* » du lieu, peu sympathiques à son entreprise. Il finit tout de même par obtenir trois guides. Le missionnaire quitta la région de Tadoussac le 22 août. En route vers Chicoutimi, il croisa le canot d'un Indien disant connaître les chemins de la Mer du Nord. Il fut enrôlé plus ou moins contre sa volonté²²⁹.

Le 30 août, Albanel arriva au lac Kénogami. Le 2 septembre, ses hommes et lui longèrent l'embouchure du lac Saint-Jean. Le 7 septembre, ils atteignirent le « *bout du lac* », à l'entrée de l'Ashouapmouchouan. Le 17 septembre, cinq canots « *d'Attikamègues et de Mistassinins* » croisèrent la route du missionnaire. Ils lui confirmèrent la présence de deux navires anglais à la baie d'Hudson « *qui avaient fait grande traite avec les Sauvages* ». Ces informateurs firent référence à un climat d'hostilité dans la région. Un « *sauvage* » avait été tué et un autre « *avait été emmené prisonnier* ». Dans ces circonstances, Albanel considéra qu'il avait besoin d'un « *passport* » de la part des autorités coloniales, à qui il souhaitait aussi faire rapport de la situation. Il dépêcha un Français et deux de ses guides à Québec. Les messagers partirent le 19 septembre.

L'intendant Talon fit à son tour rapport au roi.

« [...] Il y avoit quelques mois que j'ay fait partir avec le Père Albanel jésuite le Sieur de St-Simon jeune gentilhomme de Canada [...] Ils doivent pousser jusqu'à la baie d'Hudson, faire des mémoires sur tout ce qu'ils découvriront, lier commerce des pelteries avec les sauvages et surtout reconnoistre s'il y a lieu d'y faire hiverner quelques bastiments pour y faire un entrepost qui puisse un jour fournir des rafraichissements aux vaisseaux qui pourront cy apres découvrir par cet endroit la communication des deux mers du nord et du sud, depuis leur depart, j'ay reçu trois fois de leurs lettres, les dernieres apportées de cent lieues d'icy par lesquelles ils me marquent que des sauvages qu'ils ont trouvé sur leur chemin les ont assuré que deux Vaisseaux anglois et trois barques avoient hiverné dans le voisinage de cette baye et y avoient fait grand amas de castors, si mes lettres en réponse sont fidellement rendues au père, cet établissement sera bien examiné et Sa Majesté en sera bien informée, comme ces terres ont esté anciennement découvertes, premièrement par les françois, j'ai donné commission au dit sieur de St-Simon de prendre possession réitérée au nom de Sa Majesté avec ordre d'y arborer

²²⁹ Pour prendre connaissance du récit complet du père Albanel, il faut consulter la Relation de 1671-1672 dans *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, « Voyage de la Mer du Nord par terre, et la découverte de la baie de Hutson. Mission de saint François Xavier, en 1671 et 1672 », p. 42-57.

l'escusson de France dont il est chargé et de dresser son proces verbal en la forme que je lui ay donnée. [...]»²³⁰. »

La stratégie était on ne peut plus claire : reprendre officiellement possession du territoire, faciliter le négoce avec les Indiens, s'installer et évangéliser, bref établir aux yeux des Couronnes européennes un contrôle sur les terres et sur les âmes et étendre l'occupation française.

D'ailleurs, dans son récit, le père Albanel ne laissait planer aucun doute sur la souveraineté de la Couronne de France : la mer du Nord appartenait à la France et les Anglais étaient des intrus qui débauchaient les Indiens « *habitués* » (domiciliés) du domaine royal, contrairement aux nombreux édits et ordonnances qui proscrivaient de tels agissements. L'insistance manifestée par les Anglais pour s'établir à la baie d'Hudson était vue par les Français comme une provocation.

Quoi qu'il en soit, les messagers envoyés par Albanel furent de retour le 10 octobre 1671 « *avec les lettres patentes de Mgr Laval, du Gouverneur de Courcelles et de l'intendant Talon* ». L'obtention d'un tel passeport montre le caractère officiel et international de l'expédition française. Muni de ses documents diplomatiques, Albanel reprit sa route, mais il fut arrêté par les glaces le 31 octobre et forcé d'hiverner sur place, dans le voisinage d'un lieu nommé Nataschegamiou.

L'expédition (« *seize Sauvages et trois Français* ») se mit en branle le 1er juin 1672. Elle atteignit la hauteur des terres par la rivière Nécoubau le 10 juin. Trois jours plus tard, Albanel et son équipe durent faire face à la résistance des Indiens de Mistassini qui entendaient lui faire payer un droit de passage. Le missionnaire, loin de s'en laisser imposer, semonça vertement le chef « *Sesibahoura* ». Il lui rappela que c'était les Français qui avaient réduit au silence les armes iroquoises au mitan des années 1660, assurant ainsi la paix et une relative sécurité sur l'ensemble du territoire. En qualifiant bien son geste, Albanel offrit tout de même deux présents en guise de conclusion d'une entente qui possède des caractéristiques d'un pacte féodal.

« [...] ce n'est pas pour achepter le passage de cette rivière et de ton Lac, que je veux te regaler de deux presens. Le François, ayant délivré tout ce païs des incursions des Iroquois vos ennemis, mérite bien qu'on luy fasse un droit d'aller et de venir avec toute liberté sur cette terre, qu'il a conquise par ses armes. De plus, Dieu, que vous dites vous mesmes estre le maistre de toutes choses, puisque c'est luy qui a tout fait et qui gouverne tout, m'envoyant pour le faire connoistre par toute ces contrées, me donne le droit de passer librement par tout. »

²³⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 3, f^{os} 162v-163, « Mémoire de Talon au roi sur le Canada [...] », 2 novembre 1671.

La force militaire déployée pour faire cesser les raids iroquois, entre autres, dans le Domaine seigneurial du roi donnait un avantage certain à l'argumentation du missionnaire. Le chef « *Sesibahoura* » reconnaissait d'ailleurs ce fait : « *Le Français nous oblige bien fort en nous donnant la paix, il nous fait tous revivre* ».

À propos de la rencontre entre Albanel et « *Sesibahoura* », l'historien Nelson-Martin Dawson fait remarquer que :

« [...] Bien qu'il respectât ainsi la coutume obligeant les étrangers à payer un droit de passage, le père Albanel évita d'inscrire son geste dans un acte de subordination. Le contexte et le discours laissent plutôt entendre que les Français considéraient pouvoir circuler à leur guise sur ce territoire réclamé par leur roi. Aussi, par cette offrande de présents, le père Albanel cherchait davantage à gagner la fidélité de ce peuple à la couronne de France qu'à assujettir Louis XIV et ses sujets aux prétentions d'un peuple autochtone²³¹. »

Il importe de souligner que l'offrande de présent ne fut pas à sens unique. Le chef mistassin offrit également un présent au missionnaire afin de soutenir sa parole.

Le droit de circuler à volonté sur un territoire et d'empêcher les intrusions ennemies représentait aux yeux d'Albanel une forme de prise de possession plus que symbolique. En fin rhétoricien, Albanel laissait clairement entendre au chef « *Sesibahoura* » que s'il voulait reprendre des droits sur le territoire il aurait à le faire par les armes, puisque c'était de cette façon que les Français avaient libéré le pays des incessantes attaques iroquoises. En d'autres termes, les propos d'Albanel supposaient que les Indiens du Domaine étaient incapables de défendre leurs propres intérêts et que les Français s'étaient portés à leur défense, comme le prévoyait le pacte féodal²³².

D'ailleurs, « *Onnontio* »²³³, le gouverneur français et représentant du seigneur dominant, n'était-il pas le grand responsable de la paix ?

« *Onnontio luy [l'Iroquois] a osté des mains la hache d'arme; vostre païs estoit mort, il l'a fait revivre, il a arraché les arbres et les rochers qui traversoient vos rivieres, et*

²³¹ Nelson-Martin Dawson, *Feu, fourrures, fléaux et foi foudroyèrent les Montagnais*, Québec, Septentrion, 2005, p. 104.

²³² A.G. Harper faisait remarquer en 1947 que, dans l'esprit et la lettre du contrat féodal, « *it was assumed when a tribe or band of Indians assented to French rule, the title to their land passed to the French sovereign, including their right of occupancy* », cite dans Cornelius Jaenen, « French Sovereignty and Native Nationhood during the French Regime », J.R. Miller dir., *Sweet Promises: A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, Toronto University Press, 1991, p. 22.

²³³ C'est par ce nom que les Indiens désignaient le gouverneur français depuis Montmagny.

interrompoient le cours de leurs eaux; peschez, chassez, et trafiquez par tout, sans crainte d'estre decouverts de vos ennemis, ny par le bruit de vos armes, ny par l'odeur du tabac, ny par la fumée de vos feux; la paix est generale par tout. »

Le père Albanel réaffirmait ainsi les rôles de médiateur et d'arbitre du gouverneur dans le cadre de la hiérarchie féodale : « *C'est moy, te dit Onnontio, qui [...] te rends ton païs d'où l'Iroquois t'avoit chassé* ». Cet état de fait n'était pas contesté par le chef mistassin : « *à ton retour tu diras à Onnontio que nous prions tous Dieu, et que nous avons écouté sa parole* ». Les Mistassins portèrent eux-mêmes leur message au gouverneur Frontenac en 1674.

« [...] une partie des Mistassins partirent peu de temps après pour Québec, afin d'aller présenter leurs respects à M. de Frontenac, gouverneur du Canada. Ils avaient aussi l'intention de lui demander sa protection contre l'Iroquois, de l'assurer qu'ils le prenaient pour leur père, et qu'afin de porter mieux la qualité de ses enfants, ils voulaient continuer d'aimer la Prière [...] »²³⁴.

Dans ses propos, le missionnaire Albanel encourageait aussi la pérennité du commerce avec les Français, non seulement parce que ce commerce leur était dû, mais parce qu'ils en avaient mérité l'exclusivité en chassant les Iroquois du territoire, ce qui s'inscrivait également dans le contrat féodal. Bref, Albanel exhortait les Indiens de continuer à faire ce qu'ils faisaient mieux que quiconque : fournir le Domaine seigneurial du roi en fourrures. Cette sphère d'activité s'inscrivait, quant à elle, dans la colonisation d'exploitation.

En outre, contenue dans le message d'Albanel se trouve une magnifique expression de la superposition des droits que permettait le système seigneurial et de l'usage du droit d'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels les Indiens chassaient : « *peschez, chassez, et trafiquez par tout, sans crainte* ». Le roi de France était propriétaire de son domaine seigneurial et agissait comme tel. En tant que seigneur, il accordait aux Indiens un droit d'usage c'est-à-dire le droit de récolter et de tirer avantage « *sans crainte* » des ressources animales du domaine.

Quoi qu'il en soit, le 28 juin 1672, l'expédition d'Albanel atteignit les rives de la « *Mer du Nord* », où le missionnaire constata la présence d'habitations européennes abandonnées, manifestement anglaises. Il y rencontra des Indiens, dont un chef nommé Kiaskou. Lors d'un

²³⁴ Claude Dablon, *Relations inédites de la Nouvelle-France (1672-1679)*, vol. I, « Relation des années 1673-1674, Journal du père de Crépieux », Paris, Charles Douniol, 1861, p. 333.

échange de présents, Albanel signifia à ce dernier que la paix dont il jouissait était l'œuvre des Français.

« Regarde ce présent, qui t'ouvrira les yeux pour connaître ton bien-facteur. C'est moi, te dit Onnontio, qui ai fait la paix à ton insceu : l'Iroquois depuis cinq ans ne vous inquiète plus, il ne fait plus d'incursions sur vos terres, je lui ai ravi son Pakamagan, sa hache d'arme, et même j'ai retiré de feux tes deux filles et beaucoup de tes parents : à la bonne heure, vivez en paix et en assurance, je te rends ton país d'où l'Iroquois t'avait chassé. Peschez, chassez et trafiquez par tout, et ne craignez plus rien²³⁵. »

Comme avec « *Sesibahoura* », les présents ne furent pas échangés dans un contexte de droits de passage. On remarquera que le père Alabanel reprenait le discours à caractère féodal. Le roi remettait à ses vassaux l'usage des terres sur lesquelles ils chassaient en échange de leur loyauté. Il ne cédait pas le domaine direct, mais concédait un droit d'accès aux ressources : « *Peschez, chassez et trafiquez par tout* ». Il les assurait en même temps de sa protection : « *vivez en paix [et] ne craignez plu rien* ». Cette protection était d'autant plus concrète que les Indiens se convertissaient et devenaient des sujets français. Il importe de faire un petit retour en arrière pour bien comprendre les termes de la paix conclue avec les Iroquois et la teneur du discours du père Albanel.

Les termes du traité de paix signé en 1665 entre quatre nations iroquoises²³⁶ et les Français ne laissent planer aucun doute sur la souveraineté et, jusqu'à un certain point, sur la mainmise féodale française. C'est sur ce pacte que reposaient les propos que tenait Albanel avec les peuples indiens qu'il rencontrait sur sa route vers la baie d'Hudson.

« Que lesdits Hurons et Algonquins habituez au nord du fleuve de Saint-Laurent, depuis les Esquimaux et Bertiamistes en remontant jusqu'au grand lac des Hurons ou mer douce, et au nord du lac Ontario, ne pourront à l'avenir être inquiettes dans leur chasse par les quatre nations iroquoises ou troublez dans leur commerce en descendant pour la traite à Montréal, aux Trois rivières, et à Québec ou partout ailleurs, soit par terre dans les bois ou par eau d'avec leurs canots, soûs quelque prétexte que ce puisse être, ledit seigneur Roy declarant dez à [présent] qu'il les tient tous, non seulement soûs sa protection mais comme ses propres sujets, s'étant une fois acquis à Sa Majesté à titre de sujettion et vasselage; ainsy [qu'au] contraire que les dittes nations iroquoises seront obligées de les assister en tous leurs besoins, soit en chasse, soit en paix ou en guerre, et que les divisions et inimitiez qui ont [été] entre les dits Algonquins et Hurons, et entre les Iroquois cessantes par le présent traité, il y aura une amitié et un secours mutuel entre toutes lesdittes nations qui [s'uniront] comme frères pour leur commune deffense soûs la commune protection dudit seigneur Roy²³⁷. »

²³⁵ *Relations des Jésuites*, Québec, Augustin Côté, 1858, Relation [...] 1671-1672, « Voyage de la Mer du Nord par terre, et la découverte de la baye de Hutson. Mission de saint François Xavier, en 1671 et 1672 », p. 51 (nos soulignements).

²³⁶ Les cinq nations qui formaient la Confédération iroquoise étaient les Agniers (Mohawk), les Tsonnontouans (Seneca), les Goyogouins (Cayuga), les Onontagués (Onondaga) et les Onneiouts (Oneida).

²³⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 2, f^{os} 187-190v, 13 décembre 1665, (nos soulignements).

Il est évident que le langage utilisé est celui de la féodalité, alors que les Indiens sous la protection du roi de France étaient clairement identifiés comme des sujets et des vassaux. Le système féodal n'était pas étranger au fait que ces derniers ne se sentirent jamais menacés par la souveraineté française. Ce modèle permettait, en effet, une concrète superposition des droits sur le territoire et exigeait une indéfectible fidélité au roi, le seigneur, protecteur et médiateur suprême. Le secours mutuel était également une idée-force du système féodal. Il ne faut pas s'étonner que les Indiens aient accepté une telle approche de partage (superposition des droits) et d'entraide (secours mutuel) ; ces concepts étaient au cœur même de leurs propres systèmes de valeurs²³⁸.

Pour soumettre les Iroquois, le roi n'a pas hésité à fournir des troupes importantes. Plus de 1 200 soldats et officiers du régiment de Carignan-Salières sont venus en Nouvelle-France, en 1665, pour établir la paix. À l'instigation des autorités françaises, nombre d'entre eux se sont établis en permanence dans la colonie. Ces troupes ont contraint les Agniers, la cinquième nation iroquoise, à se joindre au mouvement de paix.

Il fallait une démonstration de force significative pour affirmer la souveraineté française vis-à-vis non seulement des Anglais et de leurs alliés traditionnels iroquois, mais aussi face à ceux à qui la Couronne française avait étendu sa protection. Protection d'autant plus nécessaire que les peuplades indiennes étaient considérablement diminuées par les raids menés contre elles par les Iroquois, ainsi que par les virulentes épidémies. Les notions de protection, de partage et de mobilisation faisaient, elles aussi, partie du système de valeurs indien en matière de chefferie et de rapports de parenté. Cela explique en partie pourquoi le gouverneur français pouvait jouer à la fois le rôle de médiateur et de généreux pourvoyeur.

Or, la paix semblait avoir aussi encouragé le métissage entre les groupes indiens et avec les ressortissants français. Bien que les coutumes d'adoption permissent la reconstruction des

²³⁸ Brian Slattery a soutenu l'idée, selon Cornelius Jaenen, que les Français ont non seulement affirmé leur souveraineté sur l'ensemble de la Nouvelle-France, mais auraient exercés leurs droits à travers les nations indiennes dites alliées en tant que vassales de la Couronne, dans des rapports qu'il a qualifiée de « *quasi-féodaux* ». Cornelius Jaenen, « French Sovereignty and Native Nationhood during the French Regime », J.R. Miller dir., *Sweet Promises : A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, Toronto University Press, 1991, p. 22.

groupes, elles apportaient aussi des changements fondamentaux dans les modes de gestion des communautés. Le métissage n'était pas sans laisser des traces culturelles, politiques, sociales, voire religieuses.

« Elles [les chrétientés] se sont augmentées depuis un an, non seulement par le baptême de cinquante-cinq personnes, mais encore par le crédit que leur ont donné plusieurs chefs de quelques nouvelles nations, entre autres des Mistassins qui, nonobstant les maladies dont Dieu les a affligés depuis leur baptême, sont demeurés fermes dans la foi, et en on fait profession publique, mourant très-bons chrétiens²³⁹. »

En tout état de cause, pour sceller la souveraineté et affirmer le contrôle français, comme le prévoient les instructions royales, au retour de son périple, le père Albanel marqua le territoire des armes du roi en différents lieux et en guise « *de sauve-garde à tous ces Peuples, contre toutes les Nations Iroquoises* ». L'esprit du missionnaire n'était pas assez utopique pour croire que les Iroquois ne transgresseraient pas ces « *sauvegardes* » s'ils le voulaient, mais celles-ci servaient à marquer plus que symboliquement le territoire français vis-à-vis des autres couronnes européennes, dont celle de la Grande-Bretagne. Les prises de possession étaient des affirmations de souveraineté documentées. En matière de droit international de l'époque, ces affirmations et les signes de repérage distinctifs n'avaient rien de symbolique, ils servaient plutôt à fonder des prétentions territoriales précises.

« [...] En 1672, le Père Albanel missionnaire et le Sieur de St-Simon envoyés par ordre du Roi, prirent de nouveau possession des terres qui se trouvent depuis le fleuve St-Laurent jusqu'au Détroit de Davis et d'Hudson. Ils se rendirent à la rivière de Némiskau, appelée par les Anglois la Rivière des François, où les Sauvages s'assemblent ordinairement pour vendre leur pelleterie. Led. Père albanel et led. Sieur de St-Simon y plantèrent une croix et y arborèrent les armes de Sa Majesté du consentement du capitaine Kiaskou, chef de tous les sauvages qui habitent la mer du Nord et la baye d'hudson. Ils allèrent ensuite a la rivière de Minahigwskat, où ils firent la même chose du consentement du Capitaine Sisibaourat chef des Mustassiniriens. [...]»²⁴⁰. »

Ces voyages entrepris par les missionnaires et d'autres explorateurs n'étaient pas qu'exploratoires. Ils servaient surtout à asseoir la souveraineté de la couronne qui les mandatait et les commandait. Les conséquences diplomatiques n'étaient pas sans importance. À titre d'exemple, le père Albanel fit un second voyage à la baie d'Hudson en 1673-1674, en dépit des

²³⁹ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 254.

²⁴⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 13, f° 194v, « Mémoire de la Compagnie du Nord pour faire valoir les droits des Français sur la baie d'Hudson... », 1694. En 1666, le ministre Colbert écrivait à l'intendant Talon que « *le Roy a approuvé que vous ayez fait poser ses armes aux extrémités de l'estendue du Canada, et que vous vous prépariez en mesme temps à dresser aussy des procez verbaux de prise de possession, parce que c'est toujours estendre sa souveraineté* », cité dans Havard, *Empire et métissage*, p. 259.

menaces de mort qui pesaient sur lui²⁴¹. Il fut capturé par les Anglais et emmené en Angleterre, puis déporté en France. Il était soupçonné par les Anglais, avec raison, de divertir des groupes de chasseurs et de trappeurs indiens du commerce de la Compagnie de la Baie d'Hudson, laquelle occasionnait un « *fort grand préjudice à la Traite de Tadoussac* ».

« [...] *Je me suis servi du zèle que témoignait le Père Albanel, jésuite, d'aller faire une mission dans ces quartiers là pour tâcher de détourner les Sauvages, parmi lesquels il a beaucoup de créance, de prendre cette route [du commerce anglais] [...]. Ledit Père Albanel doit pressentir Des Groseilliers s'il le rencontre et essayer de voir s'il pourra le faire rentrer dans nos intérêts [...]*²⁴². »

Une mission aura tout de même été établie à la hauteur de la baie d'Hudson : « *Nous ne pouvons rien dire de la Mission de la baie d'Hudson. Le P. Albanel est parti pour ce pays, il y a plus de deux ans, sans que nous ayons reçu de lui aucune lettre depuis son départ*²⁴³. Sur le plan politique et diplomatique, cette distinction n'est pas sans importance, puisqu'il s'agissait là d'un établissement français. En outre, les Anglais n'auraient pas fait un tel coup de force en temps de paix s'ils ne s'étaient pas sentis, commercialement, diplomatiquement et politiquement menacés par la présence du missionnaire français. Le père Albanel ne revint à Québec qu'en 1676. Mais ce n'était là que le début d'un conflit entre la France et l'Angleterre qui dura jusqu'au traité de Ryswick en 1697 et ultimement jusqu'au traité d'Utrecht de 1713.

Toujours dans l'axe sud-nord du territoire, le père Crespieul se rendit jusqu'à Mouchau Ouraganich et au lac Chibougamau en 1672-1673²⁴⁴. Enfin, Louis Jolliet aboutit à la baie d'Hudson en 1679. Il avait, en effet, reçu le mandat des fermiers de la Traite de Tadoussac de « *faire la visite des nations et des terres du domaine du roi en ce pays* ». Jolliet monta vers le nord par la rivière Shipshaw puis la rivière Péribonka. L'expédition effectua un portage entre le lac Péribonka et le lac Albanel, rejoignit le lac Mistassini et enfin emprunta la rivière Rupert. Le groupe termina son voyage au fort Charles, construit en 1668 par des Groseilliers, où il fut

²⁴¹ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 64-66, Claude Dablon au père Pinette, Provincial de France, 24 octobre 1674.

²⁴² Rapport de l'archiviste de la Province de Québec, 1926-1927, Québec, L.-Amable Proulx, 1927, p. 50, Frontenac à Colbert, 13 novembre 1673.

²⁴³ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 252.

²⁴⁴ Claude Dablon, *Relations inédites de la Nouvelle-France (1672-1679)*, vol. I, « Journal du père de Crépieul », Paris, Charles Douniol, 1861, p. 320-335.

accueilli par le gouverneur Charles Bayly²⁴⁵. Ce voyage n'en fut pas un de découverte²⁴⁶. Mais envoyer des expéditions pour aller et venir à volonté sur son territoire et y rencontrer ses sujets représentait une façon reconnue de faire valoir sa souveraineté et son contrôle.

Le père Nouvel rendit compte au gouverneur Frontenac, en 1673, des activités missionnaires qui s'éloignaient largement de l'unique mission d'évangéliser les Indiens.

« Nous taschons qu'autant que nous pouvons conformément à ce que M. le Gouverneur et M. l'Intendant nous en ont écrit de les porter [les Sauvages] à continuer leur commerce avec les François, Mais nous voyons des-ja que l'establissement des Anglois dans la grande baye du Nord et la proximité des Iroquois avec lesquels les missisakis ont fait leur chasse d'hyver, causeront un notable préjudice à la colonie, les Anglois ont des-ja fait une grande diversion des sauvages des terres qui parroissoient au lac Supérieur, et les attirent à eux par de grandes libéralités [...]»²⁴⁷.

En somme, le supérieur des Jésuites montrait qu'en dépit des efforts de ses missionnaires, les autorités coloniales devaient trouver les moyens de protéger la baie d'Hudson et, ce faisant, le Domaine seigneurial du roi et son lucratif commerce. Et si les Iroquois ne représentaient plus, du moins pour l'instant, une menace militaire, ils continuaient à être une menace commerciale à la solde des Anglais. Ce discours était porteur d'un message politique précis : les Anglais menaçaient purement et simplement la souveraineté française ; il s'imposait de réagir sans plus attendre. Les Couronnes anglaises et françaises n'étaient pas en guerre, il fallait donc y aller d'abord de prudence et de diplomatie.

3.8 – Défense de la possession territoriale, 1676-1697

En attendant de régler la question de la baie d'Hudson, l'intendant Duchesneau, en plus de préciser la profondeur du Domaine seigneurial du roi, promulguait une fois de plus, en 1676, les interdictions sur le territoire du domaine royal, après que celui-ci ait été confié à la Compagnie de la Ferme, laquelle avait pris la relève de la Compagnie des Indes Occidentales. Il faut dire que le 20 mai 1676, un décret royal habilitait le gouverneur et l'intendant à concéder des terres au nom de

²⁴⁵ Université Laval, Bibliothèque des sciences humaines et sociales, Centre Géo/Stat, cote 615, 1679, « Cette carte montre le chemin que Louis Jolliet a fait depuis Tadoussac jusqu'à la mer du Nord dans la baye d'Hudson, et la vraie situation de la baye et du d'estroit ce qui est marqué de rouge est le chemin par où il a este ».

²⁴⁶ André Vachon, « Jolliet, Louis », Dictionnaire biographique du Canada, vol. 1.

²⁴⁷ R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LVII, Cleveland, Burrows Brothers, 1899, p. 20, le père Nouvel au gouverneur Frontenac, 29 mai 1673.

l'État français. C'est à ce titre que Duchesneau édictait les interdits quant au Domaine seigneurial du roi.

« Faisons très expresses inhibitions et défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient de faire aucunes traites avec les sauvages dans les limites de la dite traite [...] et de ne point aller au devant des sauvages ni les attirer chez eux en quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit [...] faisons en outre défenses à toutes personnes de prêter des marchandises aux sauvages pour aller en la dite traite, ni de les divertir ni faire divertir par qui que ce soit hors de la dite limite²⁴⁸. »

Ces interdits s'adressaient à tous ceux, commerçants anglais compris, qui n'avaient pas leur place dans le Domaine du roi. Mis à part les Indiens du domaine, les seules personnes autorisées à s'y trouver étaient les missionnaires et le personnel des postes de traite. À cet égard, la loi s'appliquait avec sévérité. Une plainte déposée par Charles Bazire « *receveur général des droits du Domaine du Roy en la Nouvelle France* » contre le « *Sieur de la Chesnaye Duquet* » le montre de façon éloquente. Ce dernier était accusé d'avoir délégué des « *gens* » pour traiter des fourrures avec les Indiens du domaine. Il fut jugé et condamné. Son embarcation fut saisie et l'ordonnance de l'intendant fut appliquée « *selon sa forme et teneur* » : « *mandons au premier huissier ou Sergeant sur ce requis mettre nostre présente ordonnance à exécution* »²⁴⁹. On le voit, le dispositif fiscal et l'appareil de la justice étaient bien en place et structurellement organisés.

L'intendant Duchesneau manifesta le désir de voir les Anglais chassés de la baie d'Hudson. Le seul moyen de les empêcher de s'approprier le commerce français et le territoire de la baie d'Hudson « *seroit de les chasser de vive force de cette baye estant à nous* »²⁵⁰. Les Couronnes anglaise et française n'étant pas en guerre ouverte, il fallait trouver un autre moyen pour éconduire les Anglais de la baie d'Hudson et pour protéger le commerce de la colonie. La Compagnie du Nord fut appelée à jouer ce rôle.

²⁴⁸ P.-G. Roy, *Ordonnances, Commissions, etc., etc., des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, vol. 1, Beauceville, L'Éclaireur, 1924, p. 185 et suiv.

²⁴⁹ P.-G. Roy, *Ordonnances, commissions, etc., etc. des gouverneurs et des intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, vol. 1, Beauceville, L'Éclaireur, 1924, p. 207-210.

²⁵⁰ Duchesneau au ministre, 13 novembre 1681, cité dans Guy Frégault, *Iberville le conquérant*, Montréal, Éditions Pascal, 1944, p. 84.

Après avoir émis une ordonnance décrétant à nouveau les interdits dans les limites du Domaine seigneurial du roi²⁵¹, au mois d'octobre 1682 le gouverneur de la Barre « *excita les intéressez de prendre part avec le dit de la Chesnaye et associez et de former une compagnie tous ensemble. Ce qu'ils firent pour conserver au Roy la possession de cette Baye et empescher les Anglois de profiter de la plus belle pelleterie de la Nouvelle-France et détruire dans la suite le commerce de cette colonie* »²⁵². La Compagnie du Nord fut donc formée en 1682 sous la direction de nul autre que l'homme d'affaires Charles Aubert de La Chesnaye, en association avec Radisson et Des Groseillers qui étaient revenus pour quelque temps dans le camp français. Ces deux derniers érigèrent, en 1682 un poste de traite sur la rivière Nelson à Fort Bourbon, alors que les Anglais s'installèrent, en 1684, à York Factory, à l'embouchure de la rivière Hayes, immédiatement à l'est de l'embouchure de la rivière Nelson²⁵³.

Louis XIV n'entretenait aucun doute sur sa souveraineté et sur son statut de seigneur propriétaire, il demanda au gouverneur de faire le nécessaire pour protéger ses intérêts. Mais, sur le plan diplomatique, il s'attendait à maintenir la paix avec l'Angleterre. Voilà la tâche difficile qui fut dévolue à la Compagnie du Nord.

*« Je vous recommande d'empescher autant qu'ils vous sera possible que les Anglois ne s'établissent dans la baye d'Hudson dont on a pris possession en mon nom il y a plusieurs années, et comme le colonel D'unguent [Dungan] nommé par le Roy d'Angleterre pour estre gouverneur de la Nouvelle York a eu ordre précis de la part dudit Roy d'entretenir bonne correspondance avec vous et d'éviter avec soin tout ce qui pourroit l'interrompre, je ne doute point que les difficultez que vous avez eu de la part des Anglois ne cessent à l'avenir*²⁵⁴. »

S'il advenait que la situation diplomatique s'aggrave, le roi, ses ministres et ses diplomates pourraient toujours dire qu'il s'agissait d'affaires de marchands entre la Compagnie du Nord et la Compagnie de la Baie d'Hudson, non une question géopolitique.

²⁵¹ « Ordonnance de Messieurs Lefebvre de la Barre et de Meulles portant défenses de transporter aucune marchandises dans les limites de Tadoussac sans la permission des intéressés en la Ferme », 13 octobre 1682, dans Pauline Dubé, *La Nouvelle-France sous Joseph-Antoine Le Febvre de la Barre, 1682-1685*, Sillery, Septentrion, 1993, p. 51-52.

²⁵² « Mémoires des intéressez en la Compagnie de la Baye d'Hudson », dans Guy Frégault, *Iberville le conquérant*, Montréal, Éditions Pascal, 1944, p. 85. Selon Frégault, La Compagnie du Nord naîtra véritablement des rapports entretenus entre Radisson et La Chesnaye, entre 1679 et 1682.

²⁵³ Pierre-Esprit Radisson, « Relation du voyage de l'année 1684 », *Les aventures extraordinaires d'un coureur des bois*, Traduit de l'anglais et annoté par Berthe Fouchier-Axelsen, Montréal, Nota bene, 1999, p. 327-367.

²⁵⁴ Louis XIV à de la Barre, 1683, dans Pauline Dubé, *La Nouvelle-France sous Joseph-Antoine Le Febvre de la Barre, 1682-1685*, Sillery, Septentrion, 1993, p. 80.

Cependant, les autorités françaises se réservaient l'entière liberté d'action à la baie d'Hudson.

« Ayant appris ce jour d'huy cinquiesme de novembre mil six cent quatre vingts trois, que le sieur Chalous agent de la Compagnie des fermes de Canada, nonobstant la deffence de bouche que nous luy avions fait plusieurs fois de se mesler des affaires de la baye d'Hudson dont nous rendons compte à Sa Majesté [...] Nous faisons deffences audit sieur Chalous de poursuivre l'affaire en question [saisie des fourrures] pour raison desdites pelleteries provenues de ladite traite du golfe d'Hudson sur laquelle Monseigneur Colbert donnera les ordres qu'il plaira à Sa Majesté²⁵⁵. »

Il apparaît clairement que les autorités françaises faisaient le nécessaire pour isoler le problème de la baie d'Hudson. En donnant ces instructions au fermier du roi, elles montraient sans l'ombre d'un doute qu'elles ne tenaient aucunement à ce que le Domaine du roi fût mis en cause directement dans le litige diplomatique-commercial que se livraient les compagnies de commerce anglaises et françaises au nom de leur couronne respective. L'isolement du Domaine seigneurial du roi impliquait également la rétention administrative et commerciale de la main-d'œuvre indienne sur le territoire, comme en témoignait le sieur Du Lhut en 1684 qui informait le gouverneur de l'état des postes frontière qui empêchaient les Indiens, qu'ils fussent à l'intérieur ou à l'extérieur du domaine, d'aller traiter chez les Anglais.

« [...] tous les Sauvages du nord ont beaucoup confiance en moi, et c'est ce qui me fait vous promettre qu'avant deux années il ne descendra pas un Sauvage chez les Anglais à la baye d'Hudson, ils me l'ont tous promis et s'y sont engagés par les présents que je leur ai faits et fait faire, les Klistinos, les Assenepoulacs, les gens de la Sapinière, les Opemens Dachliny, les Outouloubys, et les Tabitibis qui composent toutes les nations qui sont à l'ouest de la mer du Nord m'ont promis d'estre le printemps prochain au fort que j'ai [fait] faire à la rivière à la Manne dans le fond du lac Alemenigon [Nipigon], et l'été prochain j'en ferai un dans le pays des Klistinos qui les barrera entièrement. Enfin Monseigneur je veux perdre la vie si je n'empesche absolument les Sauvages de descendre chez les Anglais²⁵⁶. »

La difficulté, c'est que ces installations n'étaient pas entièrement efficaces pour éloigner les Indiens de l'attrayant commerce anglais. Néanmoins, les autorités françaises préféraient de loin que les fourrures, à la rigueur, s'échangeassent dans des postes français, même si ceux-ci se trouvaient à l'extérieur du domaine royal. À cet égard, il appartenait au détenteur du privilège exclusif de la traite de s'attacher les Indiens « *affidés* ». De surcroît, la Compagnie du Nord, en vertu de sa charte royale de 1685, s'était vu conférer le monopole de la traite pour une durée de

²⁵⁵ « Ordonnance de Monsieur de La Barre portant deffences aux fermiers de poursuivre la confiscation des pelleteries provenant de la traite faite à la Baye de Hudson », 5 novembre 1683, dans Pauline Dubé, *La Nouvelle-France sous Joseph-Antoine Le Febvre de la Barre, 1682-1685*, Sillery, Septentrion, 1993, p. 109.

²⁵⁶ Pauline Dubé, *La Nouvelle-France sous Joseph-Antoine Le Febvre de la Barre*, Québec, Septentrion, 1993, p. 230, « Extrait de la lettre écrite par le sieur Du Lhut à Monseigneur de la Barre au dessus du portage de Teiagon », 10 septembre 1684.

vingt ans et était propriétaire de la rivière Bourbon²⁵⁷, à la baie d'Hudson, l'endroit même où s'étaient établis les marchands anglais quelques années auparavant. De plus, elle était autorisée à établir des postes frontière sur la rivière Némiscau et au lac des Abitibis en vue « *d'empescher les Sauvages [qui sont sous la Domination de Sa Majesté] de porter leurs pelleteries aux Estrangers* »²⁵⁸. Le gouverneur Denonville proposait au ministre, en novembre 1685, de « *chasser les Anglais de cette baie ou encore de soutenir la Compagnie du Nord en lui accordant quelques vaisseaux bien armés en guerre [...]* »²⁵⁹.

Ainsi, la stratégie française se durcit en 1686. C'était littéralement la guerre à baie d'Hudson. Les Anglais avaient pris 400 000 livres de pelleteries et brûlé les maisons et les magasins. Les rivières Bourbon et Sainte-Thérèse étaient gardées avec 20 pièces de canon et une garnison de 50 hommes²⁶⁰. En 1686, la Compagnie du Nord organisa une expédition à la baie d'Hudson pour y chasser les Anglais. Le chevalier de Troyes fut nommé commandant en chef et chargé de conduire l'expédition depuis Montréal. Il était à la tête d'une troupe de cent hommes, dont trente « *des troupes régulières* » et soixante-dix de la milice, c'est-à-dire « *choisis parmi les habitants* »²⁶¹. Le père Silvy accompagnait la troupe en tant qu'aumônier. Ce dernier s'était rendu à la baie d'Hudson à la fin des années 1670 « *en suivant le cours de la rivière Némisacau* », lors de son séjour à la mission de Tadoussac²⁶².

Jean Fauconnet, qui était titulaire des droits de traite dans le Domaine du roi depuis le 7 avril 1685, demanda aux autorités coloniales d'ordonner au groupe des expéditionnaires de ne pas s'adonner à la traite avec les Indiens durant leur périple vers la baie d'Hudson. Le gouverneur Denonville l'informa qu'il s'agissait là d'une mission stratégique et qu'il ne croyait pas avoir à

²⁵⁷ BAC, C11A, vol. 7, f^{os} 254-254v, « Concession par le roi à la Compagnie du Nord », 1685.

²⁵⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 7, f^{os} 212-212v ; MG1, C11A, vol. 7, f^{os} 308-309, Mémoire de Comporté, 21 février 1685; BAC, C11A, vol. 7, f^{os} 254-254v, « Concession par le roi à la Compagnie du Nord », 1685.

²⁵⁹ BAC, MG1, C11A, vol. 7, f^{os} 178-186v, « Mémoire sur l'état du Canada et les mesures que l'on peut prendre pour la sûreté du pays », 12 novembre 1685.

²⁶⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 7, f^{os} 262-263, Membres de la Compagnie du Nord au ministre Seignelay, 10 novembre 1685.

²⁶¹ *Journal de l'expédition du chevalier de Troyes à la baie d'Hudson, en 1686*, édité et annoté par l'abbé Ivanhoé Caron, Beauceville, L'Éclaireur, 1918, p. 7.

²⁶² Pour cause de maladie, le père Silvy abandonna les missions de la baie d'Hudson et revint à Québec en 1693. (*Journal de l'expédition du chevalier de Troyes à la baie d'Hudson, en 1686*, édité et annoté par l'abbé Ivanhoé Caron, Beauceville, L'Éclaireur, 1918, p. 16.)

lui rendre des comptes sur les tenants et les aboutissants de celle-ci²⁶³. Partant, il ne s'agissait pas uniquement de disputes commerciales. Les enjeux étaient manifestement géopolitiques. Quoiqu'il en soit, le Chevalier de Troyes, dont la mission était « *d'occuper les postes les plus avantageux de ladite baie et de se saisir des renégats comme Radisson* »²⁶⁴, s'empara des forts anglais Sainte-Anne (Albany – 1679), Saint-Louis (Moose – Moose Factory – 1673) et Saint-Jacques (Charles – Rupert House – 1668)²⁶⁵. Les instructions du gouverneur Denonville étaient sans équivoque. Le chevalier de Troyes devait aussi « *se saisir des voleurs coureurs de bois et autres que nous savons avoir pris et arrêté plusieurs de nos Français commerçant avec les sauvages, lesquels nous lui ordonnons d'arrêter [...] en quelque lieu qu'il les puisse joindre, lesquels il nous ramènera comme déserteurs pour être punis suivant la rigueur des ordonnances* »²⁶⁶. Cette partie du conflit s'est terminée par une entente entre les deux couronnes européennes pour que la rivière Nelson (Bourbon) demeure commune entre les Français et les Anglais. Ainsi, la mainmise sur la baie d'Hudson devenait franco-anglaise, ce qui ne voulait pas dire que les conflits étaient terminés pour autant.

À la fin du bail de Fauconnet, en 1686, la Compagnie du Nord se vit confier la gestion du droit de traite sur le Domaine du roi. Elle conserva les droits jusqu'en 1700. Cette compagnie a été formée certes « *pour conserver au roi la possession de la baie d'Hudson* », mais aussi « *pour empêcher les Anglais de profiter de la plus belle pelleterie de la Nouvelle-France* »²⁶⁷. La Compagnie du Nord jouait, en fait, le rôle de garde-frontière. En lui octroyant les droits de traite dans le domaine royal, les autorités s'assuraient que la compagnie établirait des postes rapprochés afin d'empêcher les Indiens de porter ailleurs le fruit de leur chasse. Pour compliquer les choses, la Guerre de la Ligue d'Augsbourg éclata en 1688 et se poursuivit jusqu'en 1697. Elle opposait la France à une grande coalition dont l'Angleterre faisait partie. Il s'agissait de déterminer qui entre les Bourbons et les Habsbourg contrôleraient l'Espagne. Quoiqu'il en soit, cette guerre continentale eut des répercussions dans les colonies nord-américaines.

²⁶³ P.-G. Roy, *Ordonnances, commissions, etc., etc. des gouverneurs et des intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706*, Beauceville, 1924, vol. II, p. 151.

²⁶⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 8, f^{os} 154-157, Ordonnance de Denonville, 12 février 1686.

²⁶⁵ Ivanhoë Caron, *Journal de l'expédition de Chevalier de Troyes à la baie d'Hudson*, Beauceville, l'Éclaireur, 1918.

²⁶⁶ *Journal de l'expédition du chevalier de Troyes à la baie d'Hudson, en 1686*, édité et annoté par l'abbé Ivanhoë Caron, Beauceville, L'Éclaireur, 1918, p. 6-7, (nos soulignements).

²⁶⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 7, f^{os} 208-208v, « Mémoire des membres de la Compagnie du Nord »,

À cause de son statut de détentrice des droits exclusifs sur le domaine royal, la Compagnie du Nord pouvait se concentrer sur ses deux grands objectifs : contenir les Anglais à la baie d'Hudson et protéger les intérêts du Domaine seigneurial du roi. Bref, elle avait la responsabilité de sauvegarder la souveraineté et le contrôle français dans ce secteur névralgique de l'Amérique du Nord.

La baie d'Hudson fit donc l'objet de nombreux accrochages violents entre les compagnies de commerce²⁶⁸, lesquelles protégeaient par les armes leurs prérogatives commerciales et les intérêts de leurs souverains qui les soutenaient au mieux²⁶⁹. Sans doute à la suite de la visite d'Iberville en France²⁷⁰, Louis XIV ordonna au gouverneur Denonville et à l'intendant Champigny de soutenir la Compagnie du Nord en cas de conflit armé: « *Devront donner leur protection à la Compagnie du Nord pour leur commerce et pour chasser les Anglais de la baie d'Hudson si la guerre éclate* »²⁷¹. Après tout, c'était les Français qui avaient découvert ce territoire²⁷², du moins c'est ce qu'affirmait la Compagnie du Nord²⁷³.

La seconde manche de cet épisode épique s'est terminée avec le Traité de Ryswick, en 1697, qui mettait un terme à la « *Guerre de Neuf ans* ». La guerre pour la souveraineté et la mainmise sur la baie d'Hudson a fait rage pendant tellement longtemps, qu'Iberville écrivait au roi de France en lui disant : « *Sire, je suis las de conquérir la Baie d'Hudson* »²⁷⁴. En effet, à la suite du chevalier de Troyes, Iberville avait combattu victorieusement à la baie d'Hudson en 1688, 1691, 1694 et 1697²⁷⁵. À dater du traité international, la baie d'Hudson demeurait française, sauf pour le poste d'Albany sur la face ouest de la baie James. Cette exception ouvrait

²⁶⁸ Compagnie du Nord à Seignelay, 10 novembre 1685, BANQ, MG1, C11A, bobine C-2377, vol. 7, f^{os} 262-263.

²⁶⁹ Mémoire du gouverneur Denonville : « L'état du Canada et les mesures que l'on peut prendre pour la sûreté du pays », 12 novembre 1685, BANQ, MG1, C11A, bobine C-2377, vol. 7, f^{os} 178-186v. Dans une lettre du 13 novembre 1685, Denonville souligne au ministre la « nécessité de soutenir cette compagnie sinon les pelleteries du lac Supérieur et du lac Assiniboines passeront à la Hudson's Bay Company ». BANQ, MG1, C11A, bobine C-2376, vol. 7, f^{os} 86-106v. Un mémoire au ministre de 1687 reprend cette idée en soulignant l'importance de la baie d'Hudson pour le Canada : « [...] la puissante compagnie anglaise est capable de ruiner la compagnie française si celle-ci n'est pas soutenue par le roi et le ministre ». BANQ, MG1, C11A, bobine C-2377, vol. 9, f^{os} 295-305.

²⁷⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 10, f^{os} 94-95, Denonville au ministre, 31 octobre 1687.

²⁷¹ Louis XIV à Denonville et Chapigny, 1 mai 1689, BANQ, MG1-B, bobine C-3753, vol. 15, f^{os} 54-62.

²⁷² « Mémoire sur la baie d'Hudson au ministre Seignelay », BANQ, MG1, C11A, bobine C-2383, vol. 33, f^{os} 9-12v.

²⁷³ Mémoire de la Compagnie du Nord, 1694, BANQ, MG1, C11A, bobine C-2379, vol. 13, f^{os} 192-197v.

²⁷⁴ J.B. Proulx, *À la Baie d'Hudson ou récit de la première visite pastorale de Mgr N.Z. Lorrain*, Montréal, Librairie Saint-Joseph, 1886, p. 131.

²⁷⁵ Bernard Pothier, « Le Moyne d'Iberville et d'Ardillères, Pierre », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. II.

une brèche dans la souveraineté française dans le secteur²⁷⁶. Néanmoins, le traité « *reconnaissait à la France toutes ses possessions en Amérique du Nord* »²⁷⁷. Quant au Domaine seigneurial du roi, celui-ci demeura géographiquement indemne. Qui plus est, les modalités du Traité de Ryswick concernant la baie d'Hudson ne furent jamais appliquées. Les commissaires nommés pour arriver à une entente sur le positionnement des postes anglais et français n'ont jamais réussi à s'entendre sur un protocole d'implantation²⁷⁸.

Pour faire valoir les droits de la France sur la baie d'Hudson, la Compagnie du Nord rappela les voyages de Jean Bourdon (1657) et ceux de Guillaume Couture (1663) et du père Albanel (1671-1672 et 1673-1674). Elle aurait pu aussi rappeler le voyage de Louis Jolliet en 1679. La compagnie invoqua également l'établissement des postes sur la rivière Némiscau et sur la rivière Bourbon (Nelson). Mais elle mentionna surtout ses prétentions de propriété que constituaient les prises de possession du territoire et les concessions²⁷⁹. En dernière analyse, ces gestes d'appropriation du territoire étaient plus que symbolique.

Ce qu'il faut retenir, ce n'est pas tant la saga entourant la baie d'Hudson et les conflits franco-britanniques, tout cela pourrait faire l'objet d'un ouvrage entier, mais plutôt l'importance pour les couronnes d'affirmer et de protéger leurs intérêts souverains de domination. Les événements montrent, en effet, que la France, jusqu'au XVIII^e siècle, a su défendre par tous les moyens sa souveraineté et son contrôle sur le territoire convoité par l'Angleterre. Elle a su s'opposer aux prétentions anglaises à la fois sur le territoire et les ressources de celui-ci. Elle a, en somme, protégé au mieux ses intérêts sur son domaine direct et sur le domaine utile.

Les Indiens du domaine ou d'ailleurs pouvaient bien jouer sur deux tableaux concurrentiels, les Français leur ont considérablement compliqué cette option. Et pour s'assurer le gros du négoce, des postes ont émergé aussi à des endroits stratégiques sur l'axe ouest-est du

²⁷⁶ George Chalmers, *A Collection of Treaties Between Great Britain and Other Powers*, vol. 1, London, John Stockdale, 1790, p. 332-340.

²⁷⁷ Gilles Havard et Cécile Vidal, *Histoire de l'Amérique française*, Paris, Flammarion, 2008 (2003), p. 114.

²⁷⁸ Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, IQRC, 1989, p. 84-85 ; Kent McNeil, *Native Rights and the Boundaries of Rupert's Land and the North-Western Territory*, University of Saskatchewan Native Law Centre, 1982, p. 17.

²⁷⁹ BAC, MG1, C11A, vol. 13, f^{os} 192-197v, « Mémoire de la Compagnie du Nord », 1694.

Domaine du roi, dont ceux de la rivière Moisie, des Papinachois et de Chicoutimi plus au nord²⁸⁰. Même vers 1696, lorsque le marché de la fourrure connut un ralentissement et que le roi ordonna la fermeture d'un bon nombre de postes partout en Nouvelle-France, les activités de traite ont continué dans le domaine royal et ailleurs. La France uniquement se retrouvait « *avec un surplus de 850 197 livres de castor en 1697, ce qui [représentait] les besoins estimés pour les dix années à venir* »²⁸¹. Le roi fut néanmoins convaincu de protéger ses intérêts géopolitiques en soutenant la colonie « *pour des raisons d'État* », même s'il lui en coûtait plus qu'il n'en retirait de profits²⁸². Dans cet esprit, le roi accorda à Iberville le monopole de la traite à la baie d'Hudson jusqu'en 1699²⁸³, sans doute pour le récompenser pour les valeureux combats qu'il avait menés contre les Anglais.

« [...] qu'elle [Sa Majesté] lui accorde la liberté de faire la traite en lad [ladite], baye jusqu'au temps que les Vx [vaisseaux] d'Europe pourront y arriver l'année prochaine 1699. A l'effet de quoy il fera les envoys qu'il jugera à propos. Il livrera aux fermiers du Domaine d'Occident les castors qu'il tirera de ses deux traittes aux pris et conditions dont il conviendra avec eux²⁸⁴. »

On remarquera que ce qui a été accordé à Iberville était le droit de traite qui relevait du domaine public de Sa Majesté. Cette dernière s'était conservé les domaines direct et utile de propriétaire. En outre, le titulaire du droit de traite n'était pas exempté des impôts à payer sur les fourrures, puisqu'il s'engageait à livrer les fruits de la traite « *aux fermiers du Domaine d'Occident* », c'est-à-dire, les receveurs fiscaux du Domaine de la Couronne.

Les Indiens du domaine royal n'ont rien eu à dire dans les conflits impériaux qui se tramaient sous leurs yeux. Ils ont simplement tenté de tirer leur épingle du jeu. À cause de la superposition des droits sur le territoire, les Indiens étaient à l'abri des conflits impériaux, puisqu'ils conservaient un droit de chasse, ainsi qu'un droit d'accès aux territoires sur lesquels ils chassaient. La Couronne française désirait protéger les profits qui dérivait de cette exploitation.

²⁸⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 10, f^{os} 158-161, « Mémoire concernant la sous ferme des droits du roi en Canada pendant le bail de Fauconnet », 1688.

²⁸¹ Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, IQRC, 1989, p. 91

²⁸² BAC, MG1, C11A, vol. 14, f^{os} 331-352v, « Mémoire concernant la ferme du Domaine d'Occident au Canada », 1^{er} mai 1696.

²⁸³ BAC, B20, f^{os} 44v-45v, Pontchartrain à Iberville, 7 mai 1698, cité dans Guy Frégault, *Iberville le conquérant*, Montréal, Éditions Pascal, 1944, p. 263.

²⁸⁴ « Offre que fait au Roy le Sr d'Iberville Capne [Capitaine] de fregatte legere po. [pour] le commerce de la Baye d'Hudson », 19 avril 1698, cité dans Guy Frégault, *Iberville le conquérant*, Montréal, Éditions Pascal, 1944, p. 263.

Cette façon rassurante et engageante qu'avaient les Français d'affirmer et d'exercer leur souveraineté et leur contrôle se traduisait dans une stratégie coloniale de maintien de l'ordre et de la paix entre les groupes indiens, tactique qui était en œuvre, on l'a vu, depuis Champlain et qui s'inscrivait dans le pacte féodal. À cet égard, l'intendant Duchesneau était on ne peut plus clair

« Nos intérêt sont de tenir ces peuples en union, de prendre connoissance de tous leurs differends quelques petits qu'ils soient, de veiller avec soing qu'il ne s'en termine pas un sans nostre médiation et de nous rendre en toutes choses leurs arbitres et leurs protecteurs, et les engager par là dans une grande dépendance [...]. Il faut aussi leur faire conoistre que tout leur bonheur conciste à estre attachez aux François et qu'ils ne peuvent mieux marquer leur attachement qu'en liant pour tousjours le commerce avec eux qui est le moyen d'entretenir l'amitié reciproque, et de nous obliger de pourvoir à tous leurs besoins²⁸⁵. »

Cet esprit de médiation visait plus à assujettir les Indiens qu'à les subjuguier. C'est ainsi qu'il faut comprendre la notion de dépendance exprimée par Duchesneau. L'historien Gilles Havard a très bien senti lui aussi cette distinction : *« on peut instaurer certaines formes d'autorité et d'hégémonie sur un peuple sans pour autant le subjuguier »²⁸⁶.*

Dans cette perspective, bien que la France ait cédé quelque peu de terrain à l'Angleterre à la baie d'Hudson, elle a su imposer sa domination pour de bon dans le Domaine seigneurial du roi et ailleurs. Au sortir de la Guerre de la Ligue d'Augsbourg, la France en est arrivée à un compromis avec une couronne rivale, rien d'autre. Et pour que deux Couronnes s'entendent, encore fallait-il qu'elles pussent démontrer et soutenir leurs droits et leurs prétentions.

3.9 – Exploitation abusive des ressources du Domaine seigneurial du roi, 1698-1719

Le 10 janvier 1700, le Conseil d'État révoquait le monopole de la Compagnie du Nord à la baie d'Hudson et permettait à la colonie du Canada en général de traiter les castors et autres pelleteries de cette région²⁸⁷. Ce fut par l'entremise de la Compagnie de la Colonie, laquelle réunissait *« plus de 200 actionnaires, dont les membres de la Compagnie du Nord »*, que le

²⁸⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 5, f^{os} 308r-308v, Duchesneau au ministre, 13 novembre 1681.

²⁸⁶ Gilles Havard, *Empire et métissage : Indiens et Français dans le Pays d'en Haut, 1660-1715*, Sillery, Septentrion, 2003, p. 364.

²⁸⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 18, f^{os} 352-355v.

monopole de la traite s'exerça²⁸⁸. Cependant, ce monopole n'eut pas d'effet sur l'exclusivité de la traite sur le Domaine seigneurial du roi. La France affirmait sa souveraineté sur « *le continent qui se trouve entre la mer de la coste de la Brador contigue à la coste du fleuve St Laurent[parce qu'il] appartient incontestablement à la France* »²⁸⁹.

La mission de la Compagnie du Nord dans le secteur de la baie d'Hudson était terminée. Le traité de Ryswick et la nouvelle paix confirmée avec les Iroquois n'étaient certainement pas étrangers à cette décision. D'ailleurs, et cela est fort étonnant, il n'y avait aucun représentant des Indiens du Domaine du roi au grand rassemblement d'août 1701, à Montréal, lors de la conclusion de la Grande Paix signée avec les Iroquois. Pourtant, plusieurs peuples de l'Ouest avaient été convoqués et ont participé à cet événement historique. Il convient de conclure que les Indiens du domaine seigneurial représentaient un facteur tellement négligeable dans l'échiquier géopolitique nord-américain que nul n'a éprouvé le besoin des les inviter à un rassemblement aussi important; que le poids démographique de ces groupes autochtones était à ce point insignifiant, qu'il ne valait pas la peine d'en tenir compte; que les Indiens du domaine étaient tenus pour acquis, ensevelis dans un cosmopolitisme irréversible; que les Indiens domiciliés sur les terres domaniales étaient une main-d'œuvre roturière docile et inféodée.

Quoi qu'il en soit, en octobre 1701, immédiatement à la suite de la Grande Paix de Montréal, François Hazeur et Denis Riverin se voyaient octroyer les droits exclusifs de la traite dans le Domaine du roi. Ce privilège leur donnait, on le sait, le monopole complet du négoce des fourrures dans l'étendue du domaine.

*« [...] consistant au privilège de traite seule à l'exclusion de tous autres avec les Sauvages de la dite Estendüe [...] que la dite Compagnie [Compagnie de la Colonie] joiïra du passage Libre au-dedans des limites de la dite traite pour les Canots qu'elle pourrait avoir besoin d'envoyer à la Baye du nord [Baie d'Hudson], Lesquels canots ne pourront Cependant faire aucune traite en passant dans les dites limites à l'effet de quoy il sera stipulé [...] Confiscation et amende en cas de Contravention »*²⁹⁰.

²⁸⁸ Roland Viau, « L'autopsie d'un contact », dans Odette Vincent, dir., *Histoire de l'Abitibi-Témiscamingue*, Québec, IQRC, 1979, p. 134.

²⁸⁹ Mémoire, 1698, C11A, vol. 16, f^o 187, dans Guy Frégault, *Iberville le conquérant*, Montréal, Éditions Pascal, 1944, p. 262.

²⁹⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 88-90v, « Bail de la ferme et traite de Tadoussac par la Compagnie de la Colonie à Denis Riverin et François Hazeur », Québec, 2 octobre 1701.

Bref, les voies navigables étaient ouvertes à tous, mais le négoce était réservé. Concéder des droits exclusifs sur son territoire ou son domaine seigneurial, y accorder des droits de passage et y interdire les activités commerciales pour ne les permettre qu'à quelques-uns, c'est affirmer sans ambiguïté sa propriété et sa mainmise. En outre, il ne se trouvait personne pour s'opposer à ces vues, à l'exception des commerçants français qui tentaient parfois de les contourner.

Une des stratégies privilégiées des négociants indépendants était d'envoyer chasser des Indiens considérés comme étrangers au territoire dans le domaine royal, entre autres, les Hurons établis à Lorette, près de Québec, et les « *Abénakis* » établis dans la région des Trois-Rivières. Il était interdit aux Indiens étrangers de traiter avec les habitués du domaine royal, il ne leur était pas nécessairement interdit de chasser. Hazeur n'a pas tardé à dénoncer ces façons de faire auprès des autorités, d'autant plus que les Montagnais du lac Saint-Jean, réduits à la famine, ont trouvé refuge auprès des Français qui leur ont donné des vivres sans lesquels c'était la disette.

« [...] il paroît que plusieurs sauvages Abnakis et des Hurons de Lorette non contents d'avoir ravagé les lieux de chasse, détruit les originaux grands et petits aussy bien que les castors l'hyver de l'année 1705 [...] lesdits Abnakis et Hurons ont récidivé sans crainte ni considération en chassant l'hyver dernier aux environs dudit lac StJean contre la Coutume, ces endroits étant réservés au Domaine du Roy et appartenant de tout tems aux Algonkins et Montagnais [...] »²⁹¹.

Les marchands français n'éprouvaient aucun remords à concurrencer la compagnie de Hazeur et de Riverin et à lancer dans la lutte leur propre main-d'œuvre, laquelle concurrençait la main-d'œuvre des titulaires des droits du domaine royal ou des régisseurs. Non seulement ces pratiques détournaient la traite des détenteurs du monopole, mais elles incitaient les Montagnais à venir eux-mêmes traiter, par exemple, à Trois-Rivières : « *mais le comble de tous ces maux, affirmait Hazeur, est arrivé cet été par la désertion générale de tous les dits sauvages dudit lac St Jean pour n'avoir pas été maintenus dans leurs limites et lieux de chasse ordinaires d'où ils viennent d'être chassés* »²⁹², les Abénaquis les ayant attiré à Trois-Rivières. Les Montagnais du lac Saint-Jean, les Indiens de Nécoubau et d'autres tout aussi affectés par cette crise semblaient avoir, de toute façon leur propre plan pour se déplacer. En effet, le commis du poste de Chicoutimi écrivait à Hazeur que « *les Sauvages me demandent a aller aux Mistassins pour*

²⁹¹ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 285-381, 26 septembre 1707.

²⁹² BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 285-381, 26 septembre 1707.

obtenir de Mirouabech chef du lieu des terres pour y chasser et abandonner le lac. Les sauvages de Nék8bau en feront autant ainsy des autres ce qui détruira la ferme [...] »²⁹³.

Il s'agissait là d'une guerre commerciale dont les effets pouvaient être aussi néfastes sur les Indiens domiciliés du domaine royal que les guerres contre les Iroquois et les épidémies. Les Algonquins et les Montagnais, selon Hazeur, ont été réduits à la famine à cause des incursions abénaquises et huronnes. Ils seraient morts avec leurs familles n'eut été de l'intervention du sous-fermier.

« voilà deux années entières que le sous fermier a été obligé de nourrir les dits sauvages et de les entretenir de hardes pour la conservation dudit poste sans avoir pu être payé de ses dettes ni vendre ses marchandises²⁹⁴. »

En effet, détenir les droits exclusifs de traite dans le Domaine seigneurial du roi comportait des obligations. Au-delà des montants payés pour l'obtention des droits, les titulaires avaient l'obligation d'entretenir leur main-d'œuvre.

Du reste, il n'y avait pas que les Algonquins et les Montagnais du domaine qui étaient à risque, les titulaires des droits exclusifs de traite et les régisseurs aussi.

« Il n'est pas difficile aux marchands des Trois Rivierres de suggérer aux Abnakis toutes sortes de moyens tant pour les exciter à chasser sur les dittes limites que pour attirer vers eux les dits Algonquins et Montagnais à raison de la quantité d'orignaux, castors, martres et autres pelleteries que lesdits Abnakis leur portèrent provenans de ces contrées l'été de 1705 étant bien facile à ces marchands de donner les marchandises à bon marché aux sauvages n'ayant point de ferme à payer et ne se mettans pas en peine s'ils ruinent le sous fermier qui est tenû de payer tous les ans 12700 [livres] de France au Domaine de Sa Majesté sans les grands frais qui sont indispensables²⁹⁵. »

Il importait donc aux autorités coloniales, à l'orée du XVIII^e siècle, de conserver le monopole du domaine intact puisque les importants revenus servaient à financer le développement de la colonie. Le gouverneur Vaudreuil, par l'entremise de Hazeur, fut sollicité par les Indiens du domaine pour agir dans l'affaire à titre d'autorité judiciaire et leur rendre justice. Hazeur affirmait qu'aucun autre groupe autochtone n'avait osé pareille intrusion auparavant. Il faut dire que l'on ne comptait plus les intrusions des Micmacs de la rive sud du fleuve. En tout état de cause, à

²⁹³ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^o 85, « Requête de François Hazeur aux Directeurs de la Compagnie de la Colonie », 19 juin 1705.

²⁹⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 285-381, 26 septembre 1707.

²⁹⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 59, « Copie de l'original de la réquête du Sieur Hazeur sous fermier de la traite de Tadoussac et de l'ordonnance sur icelle de M^r Raudot intendant du 28 7bre 1707 concernant ladite traite »

défaut de recevoir justice, les Indiens du domaine menaçaient de recourir à des représailles contre les intrus. Ils ajoutaient « *qu'ils se réfugier[aient] ensuite chez les Anglais de la baie du nord* »²⁹⁶. Il est utile de revenir quelque peu sur les témoignages recueillis lors de l'enquête qui fut menée par l'intendant Raudot. Il importe d'observer que les groupes indiens impliqués semblaient éprouver des difficultés à maintenir le contrôle sur la possession de ce qu'ils considéraient comme les territoires de chasse qu'ils fréquentaient. À cet égard, ils avaient avantage à tenter d'obtenir justice par la voie des institutions judiciaires coloniales.

« *Trois Montagnais de nation* », furent appelés à témoigner dans le district judiciaire de Québec. Lors de leur comparution, les Montagnais confirmèrent en effet qu'ils n'avaient pu payer leurs dettes « *parce que tous leurs païs estoient plain de sauvages qui chassoient sur leurs terres ce qui leurs ont Empeché de faire leur chasse* ». Les témoins affirmèrent de plus « *que les abénakis ont enlevé toutes les caches des peaux d'original qu'ils ont tüez, et qu'ils ont chassé sur leurs terres jusqu'au petit printemps [...] et que sans les secours des [...] françois, ils seroient morts de faim* ». Ils ajoutèrent même qu'ils avaient été « *obligés de se retirer du Costé des françois* ». Lorsque que questionnés sur d'autres intrusions par « *d'autres nations* », les Montagnais répondirent « *qu'ils [n'avaient] point veu d'autres nations chasser sur leurs terres autres que les Papinachois qui [étaient] de leurs mêmes Terres* »²⁹⁷.

Chose étonnante, il n'y eut qu'un seul Abénaquis qui déposa et aucun Huron. Or, le fils du chef des Abénaquis de Trois-Rivières nia toutes les accusations portées contre les siens. Il affirma plutôt que les Montagnais avaient chassé sur les terres de chasse abénaquises²⁹⁸. Le témoin abénaquis soutenait que sa nation n'était jamais allée sur les terres des Indiens du lac Saint-Jean « *mais bien sur celles des Trois Rivières qui appartiennent à son père* »²⁹⁹. En outre, le témoin a répondu que les Abénaquis allaient sur ces terres quand ils le voulaient et que

²⁹⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 75v-77v, « Requête de François Hazeur à l'Intendant », 5 novembre 1705.

²⁹⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 34-36, « Interrogatoire de trois Montagnais du lac Saint-Jean et du fils du chef abénaquis de Saint-François », 8 août 1706.

²⁹⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 34-36, « Interrogatoire de trois Montagnais du lac Saint-Jean et du fils du chef abénaquis de Saint-François », 8 août 1706.

²⁹⁹ On se souviendra du témoignage de Pierre Poulin lors duquel il affirmait avoir observé le retour des chasseurs abénaquis, peu après les infractions qui leur avaient été reprochées. Le témoin ne croyait pas que les Abénaquis avaient pu faire une aussi bonne chasse dans la région de Trois-Rivières, laquelle souffrait de l'absence de ressources fauniques. (BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 46-47, « Procès-verbal de l'interrogatoire de Pierre Poulin par Jacques Raudot », 11 novembre 1706.)

personne ne les en a jamais empêchés. D'ailleurs, lors de ce que le fermier Hazeur et les Montagnais qualifiaient d'intrusion des Abénaquis, le témoin de ces derniers affirme « *qu'ils estoient environ cent hommes* »³⁰⁰.

Ces témoignages montrent manifestement que ni les Montagnais, ni les Papinachois, ni les Abénaquis n'avaient le contrôle sur ce qu'ils prétendaient être leur territoire de chasse. De plus, les Indiens du domaine royal affirmaient eux-mêmes ne pas être en mesure de protéger leurs propres intérêts, s'en remettant aux Français pour la justice, leur survie et leur sécurité. Cela donne plus qu'une impression de dépendance. Il s'agit vraiment d'une affirmation de subordination et de domesticité.

Comme attendu par les protagonistes, les autorités coloniales usèrent de leur pouvoir judiciaire pour rendre justice. Les résultats de l'enquête et de nouvelles intrusions abénaquises en 1707³⁰¹ incitèrent l'intendant à promulguer une nouvelle fois les interdits d'usage, mais en y ajoutant cette fois-ci une requête particulière. Il enjoignait les missionnaires jésuites d'intervenir auprès des chefs indiens sous leur tutelle afin de les inciter à ne pas tomber dans les pièges tendus par les marchands français³⁰².

« [...] nous faisons deffenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de traiter ni chasser dans le Domaine de Sa Majesté renfermé dans les limites de Tadoussac directement n'i indirectement à peine de confiscation de leurs armes, chasse et marchandises et de la somme de mille livres d'amende et à tous les dépens dommages et intérêts envers le Roy et la Compagnie aux droits duquel elle est, enjoignons aux missionnaires des sauvages d'informer les chefs de leurs missions des intentions du Roy à ce sujet afin qu'ils deffendent à ceux de leur nation de contrevenir à la présente ordonnance [...] »³⁰³.

L'intendant Raudot confirma que le Supérieur des Jésuites avait effectivement transmis les directives appropriées à ses missionnaires, incluant celle de défendre aux Indiens étrangers de chasser dans les limites du Domaine seigneurial du roi. Il semble que de semblables incidents impliquant Hurons et Abénaquis ne se reproduisirent plus par la suite, du moins sans la collaboration des détenteurs des droits sur le domaine. Le discours des autorités s'inscrivait dans

³⁰⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 34-36, « Interrogatoire de trois Montagnais du lac Saint-Jean et du fils du chef abénaquis de Saint-François », 8 août 1706.

³⁰¹ BAC, MG1, C11A, vol. 27, f^o 56, « Placet de François Hazeur au ministre Pontchartrain », 1707.

³⁰² *Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada*, 28 septembre 1707, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 361 ; BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 298v, 26 septembre 1707.

³⁰³ *Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada*, 28 septembre 1707, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 361 ; BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 298v, 26 septembre 1707.

l'exécution du pacte féodal. Il correspondait à un double double vasselage, à la Couronne d'abord, puis aux missionnaires. Cette approche s'arrimait directement avec la politique française de médiation. La superposition des droits sur le territoire et, partant, l'accès aux ressources ne devait simplement pas s'imposer de façon désordonnée et, surtout, elle ne devait pas être une menace à la bonne entente entre les groupes autochtones.

À partir de 1713, les Français auront à s'inquiéter beaucoup plus des défections indiennes que des intrusions « étrangères ». Par le Traité d'Utrecht, la France cédait à l'Angleterre la baie d'Hudson et l'Acadie. Ainsi, l'influence anglaise dans le commerce des fourrures et dans celui très lucratif de la pêche croissait considérablement à cause de son nouveau positionnement géopolitique. En 1713, un mémorialiste anonyme estimait que la colonie du Canada rapportait au roi de France environ vingt millions de livres par année. En cédant la baie d'Hudson et l'Acadie à l'Angleterre, la France perdait une source de revenus plus qu'appréciable³⁰⁴ et faisait une brèche significative dans ses possessions nord-américaines.

Non seulement la souveraineté européenne sur le Canada se diversifiait et se resserrait, mais les couronnes impériales serraient aussi les coudes.

« By the Treaty of Utrecht, confirmed by the Treaty of Aix-la-Chapelle, it is expressly stipulated that the French shall have Liberty of passing into the Country of the Five nations, and other Indians in Friendship with Great-Britain, for the sake of Commerce; and that the English shall have the same Liberty of passing into the Countries of the Indians in Friendship with the French on the same Purpose³⁰⁵. »

Le statut de propriétaire souverain de l'une et de l'autre couronne ne semblait faire aucun doute. Circuler librement sur le territoire était une caractéristique manifeste d'appropriation et de possession. Et si les Indiens d'Acadie, inquiets du mode de tenure en propriété privée, se rebellèrent contre les Anglais, incités particulièrement par les missionnaires français, ceux du Domaine seigneurial du roi, sur lequel ce dernier conservait sa mainmise, ne réagirent pas, puisque leurs droits d'accès aux ressources ne furent menacés d'aucune façon.

³⁰⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 21, f^{os} 271-272, « Détail succinct de ce qui compose les vingt millions (ou environ) que rapporte la Colonie du Canada au Roy ».

³⁰⁵ William Clarke, *Observations on the late and present conduct of the French with regard to their Encroachments upon the British Colonies in North America*, Boston, S. Keeland, 1755, p. 10.

Bien que les concessions faites aux Britanniques dans le Traité d'Utrecht placèrent les Français sur la défensive en Amérique du Nord, ces derniers voulant éviter un démembrement supplémentaire de leur empire colonial³⁰⁶, la France conserva une influence importante auprès des peuples autochtones sous sa protection, dont ceux du Domaine du roi, jusqu'à la conquête finale du Canada qui survint quarante-sept ans plus tard.

Entre 1698 et 1732, le droit exclusif de la traite dans le Domaine seigneurial du roi est passé entre les mains de pas moins de neuf locataires, sous-locataire ou gestionnaires (régisseurs)³⁰⁷. En 1698, le loyer annuel à être versé au trésor royal pour le monopole de la traite du domaine royal était de 15 200 livres, en 1701 de 12,700 livres et en 1714 de 12 000 livres pour une période de quatre ans³⁰⁸. La période de 1698 à 1720 fut particulièrement néfaste pour le commerce du domaine et les Indiens y habitant.

Durant le bail de Riverin, de 1710 à 1714, des intrusions d'Indiens étrangers commandées illégalement furent organisées pour rentabiliser rapidement le retour sur l'investissement du loyer. Riverin a introduit lui-même des Hurons, des Abénaquis et des Micmacs³⁰⁹, alors que « *les habitants des Trois Rivières, de Batiscan et de Champlain ont envoyé des sauvages abénakis et algonkins par les terres jusque dans les postes de Chécoutimy, du lac St Jean et de Nekoubau ou ils se rendent seulement par les rivières* »³¹⁰.

« *Ces sauvages chassent dans les terres du Domaine, y détruisent les animaux, et remportent à ceux qui les ont équipés des pelleteries qui ne devraient être traitées que dans les postes du Domaine non contents de cela, ils traitent avec les sauvages montagnais habitués des terres du Domaine, et au moyen de l'eau de vie qu'ils leur fournissent, ils emportent une partie de leurs pelleteries, et enfin débauchent les sauvages du Domaine pour les engager à venir en traite aux Trois Rivières et autres endroits ce qui cause un double préjudice aux traittes du domaine ils enlèvent une partie des pelleteries, et font perdre au poste du domaine les prêts qu'on y avoit faits aux sauvages, et qu'ils ne sont plus en état de payer lorsqu'ils traitent leurs pelleteries à d'autres qu'à ceux qui les ont équipés*³¹¹. »

³⁰⁶ O.P. Dickason, « Amerindians between French and English in Nova Scotia, 1713-1763 », dans J.R. Miller, dir., *Sweet Promises : A Reader on Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1991, p. 45.

³⁰⁷ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3121.

³⁰⁸ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3122.

³⁰⁹ Ibid.

³¹⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³¹¹ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

Si le locataire Riverin était doublement avantageé par de tels procédés, puisqu'il retirait les bénéfices de la traite dans le domaine royal et de la traite de sa main-d'œuvre extérieure, les Montagnais du domaine, eux, étaient doublement désavantagés, d'abord par l'annihilation de leur chasse de subsistance et la destruction de leur chasse de traite, puis par la famine dans laquelle ils se retrouvaient. À cette époque, les ravages sur la faune du domaine royal étaient considérables. Les observateurs n'hésitaient pas à parler d'une « *destruction totale des animaux* »³¹². La diminution de la traite dans le domaine, affirmait l'intendant Hocquart, « *a eu plusieurs causes la plus considérable a été la destruction totale des originaux dans l'étendue du Domaine* »³¹³. Ce sont les sauvages étrangers qui ont causé les dommages : « *hurons, abénakis, et mikmaks* »³¹⁴.

« *La destruction de ces animaux a été suivie de la perte de plusieurs des sauvages du Domaine qui sont morts de faim dans le bois ils sont exposés à jeuner lorsque les hyvers sont rudes, et dans les autres tems ils sont obligés de chasser aux lièvres aux perdrix pour subsister, au lieu que s'ils trouvoient abondamment leur nourriture ils s'occupoient à chasser aux martres leur misere les met hors d'état de payer leurs dettes qu'ils payent aisément quand la chasse est abondante*³¹⁵. »

La situation était telle, que le gouverneur Vaudreuil a même songé, en 1711, à abolir le droit de traite exclusif sur le Domaine seigneurial du Roi et à y concéder des terres³¹⁶, ce qu'il ne se résolut pas à faire, mais qui montre quand même jusqu'à quel point les Français contrôlaient le territoire et son exploitation.

À l'opposé, les Indiens domiciliés du domaine, du moins ceux qui restaient, étaient incapables de protéger leurs propres intérêts. À leurs difficultés venaient s'ajouter les dévastateurs feux de forêts, la mauvaise administration des postes et leur fermeture, les fléaux de l'alcool et les maladies qui n'en finissaient pas de réduire, elles aussi, les groupes montagnais.

³¹² BAC, C11A, vol. 121, f^{os} 239-246v, « Mémoire de François-Etienne Cugnet sur la Traite de Tadoussac », 22 juillet 1746.

³¹³ Le fermier général du Domaine d'Occident avait droit au dixième des peaux d'original. La destruction de cet animal a été telle que le fermier ne percevait presque plus de droits en 1741 : « *Le produit de ce droit a été autrefois considérable, mais il est à présent réduit à un très petit objet, l'espèce des animaux étant presque détruite* ». BAC, MG1, C11A, vol. 66, f^o 181, « Mémoire sur le Domaine d'Occident en Canada », du régisseur des fermes au ministre Maurepas, 1741.

³¹⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³¹⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³¹⁶ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts », *Histoire de la Côte Nord*, Québec IQRC-PUL, 1996, p. 203.

Selon l'intendant Hocquart, les feux de forêts ont ravagé non seulement la forêt, mais aussi, et surtout, ils ont éradiqué les animaux à fourrures. À lui seul, un incendie a détruit plus de 200 lieues de forêts³¹⁷. La mauvaise administration était également responsable du déclin à la fois du commerce et des populations indiennes du domaine, l'appât du profit l'emportant sur la moralité.

« [...] la mauvaise régie des sous fermiers [qui] n'ont envoyé que des marchandises de rebut qu'ils ont portées à des prix exorbitants, ils y ont fourny des armes et des munitions de mauvaise qualité ce qui a détruit nombre de sauvages et éloigné les autres. [...] plusieurs sauvages dénués des munitions nécessaires pour leur chasse d'hiver apres avoir consommé leurs pelleteries en boisson, sont morts de faim dans le bois. [...] en un mot les sous fermiers n'ont eu envie que le profit [...]»³¹⁸. »

En fournissant de l'alcool aux Indiens en échange de leurs pelleteries, les commerçants véreux obtenaient des fourrures de qualité à des prix dérisoires, se souciant peu du sort des Indiens du domaine royal et de leurs familles qui mourraient de faim. En outre, le profit l'emportait sur l'obligation de protection qu'avaient les détenteurs des droits de traite sur les terres domaniales. C'était sans doute là le prix à payer par les autorités pour maintenir les privilèges exclusifs. En effet, celles-ci ne souhaitaient pas intervenir dans l'administration des détenteurs du monopole de la traite sur le domaine royal une fois les droits baillés, à moins d'être appelées à le faire.

La gestion abusive du domaine royal a aussi conduit à la fermeture de postes. Durant le bail de 1714-1718, le sous-fermier Guillemain a fermé les postes de Mistassini et de Nikabau³¹⁹. « *L'abandon [des] postes*, soulignait Hocquart, *a accoutumé les sauvages à aller en traite à la mer du Nord [Baie d'Hudson], du côté des Trois Rivières, et de la rivière du Lièvre* ». En d'autres termes, le domaine se vidait littéralement de ses ressources animales et humaines au bénéfice des Anglais ou des marchands trifluviens.

³¹⁷ Hocquart au ministre, 1^{er} septembre 1733, dans *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3122. Pour bien situer le lecteur, 200 lieues représentent environ 600 milles ou 1 000 kilomètres.

³¹⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³¹⁹ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3122.

Et comme si tout cela ne suffisait pas, les maladies terrassaient toujours les Indiens du domaine. Il y eut une épidémie de grippe entre 1714 et 1717³²⁰ et la fièvre de Marseille fit également son œuvre en 1721³²¹. Le père Laure indiquait, en effet, « *que les sauvages attribuèrent cette espèce de contagion aux marchandises, et quoy qu'on taschast de les détromper, néanmoins il y a quelqu'apparence qu'elles se ressentaient un peu de la peste de Marseille puisqu'à la seule ouverture des ballots, le commis avec quelques-uns de ses domestiques eurent un prompt accez de fièvre et qu'il n'y eut gueres de sauvages malades que ceux qui venaient d'acheter des hardes* »³²². Selon le père Laure, la mission de Bon-Désir avait été dévastée par la maladie. « *N'étant donc plus occupé de ceux-ci* », il partit chez les « *Tadoussassiens* ». Ce secteur avait aussi été frappé de plein fouet par les épidémies. Ce qui restait de la population indienne était passablement métissé.

« Cette mission qui était autrefois de près de trois mille hommes et gouvernée par 3 jésuites, mais que les différentes mortalités ont réduits à 25 familles au plus, n'a presque rien de sauvage. Toujours au bords de la mer, dans une agréable perspective, sur un beau coteau gazonné et semé de mille fleurs, de petits fruits naturels, au grand air, à la vue des passants et des vaisseaux, les habitants habillez à la française, mais assez grotesque et dégoûtante, y sont un peu moins grossiers et plus raffinez que les autres sauvages des terres »³²³. »

En 1721, le père jésuite Charlevoix, missionnaire et historien, témoignait de façon non moins éloquente des ravages causés par les maladies dans le Domaine du roi.

« En remontant le Fleuve Saint Laurent, on ne rencontre plus aujourd'hui aucune Nation Sauvage jusqu'au Saguenay. Cependant, lorsque le Canada fut découvert, & bien des années après, on comptait dans cet espace plusieurs Nations, qui se répandaient dans l'Isle d'Anticosti, vers les Monts Notre-Dame, & le long de la Rive Septentrionale du Fleuve. Celles, dont les anciennes Relations parlent plus souvent sont les Bersiamites, les Papinachoïs, & les Montagnez. On les appelait aussi, surtout ces derniers, Algonquins Inférieurs, parce qu'ils habitaient le bas du Fleuve par rapport à Québec : mais la plupart des autres sont réduits à quelques Familles, que l'on rencontre tantôt dans un endroit, & tantôt dans un autre »³²⁴. »

³²⁰ Serge Goudreau, *Les groupes montagnais dans les registres d'état civil du Québec (1621-1799)*, Québec, 1996, p. 16.

³²¹ Arthur E. Jones éd., *Mission du Saguenay : Relation inédite du R.P. Pierre Laure, S.J., 1720-1730*, Montréal, 1889, p. 51-52.

³²² Arthur E. Jones éd., *Mission du Saguenay : Relation inédite du R.P. Pierre Laure, S.J., 1720-1730*, Montréal, 1889, p. 51. « [...] il y eut en 1721, témoigne le père Laure, une espèce de contagion à Chekoutimi qui m'emporta en moins d'un mois trente adultes. Sans doute que les marchandises avaient contracté le mauvais air de Marseille, car du déballage des étoffes nous fûmes tous incommodés ». Lorenzo Angers, « Chicoutimi poste de traite 1720-1740 », *Saguenayensia*, vol. 12, n° 1 (janvier-février 1970) p. 5.

³²³ Arthur E. Jones éd., *Mission du Saguenay : Relation inédite du R.P. Pierre Laure, S.J., 1720-1730*, Montréal, 1889, p. 52.

³²⁴ François-Xavier de Charlevoix, *Journal d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*, édition critique de Pierre Berthiaume, « Onzième lettre, premier de May 1721 », Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 407-435.

Les tentatives de repeuplement, selon Charlevoix, ne semblaient pas non plus très efficaces. À titre d'exemple, il s'agissait de déplacer des Algonquins de la région du Cap-de-la-Madeleine vers Chicoutimi. Cette approche a obtenu un succès plutôt mitigé, alors que le déplacement des Abénaquis de la région de Trois-Rivières apparaissait comme un échec.

« Messieurs de la Compagnie des Indes Occidentales, qui ont aujourd'hui la Traite des Castors, ont inutilement tenté de les [les Algonquins] attirer à Chicoutimi, où ils ont déjà réuni plusieurs Familles de la même Nation, & celle des Montagnez, sous la conduite d'un Missionnaire Jésuite [père Laure]. D'autres ont voulu les joindre aux Abénaquis de Saint François. Leur unique réponse à ces invitations a été qu'ils ne pouvaient se résoudre à quitter un lieu, où les Os de leurs Pères reposent; mais quelques Personnes sont persuadés, & ce n'est pas sans fondement, que cette résistance vient moins de leur part, que de Gens, à qui leur Voisinage est utile. & qui sans doute ne font pas assez réflexion qu'ils sacrifient le salut de ces Sauvages à un assez léger intérêt³²⁵. »

Les marchands de Trois-Rivières, auxquels le père Charlevoix faisait allusion, préféraient de loin conserver les Abénaquis à Saint-François pour les raisons commerciales que l'on connaît. Les projets d'immigration vers le domaine royal faisaient partie de la stratégie de reconstitution des groupes et de reconstruction de l'économie du domaine qui apparut vers 1720. Durant la période sombre, aucun missionnaire jésuite ne s'était installé dans le Domaine seigneurial du roi depuis le départ du père André vers 1709, sans doute parce qu'il n'y avait pas d'intérêt missionnaire, les populations montagnaises étant passablement réduites. Entre 1672 et le début du XVIII^e siècle, le Domaine du roi comptait jusqu'à huit missionnaires jésuites³²⁶, ce qui constituait un investissement considérable de ressources, lequel devait être justifié par une population indienne suffisamment importante. La réfection du Domaine seigneurial du roi devenait une priorité incontournable.

3.10 – Régie et réfection de la ferme royale, 1719-1732

L'arrivée du père Laure en 1720 marquait l'une des premières étapes de la reconstruction du domaine royal.

« [...] pour la conservation du domaine de Sa Majesté, parce qu'avant cet Établissement, les habitants estant obligez d'aller ailleurs pour faire Baptiser leurs Enfants et recevoir les Sacrements, les uns sous ce prétexte faisaient le commerce Étranger et les autres abandonnaient leurs postes, en sorte que le commerce de Cette Traite estant tombé, les droits

³²⁵ François-Xavier de Charlevoix, *Journal d'un voyage fait par ordre du roi dans l'Amérique septentrionale*, édition critique de Pierre Berthiaume, «Sixième lettre, le sixième de Mars 1721», Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 291-292.

³²⁶ Goudreau, op. cit., p. 13.

du domaine en étaient considérablement diminués. [...] et comme cette dépense est sur le Compte du Roy j'ay L'honneur de vous informer [...] que l'entretien dudit missionnaire à raison de 600 livres soit employé à commencer du 25 mai 1720 dans l'État du Roy [...]»³²⁷.

Dans l'entente que le régisseur du domaine avait établie avec les Jésuites, il était interdit au missionnaire Laure de sédentariser les Indiens.

« Le Révérend Père missionnaire ne pourra former aucuns nouveaux Établissements dans l'Étendue du Domaine du Roy, ni rassembler les sauvages dans des villages stables pour y demeurer et cultiver aucunes terres en bled d'Inde ni autres grains, ces sortes d'Établissement estant d'une très dangereuse conséquence pour les Traités, pourra seulement les suivre et hiverner avec eux autant qu'il le jugera à propos pour le progrès de sa mission, mais en aucune façon les détourner de leurs chasses ordinaires»³²⁸.

Pour les mêmes raisons pour lesquelles les autorités coloniales avaient refusé d'installer des colons dans les terres du domaine et d'y pratiquer d'autres types d'exploitation, dont l'agriculture, le régisseur exhortait le missionnaire à ne pas nuire à la traite avec des établissements fixes. Le but était d'inciter les Indiens à chasser les animaux à fourrure, afin qu'ils puissent s'adonner plus activement à la traite.

En somme, le roi n'a jamais abandonné ses droits de propriété sur son domaine seigneurial en dépit d'une phase d'une vingtaine d'années peu reluisante pour la Couronne et pour les Indiens « *habitués* ». Il faut dire que la France était engagée depuis 1702 dans la Guerre de Succession d'Espagne qui prit fin en 1713. En outre, il fallut attendre jusque vers 1716 avant que le marché de la fourrure reprenne de la vigueur en Europe. De plus, à la suite de la Grande Paix de Montréal de 1701, les autorités coloniales ont passablement misé sur l'ouverture stratégique de l'Ouest au détriment du Nord³²⁹. Outre le rétablissement des missions, le projet de réfection du domaine passera par une série de gestes visant à rétablir un statut conforme à celui d'un domaine royal. Une telle prise en charge ne laissait pas entrevoir un relâchement de la mainmise royale sur le territoire du domaine.

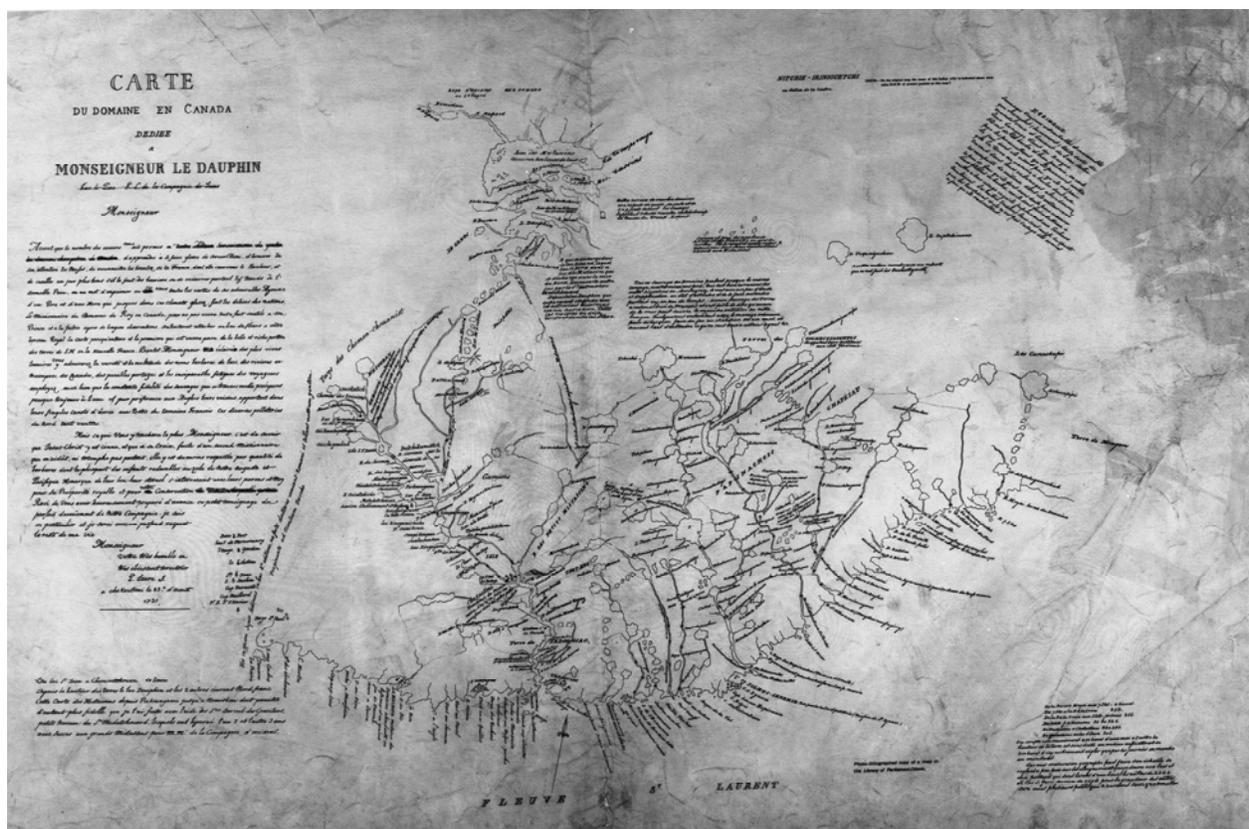
La détermination du père Laure à assister à la reconstruction du domaine royal était remarquable. Sur les cartes du « *Domaine du Roy en Canada* » qu'il a compilées en 1731, on y voit, entre autres, des missions et des maisons françaises à Sept-Îles, à Pointe-à-la-Croix, aux

³²⁷ Dodun à Morville, Versailles, 9 mai 1723, MG2, B3, Fonds de la Marine, bobine C-11618, vol. 290, f^{os}. 134-134v.

³²⁸ Cité dans Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, IQRC, 1989, p. 94.

³²⁹ Edward S. Rogers, *The Hunting Group - Hunting Territory Complex Among the Mistassini Indians*, Ottawa, Department of Northern Affairs and National Resources Canada, 1963, p. 15.

Islets Jérémie, à Bondésir, à Tadoussac, à Chicoutimi, à Mistassini et au Lac-Saint-Jean. Le père Laure indique également que La Malbaie est la « *Métairie du Domaine* ». En outre, il place aussi la borne est du domaine quelques lieues à l'est de la rivière Moisie. De plus, il importe de jeter un coup d'œil aux cartouches des cartes. Ils montrent clairement que l'entité cartographiée est le Domaine seigneurial de Sa Majesté et que cette réalité géographique est fort bien connue. À peu de choses près, les bornes que le père Laure fixe seront reprises par l'intendant Hocquart en 1733 à la suite des expéditions d'arpentage de Louis Aubert de la Chesnaye en 1731 et J.-L. Normandin en 1732.



Laure, 23 août 1731, BAC, National Map Collection (NMC), NMC 10890.



Laure [Guyot], 1731 [1732], BAC, NMC 1029

Les autorités coloniales étaient tout aussi résolues que le père Laure à redresser le domaine royal. Du reste, en 1719, François-Étienne Cugnet fut désigné comme régisseur du domaine seigneurial. Selon son fils François, il resta associé au domaine royal jusqu'à sa mort en 1751³³⁰. C'est lui qui a veillé, entre autres, à la réouverture des postes de Mistassini (1729) et « *Nikabau* » (1731). La philosophie souveraine en ce qui concernait les postes était la même que celle qui s'appliquait dans le Pays d'en haut (postes de l'Ouest), c'est-à-dire que « *la maîtrise du territoire [passait] par la concentration des autochtones autour des postes* »³³¹. Après une dizaine d'années d'efforts, la rentabilité du domaine n'avait toujours pas atteint les niveaux attendus, bien que les postes fussent tous en activité. Officiellement, la profitabilité moyenne se situait en deçà de 3 500 livres par année. Pour la période de 1733 à 1737, les profits de la traite pour le compte de l'État se chiffèrent à un peu plus de 33 000 livres³³².

Bien qu'il ait détenu les droits exclusifs de la traite sur le domaine depuis août 1737, Cugnet fut démis de ses fonctions de régisseur en 1742. Cela ne l'empêcha pas de continuer

³³⁰ CO 42/5, f^{os} 322-323; Cameron Nish, « Cugnet, François-Étienne », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. III.

³³¹ Havard, *Empire et métissage*, p. 298.

³³² BAC, MG1, C11A vol. 121, f^o 114, « Mémoire de Cugnet sur la traite de Tadoussac », Québec, 12 juillet 1746, cité dans Cameron Nish, *François-Étienne Cugnet entrepreneur et entreprises en Nouvelle-France*, Montréal, Fides, 1975, p. 121.

d'exercer ses droits sur la traite jusqu'en 1749 et à empêcher des profits substantiels³³³. En outre, que ce fût à titre de régisseur ou comme titulaire des droits exclusifs, Cugnet fut impliqué dans l'organisation des territoires destinés à la chasse. Il en rendit compte dans son fameux mémoire de 1746.

« J'ai eu soin d'engager les chefs de chaque bande de se tenir sur les terres où ils se sont trouvés habitués sans leur permettre de partir dans d'autres terres où ils pourraient trouver une chasse plus abondante, mais déjà habitées par d'autres bandes et qui auraient été détruites en peu d'années, si se joignant à ceux qui y étaient déjà, ils s'y assemblaient en trop grand nombre. Je leur ai fait entendre que pour repeupler leurs propres cantons, ils pouvaient les séparer en deux portions dans l'une desquelles ils hivernassent pendant une année pour laisser aux animaux le temps de se multiplier dans l'autre. Je les ai continuellement exhortés à ne point tuer les jeunes castors, et à n'en tuer aucuns pendant l'été parce que c'est dans cette saison qu'ils se multiplient, et pendant laquelle par conséquent on les détruit davantage³³⁴. »

Il importe de souligner que le fait d'être « habitués » à un territoire doit être entendu comme l'équivalent d'y être domiciliés, d'y avoir ses habitudes. La volonté de systématiser l'organisation et l'exploitation des ressources du territoire reflète parfaitement bien le comportement caractéristique d'un propriétaire foncier. Dans les seigneuries de la vallée du Saint-Laurent, le mode d'organisation des terres reposait sur la concession agricole. Dans les limites du domaine royal, la configuration territoriale privilégiée s'appuyait sur la répartition par bande indienne des territoires de chasse aux animaux à fourrure, ce qui était tout à fait dans l'esprit et la lettre de la colonisation d'exploitation. À cet égard, Cugnet s'était donné le double objectif de protéger les espèces animales et de reconstituer la main-d'œuvre indienne. Cette dernière mission s'annonçait difficile, puisque, dès 1721, Chicoutimi fut frappé, comme on l'a vu, par la fièvre de Marseille, laquelle emporta une trentaine d'adultes indiens en moins d'un mois³³⁵.

Quoi qu'il en soit, peu après la nomination de Cugnet à titre de régisseur du domaine, l'intendant Bégon promulgua les interdits d'usage.

³³³ BAC, MG1, C11A, vol. 67, f^{os} 222-227v, « Bail accordant à François-Étienne Cugnet la traite de Tadoussac [...]; voir aussi vol. 121, f^o. 240. Depuis 1747, Cugnet détenait également les droits sur la ferme du Témiscamingue. (*Journal de l'expédition du chevalier de Troyes à la baie d'Hudson, en 1686*, édité et annoté par l'abbé Ivanhoé Caron, Beauceville, L'Éclaireur, 1918, p. 42.)

³³⁴ « Mémoire de François-Etienne Cugnet sur la Traite de Tadoussac », Québec, 22 juillet 1746, f^o 239v, BAC, MG1, C11A, vol. 121/2, f^{os} 239-246v.

³³⁵ Arthur E. Jones éd., *Mission du Saguenay : Relation inédite du R.P. Pierre Laure, S.J., 1720-1730*, Montréal, 1889, p. 51; Lorenzo Angers, « Chicoutimi poste de traite 1720-1740 », *Saguenayensia*, vol. 12, n^o 1 (janvier-février 1970) p. 5.

« [...] défenses à toutes personnes de quelques qualités et conditions quelles soient tant les particuliers établis dans l'étendue dudit Domaine que les marchands et habitants des villes de Québec et des Trois Rivières qu'aux Capitaines et maîtres des charois, barques, batteaux et navires gens de leur équipage et passagers et a tous autres généralement quelconques de traiter chasser n'y pescher sous aucun prétexte que ce puisse être directement ny indirectement³³⁶. »

Tous étaient tenus de respecter les lois et règlements. À cet égard, le fermier était légitimé de saisir et « arrêter [...] tous les canots qui se trouveront dans l'étendue dudit domaine chargés de marchandises de traite ou provenant de ladite traite, ensemble celles qui seront trouvées dans les pays dépendants dudit Domaine à quelques personnes qu'elles puissent appartenir ».

L'universalité de l'ordonnance de l'intendant est manifeste. En 1717, Bégon émit une ordonnance qui permettait à Charles Guillemain, sous fermier de la traite dans le Domaine du roi, de visiter la maison du sieur Hazeur dans la seigneurie de La Malbaie afin de constater s'il ne s'y trouvait pas de marchandises prohibées³³⁷. Les autorités s'attendaient à ce que les ressortissants français n'encouragent pas les Indiens à dévier des règles. À l'exception de la vallée du Saint-Laurent où étaient établis les Indiens domiciliés, les autorités coloniales endossaient largement le nomadisme et les difficultés qu'il représentait.

« Les sauvages sont maîtres d'aller ou bon leur semble, ils sont indépendants et ne peuvent être assujettis à aucunes deffenses. D'ailleurs il est impossible d'apporter obstacle à une contravention qui se passe dans la profondeur des bois, et on ne peut la prévenir que par des engagés résidens dans les postes ou les sauvages ont leurs rendez vous ; pour empêcher les étrangers de venir sur les terres du Domaine et ceux du Domaine d'aller traiter ailleurs, sans quoy le même commerce subsistera toujours [...]»³³⁸.

Cette philosophie changea radicalement en 1733 lorsque l'intendant Hocquart adressa les interdits directement aux Indiens étrangers et ajouta, à toutes fins utiles, dix lieues du Domaine de la Couronne (environ 50 kilomètres) autour des limites du Domaine seigneurial du Roi, comme un *no-man's-land* ou une zone d'interdiction de traite à ne pas franchir et, surtout, à ne pas exploiter.

« Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient [...] même aux sauvages étrangers, non habitués dans les terres du domaine, de traiter, chasser, pêcher, ni faire aucun commerce, sous quelque prétexte que ce puisse être, directement ni indirectement, soit par eux-mêmes, ou en envoyant des marchandise, vivres, boissons et munitions par des sauvages affidés dans toute l'étendue des pays désignés par notre présente ordonnance [...] »

³³⁶ « Ordonnance de l'intendant Michel Bégon sur la traite des fourrures dans le Domaine du roi », 5 avril 1720, dans Nelson-Martin Dawson, *L'ordonnance de Hocquart du 23 mai 1733 : son application*, Sherbrooke, 1997, p. 7.

³³⁷ BAC, MG1, A6, bobine C-13588, Fonds des ordonnances des Intendants de la Nouvelle-France, 13 avril 1717, vol. 5, p. 244-245.

³³⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733. Il faut voir S. Greenbie, *Frontiers and the Fur Trade*, New York, John Day, 1929, p. 61.

faire festin aux sauvages habitués dans la dite étendue de pays, ni les détourner en aucune manière, même d'approcher des limites ci-dessus marquées dans les terres, plus près de dix lieues pour y faire la traite avec les sauvages [...]»³³⁹.

En outre, Hocquart ordonnait au sieur Bissot d'obtenir du roi un nouveau titre de concession « pour l'établissement fait audit lieu de Mingan [...] sur tel front et profondeur et sous telle redevance qu'il plaira à Sa Majesté leur accorder ».

« Le pays dont les Sieurs Bissot et consort demandent un nouveau titre de concession ne peut servir qu'à la traite et à la pêche de loups marins et morues on ne peut y établir d'habitants [...] mais quelque étendue qu'il plaise à Sa Majesté d'accorder au Sieur Bissot il convient que sa concession ne commence qu'à la rivière des Islets environ dix lieues au dessous de la pointe des Cormorans pour faire une séparation entre le Domaine et la concession des particuliers de manière qu'ils ne puissent se nuire ni préjudicier les uns aux autres, cette étendue de dix lieues qui restent non concédée ne peut être d'aucune utilité»³⁴⁰.

Bissot aurait organisé plusieurs voyages chez les Naskapis pour les attirer et les détourner des Anglais, mais aussi au préjudice du Domaine seigneurial du roi. Les Naskapis n'étaient en négoce avec les Français que depuis environ une dizaine d'années³⁴¹. Bissot fit parvenir, dès 1733, une pétition au ministre Maurepas afin d'obtenir un nouveau titre pour la seigneurie de Mingan Terre-Ferme. Et, pour bien montrer l'ancienneté de son occupation et ses droits de propriété, il y affirmait que durant plus de soixante ans, lui, et son père avant lui, ont continuellement résidé sur leur concession, qu'ils l'ont exploitée dans toute son étendue, par le biais de postes dépendants de l'établissement principal de Mingan. Selon le père Coquart, en 1750, le poste de Mingan faisait toujours tort à celui de Sept-Îles.

« Ce poste en est à 30 lieues, et les Limites du domaine sont à la Rivière aux huitres deux lieues plus bas que la Rivière Moisie. Les sauvages de Mingan viennent jusqu'à la Rivière aux huitres faire la chasse et débauchent quelquefois les sauvages de Sept-Îles»³⁴².

Le missionnaire ne voyait pas comment remédier à ce « voisinage » contre lequel, disait-il, « on a souvent crié ». Il s'agissait là du prix à payer pour l'encouragement porté au nomadisme. De l'aveu même de l'intendant Hocquart en 1733, il appartenait aux commis des postes de fidéliser leur clientèle³⁴³. C'était dans ce but précis qu'il avait recommandé d'établir du personnel

³³⁹ *Arrêts et Règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada, Québec*, E.R. Fréchette, 1855, p. 362.

³⁴⁰ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 344-344v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁴¹ BAC, MG1, C11A, volume 59, f^o 307v, « Mémoire de Joseph de La Gorgendière et al. », 23 mars 1733.

³⁴² Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 122.

³⁴³ BAC, C11A, vol. 96, f^o 99v. En 1750, le sieur Havy, associé de la veuve Fornel fit une tournée des quatre principaux établissements du Domaine seigneurial du roi pour offrir festins et présents aux Indiens domiciliés. Les

canadien-français sur le domaine royal. Le père Coquart indiquait que le commis de Tadoussac, un dénommé Doré, avait « *trouvé le moyen de s'attacher les sauvages* ». Celui de Chicoutimi, Joseph Dorval, était « *aimé des sauvages* ». Joseph Hamelin, selon le missionnaire, « *a toujours bien conduit son poste* », ainsi que Dufresne à Sept-Îles³⁴⁴. Il faut donc croire que le commis de Mingan savait gagner les faveurs des Indiens. Sur le plan de l'exercice des droits de propriété, en 1736, le « *propriétaire* » du poste de Mingan se nommait Jean Louis Volant d'Hautebourg. Ce dernier s'était vu bailler pour neuf ans, par François Bissot, tous les droits « *en la seigneurie de Mingan* »³⁴⁵. À l'intérieur du système seigneurial, le seigneur Bissot agissait exactement comme le seigneur royal; il baillait les droits sur son domaine.

Par ailleurs, les intentions des autorités coloniales concernant l'établissement de colons sur des territoires réservés à la colonisation d'exploitation n'avaient pas changé d'un iota depuis les années 1650, d'où l'interdiction édictée par Hocquart. Et pour que les finalités fussent claires, l'intendant Hocquart fit borner le Domaine seigneurial du roi de façon précise à l'intérieur de la zone d'interdiction de dix lieues, démontrant ainsi que ce territoire, sur lequel les autorités détenaient un plein contrôle, était voué uniquement à l'exploitation des ressources naturelles, en l'occurrence la fourrure et, dans une moindre mesure, les produits de la mer.

3.11 – Formalisation de la mainmise, 1733-1749

À la lumière des explorations du territoire, de l'évolution des descriptions géographiques, qui se retrouvaient dans les récits de voyage et dans les multiples ordonnances depuis la fondation du domaine, et de la continuelle grogne commerciale vis-à-vis des interdits imposés sur sa fréquentation, l'intendant Hocquart décida, en 1731, de marquer et de fixer de façon claire et précise les limites du domaine royal. Il importe de souligner que l'intendant agissait à la fois

dépenses s'élevèrent à plus de 2 500 livres. Le régisseur Daine fit de même en 1756. Parce que ces festins étaient appréciés des Indiens, l'intendant Hocquart fit défense aux marchands concurrents et indépendants de « *faire festin* » avec ceux-ci afin d'éviter de les inciter à négocier avec eux. (BAC, C11A, vol. 96, f° 107v; vol. 101, f° 391, vol. 121, f°s 255v-256, cité dans Daniel Castonguay, « Les Montagnais et l'exploitation de la Traite de Tadoussac dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Mémoire de maîtrise*, Québec, Université Laval, 1987, p. 56.)

³⁴⁴ Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 124.

³⁴⁵ BAnQ, CN301, S11, Greffe de Claude Barolet, 1968-00-067/3, « Bail à ferme pour l'espace de neuf ans de François Bissot et Marie Dumont, sa femme, en faveur de Jean Louis Volant d'Hautebourg, négociant à Québec, et Marie Mars, sa femme, de tous leur droit en la seigneurie de Mingan », 15 mars 1736.

selon les ordres du ministre de la Marine ainsi qu'à la demande du fermier du Domaine d'Occident. L'intendant définissait parfaitement bien en quoi consistait juridiquement la « *Traite de Tadoussac* », c'est-à-dire l'exercice des droits exclusifs d'exploitation dans les limites du Domaine seigneurial du roi.

« La Traite de Tadoussac consiste dans le droit de traiter seul à l'exclusion de tous autres dans l'étendue des terres réservées pour le Domaine du Roy établi par les articles 358 du bail Domergue, et 113 du bail de Carlier³⁴⁶. »

Pierre Domergue (1687) et Carlier (1726) ont été tous les deux détenteurs des droits sur le Domaine d'Occident. Ces droits incluaient celui de la traite exclusive sur le Domaine seigneurial du roi. Le fermier métropolitain avait l'option de louer les droits ou de les placer sous régie. Le détenteur des droits du Domaine d'Occident concédait par bail au plus offrant ses droits exclusifs sur la traite. S'il ne se trouvait pas de preneur, les droits étaient simplement confiés à un régisseur à gages, ce qui fut le cas, par exemple, entre 1719 et 1737, sous la direction de François-Étienne Cugnet. D'ailleurs, l'intendant Hocquart confirmait en 1733 que la rentabilité de la Traite de Tadoussac était faible et que la régie constituait un choix judicieux³⁴⁷.

Pour discerner les limites territoriales à l'intérieur desquelles les droits exclusifs pouvaient s'exercer, l'intendant a délégué deux émissaires : Louis Aubert de la Chesnaye en 1731 et J.-L. Normandin en 1732³⁴⁸. Hocquart avait reçu des instructions précises du ministre de la Marine, duquel relevait depuis peu le Domaine seigneurial du roi.

« Je dois vous informer que la Traite de Tadoussac est une dépendance du Domaine d'Occident. J'ai donné depuis longtemps des ordres pour en régler les limites contradictoires avec le directeur du Domaine. Vous nous informerez à votre arrivée s'ils ont été exécutés et en cas que cela ne soit pas fini je vous prie de travailler à faire un règlement qui soit stable. Vous vous ferez représenter les anciennes ordonnances rendues à ce sujet. Vous y appellerez le

³⁴⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 339v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁴⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 71-95v, Beauharnois et Hocquart au ministre, 1^{er} octobre 1733. Il faut voir aussi le « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733, vol. 59, f^{os} 339v et suiv.

³⁴⁸ Le 1^{er} juin 1733, l'intendant Hocquart confiait également au notaire Jacques-Nicolas « *Pinguet de Vaucourt* » la tâche d'inventorier les postes de la « *Malbaye, Tadoussac, Chicoutimy et islets de Jérémie* » incluant les « *terres en valeur* ». Ces postes sont dans les limites du Domaine du roi. BAC, MG1, C11A, vol. 58, f^{os} 157-159, « Ordonnance de l'intendant Gilles Hocquart nommant le notaire Jacques-Nicolas Pinguet de Vaucourt pour faire l'inventaire et l'estimation des biens meubles et immeubles des postes de la Malbaie, Tadoussac, Chicoutimi et des Îlets Jérémie », Québec, 1^{er} juin 1733.

directeur du Domaine et vous entendrez ses raisons. Il sera nécessaire que vous en confériez avec M. de Beauharnois par rapport aux Sauvages que cela peut intéresser³⁴⁹. »

Le prédécesseur de Hocquart, Claude Dupuy, avait négligé de donner suite aux instructions ministérielles³⁵⁰. L'exercice de bornage du domaine royal ne constituait pas un simple caprice. Il s'agissait aussi d'établir les limites entre les terres du roi et la Ferme du Témiscamingue, un domaine voisin sur lequel les droits étaient également concédés à bail. Lorsque le sieur de la Gorgendière se vit concéder les droits sur cette ferme, « *le sieur Bégon y a incéré qu'il serait fourni à l'adjudicataire une carte où serait marquée l'étendue dont l'adjudicataire devait jouir, et qu'il ne pourrait aller ni envoyer dans les lacs et rivières étant dans les terres dépendantes de la Traite de Tadoussac afin que le fermier du Domaine n'ait pas lieu de se plaindre que les limites de ce poste s'étendent sur celles de sa traite* »³⁵¹. Le but évident était de mettre un terme aux querelles entre les commerçants indépendants et les détenteurs de droits sur la Ferme du roi. Dans ce contexte, de la Chesnaye et Normandin reçurent pour mission de borner le domaine royal et d'en dresser un procès-verbal sous forme de journal. Fréquenter, circuler librement, marquer et cartographier le territoire, c'est en prendre possession une fois de plus, symboliquement et concrètement. Symboliquement, parce que les gestes concrets s'inscrivent dans la mémoire institutionnelle et collective. Concrètement, parce que la mainmise s'accompagne d'actions tangibles du propriétaire, c'est-à-dire, entre autres, le marquage physique des lieux et la cartographie.

Au début de la colonie, les gestes souverains étaient posés surtout pour convaincre les autres couronnes européennes de la suprématie française. Dans les années 1730, ils s'adressaient, au premier chef, à tous les sujets, canadiens ou indiens, pour nourrir l'idée que la Couronne française était non seulement souveraine, mais qu'elle était propriétaire et pouvait aussi déterminer les droits de chacun sur son territoire, particulièrement si celui-ci appartenait

³⁴⁹ BAC, Archives coloniales, série B, vol. 53, f° 534, cité dans Daniel Castonguay, « Les Montagnais et l'exploitation de la Traite de Tadoussac dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Mémoire de maîtrise*, Québec, Université Laval, 1987, p. 60.

³⁵⁰ BAC, C11A, vol. 48, f°s 319-319v, vol. 49, f° 323, vol. 51, f°s 558-558v, cite dans Daniel Castonguay, « Les Montagnais et l'exploitation de la Traite de Tadoussac dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Mémoire de maîtrise*, Québec, Université Laval, 1987, p. 60.

³⁵¹ BAC, C11A, vol. 47, f°s 102-102v, cité dans Daniel Castonguay, « Les Montagnais et l'exploitation de la Traite de Tadoussac dans la première moitié du XVIII^e siècle », *Mémoire de maîtrise*, Québec, Université Laval, 1987, p. 60.

doublément au roi, c'est-à-dire en tant que monarque suprême et seigneur possédant des privilèges précis.

Voici comment l'intendant Hocquart³⁵² définissait le Domaine seigneurial du roi en 1733.

« Nous avons borné l'étendue du domaine du Roy appelé la traite de Tadoussac savoir par la coste du nord du fleuve St.Laurent depuis le bas de la seigneurie des Eboulements qui est vis-à-vis la pointe du nord-est de l'isle aux Coudres jusqu'à la pointe ou cap de Cormorans faisant environ quatre vingt quinze lieues de front avec l'isle aux Œufs et autre islets, islets et battures adjacentes.

Du costé de l'ouest par une ligne suposée tirée est et ouest a commencer depuis le bas de la seigneurie des Eboulements jusqu'à la hauteur des terres ou est le portage du lac Patitachekao par la latitude de quarante sept degrez quinze minutes, auquel portage led[it] Sr Normandin a plaqué quatre fleurs de lys sur quatre sapins epinettes, duquel la Patitachekao la riviere de Metabetchouanon prend sa source et se décharge dans le lac St.Jean d'où elle tombe dans le Saguenay, plus à l'ouest par les lacs Spamoskoutinsagaigan et Kaouakounabiscat a la hauteur des terres par la latitude de quarante sept degrez vingt sept minutes, ou led[it] Sr Normandin a aussi plaqué quatre fleurs de lys sur quatre sapins epinettes, led[it] lac Kaoukounabiskat formant d'autres lacs et la riviere Ouiatchouanon qui se decharge par le lac St.Jean dans le Saguenay lesquels deux lacs feront la borne des pays de chasse des profondeurs de Batiscan.

Et courant encor a l'ouest du costé des Trois Rivieres et dans la profondeur par la hauteur des terres a deux lieues environ du petit la Patitaouaganiche par les quarante huit degrez dix huit minutes de latitude ou led[it] Sr Normandin a pareillement plaqué quatre fleurs de lys sur quatre sapins epinettes, lequel lac passe par le lac Askatiché d'où il tombe dans la riviere de Nekoubau ou se rendent aussi les eaux du lac de Nekoubau, tous lesquels lacs et rivieres se rendent par le lac St.Jean dans le Saguenay et feront la borne de séparation des terres du domaine avec les pays de chasse des Trois Rivieres et de la riviere du Lievre lesd[ites] bornes cy dessus designées suivant les journaux desd[its] Ss de Lachenaye et Normandin, et la carte que nous avons fait dresser sur iceux dont les minutes resteront et demeureront déposées en notre secrétariat, dans l'étendue desquelles bornes se trouvent renfermez les postes de la Malbaye, Tadoussac, Bondesir, Papinachois, Islets de Jeremie et pointe de Bersiamites, Chekoutimy, lac St.Jean, Nekoubau, Chomonchouan, Mistassins et derriere les Mistassins jusqu'à la baye Dhudson, et au bas de la riviere le domaine sera borné en conséquence de notre d[ite] ordonnance du douze du présent mois par le cap des Cormorans jusqu'à la hauteur des terres dans laquelle etendüe seront compris la riviere Moisy le lac Kichestigaux le lac des Naskapis et autres rivieres et lac qui s'y déchargent [...]»³⁵³.

³⁵² À l'évidence, l'intendant Hocquart connaissait bien le territoire de la Côte-Nord et de la côte du Labrador. Parmi tous les endroits qu'il aurait pu choisir pour se faire concéder des terres, il préféra la côte du Labrador. Il s'y est fait concéder, en 1753, alors qu'il était intendant à Brest, quatre lieues de terre de front sur quatre de profondeur. Le roi lui accorda l'exclusivité de « la pêche du loup-marin seulement et les autres pêches concurremment avec les vaisseaux qui pourront aller à ladite côte et de faire pareillement la traite avec les Sauvages ». N'étant pas sur place, ce furent sans doute des exploitants qui assurèrent la mise en valeur de la concession au profit de l'ancien intendant du Canada. À Brest, Hocquart se trouvait en mesure de recevoir et d'écouler facilement les produits de son exploitation nord-américaine. *Registre d'intendance*, cahier 10, f° 15v. Cité dans Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1940, vol. 1, p. 113-114.

³⁵³ BANQ, MG1, C11A, vol. 121, f°s 252-256; « Ordonnance au sujet des limites du Domaine du roi, appelé Traite de Tadoussac », 23 mai 1733, *Arrêts et règlements du Conseil supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 358-362



Le Domaine seigneurial du roi selon l'ordonnance de l'intendant Hocquart de 1733

Si l'on ajoute à cette description les interdits d'usage et les délégations de droits, nous obtenons une autre affirmation de mainmise sans équivoque, laquelle, ajoutée à toutes celles qui l'ont précédée, forme un tout évolutif et cohérent auquel, sauf pour les Anglais à la baie d'Hudson, personne ne s'est opposé d'aucune façon. Il importe de mentionner au passage que l'intendant Hocquart a profité du bornage pour acquérir au nom du roi un territoire disputé entre la rivière Moisie et l'île aux Œufs, ce qui fixait les limites du Domaine du roi au « *Cap des Cormorans* », deux lieues en bas de la rivière Moisie³⁵⁴.

Le Domaine seigneurial du roi, la moyenne et la Basse-Côte-Nord, ainsi que la côte du Labrador étaient entièrement voués au modèle colonial de l'exploitation des ressources naturelles. De surcroît, il apparaît clairement que Hocquart entendait protéger la propriété royale et les titulaires des droits exclusifs en appliquant la règle des dix lieues de la zone d'interdiction de traite tirées du grand Domaine du roi qui devaient séparer le Domaine seigneurial des établissements des particuliers.

³⁵⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 285-290, « Ordonnance de Hocquart pour terminer une contestation entre le fermier du Domaine d'Occident (représenté par Cugnet) et les héritiers Bissot (François-Joseph Bissot, La Gorgendière, Claire Jolliet, Jacques Gourdeau, etc. », 1733; BANQ, E1, S1, 1920-09-002/11, Cahier 21: 4 janv.-24 déc. 1733, 114 folios et table.

Toujours en 1733, l'intendant prévoyait aussi des moyens supplémentaires pour faire respecter les interdictions de traiter à l'intérieur des limites du domaine. Il s'agissait, entre autres, d'occuper le territoire en établissant des postes frontière habités en permanence sur les bornes des limites du Domaine seigneurial du roi³⁵⁵. Cela correspondait aussi avec le droit international de l'époque qui ne considérait plus la prise de possession comme suffisante pour affirmer sa souveraineté, celle-ci devait être soutenue par une occupation tangible du territoire et une capacité d'y imposer des règles. Cela était d'autant plus important, que les Anglais étaient souverains à la baie d'Hudson, en vertu du Traité d'Utrecht de 1713.

« Pour conserver les sauvages il paraît nécessaire d'avoir des François dans les postes qui y résident pour empêcher les sauvages du Domaine d'aller en traite hors de l'étendue du Domaine, ramener ceux qui s'en sont écartés, et en attirer de nouveaux, lorsqu'ils sauront qu'il y a des François à leur portée et de qui ils pourront avoir leurs besoins, ils se tiendront sur leurs terres et viendront apporter leurs pelleteries. Les François résidents dans les postes empêchent en même tems les sauvages étrangers d'y venir apporter de l'eau de vie par le moyen de laquelle ils traitent avec ceux du Domaine, les détournent de payer leurs crédits, et les débauchent pour aller ailleurs³⁵⁶. »

Cette approche n'était pas étrangère non plus à l'idée d'attacher les Indiens aux différents postes et à la politique de repeuplement du domaine royal. Il s'agissait, en définitive, de créer les conditions nécessaires et suffisantes pour, à la fois, installer solidement la mainmise française et renflouer la main-d'œuvre indienne nomade, laquelle a été décimée par les guerres, les épidémies, les famines et l'alcool. Il fallait certes installer des Français dans les postes, mais pas n'importe lesquels. À cet égard, l'intendant Hocquart recommandait l'emploi de « *canadiens voyageurs instruits des manières de sauvages par l'habitude de vivre avec eux* ». Ces engagés devaient connaître les langues indiennes, « *entendus pour la traite [et] accoutumés à vivre avec les sauvages* ». Compte tenu de la politique française du XVIII^e siècle concernant le métissage, il est permis de croire que Hocquart n'aurait pas délégué de telles responsabilités à des individus d'ascendances mixtes. Néanmoins, l'intendant n'offre pas d'explication autre que ces personnages peu communs étaient des gens « *grossiers, difficiles à ménager, prêts à quitter au moindre sujet de mécontentement qu'ils s'imaginent avoir, qu'il faut traiter doucement parce*

³⁵⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 344v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁵⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

qu'on ne trouve pas à les remplacer sur le champ et qu'il est rare d'en trouver de bons »³⁵⁷.

D'évidence, il s'agissait de personnages nés en Nouvelle-France irascibles et indépendants, bref, des individus qui seront plus tard identifiés sous le Régime britannique comme des Canadiens français. À l'époque, au poste de Tadoussac, un engagé, Louis Chatelleraux, avait été « *élevé parmi les sauvages* » et était « *capable de devenir un bon Commis* »³⁵⁸; le commis se nommait Jean Gagnon. Un autre engagé se nommait Jean Leconte. Au poste de Chicoutimi se trouvait un nommé René Brisson, aux Mistassins, Joseph Dorval, « *le meilleur sujet qu'il y ait dans les postes* », on y trouvait aussi deux engagés, Pierre Asselin et François Doré dit Germain. À Nékoubau, le commis se nommait Jean-Baptiste Dorval des « *Grozeliens* ». Ce dernier était assisté de deux engagés, Jean Bouchard et Jean Perron. Le commis des Ilets de Jérémie se nommait Nicolas Caron. L'un de ses engagés se nommait Jean Richard. D'autres noms pourraient s'ajouter. Qu'il suffise de dire que la stratégie d'occupation par des créoles, entendus comme des personnes d'ascendances européennes nées dans la colonie, semblait bien établie. De plus, la mobilité des commis et des engagés était chose courante. En 1742, on retrouvera Chantelleraux comme commis au poste dit Mistassin et Joseph Dorval se retrouvera à Chicoutimi³⁵⁹. Sous la direction de Cugnet, près d'une cinquantaine d'employés gagnaient leur vie dans les postes du Domaine seigneurial du roi. Aux fins de comparaison, une peau de castor était payée une livre aux chasseurs indiens. Les commis de poste étaient payés habituellement 800 livres par année, un artisan retirait des gages annuels d'environ 300 livres, un engagé gagnait annuellement environ 150 livres, une servante de 60 à 70 livres par année³⁶⁰. Il va sans dire que tous étaient logés et nourris et que certains « *partageaient une partie de la traite* ». En somme, à l'exception des commis, les conditions financières semblaient *grosso modo* comparables selon les tâches de la main-d'œuvre, que celle-ci fût indienne ou canadienne.

Par ailleurs, les cartes géographiques de l'époque marquaient aussi les intentions bien arrêtées des Français d'assurer l'étanchéité seigneuriale du Domaine du roi. On peut y lire des inscriptions précises à cet effet : « *Poste du Sieur de St. Germain pour couper presque tous les*

³⁵⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 356v-357, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁵⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 371, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁵⁹ BAC, MG1, C11A, vol. 114 f^{os} 211-212, « État de mes Effets actifs et passifs », Québec, 27 août 1742, cité dans Nish, op. cit., p. 125.

³⁶⁰ Nish, op. cit., p. 127.

Sauvages du Nort et les empêcher des descendre à la Baye de Hudson ». Ce poste était situé entre le lac « *Piscoutagamy* » et le lac « *Tabitibis* ». À la hauteur du lac « *Nimisco* » on trouve l'inscription « *Poste pour couper les Sauvages par le haut de la Traite de Tadoussac et les empêcher de descendre à la Baye de Hudson* »³⁶¹. Cette idée de contenir les Indiens domiciliés du domaine à l'intérieur des limites domaniales participait, entre autres, à la conservation des animaux à fourrure. Le Domaine seigneurial du roi était défini, somme toute, comme une chasse gardée. Les autorités coloniales estimaient nécessaire « *d'empêcher que les sauvages étrangers viennent chasser sur les terres du Domaine et même que les sauvages du Domaine chassent ailleurs que sur leurs terres* ». Cette notion de main-d'œuvre roturière attachée au domaine seigneurial s'accordait parfaitement avec l'esprit et la lettre du système seigneurial. L'objectif derrière cette stratégie était de faire en sorte que les Indiens affidés produisent année après année une récolte uniforme de pelleteries. « *C'est ce qu'on appelle* », affirmait Hocquart, « *maintenir le fonds de la traite* »³⁶².

« *On pourrait ne point s'assujettir à toutes ces précautions dans un pays où la traite serait abondante par la quantité d'animaux et de sauvages, mais elles sont indispensables dans les terres du Domaine où la quantité des uns et des autres en soit diminuée [...]* »³⁶³.

Le Domaine seigneurial du roi n'était donc pas administré à la légère. En outre, il s'inscrivait parfaitement dans la stratégie de colonisation d'exploitation. Cependant, la veuve Fornel, détentrice des droits exclusifs sur le domaine royal entre 1749 et 1755, montrait que la stratégie de retenir les Indiens dans les limites domaniales n'était pas une sinécure, d'où l'importance de fidéliser par tous les moyens la main-d'œuvre indienne : « *Les Sauvages qui sont sur les terres du domaine se prétendent aussi libres que tous leurs semblables des environs, au moyen de quoi ils vont où il leur plaît traiter, soit aux Trois-Rivières, soit à Batiscan, à Témiscamingue, à la baie d'Hudson* »³⁶⁴.

³⁶¹ BAnQ, « Le Canada ou parties de la Nouvelle-France... », Alexis-Hubert Jaillot, 1696.

³⁶² BAC, MG1, C11A, vol. 76, f^{os} 8-13, Hocquart au ministre, 12 octobre 1741.

³⁶³ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 358, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁶⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 96, f^{os} 101-103, « Mémoire présenté à l'intendant Bigot par Marie-Anne Barbel veuve Fornel », 1750.

Quoi qu'il en soit, le tableau qui suit montre les investissements annuels qui devaient être faits dans les postes du domaine pour assurer la traite³⁶⁵.

INVESTISSEMENTS ANNUELS DANS LES POSTES DU DOMAINE SEIGNEURIAL DU ROI	
Marchandises de traite	1 200 – 1500 livres
Vivres	12 000 livres
Voyagement	400 – 500 livres
Outils et vêtements	2 000 livres
Pensions des engagés à Québec	700 – 800 livres
Entretien des bâtiments de transport	1 000 – 1 500 livres
Gages des engagés	15 000 livres
Total annuel	32 300 – 33 300 livres

Il va sans dire qu'un tel investissement devait produire des profits. Ceux-ci provenaient des pelleteries et des huiles, d'où l'importance d'entretenir un flot uniforme des unes et des autres. Les bénéfices pour les années 1733 et 1735 furent respectivement de 20 405 et de 13 074 livres³⁶⁶ : « En 1734, le bénéfice ne fut que de 2 012 livres, mais on prétend que ce furent les fraudes commises par les engagés qui occasionnèrent la diminution »³⁶⁷. Dans les marchandises de traite, on trouve des vins et de l'eau-de-vie. Ces denrées sont « pour la plus grande partie traitées au sauvages ». Hocquart affirmait que l'eau-de-vie n'était distribuée aux sauvages « des postes qu'avec la modération convenable »³⁶⁸. Cet état de fait n'étonne pas lorsque l'on sait que le fermier général du « *Domaine d'Occident en Canada* » devait être indemnisé si « *l'usage de l'Eau de Vie* » était interdit « *sous prétexte de Police ou autrement* ». Le fermier général du *Domaine d'Occident* jouissait en effet des droits d'entrée de dix pour cent sur les vins et les eaux-

³⁶⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 358-359v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du *Domaine d'Occident en Canada* », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733. À titre de comparaison, en 1750, les dépenses de la veuve Fornel pour les « marchandises, vivres, munitions et ustensiles totalisaient 91 742 livres ». Les gages se chiffraient à 14 364 livres. Les présents et les festins pour les Indiens ont coûté 4 060 livres. BAC, MG1, C11A, vol. 96, f^{os} 104-106, « État et Compte des Traités de Tadoussac pour l'exploitation des dites Traités [...], 1750, cité dans Nish, op. cit., p. 127.

³⁶⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 66, f^o 193v, « Mémoire sur le *Domaine d'Occident en Canada* », du régisseur des fermes au ministre Maurepas, 1741.

³⁶⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 66, f^o 194, « Mémoire sur le *Domaine d'Occident en Canada* », du régisseur des fermes au ministre Maurepas, 1741.

³⁶⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 76, f^{os} 8-13, Hocquart au ministre, 12 octobre 1741.

de-vie qui étaient débarqués au Canada³⁶⁹. Des droits et des taxes étaient levés sur l'ensemble des marchandises importées et exportées, quelle que fût leur provenance ou leur destination dans la colonie. L'adjudicataire possédait également les droits de traite exclusifs sur le Domaine du roi. Le cas échéant, ces droits étaient loués à des sous-fermiers ou placés sous régie. De 1652 à 1666, le Domaine du roi fut sous la gouverne de la Communauté des Habitants. La Compagnie des Indes Occidentales prit la relève de 1666 à 1674. Puis ce fut le Domaine d'Occident qui prit en charge le Domaine du roi de 1675 jusqu'à la Conquête³⁷⁰.

Au début des années 1740, les administrateurs du domaine voulurent faire monter d'un cran les interdits imposés aux Euro-Canadiens et aux Indiens : il importait d'appliquer la loi à tous.

« On parviendra encore à procurer de nouvelles augmentations dans les retours lorsqu'on fera cesser le commerce frauduleux qui se fait chaque année dans l'étendue du Domaine tant par des habitants de Trois Rivières, de Batiscan et de Champlain qui vont jusque dans le lac Saint-Jean, que par des sauvages domiciliés qui sont souvent équipés par des Français pour aller faire ce commerce. Monseigneur peut y contribuer en donnant non seulement des ordres de punir sévèrement les Français qui seront convaincus de l'avoir fait ou de l'avoir fait faire, mais encore en permettant au fermier de faire piller les Sauvages qui seront trouvés dans l'étendue du Domaine chargés de marchandises de traite³⁷¹. »

En dépit des interdits et de la volonté politique de les faire respecter, comme l'affirmait l'intendant Hocquart en 1733, *« il est impossible d'apporter obstacle à une contravention qui se passe dans la profondeur des bois »*. Ce n'était donc pas tant la capacité française d'imposer la loi qui était en cause, mais plutôt celle de mettre la main au collet des contrevenants, que ceux-ci fussent Euro-Canadiens ou Indiens. Les moyens que prenaient les autorités coloniales pour faire cesser les fraudes et la contrebande étaient colossaux, tant dans le Domaine seigneurial du roi que dans le Domaine d'Occident dans son ensemble. À cet égard, le 1^{er} janvier 1750, l'intendant

³⁶⁹ BAC, MG1-E, Archives des Colonies, 1638-1791, volume 135, pages 1-8, « Du Bail général des Gabelles, Droits de sorties & d'entrées, Domaine d'Occident & autres Droits y joints, Fait à M^e Pierre Domergue », 18 mars 1687, article 360. À titre d'information, la gabelle était un impôt sur le sel en vigueur sous le Régime français. Cet impôt a été aboli en 1790. Le sel constituait une denrée extrêmement importante pour les pêcheries sur les côtes du Labrador et sur les côtes nord et sud du fleuve Saint-Laurent.

³⁷⁰ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC-PUL, 1996, p.187.

³⁷¹ BAC, MG1, C11A, vol. 66, f^o 202, « Mémoire sur le Domaine d'Occident en Canada », du régisseur des fermes au ministre Maurepas, 1741. Le Domaine d'Occident faisait partie des Fermes unies de France. Plutôt que concéder la Nouvelle-France en seigneurie à une compagnie, le roi louait les droits sur le Domaine d'Occident pour une somme variant de 350 000 à 550 000 livres par année. Il se conservait ainsi la seigneurie et les droits seigneuriaux. Les détenteurs des droits sous-louaient les droits sur le Domaine seigneurial du roi ou les plaçaient sous régie. Le dernier bailleur du Domaine d'Occident avant que celui-ci soit réuni au Domaine du roi a été Pierre Carlier. Cameron Nish, « Cugnet, François-Étienne », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. III.

Bigot nommait François Rageot garde de la Brigade de Québec chargé de faire respecter les droits sur le Domaine public du roi. Il s'agissait ici, on l'aura compris, du grand Domaine d'Occident auquel était rattaché le Domaine seigneurial du roi. Rageot travaillait sous les ordres du sieur Menédier, « *Capitaine des gardes du Domaine du Roy en la ville de Québec* ». Les responsabilités de ce corps « policier » consistaient, en gros, à l'aide de moyens d'enquête, de perquisition et de répression très étendus, « *d'empêcher l'entrée et la sortie en fraude des marchandises sujettes aux droits* » et d'endiguer la contrebande³⁷². Les pouvoirs de cette force de l'ordre s'étendaient, il va sans dire, aux marchandises qui transitaient vers et depuis le Domaine seigneurial du roi, soit à l'intérieur du réseau des « *ports, rades et anses* » rattachés au territoire domanial, soit au port de Québec. Il faut présumer que cette garde prit forme dès les lendemains de la réunion du Domaine d'Occident aux Fermes unies de France en 1674-1675. Quoi qu'il en soit, les archives nous signalent régulièrement son action. À titre d'exemple, en 1720, une ordonnance de l'intendant Michel Bégon « *déclarait bonne et valable la saisie par Étienne Amiot de Lincourt, l'un des gardes du Domaine d'Occident, de l'eau-de-vie passée en fraude par Jean Paradis, capitaine de la Généreuse* »³⁷³.

Sur le plan de la justice civile, les Indiens étaient des enfants, des pupilles qui étaient sous tutelle et qui ne pouvaient disposer librement des terres. En 1651, le gouverneur de Lauson ordonnait que tous les sauvages de la Nouvelle-France fussent placés sous la tutelle et la protection des jésuites. Il interdisait que les Français ne conclussent des marchés fonciers avec les sauvages sans l'intervention des révérends pères. Enfin, il défendait aux notaires de passer quelque transaction que ce fût si elle n'était pas préalablement avalisée par les tuteurs des sauvages³⁷⁴. La seigneurie de Sillery, laquelle avait été octroyée à la communauté des « *sauvages néophytes chrétiens* » en 1651 était, selon les vœux du roi, sous la tutelle des jésuites. Ces derniers n'avaient de comptes à rendre qu'à leurs supérieurs. En mai 1656, le gouverneur de Lauson émettait à nouveau une ordonnance « *qui [établissait] les R.R.P.P. Jésuites tuteurs et*

³⁷² BAnQ, TP1, S777, D38, Fonds du Conseil Souverain, « Commission octroyée par François Bigot intendant, instituant François Rageot garde entretenu de la Brigade de Québec des Gardes du Domaine du Roy », Québec, 1^{er} janvier 1750.

³⁷³ Roland J. Auger, « Paradis, Jean », *Dictionnaire biographique du Canada*, vol. II.

³⁷⁴ BAnQ, ZQ 123, *Fonds Seigneurie de Sillery*, « Déclaration de M^e de Lauson, gouverneur établissant les RR. PP. Jésuites tuteurs des possessions des sauvages », 16 novembre 1651. Michel Lavoie, « C'est ma seigneurie que je réclame ». La lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1760-1888 », Thèse de doctorat, Université Laval, 2006, p. 28-30.

curateurs des Sauvages ». Le gouverneur décrétait que, selon « *les Révérends pères de la Compagnie de Jésus* », les sauvages étaient incapables de « *régir ni gouverner* » leurs biens. Il faisait donc « *inhibitions et défenses à qui que ce [fût] de traiter avec eux pour raison de leurs possessions [...] à peine de nullité des dites conventions* ». Les Français devaient donc s'adresser au supérieur des Jésuites qui avait la responsabilité de « *régir et gouverner le bien des dits sauvages* ». L'ordonnance devant être publiée et affichée, personne ne pouvait en ignorer le contenu³⁷⁵. Le statut de pupille ne sera que renforcé sous le Régime français et continué sous le Régime britannique.

Quoi qu'il en soit, les autorités françaises caressaient l'idée d'étendre les limites du domaine royal et ainsi renforcer le contrôle et la mainmise du roi sur un plus vaste territoire, dont celui du Labrador.

3.12 – Projet de réunion du domaine du Labrador au Domaine seigneurial du roi, 1749-1760

Les redevances pour le bail étaient, du reste, fort révélatrices de l'état du domaine royal. La veuve Fornel n'avait eu, en effet, qu'à déboursier 7 000 livres annuellement. Pour cette somme, elle obtenait les droits « *à l'exclusion de tous autres [de] la traite, chasse, pêche et commerce dans toute l'étendue des côtes, rivières, terres et pays réservés pour le Domaine du Roy [...] y compris la terre et seigneurie de la Malbaie [...] et de tous les droits appartenant à Sa Majesté dans l'étendue de la dite traite* »³⁷⁶. De plus, les marchandises de traite sur le domaine était grevé d'une hypothèque qui visait à protéger le propriétaire, c'est-à-dire le roi, en cas de non-paiement du loyer ou des remboursements prévus au contrat : « *à la sureté duquel paiement et des remboursements ci-après stipulés, les castors, huiles et autres effets provenant de la dite traite seront et demeureront spécialement hypothéqués et affectés comme préférence comme*

³⁷⁵ BAnQ, ZQ 123, *Fonds de la seigneurie de Sillery*, « Ordonnance du Gouverneur de Lauson qui établit les R.R.P.P. Jésuites tuteurs et curateurs des sauvages », 12 mai 1656. Michel Lavoie, « C'est ma seigneurie que je réclame ». La lutte des Hurons de Lorette pour la seigneurie de Sillery, 1760-1888 », Thèse de doctorat, Université Laval, 2006, p. 35.

³⁷⁶ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, volume 2, pages 88-92, « Bail de la ferme de Tadoussac fait au nom du Roy par Monseigneur l'Intendant à D^{elle} Marie-Anne Barbel, veuve de feu Sieur Fornel, et compagnie », 9 septembre 1749.

deniers Royaux ». Le roi était donc un, sinon l'unique créancier privilégié. En outre, la détentrice des droits devait « *faire faire la chasse que par les Sauvages établis dans ces contrées* », c'est-à-dire la main-d'œuvre « *habituée* » ou domiciliée dans les limites du Domaine seigneurial. Cette dernière obligation, on l'a vu, constituait une tâche plutôt ardue.

Le loyer annuel que devait déboursier la veuve Fornel se situait dans la moyenne de ce que payaient la plupart des locataires des droits durant la période sombre du domaine. En 1698, la somme à verser pour l'obtention des droits exclusifs de traite sur le domaine se chiffrait à 15 200 livres, en 1701 à 12 700 livres, en 1709 à 6 100 livres et, en 1714, à 12 000 livres pour quatre ans³⁷⁷. En 1718, l'intendant Bégon décida que les droits sur le domaine royal seraient placés sous régie pour une année « *au profit du fermier du Domaine* » d'Occident. Il n'en coûta que les gages du régisseur, c'est-à-dire 750 livres. En 1719, Cugnet dut se résigner à « *faire la régie* » au profit du fermier général, n'ayant pu trouver preneur pour un bail de cinq ans sur les droits pour un loyer annuel de 2 600 livres³⁷⁸. Les affaires s'étant nettement améliorées, le loyer que devait payer la veuve Fornel en 1749 était presque le double de ce que déboursait Cugnet avant elle, c'est-à-dire 4 500 livres³⁷⁹. À cet égard, l'intendant Bigot, qui a accordé les droits sur la ferme du roi à la veuve Fornel pour une période de six ans, n'était que trop content de faire taire Cugnet qui se plaignait constamment du fait que la veuve Fornel exploitait à profit la baie des Esquimaux, ce qui, selon lui, nuisait à l'exploitation du domaine. Ce fut pour cette raison que la seigneurie de La Malbaie fut réunie au Domaine seigneurial du roi. Selon le fils du régisseur, François Cugnet, la réunion au domaine a été faite « *dans la Crainte que les Propriétaires de cette seigneurie, ne fissent la traite avec les Sauvages des Postes, ayant à la Malbaye une petite Rivière Communiquant à celle du Saguenay* »³⁸⁰.

Cugnet se plaignait constamment auprès du gouverneur et de l'intendant de l'exploitation d'un poste de traite à la baie des Esquimaux (*Kitchechatchou*, à l'est de Saint-Augustin) depuis les premières explorations de Louis Fornel au début des années 1740. L'ancien régisseur était le

³⁷⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 345v-351v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁷⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 121, f^o 239, « Mémoire de François Étienne Cugnet sur la traite de Tadoussac », 1746.

³⁷⁹ Pierre Dufour, « De la traite de Tadoussac aux King' Posts », *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC-PUL, 1996, p. 190.

³⁸⁰ BAC, CO 42, Colonial Office, vol.5, f^{os} 322-323.

titulaire des droits exclusifs sur le domaine royal depuis 1737. Cugnet craignait que les Indiens du domaine royal et ceux d'autres postes sur la Côte-Nord et sur la côte du Labrador n'allassent traiter dans ce nouvel établissement³⁸¹. D'évidence, il ne prisait pas la concurrence, d'autant plus qu'il se trouvait dans d'énormes difficultés financières. En tout état de cause, Fornel se vit accorder officiellement, en 1743, la concession qu'il demandait à l'intérieur des terres du Labrador. Cugnet plaidait en faveur de la réunion au Domaine du roi de la concession de Fornel auprès des autorités coloniales et métropolitaines.

« En réunissant au Domaine du Roi Et à la Traite de Tadoussac La Baie de Kitchechatsou Et les Rivières qui S'y déchargent, les Établissements de Traite que l'on pourrait y faire ne porteraient aucun préjudice à la Traite de Tadoussac dès qu'ils en feront partie. Le succès de l'Établissement de Traite dans la profondeur de la Baie peut être regardé presque comme indubitable. La réussite de ceux de Pêche est très vraisemblable. Les uns et les autres par conséquent sont un moyen d'augmenter de beaucoup les fonds du Domaine [...] »³⁸².

Cugnet fournissait les arguments nécessaires pour faire de la majeure partie de la Côte-Nord, du Labrador et des terres de l'arrière pays un plus vaste Domaine seigneurial pour le roi. L'intendant Hocquart écrivait au ministre en octobre 1746, l'informant qu'il prendrait bien soin d'incorporer la baie des Esquimaux dans les limites du Domaine seigneurial du roi lorsque le bail sur les droits de la Traite de Tadoussac serait renouvelable au plus tard en 1749³⁸³. L'intendant Bigot faisait la même observation en novembre 1748, en soulignant qu'il ne s'était pas engagé formellement auprès de la veuve Fornel et de ses associés³⁸⁴.

Après avoir décroché pour six ans les droits d'exploitation sur le Domaine du roi le 9 septembre 1749³⁸⁵, la veuve Fornel reçut l'octroi pour douze ans des droits sur « *la Baye des*

³⁸¹ BAC, MG1, C11A, vol. 79, f^{os} 79-81v, Cugnet à Beauharnois et Hocquart, 1743.

³⁸² *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3309-3313, « Projet d'Établissement dans la Baye de Kitschatsou pour accoutumer les sauvages qui ne connaissent pas Encore les Français à traiter avec eux », Cugnet et Estèbe, 28 octobre 1744.

³⁸³ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3328, Hocquart au ministre, 24 octobre 1746.

³⁸⁴ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3329, Bigot au ministre, 8 novembre 1748.

³⁸⁵ Pierre-Georges Roy, *Inventaire de pièces sur la côte de Labrador*, Québec, Archives de la Province de Québec, 1942, vol. 2, p. 88-92, « Bail de la ferme de Tadoussac fait au nom du Roy par Monseigneur l'Intendant à Delle Marie-Anne Barbel, veuve du feu sieur Fornel, et compagnie (Lanouillier des Granges) », 9 septembre 1749.

Esquimaux dite Baye St. Louis » le 20 septembre de la même année³⁸⁶. Cette dernière concession d'exploitation lui coûtait deux peaux de castor ou quatre livres par année. Il s'agissait là de conditions similaires aux autres concessions d'exploitation sur la côte du Labrador et sur la Basse-Côte-Nord. Les autorités coloniales mettaient en œuvre l'idée même énoncée par Cugnet et les intendants Hocquart et Bigot.

« [...] il sera peut-être convenable dans le nouveau bail de la ferme de Tadoussac, qui sera fait après l'expiration de l'ancien, de comprendre cette Baye dans les limites du Domaine ; cette circonstance pourrait faire trouver un prix plus avantageux de la ferme [...] »³⁸⁷.

La concession du Labrador n'était pas encore réunie au Domaine du roi, mais, dans les faits, les droits d'exploitation des ressources naturelles sur l'ensemble de ce vaste territoire étaient fusionnés sous une direction unique. En fait, il s'agissait d'un projet préliminaire d'implantation parfaitement bien orchestré par les autorités coloniales. Encore une fois, ce fut Cugnet qui fournit l'idée aux autorités coloniales et métropolitaines.

« La réunion de la Baie de Kitchichatsou à la Traite de Tadoussac remédie à cet inconvénient [attirer les Sauvages qui traitent dans les postes du Domaine plutôt que chez les commerçants anglais] et supposé que le succès ne réponde pas à ce qu'on en espère, on en tirera du moins l'utilité d'être désabusé des idées avantageuses qu'on s'est formées de ces établissements depuis quelques années et de ne plus penser à cette entreprise qui peut toujours servir de prétexte au dessein d'y attirer les sauvages de tout le nord au préjudice des postes établis »³⁸⁸.

À cet égard, l'intendant Bigot manifestait son contentement auprès du ministre dans une missive du 25 septembre 1749, quelques jours seulement après la conclusion des deux transactions. « *Il est heureux* », disait-il, que la veuve Fornel « ait voulu continuer » la découverte de la baie des Esquimaux, laquelle ne pouvait être que « *très avantageuse à la colonie, étant important pour nous d'occuper cette baie dont les Anglais se seraient emparés par la suite* »³⁸⁹. Les enjeux, en effet, étaient de conséquence. Il s'agissait d'attirer les Indiens des terres et les Esquimaux dans les postes du Labrador. Il importait surtout de garder les Anglais à distance à la baie d'Hudson en leur soutirant une partie de la traite. Bigot se réjouissait également d'avoir écarté Cugnet de la

³⁸⁶ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p 3330-3331, « Concession de la baie des Esquimaux à la veuve du sieur Fornel », de la Jonquière et Bigot, 20 septembre 1749.

³⁸⁷ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3316, Beaubassin et Hocquart au ministre, 12 octobre 1744.

³⁸⁸ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p 3319, « Mémoire de Cugnet », 22 juillet 1746 (nos soulignements).

³⁸⁹ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p 3332, Bigot au ministre, 25 septembre 1749 (nos soulignements).

régie du domaine royal, « *ses dettes s'accumuleraient envers Sa Majesté.* ». Il ajoutait que l'offre financière de madame Fornel était si avantageuse pour le roi qu'il n'avait « *pas hésité un moment* » à lui concéder les droits d'exploitation domaniaux. Pour faire court, la veuve Fornel obtenait pour 42 000 livres et quelques peaux de castor les droits exclusifs d'exploitation des ressources naturelles pour six ans dans le Domaine seigneurial du roi et pour douze ans dans l'hinterland du Labrador. Enfin, l'intendant expliquait au ministre les finalités du plan d'exploitation.

« Après l'expiration de la concession de la baie des Esquimaux que la dite veuve a pour douze ans, il conviendra de la joindre au domaine du Roy, elle sera pour lors établie et Sa Majesté pourra y envoyer au lieu que si elle l'eut été à ses dépens, il lui en aurait coûté des sommes et on n'y aurait peut-être pas réussi³⁹⁰. »

Pendant douze ans, la mise en valeur de la baie des Esquimaux serait assurée par la compagnie de la détentrice des droits qui les remettrait au roi à la fin du bail. Ce type de concession correspondait en tous points à toutes celles qui ont été octroyées sur la côte du Labrador depuis le XVII^e siècle. L'histoire ne dit pas si la veuve Fornel aurait obtenu les droits pour l'ensemble du Domaine étendu du roi. Le régisseur Daine reprit la direction des affaires du Domaine seigneurial du roi en 1755 et le Canada fut conquis avant la fin du bail sur le Labrador prévu pour 1761.

Quoi qu'il en soit, le roi se hâta de ratifier la concession de la baie des Esquimaux le 31 mai 1750. La concession était immense, c'est-à-dire qu'elle s'étendait depuis « *le Cap St. Gilles situé au nord de la dite Baye en remontant au Sud jusques à la Rivière des Sables icelle comprise, ensemble la Rivière Kessessakiou située au fond de la dite Baye et qui se décharge jusques à la hauteur des Terres, avec les isles et islots qui se trouvent tant en dedans de la dite Baye St. Louis qu'au devant de l'étendue de terrain ci-dessus concédée* »³⁹¹. Les droits qui étaient accordés correspondaient à ceux consentis sur les autres concessions sur la Basse-Côte-Nord et la côte du Labrador. Madame Fornel pouvait « *y faire un ou plusieurs établissements de pêche à loup marin ainsi que la Chasse et Traite avec les Sauvages à l'exclusion de tous autres, et en outre avec la faculté d'y faire la pêche à la morue concurremment avec les bâtiments*

³⁹⁰ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p 3333, Bigot au ministre Maurepas, 25 septembre 1749; BAC, MG1, C11A, vol. 93, f^{os} 241-242v, Bigot au ministre Maurepas, 25 septembre 1749.

³⁹¹ Pierre-Georges Roy, *Inventaires de pièces sur la côte de Labrador conservées aux Archives de la province de Québec*, Québec, Archives de la province de Québec, 1940-1942, volume 1, pages 91-92; BAnQ, *Insinuations du Conseil Souverain*, vol. 9, f^o 79v.

français ». La mise en valeur d'une grande partie du futur Domaine seigneurial du roi comportait un volet non négligeable relatif aux ressources humaines.



L'ensemble de la Côte-Nord et son hinterland sont occupés et exploités à la fin du Régime français

3.13 – Occupation, peuplement et population du Domaine seigneurial du roi, 1652-1760

Une fois les règles édictées, la justice appliquée et l'ordre assuré, d'autres conditions étaient nécessaires à la reconstruction du domaine royal, dont deux ressources essentielles : la faune et la main-d'œuvre. Le régisseur du Domaine seigneurial du roi n'avait pu trouver de locataire intéressé par les droits exclusifs de traite durant les années 1718 et 1719³⁹².

« On peut donc penser que c'est la diminution du produit des traites qui a seule empêchée de trouver alors des enchérisseurs, puisque l'on voit que le prix de la sous ferme en était tombé à chaque renouvellement de bail [...] il est à présumer que si la sous ferme en eut été continuée à quelque prix qu'elle eût été donnée ou se serait trouvé à la fin du bail dans la même nécessité de les mettre en régie ou de les abandonner³⁹³. »

Partant, on l'a vu, Cugnet, dès son arrivée à la barre du Domaine du roi en 1719, signalait les deux objectifs nécessaires à sa réédification : le renouvellement et la conservation de la faune ainsi que le repeuplement du territoire. Cette idée était toujours soutenue par l'intendant Hocquart en 1733 : *« deux objets aussi nécessaires qu'indissociables : la conservation des sauvages et celle de l'espèce des animaux »*³⁹⁴. L'intendant Hocquart rendit compte de l'état de la faune et de la main-d'œuvre indienne dans l'un de ses mémoires de 1733, alors qu'il y traitait de la diminution de la traite dans le domaine royal.

« Cette diminution a eu plusieurs causes la plus considérable a été la destruction totale des originaux dans l'étendue du Domaine. Le Sieur Riverin pendant le cours de son bail depuis 1710 jusqu'en 1714 fit passer dans les traites quantité de Sauvages hurons, abénakis, et mimaks qui y ont entièrement détruits les originaux cette manœuvre a enrichi le Sieur Riverin et a détruit le fond du Domaine, depuis le temps le fermier n'a retiré que 5 ou 6 peaux d'originaux par an, et depuis 5 ans il n'en a pas sorti une seule. La destruction de ces animaux a été suivie de la perte de plusieurs des Sauvages du Domaine qui sont morts de faim dans le bois où ils sont exposés à jeuner lorsque les hivers sont rudes, et dans les autres temps ils sont obligés de chasser aux lièvres, aux perdrix pour subsister, au lieu que s'ils trouvaient abondamment leur nourriture ils s'occuperaient à chasser aux martres leur misère les met hors d'état de payer leurs dettes qu'ils payent aisément quand la chasse est abondante³⁹⁵. »

C'est dire comment les animaux à fourrure et les Indiens du domaine étaient sur la pente critique menant directement à la disparition. Il n'en demeure pas moins que les objectifs de regarnir et de protéger les populations d'animaux et celles de la main-d'œuvre furent centraux à l'exploitation des ressources du Domaine seigneurial du roi.

³⁹² BAC, MG1, C11A, vol. 121, f^o 239, « Mémoire de François Étienne Cugnet sur la traite de Tadoussac », 1746.

³⁹³ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 351v-352, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁹⁴ *Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada, Québec*, E.R. Fréchette, 1855; Russel Bouchard, *L'exploration du Saguenay par J.L. Normandin en 1732 : Au cœur du Domaine du Roi*, Québec, Septentrion, 2002.

³⁹⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 352-352v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

Selon l'intendant Hocquart, la mauvaise gestion des sous fermiers avant 1720 a aussi contribué à ruiner la traite dans le domaine royal. En vue d'économiser et de protéger les profits, les titulaires des droits exclusifs avaient fourni aux Indiens à des prix exorbitants des marchandises de piètre qualité pendant nombre d'années. L'abandon des postes où résidaient des commis et des engagés a aussi nui à la traite³⁹⁶.

« Le sieur Guillemin a abandonné plusieurs postes les anciens sous fermiers avaient des commis et engagés résidents au lac St-Jean, à Nékoubau, et aux Mistassins il y avait au lac St-Jean et au lac des Mistassins des maisons tant pour les engagés que pour les missionnaires qui y hivernaient on voit encore dans ces deux endroits les restes des maisons des Jésuites dans chacune desquelles il demeurait un prêtre avec un frère. [...]. Le poste des Papinachois avait été abandonné, celui de Tadoussac ne s'en trouvait pas plus abondant parce que les sauvages Papinachois allaient traiter à la côte du Sud aux Sept-Îles à Mingan, et aux bâtiments qui côtoyaient le nord du fleuve Saint-Laurent [...]»³⁹⁷. »

Hocquart concluait en disant que l'on ne pouvait s'attendre à une saine gestion de la traite de la part de marchands qui n'avaient rien d'autre en tête que les profits.

Les continuelles intrusions de l'extérieur rendaient également la tâche écologique très difficile, comme en témoigne le père Laure en 1730.

« A la bonne heure si MM. Du Domaine, voulant regarnir de castors leurs terres déjà ruinées faisoient la dépense modique d'entretenir icy 3 mois tout au plus sous les yeux du français les sauvages voisins afin de les empêcher de détruire tout a fait le castor d'été, dont le bas poil ne sert a rien»³⁹⁸. »

La situation ne semblait pas s'être améliorée de façon notable au début des années 1750, selon la veuve Fornel, dernière détentrice des droits exclusifs de la traite dans le domaine royal avant la conquête du Canada³⁹⁹.

« [...] les bêtes fauves sont presque détruites ce qui fait que ces mêmes sauvages ont beaucoup de peine à trouver leur subsistance dans les forêts. Il en meurt de faim et de misère tous les ans, surtout l'hiver dernier, lequel a été rude, il a péri nombre des familles; quant à ceux du bord de la mer, le fermier leur fournit des vivres»⁴⁰⁰. »

³⁹⁶ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 353, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁹⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 353-353v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

³⁹⁸ Arthur E. Jones éd., *Mission du Saguenay : Relation inédite du R.P. Pierre Laure, S.J., 1720-1730*, Montréal, 1889, p. 67-68.

³⁹⁹ Le Domaine du roi fut placé sous régie dès la fin du bail de la veuve Fornel en 1755. Le sieur Daine devait « annoncer aux Sauvages que Sa Majesté en [avait] repris la gestion pour son compte ».

⁴⁰⁰ « Memoire presented to Intendant Bigot by Veuve Fornel et cie. », 1750, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3220 et suiv.

L'absence des bêtes menaçait la continuité de la présence humaine. En trente ans de gestion, il ne semble pas que les efforts conjugués des autorités coloniales, des fermiers du domaine et des missionnaires aient réussi corriger complètement la situation écologique chancelante du Domaine seigneurial du roi. Néanmoins, les choses étaient sur la bonne voie. Mais, comme le disait si bien la veuve Fornel à l'intendant Bigot : « *Point de Sauvages, point de chasse, point de crédits payés, ni par conséquent de traite à espérer* »⁴⁰¹. L'équation est d'une simplicité élémentaire, mais d'un réalisme implacable.

Si pour les Indiens le castor « *fait toutes choses parfaitement bien, il nous fait des chaudieres, des haches, des épées, des couteaux, du pain* », pour les Français et les Anglais il devait produire des profits. Ce témoignage des Montagnais, recueilli par le père Le Jeune dans les années 1630, montre très bien leur adhésion aux idées économiques européennes; il s'agissait pour eux aussi de rentabiliser la traite. D'ailleurs, le témoin confirmait au missionnaire que les Anglais n'avaient « *point d'esprit, ils nous donnent vingt couteaux [...] pour une peau de Castor* »⁴⁰². Or, pour faire des profits, encore fallait-il avoir de la main-d'œuvre.

Quelques évaluations permettent de mesurer approximativement la population montagnaise au XVII^e siècle. Les jésuites ont laissé quelques observations sur les changements démographiques de cette époque. En 1652, le père de Quen remarquait les nombreux « *tombeaux des trépassés sur les rives de la rivière Saguenay* ». Le même missionnaire trouvait « *trois Cabanes dans lesquelles il y avoit bon nombre de malades qui n'attendoient que ma venue pour mourir contens* »⁴⁰³.

Au XVIII^e siècle, les sources sont un peu plus bavardes. L'on a vu jusqu'à quel point les diminutions, pour ne pas dire les disparitions, de population étaient remarquées par les témoins sur le terrain.

⁴⁰¹ « Memoire presented to Intendant Bigot by Veuve Fornel et cie. », 1750, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3220 et suiv

⁴⁰² *Relations des Jésuites*, vol. 6, p. 296 et 298.

⁴⁰³ *Relations des Jésuites*, vol. 37, p. 216-218.

Lorsque Louis Aubert de la Chesnaye débarqua aux Islets-de-Jérémie en juillet 1731, il remarqua que « *tout [était] délabré, pauvre, pourri : magasin, maison, étable, boutique du tonnelier, tout n'est que ruine, et la centaine d'Indiens qui gravitent tout autour [semblaient] les êtres les plus pauvres de la Terre. Constat aussi peu reluisant le long de la côte, où il ne [pu] trouver un seul Indien pour l'accompagner à la rivière Moisie [...]* »⁴⁰⁴.

L'intendant Hocquart, pour sa part, y allait d'une comptabilité plus précise. Il indiquait dans son mémoire du 1^{er} septembre 1733 qu'il ne se trouvait à Tadoussac que 12 chefs de famille, 5 à « *Chécoutimy* », 14 au « *Lac St.Jean* », 37 à « *Nekoubau* », 43 chez les « *Mistassins et les gens de la hauteur des terres, aux Islets de Jérémie ou Papinachois* », 24 « *au bord de la mer* » et 20 « *dans les terres* » et, enfin, 40 à la « *Rivière Moizy* »⁴⁰⁵. Si l'on applique une moyenne de cinq personnes par famille, le total de ce « recensement » est de 975 personnes. Hocquart ne nous renseigne aucunement, cependant, à savoir si ces individus sont tous des Montagnais ou jusqu'à quel point les groupes sont métissés. Il se trouvait 8 familles aux Petits Mistassins et 40 familles de Naskapis, chez qui les Français n'étaient pas encore établis⁴⁰⁶. En joignant ces derniers effectifs à ceux estimés par Hocquart, cela fait une population indienne d'environ 1 200 personnes.

Dans le mémoire sur le Domaine d'Occident de 1741, l'auteur estimait la démographie indienne dans les postes. Il se trouvait 7 familles à Tadoussac, 3 qui demeuraient à Chicoutimi, 40 chez les Grands Mistassins, 8 chez les Petits Mistassins, et, enfin, 40 aux « *Islets de Jérémie et le lac de Manicouagan* ». L'auteur ajoutait, par rapport à Tadoussac, qu'autrefois ce secteur a « *été plus considérable qu'il ne l'est à présent. La plus grande partie des Sauvages qui y demeuraient y ont péri, et les animaux n'ont pas laissé d'y être détruits, ce qui y reste de Sauvages ainsi que ceux de Chomouchouane et Nékoubau sont ceux de tous les postes du Domaine dont le gouvernement est le moins aisé, étant souvent débauchés par les émissaires de*

⁴⁰⁴ Russel Bouchard, *L'exploration du Saguenay par J.L. Normandin en 1732 : Au cœur du Domaine du Roi*, Québec, Septentrion, 2002, p. 44.

⁴⁰⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^{os} 318-381v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

⁴⁰⁶ Victor Trembay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 194-195.

*ceux qui font faire le commerce en fraude dans ces postes*⁴⁰⁷ ». Ce décompte laisse une image modérée d'environ 690 personnes, l'auteur ne donnant pas plus de détails sur les autres secteurs du domaine royal et sur la constitution ethnique des groupes.

Pour sa part, la veuve Fornel commentait ainsi sur la démographie du Domaine seigneurial du roi : « *Il faut observer que depuis plusieurs années les Sauvages des terres ont diminué, tant par la mortalité que par le nombre de ceux qui se sont retirés à la baie d'Hudson à cause de la cherté des marchandises* ».

L'historien Maurice Ratelle a évalué à « *environ 1 200 le nombre de Montagnais dans les limites du Domaine du Roi à la fin du XVIIIe siècle* »⁴⁰⁸.

Il est compliqué d'obtenir une image précise de la situation démographique indienne sur le domaine royal. À la lumière des sources disponibles, il appert que celle-ci soit peu reluisante sur le plan du nombre, alors que tous les indices portent à croire que les conditions de métissage se rassemblaient en vue de repeupler le Domaine seigneurial du roi dans une forme d'ethnogenèse intra-amérindienne. À cet égard, le missionnaire Coquart observait en 1750 que « *les Gens du Lac St-Jean sont les tristes restes d'une multitude étonnante de sauvages qui habitaient les terres il y a 60 à 70 ans* »⁴⁰⁹.

À titre comparatif, excluant le missionnaire jésuite⁴¹⁰, les ressortissants euro-canadiens fréquentaient en grand nombre les terres du domaine, que ceux-ci fussent pêcheurs, commis de poste ou engagés. L'intendant Hocquart, en 1733, signalait la présence de vingt-deux Français dans les postes de Tadoussac, Chicoutimi, Nékoubau et Mistassini. Selon l'historien Victor Tremblay, vers 1733, il se trouverait une trentaine de ressortissants français dans six postes du domaine, Tadoussac, Chicoutimi, Petits Mistassins, Nékoubau, Îlets-de-Jérémie et Moisie.

⁴⁰⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 66, f^o 194v, « Mémoire sur le Domaine d'Occident en Canada », du régisseur des fermes au ministre Maurepas, 1741.

⁴⁰⁸ Maurice Ratelle, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1987, vol. 1, p. 93.

⁴⁰⁹ Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 112.

⁴¹⁰ Le père Laure sera remplacé par le père Maurice qui passera le relai au père Coquart. Ce dernier décéda en 1765.

Ce décompte était sans compter les huit personnes habitant la ferme agricole de la Malblais⁴¹¹. Le père Coquart indiquait, en 1750, que le nombre de personnes sur cette ferme et sur cette seigneurie, où se trouvaient de bonnes terres « *et en quantité* », aurait pu être beaucoup plus important.

« On n'a pas même fait valoir cette ferme comme on le pouvait parce qu'on a toujours voulu faire croire qu'elle comptait plus qu'elle ne rapportait, et que l'acquisition qu'on en a faite [...] n'était que pour empêcher les sauvages du domaine d'y venir traiter⁴¹². »

Cette observation du missionnaire montre jusqu'à quel point les autorités refusaient de stimuler la colonisation agricole sur le territoire domanial. Elle montre surtout que la seigneurie de La Malbaie agissait comme un territoire frontière, au même titre que les dix lieues de *no-man's-land* autour du Domaine seigneurial du roi décrété par l'intendant Hocquart en 1733. Par ailleurs, en 1736, l'intendant Hocquart permettait l'établissement d'une goudronnerie à La Malbaie, seigneurie « *dépendante du roi* ». Ce type d'exploitation était saisonnier. Pierre Denis dit Qimper était autorisé d'aller sur place pour y « *établir ses fourneaux de goudronnerie dans les endroits qu'il jugera les plus convenables, y mener la quantité d'ouvrier qui lui seront nécessaires pour la dite fabrication [...]* »⁴¹³. Au début des années 1750, on trouvait 33 engagés dans les postes du domaine en activité, « *dont 11 à Tadoussac, 8 à la rivière Moisie, 5 aux Îlets-de-Jérémie, 6 à Chicoutimi et 3 à Mistassini* »⁴¹⁴.

À Bon-Désir, entre 1731 et 1760, les sources indiquent qu'une bonne trentaine de pêcheurs y circulaient régulièrement depuis au moins 1736 et qu'un commis y était posté dans les années 1740⁴¹⁵. Durant la période de 1733 à 1760, on voit se relayer à Chicoutimi au moins trois différents commis et plus d'une dizaine d'engagés⁴¹⁶. Aux Îlets-de-Jérémie, durant la même

⁴¹¹ Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 194-195.

⁴¹² Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 80 et 84.

⁴¹³ *Ordonnances des Intendants*, cahier n° 24, f° 2 (1). Cité dans Pierre-Georges Roy, *Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrements conservés aux archives de la province de Québec*, Beauceville, L'Éclaireur, 1927-1929, vol. 3, p. 99.

⁴¹⁴ Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC), Québec, 1995, p. 108.

⁴¹⁵ BAC, MG1, C11A, vol. 65, f° 68v, Beauharnois et Hocquart à Maurepas, Correspondance avec le ministre au sujet de la pêche à la baleine du sieur Daragorry; Victor Tremblay, *Bon-Désir: un coin de la paroisse des Bergeronnes*, Publication de la Société historique du Saguenay, numéro 7, Société historique des Bergeronnes, 1944, pages 23-27.

⁴¹⁶ À titre d'exemples : BAC, MG1, C11A, vol. 96, f°s 104-106v, « État et compte des traites de Tadoussac pour l'exploitation des dites traites faite par la veuve Fornel et Compagnie pendant la présente année 1750 » ; BAC, MG1,

période, on y trouve au bas mot six différents commis et une dizaine d'engagés⁴¹⁷. Toutes proportions gardées, ce dernier poste, selon l'ancien régisseur Cugnet, était le plus profitable⁴¹⁸. Entre 1731 et 1755, on compte à La Malbaie trois différents commis, une trentaine d'engagés, deux traiteurs de Baie-Saint-Paul et deux différents capitaines⁴¹⁹. Qui dit capitaine, dit également équipage⁴²⁰. Malheureusement, les sources restent silencieuses en ce qui concerne ces individus, sans doute de passage. Néanmoins, on peut penser que les passages sont fréquents. À Mistassini se succédèrent trois commis différents entre 1732 et 1742. Il s'y trouvait également quelques engagés. Au poste de Moisie, entre 1737 et 1750, trois commis se relayèrent et non moins de treize engagés furent recensés, dont un nommé Laurent Sauvage⁴²¹. Bien que le poste de Sept-Îles fut pillé par les Anglais en 1746, de 1731 à 1760, on y aurait vu trois commis se succéder, une bonne dizaine d'engagés, deux pêcheurs, particulièrement entre 1738 et 1744 (les frères Daragorry), un capitaine et un traiteur. Ce dernier était François Daine qui a été vu dans le secteur en 1760⁴²². Celui-ci était le régisseur du Domaine seigneurial du roi depuis 1755. Enfin, au poste de Tadoussac, entre 1731 et 1760, cinq commis s'y reliaient, plus d'une trentaine d'engagés y

C11A, vol. 100, f^{os} 315-320v, « Procès-verbal d'inventaire et d'estimation des maisons, bâtiments, meubles, ustensiles, vivres et effets du poste de Chicoutimi », Pinguet de Vaucour (notaire), René Brisson (commis principal) et Joseph Roy (capitaine).

⁴¹⁷ À titres d'exemples : BAC, MG1, C11A, vol. 100, f^{os} 321-328, « Procès-verbal d'inventaire et d'estimation des maisons, bâtiments, meubles, ustensiles, vivres et marchandises du poste des Ilets Jérémie », Pinguet de Vaucour (notaire), Nicolas Caron (commis) et Joseph Roy (capitaine); BAC, MG1, C11A, vol. 96, f^{os} 104-106v, « État et compte des traites de Tadoussac pour l'exploitation des dites traites faite par la veuve Fornel et Compagnie pendant la présente année 1750 ».

⁴¹⁸ Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 110.

⁴¹⁹ À titre d'exemples : BAC, MG1, C11A, vol. 125, f^{os} 496-514, « Procès-verbal d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles de la seigneurie de La Malbaie », François Desroches (fermier), Joseph Roy (capitaine), Jacques-Nicolas Pinguet de Vaucour (notaire); BAC, MG1, C11A, vol. 114, f^{os} 211-217v, François-Étienne Cugnet, 1741; BAC, MG1, C11A, vol. 96, f^{os} 104-106v, « État et compte des traites de Tadoussac pour l'exploitation des dites traites faite par la veuve Fornel et Compagnie pendant la présente année 1750 ».

⁴²⁰ L'historien Victor Tremblay indique que la goélette Saint-Louis comptait neuf hommes d'équipage. Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 194-195.

⁴²¹ À titre d'exemples : BAC, MG1, C11A, vol. 114, f^{os} 211-217v, François-Étienne Cugnet, 1742; BAC, MG1, C11A, vol. 96, f^{os} 104-106v, « État et compte des traites de Tadoussac pour l'exploitation des dites traites faite par la veuve Fornel et Compagnie pendant la présente année 1750 ».

⁴²² À titre d'exemples : BAC, MG1, C11A, vol. 100, f^{os} 377-381, « Procès-verbal d'inventaire et estimation des biens meubles et immeubles se trouvant au poste de Sept-Îles et dans les établissements qui en dépendent (Pointe à la Croix, Havre Saint-Nicolas, rivière Moisie) », Godefroy de La Motte, François Havy, Charles Alexandre Parain (Parent), André Chartrain, Antoine Berthiaume et Olivier Tareau (capitaine); BAC, MG1, C11A, vol. 96, f^{os} 104-106v, « État et compte des traites de Tadoussac pour l'exploitation des dites traites faite par la veuve Fornel et Compagnie pendant la présente année 1750 »; BAC, MG1, C11A, vol. 105, f^o 230, « Requête adressée au ministre Berryer par Élie Laparre, négociant à Québec pour être remboursé de ce qu'il a payé pour les pelleteries du poste de Sept-Îles achetées de François Daine (pelleteries confisquées par ordre des autorités britanniques), 1760.

travaillent, des pêcheurs y œuvraient et deux capitaines furent identifiés. « *Le principal de ce poste* », affirmait le père Coquart, « *c'est la chasse du loup marin* ». Le missionnaire ajoutait que « *cette chasse est casuelle* » parce qu'il n'y avait pas suffisamment de chasseurs indiens. Dans un esprit de repeuplement du territoire, il recommandait d'ordonner « *au commis de Chicoutimi d'envoyer à Tadoussac les garçons orphelins. [...] ils serviraient à gouverner les canots de ces jeunes gens qui sont en état de chasser [...] [et] repeupleraient peu à peu le poste de Tadoussac* ». En effet, ce poste, comme bien d'autres, a été affligé par des maladies dévastatrices⁴²³. En outre, la main-d'œuvre indienne serait fort appréciée à Tadoussac. En effet, les « sauvages » étaient employés pour décharger les « *vivres et les marchandises* » des bateaux et y charger « *les huiles et autres effets* » : « *ils n'ont pour ce travail d'autre récompense que leur nourriture* »⁴²⁴. Ce mode de rémunération était essentiellement le même que celui qui était prévu pour la chasse des animaux à fourrure.

Bref, dans la trentaine d'années observée, en s'en tenant uniquement aux commis et aux engagés, on peut compter plus de vingt-cinq commis et plus d'une centaine d'engagés qui se sont succédé dans les différents postes⁴²⁵. Ces gens faisaient partie de la population permanente du Domaine seigneurial du roi. Il est impossible de faire le décompte précis de tous ceux qui étaient de passage ou saisonniers. Mais il est permis de penser que plusieurs dizaines de pêcheurs, des dizaines de matelots et nombre de traiteurs plus ou moins clandestins ont circulé relativement librement sur le territoire. Si l'on exclut la population itinérante, statistiquement, la population euro-canadienne qui se trouvait annuellement sur les terres ou dans les postes du domaine peut être évaluée de façon pondérée à environ 3% à 5% de la population indienne. Dans un contexte de colonisation d'exploitation, dans lequel les Indiens du domaine tiennent un rôle de pourvoyeur de fourrures, ce ratio semble approprié.

⁴²³ Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 96.

⁴²⁴ Claude Godefroi Coquart, « Mémoire sur les Postes du Domaine du Roi », R.G. Thwaites, *Relations des Jésuites*, vol. LXIX, Cleveland, Burrows Brothers, 1900, p. 100.

⁴²⁵ En 1686, le chevalier indiquait dans son journal d'expédition qu'il avait rencontré 14 Français au poste de Metabetchouan. (*Journal de l'expédition du chevalier de Troyes à la baie d'Hudson, en 1686*, édité et annoté par l'abbé Ivanhoé Caron, Beauceville, L'Éclaireur, 1918, p. 41-42.)

Avec l'accroissement de la population permanente grandissait le souci d'assurer et de maintenir l'ordre et la paix. À cet égard, le bras de la justice s'étendait depuis le district judiciaire de Québec sur le territoire nord-côtier, le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie.

3.14 – La justice et les Indiens depuis le district judiciaire de Québec, 1646-1760

Le 21 avril 1664, un arrêt du Conseil souverain de Québec soumettait les « *Sauvages* » aux peines prévues par les lois et les ordonnances françaises⁴²⁶. Le gouvernement colonial était déterminé à faire régner l'ordre et la justice partout dans la colonie. Il est opportun de s'arrêter sur cette ordonnance et sur les événements qui ont conduit à sa promulgation. Un Indien algonquin nommé Robert Hache avait été accusé de viol. Ce crime était passible de la peine de mort. Le substitut du procureur général insistait auprès du Conseil sur l'importance de continuer l'instruction du procès et d'obtenir un jugement. Les membres du Conseil se sont donc interrogés sur la pertinence d'assujettir aux lois françaises les « *sauvages en toutes rencontres* ». Il fut décidé que l'instruction du procès serait poursuivie publiquement, tant en raison du crime reproché audit Hache « *que pour son évasion des prisons* »⁴²⁷.

Le Conseil fit rassembler « *les nommés Noël Tek8erimat, chef des Algonquins de Québec; Kaetmaguechis, vulgairement Boyer, chef de Tadoussac; Mangouche, chef des sauvages Nepissiriniens; Gahyk8an, chef des sauvages iroquois; Nauch8ape8ith dit le Saumonier, chef des [???] et Jean-Baptiste Pipouikih, capitaine des Abnakiois, afin de répondre pour ledit Robert Hache et voir dire que, pour réparation dudit viol, ledit Robert Hache aurait mérité d'être pendu et étranglé* ». Le père Druillettes était présent à l'audience parce que les jésuites avaient « *la conduite des sauvages* ». En plus de cette responsabilité tutélaire, le père Druillettes connaissait bien les Indiens, puisqu'il avait œuvré chez les « *Montagnets* », les Algonquins, les Papinachois et les Abénaquis. Lors de l'audience, Noël Tek8erimat, « *interprété par [Nicolas] Marsollet* »,

⁴²⁶ *Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et jugements des intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1856, « Arrêt du Conseil Supérieur de Québec qui soumet les Sauvages à la peine portée par les Lois et Ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol », 21 avril 1664.

⁴²⁷ *Jugements et délibérations du Conseil souverain de la Nouvelle-France*, publiés sous les auspices de la législature de Québec, vol. 1, Québec, A. Côté, 1885, p. 129-175. Il faut voir aussi *Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes précédé d'une Histoire générale du droit canadien par Gonzalve Doutre, B.C.L. et Edmond Lareau, L.L.B.*, tome 1, *Histoire générale du droit canadien (1492-1791)*, Montréal, Alphonse Doutre, 1872, p. 140.

était le porte-parole des chefs en présence. Il plaida en faveur de Robert Hache et des Indiens en général.

« [...] depuis un long cours d'années ils [les Indiens] s'étaient toujours maintenus en amitié avec les Français; que si leur jeunesse n'avait pu si bien se comporter en quelque rencontre qu'elle n'eût donné quelque sujet de plainte, la jeunesse française n'en avait pas été non plus exempte; que jusqu'à présent on ne leur avait point donné à entendre que le viol fut puni de mort, mais bien le meurtre, et qu'ainsi la faute dudit Robert Hache, dont même il ne convient pas, ne devait pas être pour une première fois envisagée à la rigueur, ni donner atteinte à une amitié si ancienne; mais que pour l'avenir ils s'y soumettraient volontiers, et que pour cet effet ils requéraient que la chose fût rédigée par écrit, afin qu'elle demeurât à leur postérité [...]. »

Après avoir tout de même condamné ledit Robert Hache à « la peine qu'il avait méritée pour raison dudit viol », l'ordonnance « qui [soumettait] les Sauvages à la peine portée par les Lois et Ordonnances de France, pour raison de meurtre et de viol » fut promulguée et publiée, en conformité avec la requête de Tek8erimat. On aura compris que l'ordonnance ne s'adressait pas uniquement aux Indiens domiciliés de la vallée du Saint-Laurent. D'ailleurs, à cet égard, les membres du Conseil ont été très clairs.

« [...] pour empêcher à l'avenir de tels désordres, du consentement desdits Tek8erimat, Kaetmaguechis, Mangouche, Gahyk8an, Nauch8ape8ith et Pipouikih, [le Conseil a] ordonné et ordonne que lesdits sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour raison du meurtre et du rapt, lesquelles leur ont été données à entendre par ledit interprète, et à eux enjoint de le faire savoir à tous ceux de leurs nations à ce qu'ils n'en ignorent [...]. »

En outre, lors de l'audience, les chefs indiens présents firent appel à la justice française concernant les dettes qu'ils avaient envers les commerçants français.

« [...] il fût fait défense aux Français, créanciers des sauvages, de les piller et excéder faute de payement, d'autant que pendant ce temps de guerre il est impossible aux sauvages de satisfaire entièrement, ne pouvant faire leur chasse qu'à demi. »

En effet, à l'époque, les Iroquois menaient des offensives guerrières en Nouvelle-France jusque dans les profondeurs des terres du Domaine seigneurial du roi. Eu égard au recouvrement des dettes, le Conseil s'est réservé l'application de la justice et a ouvert la porte aux plaintes des Indiens autant qu'à celles des Français.

« [...] au regard des contraintes que les Français, créanciers desdits sauvages, leur font pour en être payés, il y sera fait droit selon l'exigence des cas. »

L'ordonnance de 1664 fut renouvelée et renforcée en 1676⁴²⁸.

⁴²⁸ BAC, MG1, C11A, vol. 4, f^{os} 139-139v, « Arrêt du Conseil supérieur de Québec portant règlement sur différents chefs de police », 21 mai 1676.

« Tous les Sauvages subiront les peines portées par les lois et ordonnances de France pour le vol, meurtre, rapt, yvresse et autres fautes, ce qui sera signifié aux principaux de chaque nation à la diligence du Procureur général [...] »⁴²⁹. »

La justice s'exerçait au district judiciaire de Québec ou dans l'un ou l'autre des districts judiciaires de Montréal et de Trois-Rivières. Cela n'excluait pas l'application du règlement à l'amiable dans les causes civiles, surtout si les parties étaient éloignées des centres judiciaires⁴³⁰, et de la vindicte publique sur les territoires distants où se produisaient les infractions.

Le journal des jésuites rapporte qu'en 1646 les Indiens de Sillery, c'est-à-dire notamment ceux qui venaient de Tadoussac, furent condamnés à payer six castors à M. Nicolas pour avoir tué une de ses vaches « qui avait été dans leurs blés ». C'est M. le gouverneur qui avait rendu justice. Ce dernier offrit aux « sauvages » l'assurance « que quand ils se plaindroient on leur ferait justice du tort qu'auroient fait les vaches dans leurs blés »⁴³¹. La concession de la seigneurie de Sillery aux « néophytes sauvages chrétiens », en 1651, prévoyait d'ailleurs que l'exercice de la justice serait confié aux « Officiers à Québec »⁴³². Selon la politique de francisation et la charte de la Compagnie des Cent-Associés, ces nouveaux chrétiens étaient considérés être des naturels français, donc des sujets sur lesquels les lois s'appliquaient.

En 1659, deux Iroquois furent mis à mort après que l'un d'eux eut abattu un Algonquin presque sous les yeux des Français et des Indiens de Tadoussac⁴³³. Le second avait tué une femme montagnaise sur l'Ilet aux morts, près de la Pointe aux Alouettes (anciennement Pointe Saint-Mathieu), là où Champlain et Dupont-Gravé avaient scellé un pacte féodal avec Anadabijou en 1603⁴³⁴. En 1662, un jeune Iroquois tua une femme à Tadoussac au moment où Français et Indiens se rendaient à la messe. Il fut pris par des habitants armés qui le blessèrent et le livrèrent dès le lendemain à des Algonquins qui « le firent mourir cruellement »⁴³⁵.

⁴²⁹ BAnQ, JDCS, TP1, S28, Chronica 1, 11 mai 1676.

⁴³⁰ Geneviève Duhaime, « Les justiciables », *La justice sous le Régime français*, site de Justice Québec, <http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/ministere/histoire/justiciables.htm#Anchor-1878>, consulté le 26 juin 2009.

⁴³¹ Laverdière et Casgrain, *Le journal des Jésuites*, Montréal, J.M. Valois, 1892, p. 62.

⁴³² BAC, MG8, A9, vol. 1, f^{os} 169-171, « Titre de la seigneurie de Sillery », 3 mars 1651.

⁴³³ Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La société historique du Saguenay, 1984 [1968], p. 124.

⁴³⁴ Morissonneau, op. cit.

⁴³⁵ Tremblay, *Histoire du Saguenay*, op. cit., p. 124.

Quelques exemples pertinents, présentés chronologiquement, aideront à saisir la portée du bras de la justice en Nouvelle-France, à la suite de la création du Conseil souverain en 1664.

À Québec, à l'automne de 1670, Aubert de la Chenaye, opérant pour la Compagnie des Indes Occidentales, accuse les défenseurs Daniel Biaille, marchand, André Chaviteau, capitaine du St-Eslene et d'autres d'avoir traité illégalement des pelleteries à des « *Sauvages* » aux monts Pellez situés dans les limites du Domaine seigneurial du Roi. Les fourrures auraient été échangées contre du pain, de la poudre, du plomb, quelques livres de tabac et quelques chaudrons à des « *sauvages qui étaient dans un état fort misérable* »⁴³⁶. Il s'agissait là d'une accusation de fraude et « *d'abus de paiement des droits sur les pelleteries* ». Cette cause, bien qu'elle n'implique que des ressortissants français, montre la volonté des autorités coloniales françaises d'appliquer la justice et de faire respecter la loi sur l'ensemble du territoire, incluant celui du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord.

Dans une saga judiciaire qui a duré huit ans, c'est-à-dire de 1694 à 1702, le père de Nicolas Jérémie-Lamontagne a tenté de faire annuler le mariage de son fils avec une Montagnaise nommée Marie-Magdeleine Tetesigaquoy (Tetaouiskoue). À l'évidence, le Conseil souverain fit traîner l'affaire en utilisant des mesures dilatoires. Malheureusement, les archives ne révèlent pas l'issue du procès. Cependant, il est plus que probable que le mariage ne fut pas dissout, celui-ci ayant été contracté religieusement, conformément aux règles de l'Église catholique⁴³⁷. Il faut dire que le mariage de François Peltier avec une « *sauvagesse chrestienne* » célébré à Tadoussac par le père Albanel en 1660 avait fait énormément de bruit, selon le journal des jésuites. Cette union n'a toutefois pas été contestée en justice.

Entre septembre 1705 et mars 1706, la Prévôté de Québec a été appelée à juger d'une affaire de pillage de pelleteries qui mettait en cause des Français et des « *Sauvages* ». Le délit

⁴³⁶ BAnQ, CPJN, TL5, n° 70.5, cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴³⁷ BAnQ, JDCS, TP1, S28, Chronica 1, 11 janvier 1694 – 10 novembre 1702, cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

avait eu lieu dans la région de Restigouche⁴³⁸. La cause fut portée en appel auprès du Conseil supérieur de Québec le 17 janvier 1707.

À Québec, entre 1706 et 1707, les autorités judiciaires eurent à se pencher sur des plaintes de François Hazeur, alors détenteur des droits de traite dans le Domaine seigneurial du Roi, concernant le pillage des ressources fauniques de la ferme par des Abénaquis de la région de Trois-Rivières, dans les années 1705 et 1706. Ce furent les Indiens du lac Saint-Jean qui prièrent Hazeur de demander au gouverneur que justice leur soit rendue⁴³⁹. Trois Montagnais, se disant victimes du délit, furent appelés à témoigner lors des audiences « *pour dire la vérité sur le pillage que Tek8erimat chef des Abénaquis de la mission de St-François et autre de sa nation ont fait l'hiver de 1705 à six Sauvages Algonquins du lac St-Jean en les confrontant au dit Tek8erimat* »⁴⁴⁰. Les trois interrogés étaient Guillaume Chische, chef du lac Saint-Jean, Joseph Marachicatik, second chef, et François 8cachy. Un autre témoin, Pierre Poulin, fut interrogé le 11 novembre 1706. Il a pu observer le retour des chasseurs abénaquis, peu après les infractions qui leur étaient reprochées. Poulin ne croyait pas qu'ils aient pu réaliser une si bonne chasse à quinze lieues seulement de Trois-Rivières, dont l'arrière-pays était pratiquement dépourvu de ressources fauniques⁴⁴¹. L'issue finale fut l'émission, en 1707, d'une ordonnance de l'intendant Raudot sur la traite dans le Domaine seigneurial du roi. L'ordonnance défendait à quiconque de traiter et de chasser sur les terres domaniales « *à peine de Confiscation de leurs armes, chasses et marchandises et de la somme de mille livres d'amende et à tous les dépens* ». Les missionnaires étaient enjoint « *d'informer les chefs de leurs missions des intentions du Roy [...] afin qu'ils deffendent à ceux de leur Nation d'y Contrevenir* »⁴⁴². En plus du rôle de juge⁴⁴³, les jésuites avaient depuis nombre d'années la tâche d'informer leurs ouailles indiennes des lois, règlements

⁴³⁸ BAnQ, RPQ, TL1, S11, SS1, vol. 47, f^{os} 140v-141, 317v-319v, 329-329v, 321-322, 327v-328, vol. 42, f^{os} 6v et 12v, cite dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴³⁹ BAC, MG1-C11A, volume 25, f^{os} 75v-77v, « Requête de François Hazeur à l'Intendant », 11 mai 1705.

⁴⁴⁰ BAC, MG1-C11A, volume 25, f^{os} 33-36v, « Interrogatoire de trois Montagnais du lac Saint-Jean et du fils du chef abénaquis de Saint-François », 3 août 1706.

⁴⁴¹ BAC, MG1, C11A, vol. 25, f^{os} 46-47, « Procès-verbal de l'interrogatoire de Pierre Poulin par Jacques Raudot », 11 novembre 1706.

⁴⁴² *Arrêts et Réglements du Conseil Supérieur de Québec et Ordonnances et Jugements des Intendants du Canada*, Québec, E.R. Fréchette, 1855, p. 361; BAnQ, Archives des Colonies, C11A, vol. 25, f^{os} 33-36v, 31-31v, 39-41v, 46-47v, vol. 59, f^{os} 297v-298v, cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴⁴³ À titre d'exemple, le père Druillettes exerçait dans la juridiction de Trois-Rivières. BAnQ à Trois-Rivières, ZA33/4, pièces n^{os} 152 et 153.

et ordonnances qui s'appliquaient à elles. L'intendant Raudot ajoutait qu'en cas de contravention, il était « *permis au sous fermier de faire informer à sa diligence contre les contrevenants* »⁴⁴⁴. Ces directives impliquaient explicitement que les Indiens étaient désignés comme pouvant être des contrevenants envisageables.

En 1724, des marchandises appartenant à des Français furent saisies à Semoutachen (Wémontachie) par un dénommé Paulchis, un des chefs algonquins de la région de Trois-Rivières. Ces Français étaient des habitants des Grondines qui étaient munis d'une permission du « *sieur Cugnet, agent du domaine du roi* ». Les interpellés « *lui dirent de tout prendre [...], qu'ils en aloient porter leur plainte aux Trois-Rivières et qu'ils seroient de Retour dans trois jours* ». Les Algonquins attendirent six jours avant de quitter les lieux avec les marchandises. Ces dernières furent remises au gouverneur général, suivant sa demande⁴⁴⁵. En octobre de la même année, les Algonquins demandaient au gouverneur d'émettre des précisions quant aux limites de la « *Traite de Tadoussac* ». La requête consistait à bien préciser les limites entre la Ferme du Témiscamingue et les terres domaniales du roi. Les requérants avaient pour but avoué de faire obstacle aux traiteurs du Domaine seigneurial du roi qui venaient commercer avec eux, prétextant que cela les empêchait de descendre à Trois-Rivières et de payer leurs dettes aux marchands français.

En juillet 1740, les Potéouatamis de la rivière Saint-Joseph rencontrèrent le gouverneur Beauharnois à Montréal pour agir comme intermédiaire en faveur des Papinachois. L'un de ces derniers avait tué un Français et, d'évidence, éprouvait des regrets⁴⁴⁶.

« Mon père, les Papinachois sont venus me trouver et m'ont dit, nous avons eu le malheur de tuer le français, prie pour Nous, toi que tous les gens des Lacs appellent leur oncle, toi Seul est capable d'obtenir grâce pour le jeune insensé qui a fait ce mauvais Coup, mais, Mon père, que puis-je faire Moi-même, je ne suis rien, il en Sera ce que vous jugerez à propos⁴⁴⁷. »

⁴⁴⁴ BAC, MG1, C11A, vol. 59, f^o 341v, « Mémoire sur toutes les parties de la régie du Domaine d'Occident en Canada », Gilles Hocquart, 1^{er} septembre 1733.

⁴⁴⁵ BAnQ, CPJN, n^o 677, TL5. Cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴⁴⁶ Il s'agit d'un Papinachois du lac Huron. BAC, MG1, C11A, vol. 74, f^{os} 13-14v, Québec, 2 octobre 1740, Beauharnois au ministre.

⁴⁴⁷ BAC, MG1, C11A, vol. 74, f^{os} 15-15v, « Paroles des Potéouatamis de la rivière Saint-Joseph à Beauharnois », Montréal, 6 juillet 1740.

Cette intervention montre le rôle d'arbitre et de détenteur de la justice que les Indiens accordaient au gouverneur français. En fait, il lui revenait de décider comment s'occuper d'un meurtrier, les Indiens s'en remettant à son autorité. Les ambassadeurs de la région des Grands Lacs possédaient manifestement un ascendant important sur les autres groupes indiens, puisqu'ils s'identifiaient comme des oncles. Dans les systèmes de parenté indiens, l'oncle maternel détenait une figure d'autorité beaucoup plus importante que celle du père, lequel était vu comme un prodige pourvoyeur. Dans ce contexte, la démarche des Papinachois était très révélatrice. Ils avaient délégué auprès du gouverneur ceux qu'ils estimaient être des dignitaires à la hauteur de la requête qu'ils avaient à formuler. Ils s'attendaient à ce que le père fût généreux dans l'exercice de la justice criminelle. En fait, le Papinacho, qualifié de « *jeune insensé* », reçut le pardon pour le meurtre du « *Corbeau* » que personne ne semblait regretter.

Le sieur Daine, lieutenant général de la Prévôté de Québec reçut, en décembre 1745, une commission pour « *se transporter* » à la Pointe-de-Lévy, à Beaumont et à Saint-Michel de La Durantaye « *et autres lieux de la côte du sud* » afin « *d'informer contre plusieurs quidams qui ont maltraité quatre Sauvages porteurs de dépêches du gouverneur et de l'intendant pour le service du roi* ». Daine était accompagné du procureur du roi et du greffier de la Prévôté⁴⁴⁸. Cet événement montre que les Indiens étaient aussi protégés par les lois françaises, surtout s'ils agissaient dans des fonctions officielles.

Le sieur Volant et sa conjointe Marie Jolliet Mingan furent poursuivis en première instance à la Prévôté de Québec en juin 1755 par Pierre Olivier Tareau et son épouse, Agathe Lainé. L'objet du litige, 60 livres. Les demandeurs prétendaient que cette somme leur était due pour les soins rendus à une « *Sauvagesse malade [...] appartenente audit sieur Volant* ». Les défendeurs prétendaient que l'argent leur était dû en retour de 60 livres de plumes qu'ils avaient vendus aux demandeurs. Ces derniers furent condamnés à payer ladite somme aux demandeurs⁴⁴⁹.

⁴⁴⁸ BAnQ, OI, vol. 33, f^{os} 94v-95. Cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴⁴⁹ BAnQ, RPQ, TL1, SS1, vol. 103, f^{os} 170v, 173v et 178-178v. Cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

En 1756, un « *Sauvage* » du poste La Brador, François Maconce (Maçonre), faisait appel à la Prévôté de Québec pour que le sieur Dézaunier Deruisseau lui remette des effets lui appartenant. Le demandeur fut débouté de sa requête, le sieur Dezaunier « *ayant été cru suivant le mémoire qu'il a présenté déclarant que les effets réclamés ont été laissés en nantissement d'un dû du demandeur* »⁴⁵⁰.

En définitive, il apparaît clairement qu'après 1664 le système de justice était bien établi partout en Nouvelle-France. Les Indiens y avaient accès, étaient impliqués et parfois étaient condamnés à différentes peines, que celles-ci soient pour des causes criminelles ou civiles. Marianne « *Sauvagesse Montagnaise* » fit appel de sa condamnation « *à être pendue et étranglée* » auprès du Conseil Supérieur. Elle avait été convaincue « *d'avoir volé nuitamment chez le sieur Douville où elle était en service* ». Le Conseil supérieur maintint la condamnation. L'arrêt fut exécuté le 21 novembre 1756⁴⁵¹. Les archives coloniales françaises abondent en procédures judiciaires intentées contre des Indiens de la vallée du Saint-Laurent⁴⁵². La loi s'appliquait à eux comme aux autres sujets français, que ce fut dans les limites du Domaine seigneurial du roi, sur la Côte-Nord, au Labrador, dans la vallée du Saint-Laurent, voire dans le Bas-Saint-Laurent, en Gaspésie et dans le Pays d'en haut.

La justice est étroitement liée aux principes de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement. À cet égard, l'intendant Hocquart offre, en 1733, un exemple concret de l'application de cette ligne de conduite⁴⁵³.

« [...] *la chasse de loup marin se fait au fusil, en canot à huit lieues de Tadoussac au poste de Bon Désir [...]. Ce poste a toujours donné de la perte et il n'y a pas d'apparence qu'il puisse donner de profit. Cependant si on l'abandonnait il deviendrait le rendez vous général où les sauvages de tous les postes viendraient traiter à ceux qui leur porteraient de l'eau de vie. Le préjudice qui en résulterait irait bien au-delà de ce que coutent les commis et engagés de Tadoussac qui empêchent les sauvages de s'écarter et sortir de leurs postes parce qu'ils sont sûrs d'être arrêtés à Tadoussac, et qu'on leur y fera payer les prêts qu'ils doivent dans leurs postes.* »

⁴⁵⁰ BAnQ, RPO, T11, SS1, vol. 107, f° 20. Cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴⁵¹ BAnQ, JDCS, TP1, S28/22, vol. 37, f° 168. Cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval.

⁴⁵² Voir particulièrement Maurice Ratelle, *L'application des lois et règlements français chez les Autochtones de 1627-1760*. Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, direction des Affaires indiennes, 1991.

⁴⁵³ BAC, C11a, vol. 59, f°s 362-362v, « Mémoire sur la régie du Domaine d'Occident », Hocquart, Québec, 1^{er} septembre 1733.

Au-delà du fait que les autorités tenaient à garder les Indiens attachés à des postes en particulier, il importe de noter que l'intendant avait à cœur de maintenir la paix et l'ordre et d'appliquer matériellement la maxime du bon gouvernement, en acceptant de continuer à investir dans un poste qui ne rapportait que des pertes afin de protéger à la fois les intérêts de la colonie et ceux des Indiens sous l'ultime protection de l'État français.

* *
*

En définitive, l'identité du propriétaire du Domaine seigneurial du roi ne faisait plus aucun doute peu avant la Conquête du Canada. Cette identité est connue par tous depuis 1652.

La propriété du roi de France était si bien intégrée dans la mémoire institutionnelle et collective, que c'est dans cet esprit que le père Coquart en appelait au général et gouverneur Murray en 1760.

« En effet, en qualité de missionnaire des Postes du Domaine, dont Chicoutimi fait partie, et au nom de tous les commis, j'avais écrit à son Excellence Monsieur de Murray, Ma lettre est du 23 de Mai, je lui demandais du Secours et sa protection, je reconnaissais que les postes de Tadoussac, de Chicoutimi et des Islets de Jérémie dépendants du Domaine du Roy de Sa Majesté Britannique entrant de plein droit par La Conquête en possession de ces postes, ainsi que de tout ce qu'ils renfermaient, que c'était son bien et qu'aucune personne ne pouvait y aller en traite ou autrement sans une Commission expresse de Sa Majesté⁴⁵⁴. »

On le voit, dans le for intérieur du missionnaire jésuite, le domaine seigneurial était la propriété du roi français avant la Conquête, il allait de soi qu'il échet automatiquement au roi anglais. À défaut d'une continuité dans la protection des Couronne, Coquart craignait que les postes soient exposés à être pillés comme ce fut le cas au début de l'été de 1760.

Le père Coquart a pris l'initiative d'informer le gouverneur Murray du statut particulier du Domaine seigneurial du roi et de plaider en faveur de la protection de celui-ci. Québec avait déjà capitulé, Montréal était sur le point de se rendre, si ce n'était déjà fait, la délivrance du domaine

⁴⁵⁴ Public Record Office (PRO), CO5/64, partie III, images 168-170, « Pétition de Claude-Godefroy Coquart, missionnaire dans les postes du Saguenay, à Thomas Ainslie, agent du roi », cité dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : Le Domaine du Roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)*, Montréal, Nuit Blanche, 1996, p. 111 et suiv.

royal aux autorités britanniques n'était qu'une formalité que le père Coquart s'est empressé d'accomplir pour le bien de l'ensemble de ses protégés.

En dernière analyse, la Couronne française a su établir et maintenir sa souveraineté, son contrôle et sa mainmise sur le Domaine seigneurial du roi. Elle a exploré, marqué, cartographié le territoire. Elle y a concédé des terres, annexé des seigneuries limitrophes, installé des postes et du personnel, édicté des lois et des règlements, exercé la justice, établi des missions et converti une grande partie, sinon l'ensemble de la population indienne domiciliée du domaine. Le système de tenure de terre français a permis de bien séparer le domaine direct du souverain et seigneur des droits d'usage laissés à la fois aux détenteurs des droits exclusifs d'exploitation et aux Indiens du Domaine seigneurial du roi. Cette superposition des droits a eu pour effet de ne jamais menacer la continuité dans la pratique des activités de chasse indiennes. Au contraire, elle en a encouragé la progression par la mobilisation d'une main-d'œuvre roturière rompue à la chasse des animaux à fourrure, ce qui limitait l'investissement en ressources humaines qu'auraient dû faire les Français pour arriver aux mêmes résultats. Les menaces sont venues d'ailleurs.

Celle des Iroquois a été colmatée par les armes, la médiation et l'arbitrage, celle des maladies par des repeuplements qui ont conduit à un métissage intra et extra amérindien à grande échelle, bien que difficile, voire impossible à quantifier de façon précise, mais que les sources laissent distinctement entrevoir. Ce faisant, à toutes fins utiles, la France s'est inféodé les Indiens du domaine royal. Elle a su s'assurer la fidélité des Indiens en protégeant leurs intérêts territoriaux qu'ils ne parvenaient plus à protéger eux-mêmes. La souveraineté, le contrôle et la mainmise française mettaient manifestement à mal la notion d'exclusivité d'occupation du territoire par les Montagnais ou n'importe quelle autre peuplade indienne sur les terres du Domaine seigneurial du roi⁴⁵⁵.

Les autorités françaises ont réussi à édicter des interdits, lesquels, même s'ils n'étaient pas intégralement et rigoureusement respectés, ont tout même contribué à maintenir l'ordre, la paix et la sécurité, ainsi qu'un flot continu des échanges tellement essentiels à la colonie et aux Indiens.

⁴⁵⁵ Ghislain Otis, « Le titre aborigène: émergence d'une figure nouvelle et durable du foncier autochtone? », *Les Cahiers de droit*, vol. 46, n° 4 (2005), p. 818.

Enfin, la France a su colmater la brèche créée par les Anglais à la baie d'Hudson et éviter le déversement britannique sur son territoire, même si, en rétrospective, l'avancée anglaise sur ce secteur de l'Amérique du Nord a ébranlé les aspirations impérialistes françaises.

Quelques dates clés quant à la souveraineté, le contrôle et la mainmise française sur le territoire et les ressources méritent d'être rappelées.

- 1603 : Établissement du pacte féodal avec les Indiens;
- 1608 : Fondation de Québec;
- 1620 : Installation par Champlain des premières infrastructures judiciaires;
- 1627 : Charte de la Compagnie des Cent-Associés mettant en place un « *gouvernement-propritaire* » et instituant le droit féodal;
- 1641 : Inauguration de la mission permanente de Tadoussac;
- 1645 : Cession du monopole de la traite des fourrures à la Communauté des Habitants par la Compagnie des Cent-Associés;
- 1647 : Début des explorations qui conduiront à la prise de possession du territoire sur lequel sera désigné le Domaine seigneurial du roi;
- 1647 : Création du Conseil de Québec pour assurer l'ordre et la justice;
- 1647-1648 : Création de la milice pour assurer la défense;
- 1651 : Création de la sénéchaussée de Québec (tribunal de première instance);
- 1651 : Mise en tutelle des Indiens de la Nouvelle-France;
- 1652 : Création et définition géographique du Domaine seigneurial du roi et location des droits exclusifs sur celui-ci;
- 1653-1684 : Concession de dix-huit seigneuries d'exploitation à l'intérieur des limites du domaine royal;
- 1656 : Confirmation de la mise en tutelle des Indiens de la Nouvelle-France;
- 1664 : Création du Conseil souverain (tribunal d'appel) en remplacement du Conseil de Québec;
- 1664 : Ordonnance soumettant les « *Sauvages* » aux peines prévues par les lois et les ordonnances françaises;
- 1665 : Arrivée du régiment de Carignan en vue d'assurer la défense de la colonie;

- 1665-1667 : Signature d'un traité de paix avec les cinq nations iroquoises;
- 1667-1668 : Confection du papier terrier de la Compagnie des Indes Occidentales;
- 1676 : Ordonnance de l'intendant Duchesneau confirmant les limites du Domaine seigneurial du roi et y interdisant l'accès, la traite et la chasse à toute personne qui n'y était pas autorisé, avec défense de débaucher les Indiens qui y étaient domiciliés ;
- 1676 : Réitération de la soumission des Indiens aux peines prévues par les lois et les ordonnances françaises;
- 1701 : Signature de la Grande Paix de Montréal dans l'esprit et la lettre du pacte féodal;
- 1707 : Réitération et renforcement par l'intendant Raudot des règlements de police concernant le Domaine seigneurial du roi;
- 1720 : Réitération et renforcement par l'intendant Bégon des règlements de police concernant le Domaine seigneurial du roi;
- 1733 : Bornage définitif du Domaine seigneurial du roi et ajout d'une zone d'interdiction de traite de dix lieues (environ 50 kilomètres);
- 1749 : Création du « domaine » Fornel sur le Labrador et projet de réunion au Domaine seigneurial du roi.

Tout compte fait, la France s'est souverainement imposée en Nouvelle-France, notamment sur le Domaine seigneurial du roi, sans jamais s'aliéner les peuplades indiennes qui le parcouraient à la poursuite, entre autres, des animaux à fourrure. L'État français a progressivement posé des gestes, géographiques, économiques, sociaux, politiques et juridiques significatifs pour affirmer sa souveraineté, installer son contrôle et exercer sa mainmise. La preuve de la réussite française réside dans l'interprétation que la Couronne Britannique a faite du statut du domaine royal et comment celui-ci fut intégré dans l'exercice du contrôle et de la mainmise anglaise.

4 – LA PROPRIÉTÉ DU KING’S DOMAIN SOUS LE RÉGIME ANGLAIS

L’affirmation du général Gage exposant les effets sur les perceptions indiennes des différences entre le système français de tenure seigneuriale et le mode de propriété privée privilégié par les Britanniques prendra tout son sens quant à l’avenir du Domaine seigneurial du roi sous la domination anglaise.

« We are plagued everywhere about Lands. The French had never any Dispute with the Indians about them, either on the St.Lawrence or Mississippi Rivers, Detroit, or any other Place where they chose to Settle, tho they never purchased a single Acre and I believe they [the Indians] make Difficultys with us because we have gone on a different Plan⁴⁵⁶. »

Ce que les Indiens craignaient par dessus tout, c’était la perte des droits d’accès aux ressources et au territoire que le roi français leur avait accordé dans le cadre du pacte féodal. De plus, ils s’inquiétaient de voir se rapetisser les terres sur lesquelles ils chassaient habituellement.

Les autorités britanniques ne mettront pas longtemps à s’approprier pour le roi anglais le Domaine seigneurial du roi français qui deviendra le *King’s Domain*. Elles ne mettront pas longtemps non plus à reconduire les droits d’accès aux ressources et au territoire qui avait été accordé aux Indiens domiciliés du domaine royal par le roi de France.

Pour ce qui est de l’aspect de la documentation juridique quant à la gouvernance de la colonie, la capitulation de Montréal prévoyait le transfert d’une Couronne à l’autre. En effet, pas moins de six articles ont été développés sur la question des archives et des documents juridiques. Il est permis de voir là un intérêt concret des nouvelles autorités anglaises pour les connaissances et l’expérience accumulées sous le Régime colonial français. Aux articles XII, XXI, XLIII et XLIV, le général Amherst, conquérant du Canada, exclue spécifiquement des « *papiers* » à être transportés en France « *les archives qui pourront être nécessaires pour le gouvernement du pays* », c’est-à-dire les « *papiers des gouverneurs, ceux de l’intendance, des Bureaux du Contrôle de la Marine, des*

⁴⁵⁶ *The Papers of Sir William Johnson*, vol. XII, Albany, University of the State of New York, 1957, p. 67-68, Gage à W. Johnson, 7 avril 1766.

Trésoriers Ancien[s] et Nouveau[x], des Magasins du Roi, du Bureau du Domaine et des forges St-Maurice ». À l'article XIV, le général exige que les officiers remettent « *de bonne foi toutes les cartes et plans du pays* ». Enfin, à l'article XLV, ce sont les officiers français qui confirment à Amherst que « *les registres et autres papiers du Conseil Supérieur de Québec, de la Prévôté et Amirauté de la même ville, ceux des Juridictions Royales des trois Rivières et de Montréal; ceux des Juridictions Seigneuriales de la Colonie; les Minutes des Actes des Notaires des Villes et des Campagnes, et généralement les Actes & Autres papiers qui peuvent servir à Justifier l'État et la fortune des Citoyens, resteront dans la Colonie dans les Greffes des Juridictions dont ces papiers dépendent* »⁴⁵⁷.

À n'en pas douter, le système juridique et judiciaire était fort bien établi au Canada lors de la Conquête de 1760. Les Britanniques entendaient bien s'alimenter aux sources mêmes.

4.1 – Prise de possession et régie par le nouveau propriétaire, 1760-1763

Selon le secrétaire du gouverneur, H.T. Cramahé, Murray aurait acquiescé à la demande du père Coquart et aurait étendu la protection de la Couronne britannique sur le territoire du Domaine seigneurial du roi et sur ses habitants, que ceux-ci fussent Indiens ou Euro-Canadiens. Les opérations militaires ne semblaient pas avoir trop perturbé les activités de traite sur les terres domaniales ou ailleurs sur la Côte-Nord ou la côte du Labrador. Le poste de Sept-Îles avait bien été détruit, ce qui n'était pas une première. Ce poste avait, en effet, été attaqué et pillé par les Anglais en 1746. Cependant, lors de guerre de la Conquête, les autres postes étaient demeurés intacts. Les commis et le père Coquart avaient maintenu leurs activités. Toutefois, Murray se méfiait des jésuites⁴⁵⁸. En juin 1760, alors que Montréal n'avait pas encore capitulé, le général Murray confia à Thomas Ainslie la tâche de se rendre sur le domaine royal, d'évaluer la situation

⁴⁵⁷ A. Shortt et A. G. Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791*, Ottawa, T. Mulvey, 1921, p. 1-22, (nos soulignements).

⁴⁵⁸ BAC, MG 23, G II 1, vol. 1, f^{os} 39-40, « Instructions de James Murray à Thomas Ainslie, agent du roi dans les postes de la traite de Tadoussac », cité dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : Le Domaine du Roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)*, Montréal, Nuit Blanche, 1996, p. 140.

et de lui faire rapport⁴⁵⁹. Montréal n'avait pas encore capitulé. En tout état de cause, voici comment Ainslie avait compris son mandat :

« [...] in June 1760 Our then Governor, General Murray was pleased to appoint me His Majesty's Agent of the Domaine on the North side of the River St. Lawrence; and directed that I should provide myself with a Vessel and all the necessarys for these Posts; go down, & take the Savages of that Domaine under the protection of the King. I accordingly made the necessary provision, and sailed about the end of July following accompanied by the Revd. Mr Coquart the priest who had the charge of these particular Tribes⁴⁶⁰. »

Le nouveau régisseur utilisait le terme « *Domaine* ». C'est donc dire qu'il connaissait déjà, en 1760, le statut particulier de ce territoire. Accompagné du missionnaire Coquart, il prit les Indiens du domaine sous la protection de la Couronne britannique et, de toute évidence, entendait approvisionner les postes pour garantir la continuité de la traite et ainsi palier à l'essentiel pour les Indiens, c'est-à-dire leur confirmer qu'ils auraient accès aux marchandises de traite nécessaires pour assurer leur survie et continuer la traite. Il semblait aller de soi que les sujets euro-canadiens habitant le domaine tombassent sous la protection de la Couronne anglaise. Ainslie maintint dans les postes la plupart des anciens commis et engagés canadiens-français, et le négoce continua à peu près normalement. Cependant, le domaine royal n'était pas à l'abri des troubles causés par les hostilités.

À la suite du meurtre de deux Montagnais perpétré par le capitaine d'un navire « *américain* » venu commercer, les Montagnais délèguèrent un de leurs chefs accompagné du père Coquart auprès du gouverneur Murray pour se placer sous la protection de la Couronne britannique et assurer la continuation de la traite. Comme le gouverneur l'a expliqué à William Pitt, à Londres, il consentit à la requête des Montagnais.

« In the course of this treaty the Savages desired I will acquaint all the King's Subjects that they, having submitted to His Majesty's Government, expected his Protection and to be exempted for the future from the insults of the crews of the ships trading in the River [St. Lawrence]. I have in consequence begged of Genl. Amherst to publish their request in the manner he shall think proper to His Majesty's Colonies [...]»⁴⁶¹. »

⁴⁵⁹ BAC, MG 23, G II 1, vol. 1, f^{os} 39-40, «Instructions de James Murray à Thomas Ainslie, agent du roi dans les postes de la traite de Tadoussac», 23 juin 1760.

⁴⁶⁰ Thos. Ainslie to the Inspector General, reporting on his proceedings in 1760-1762, 7 août 1786, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3236.

⁴⁶¹ James Murray à William Pitt, 1^{er} janvier 1761, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3234.

Le mot « *treaty* » doit ici s'entendre comme une discussion en vue d'arriver à une solution et non comme une intention de conclure une entente à caractère international⁴⁶². Ce qui importait à Murray et aux Indiens, c'était d'encourager le retour à la vie économique normale et d'assurer la pacification du territoire. Murray rappellera cet événement dans un mémoire de 1767 portant sur le Domaine seigneurial du roi.

« *After the reduction of Canada in 1760 The Indians of the Domain deputed their Chief & Missionary to address General Murray in their favour, & represented to him that they were in the utmost misery & distress since the Conquest, destitute of provisions & every necessary, begging that they might be taken under the protection of His Britannick Majesty [...]*⁴⁶³. »

Il n'est pas question de traité dans le mémoire de Murray. Il apparaît clairement que les Indiens domiciliés du domaine (*Indians of the Domain*) souhaitaient reconduire la protection française sous la bienveillance anglaise et se soumettaient volontairement et sans contrainte aucune à l'autorité britannique, ce à quoi les autorités coloniales consentirent naturellement, tellement la question allait de soi. Il ne s'agissait pas pour les Montagnais d'une revendication de souveraineté sur le territoire, celle-ci était reconnue d'emblée aux Britanniques. Il ne s'agissait surtout pas d'un traité dans le sens juridique et moderne du terme, d'autant plus qu'aucun protocole ou cérémonial ne semble avoir été suivi.

Se placer sous la protection d'un nouveau père colonial ne semblait pas poser problème aux Montagnais, lesquels, somme toute, ne faisaient qu'assurer la transition entre la Couronne française et la Couronne anglaise. Il ne faut donc pas s'étonner que cette dernière se crût effectivement souveraine sur les territoires fréquentés par les Montagnais du domaine. L'armée anglaise avait conquis le Canada par les armes, il convient de présumer que la Couronne britannique entendait y établir sa souveraineté à la suite de sa rivale française, ce qui incluait le Domaine seigneurial du roi. Les autorités tenaient toutefois à limiter les changements.

À titre d'exemple, sous le Régime français, la plupart des engagés dans les postes et les concessions d'exploitation étaient recrutés dans la région de Québec et de Lévis. Il en sera de même après la Conquête. Il faudra attendre l'ère des compagnies de commerce anglaises avant

⁴⁶² « From Old French *traité*, from Mediaval Latin *tractatus* treaty, from Latin: discussion, from *tractare* to manage », dans « Treaty », *Collins English Dictionary*, Glasgow, Harper Collins, 2003, p. 1715.

⁴⁶³ « State of the Posts of the King's Domain in Canada, with an abstract of the proceedings relating thereto since the reduction of that Country », 26 mai 1767, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts [...]*, 1927, p. 3236.

que des commis ou des engagés anglais ne soient introduits dans le Domaine du roi. Le « domaine » Fornel continuera d’opérer indépendamment du domaine royal. La pêche au marsouin sera rétablie à Tadoussac peu après la Conquête, ce qui a contribué à l’augmentation du commerce des huiles⁴⁶⁴. Bref, les autorités anglaises tentaient de rétablir rapidement un mode de vie normal autant sur le Domaine du roi que sur l’ensemble de la colonie. Il en allait certes du rétablissement du commerce, mais aussi et surtout de la sécurité de la colonie qui se relevait d’une longue période de guerre.

Le voyageur La Pause fit état, en 1760, des postes établis « *sur la côte du nord concédés par brevet de la cour* ». Il en comptait pas moins de quatorze du détroit de « *Belle isle* » jusqu’à Tadoussac dont les postes domaniaux.

« Les 7 Isles, les Illetes de Gérémie et Tadoussac – au domaine du Roy. Exploité par le Directeur du Domaine, sa principale production est la pelleterie, quelquefois 100 à 150 Bariques d’huiles de loup-marins, tués au fusil sur les glaces. Chicoutimy est dans le Saguené à 30 lieues dans les terres, les Sauvages du loin viennent y traiter leurs pelleteries. [...] Tadoussac est l’entrepôt de Chicoutimy, des 7 Isles et des Illetes de Gérémie, un seul bâtiment suffit à l’exploitation⁴⁶⁵. »

S’il y est question de chasse, de pêche et d’huile de loups-marins, il n’est nullement question d’exploitation forestière, laquelle ne fera surface que près d’un siècle plus tard, bien que les instructions aux gouverneurs enjoignaient ceux-ci à faire des réserves de bois pour l’utilisation de la marine royale⁴⁶⁶. Ces instructions pourraient laisser croire qu’il n’était pas souhaitable de concéder des terres dans le Domaine du roi. Quoi qu’il en soit, le commerce dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et sur l’ensemble de la Côte-Nord semblait organisé et florissant, si ce n’était que par le nombre des postes en exploitation.

⁴⁶⁴ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King’s Posts : 1650-1830 », *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC-PUL, 1996, p. 213.

⁴⁶⁵ « État des postes établis sur la côte du nord concédés par brevet de la cour, et qui sont exploités actuellement, et leurs productions », *Rapport de l’Archiviste de la Province de Québec, 1933-1934*, Québec, Rédempti Paradis, 1934, p. 218-219.

⁴⁶⁶ J. Bouffard, Greffier en loi du Ministère des Terres et Forêts, « Du régime légal forestier, ou de la tenure des limites forestières en notre province », *Bulletin de la société de géographie de Québec*, vol. 6, n° 2 (1912), p. 84-91. Les instructions au gouverneur Murray comportent la directive suivante : « *Et vous devrez réserver en notre faveur dans les townships, les quantités nécessaires pour les fins suivantes : Pour la construction de fortifications, et plus spécialement des terres à bois pour la culture et la production de bois nécessaires pour les fins de la marine* ». Celles adressées à Carleton en 1775 réitèrent l’injonction : « *C’est notre désir que les terres couvertes de forêts de pins propres à la mâture de notre marine royale soient mises à part et ne soient pas concédées* ».

Quant aux Indiens, selon La Pause, ils « *sont connus sous trois noms différents* ». Les Montagnais « *qui habitent le bord de la mer et qui ne vont dans les terres que l'hiver y faire la chasse pour vivre* », les « *Tigestigones* » « *qui se tiennent dans les terres* » et les « *Naskapris* » qui « *vont les plus loin faire leur chasse* ». Ceux qui traitent à Minguan sont peu nombreux, « *cent familles en tout* » et « *se détruisent tous les jours* ». Par ailleurs, « *les Sauvages affidés à Chicotimy, les Illetes de Gérémie et les 7 Isles sont bien plus nombreux* ». Malheureusement, La Pause n'a pas indiqué combien « *plus nombreux* » ils étaient.

Dans ce contexte, la question qui se posait aux autorités coloniales anglaises consistait à savoir si le commerce dans le Domaine seigneurial du roi devait être ouvert à tous ou placé sous un monopole. Burton et Gage, respectivement gouverneur de Trois-Rivières et de Montréal, avaient déjà montré leurs couleurs en ouvrant à tous le commerce avec les Indiens dans leur gouvernement respectif⁴⁶⁷. Le général Gage considérait les Indiens comme un marché à exploiter.

« *Our Manufactures are as much desired by the Indians, as their Peltry is sought for by us; what was originally deemed a Superfluity or a Luxury to the Natives is now become a Necessary*⁴⁶⁸. »

Le gouverneur Murray n'avait pas la certitude de Gage et Burton quant au Domaine du roi, au contraire. Cependant, il considérait lui aussi les Indiens comme un marché potentiel qu'il importait de protéger.

« *[...] instead of increasing the Consumption of manufactures as may be pretended, the sure & inevitable consequences that must follow the measure of laying the Posts open will be fatal in their immediate Effects, will depopulate the Country and end in almost the total extirpation of these unhappy people in a few years time, will bring the present consumption of manufactures to nothing & by losing the people will follow a total loss of the Returns to Britain*⁴⁶⁹. »

Murray préférait demander des instructions à Londres en ce qui concernait le statut du domaine royal qu'il croyait appartenir en toute légitimité à son roi. Dans le doute, et conditionnel aux ordres de Londres, il afferma pour un an, avec une option de quatorze années supplémentaires,

⁴⁶⁷ Public Record Office (PRO), WO 34/5, f^{os} 90-91, 9 avril 1762, Gage à Amherst, cité dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : Le Domaine du Roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)*, Montréal, Nuit Blanche, 1996, p. 185 et 197-198.

⁴⁶⁸ C.E. Carter éd., *The Correspondence of General Thomas Gage with Secretaries of State, 1763-1775*, Archon Books, 1969, p. 274-281, Gage à Hilsborough, 10 novembre 1770.

⁴⁶⁹ PRO, CO42, vol. 6, f^{os} 106-109, « Mémoire de Murray sur l'état des postes du roi », 26 mai 1767, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 297.

les droits de traite sur le domaine à John Gray et Thomas Dunn, « *providing no Order to the Contrary should arrive from Great Britain* »⁴⁷⁰.

« *Having some time ago been informed by Mr Oswald one of the Lords of His Majesty's Treasury, that it was the opinion of that Board that the posts of the King's Domain in the Government of Quebec should be let to the best advantage, I have accordingly leased them for one year or until their Lordship's Pleasure shall further be known [...]*⁴⁷¹. »

Murray ne prenait pas ses décisions à la légère. Il était soutenu par le secrétariat au Trésor, lequel avait la responsabilité de financer les activités coloniales. Les marchands, pour leur part, étaient soutenus par le *Board of Trade*. Ce dernier était responsable du développement du commerce et de la mise en valeur des colonies britanniques. Quant à Gray et Dunn, ils confièrent l'administration du domaine à Peter Stuart qui devint juge de paix au mitan des années 1760 et « *residing at the Posts as Agent for the Leasees* »⁴⁷². Dès lors, le monopole fut contesté par des groupes de commerçants qui tenaient à ce que le commerce avec les Indiens fût complètement libre. Incidemment, les documents montrent clairement que les locataires Dunn et Gray, possédaient les droits exclusifs de la traite sur le Domaine seigneurial du roi⁴⁷³, ce qui s'inscrivait dans la continuité du système de gestion français. À cet égard, les fermiers du domaine se plaignaient que les habitants du gouvernement de Trois-Rivières attiraient les Indiens chez eux pour traiter illégalement.

« [...] *the inhabitants of Batiscan in the Government of Three Rivers and the Country adjacent, who have made it their study to inveigle the Savages dependant on the Kings Domain to come & Trade with them, and for that purpose to descend into their Neighbourhood by the River Batiscan which communicates with Lake St-John [...] and by giving them quantities of liquor have already in the space of a Month been the means of loosing fourteen Savages who Died by the immediate effects of Drinking Spirits, and if such practices are not put a stop to cannot fail of not only loosing that Trade Effectually but also of debauching the Savages & rendering them troublesome & dangerous Neighbours*⁴⁷⁴. »

⁴⁷⁰ BAC, MG11, CO42, vol. 13, f^{os} 211-212, cité dans Dawson, *Lendemains de conquête*, p. 203-204.

⁴⁷¹ PRO, WO 34/6, f^o 248, cite dans Dawson, *Lendemains de conquête*, p. 208.

⁴⁷² BAC, CO 42, « State of the Posts of the King's Domain in Canada, 16 May 1767 », vol. 6, p. 117, cité dans *In the matter of the boundary between the Dominion of Canada and the colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, London, W. Clowes and Sons, 1927, vol. 6, p. 2763.

⁴⁷³ « [...] *the Leasees (sic) might remain in peaceable possession agreeable to the tenor of their lease* ». À l'instar des Indiens qui sont en possession d'une partie du domaine utile par l'exploitation des ressources, les locataires n'ont aucun droit sur le domaine direct de Sa Majesté britannique. *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VI, *Docuements Relative to Reservation of Lands in North America for the Use of the Indian Tribes for their Hunting Grounds*, [...], 1927, p. 2762.

⁴⁷⁴ PRO, WO34, vol. 2, f^o 119, « Mémoire de John Gray et Thomas Dunn à James Murray », 2 octobre 1762, cité dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemains de conquête au royaume du Saguenay : Le Domaine du Roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)*, Montréal, Nuit Blanche, 1996, p. 205-206.

Le changement de Couronne ne semblait avoir modifié en rien les comportements des commerçants à l'affut d'éventuels profits. La vente d'alcool battait son plein. Dunn et Gray informaient le gouverneur que pas moins de quatorze Indiens du Domaine étaient morts en l'espace d'un mois. Ces décès étaient dus à l'abus d'alcool⁴⁷⁵. On se souviendra que les commerçants devaient se faire connaître et se faire estimer des Indiens. L'alcool contribuait à établir ces rapports. Ainsi, les fermiers du domaine étaient en partie privés de leur monopole et voyaient fondre leur main-d'œuvre. En outre, les positions des gouverneurs Burton et Gage sur le libre commerce n'étaient pas pour simplifier les choses. Ni l'un ni l'autre n'était tenté d'intervenir dans la répression des comportements commerciaux jugés illégaux par les détenteurs des droits de traite sur le domaine royal.

Malgré tout, Murray insistait pour que toutes les options restent ouvertes au roi. Du reste, les oppositions et les tricheries n'empêchaient pas Murray d'asseoir de façon encore plus concrète la propriété du roi anglais sur le domaine, en toute continuité avec celle du roi français. En avril 1762, le gouverneur divisait la seigneurie de La Malbaie et concédait à deux officiers britanniques, le capitaine John Naime et le lieutenant Malcom Fraser, les seigneuries de Murray Bay et de Mount Murray aux limites ouest du Domaine seigneurial du roi. À l'encontre du principe du négoce libre et en toute continuité avec les pratiques monopolistiques françaises, il fut strictement interdit aux deux nouveaux seigneurs de s'adonner au commerce des fourrures avec les Indiens : « [...] *without hindrance or molestation all kind of traffick, with the Indians of the back Country hereby specially excepted* »⁴⁷⁶. Quoiqu'il en soit, il s'agissait là d'une légère réorganisation des limites du Domaine du roi, laquelle avait pour but d'assurer la protection du monopole par deux fidèles officiers. L'objectif était de mettre un terme à la traite illégale dans le domaine. En outre, en vue de rapprocher du terrain l'exercice de la justice, le capitaine Naime fut nommé juge de paix en 1764. La seigneurie de Naime devait agir comme barrière, en d'autres termes de frontière, au *King's Domain*⁴⁷⁷.

⁴⁷⁵ PRO, WO34, vol. 2, f^o 119, « Mémoire de John Gray et Thomas Dunn à James Murray », 2 octobre 1762, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 205-206.

⁴⁷⁶ Robert L. Ménard, *Pièces et documents relatifs à la tenure seigneuriale*, Québec, p. 85-86.

⁴⁷⁷ BANQ-Chicoutimi, Collection de la Société historique du Saguenay, document 76, f^{os} 38-42, Thomas Ainslie à Jenkin Williams, 7 août 1786, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 198-199.

Dans ces circonstances, il est plutôt étonnant que le secrétaire du gouverneur ait accordé des permis de traite aux Indiens de la région pour que ceux-ci aillent commercer librement avec les Montagnais du domaine ou les Têtes de Boule.

« La déposition d'Athanase La [Plaque] Sauvage Huron Chrétien de la mission de la jeune Lorette prise par devant moi l'honorable Guillaume Gregory Ecuyer juge en chef de Sa Majesté pour la dite province qui ayant fait serment sur la Sainte-Évangile dit : Que dans le moi de mars de l'an mille sept cent soixante et deux le déposant demanda à son excellence Jacques Murray Esquier gouverneur de Québec, la permission d'aller en traite de quelques effets chez les Nations Sauvages du petit Nord vulgairement nommées les Montagnais ou Têtes de Boule, qui habitent sur le Lac St-Jean la rivière Saguenay et aux environs. Qu'en conséquence, Mons. Cramahé le secrétaire de son Excellence donna au Déposant un permis ou passeport bien et dument signé et scellé pour faire la traite ou bon lui semblerait, et que quand ledit secrétaire lui remit ledit permis, et lui commanda de faire des efforts pour encourager les sauvages des terres de descendre afin de trafiquer dans les postes⁴⁷⁸. »

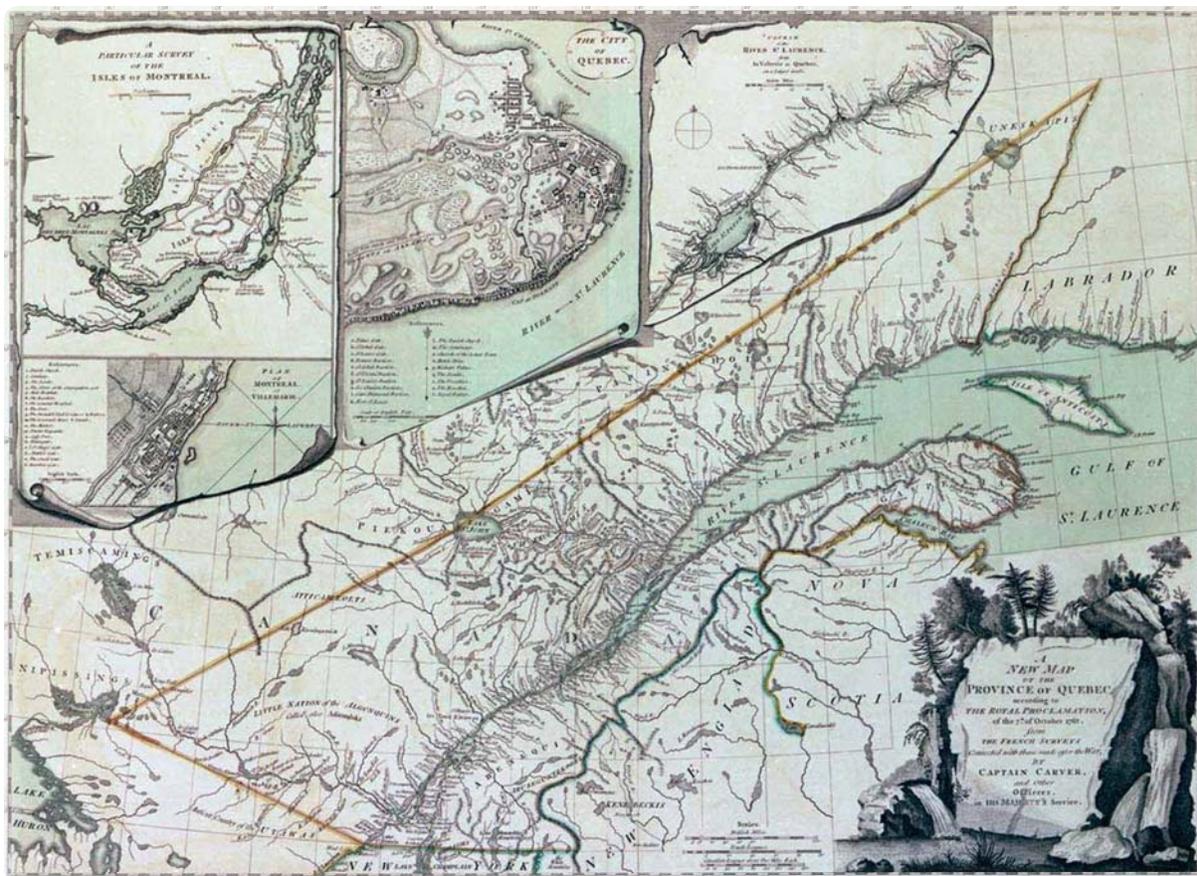
Or, comme les Hurons de Lorette avaient agi à la demande de Murray pour régler en douceur avec les Montagnais la question des meurtres commis quelques années plus tôt à l'endroit de deux ressortissants montagnais, le gouverneur avait peut-être une dette envers eux⁴⁷⁹. Et, plutôt que d'agir judiciairement pour faire appliquer aux habitants les interdits de commercer dans le domaine royal, il utilisait le pouvoir d'influence des Hurons sur les groupes indiens afin qu'ils viennent traiter dans les postes du roi de préférence aux commerces indépendants de Trois-Rivières ou d'ailleurs.

Quoi qu'il en soit, lorsque le détenteur du permis spécial revint à Québec « vers la fin du mois de juin » 1762, il se fit saisir les fruits de sa traite avec les Montagnais ainsi que « son canot & son fusil ». On se souviendra que c'est le secrétaire du gouverneur qui avait délivré le permis. L'avait-il fait à l'insu du gouverneur ? Selon la déposition faite par Athanase Laplague en 1765, Murray s'interrogeait à savoir pourquoi le Huron était allé traiter dans le Domaine du roi : « *te voilà donc Athanase ! Pourquoi as-tu été à mon Poste ?* » Le gouverneur avait donné à bail les droits exclusifs de traite dans le domaine royal à Dunn et Gray. Ces derniers se plaignaient des intrusions étrangères. Il était défendu aux commerçants anglais d'aller traiter avec les Indiens du domaine. Murray était donc fort mal placé pour accorder une telle faveur à un Huron de Lorette.

⁴⁷⁸ « La déposition d'Athanase La Plaque Sauvage Huron Chrétien de la mission de la jeune Lorette prise par devant moi l'honorable Guillaume Gregory », 1762, BAC, MG23-I 13 (Documents de la fin du 18e siècle, fonds Joshua Sharpe, 1760-1772) vol. 1, p. 193-195.

⁴⁷⁹ James Murray à William Pitt, 1^{er} janvier 1761, *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts [...]*, 1927, p. 3234.

Les effets de la Proclamation sur le domaine seigneurial étaient susceptibles d'être désastreux autant sur le plan de la traite que sur les droits de propriété du roi. Les limites proposées pour le gouvernement de Québec coupaient le Domaine seigneurial du roi du tiers. Ce territoire recouvrait la rive nord du Saint-Laurent depuis la rivière Saint-Jean au Labrador « *et de là par une ligne s'étendant de la source de cette rivière à travers le lac Saint-Jean jusqu'à l'extrémité sud du lac Nipissin (sic) [...]* »⁴⁸².



Carte de Carver de 1776 illustrant la description géographique de la Province de Québec dans la Proclamation royale de 1763

La description géographique était d'autant plus inquiétante que le gouverneur Murray recevait, en juillet 1764, des instructions émanant des lords au Commerce concernant l'application de la

⁴⁸² Gil Rémillard, « Proclamation royale », dans *Le fédéralisme canadien*, Tome 1, *La Loi constitutionnelle de 1867*, Montréal, Québec/Amérique, 1983, p. 497-502.

Proclamation dans les postes du roi⁴⁸³. Ces instructions étaient on ne peut plus claires : la Proclamation royale régissait la liberté de commerce partout incluant le domaine royal⁴⁸⁴.

« As to the posts for Indian trade within your government his Majesty's proclamation of the 7th of October has for the present decided what regulations are to be made, and therefore your conduct therein must be governed by that proclamation. »

Malgré tout, Murray ne mit pas fin au bail sur les droits qu'il avait accordé à Gray et Dunn. Il n'en démordait pas et fit appel au secrétariat du Trésor. Faute d'une prompte décision concernant les questions soulevées quant au statut du domaine, le gouverneur se servit des interdicts de la Proclamation pour éloigner tous ceux qui seraient tentés de s'approprier des droits sur les terres domaniales au préjudice des locataires. En effet, les interdicts de la Proclamation royale reconduisaient en quelque sorte les défenses promulguées par les ordonnances françaises. Comme moyen de contrôle et de mainmise, le général Murray ne pouvait demander mieux.

Les instructions données au Receveur général de la colonie, Thomas Mills, en novembre 1765, par les commissaires au Trésor de Londres, l'enjoignaient à recouvrer les revenus qui étaient perçus par la Couronne française afin de défrayer les coûts du gouvernement civil de la colonie. Mills était aussi, soit dit en passant, surintendant du Domaine seigneurial du roi⁴⁸⁵. Cette nomination laissait manifestement entendre que la Couronne n'avait pas renoncé à ses droits de propriété et d'affermage sur le domaine royal.

« [...] that whilst the Colony of Quebec was under the Dominion of the French King certain Revenues were raised therein, which if continued would probably produce more than sufficient to defray the Expenses of the civil government of the said Colony [...]. [...] the Lords Commissioners of His Majestys Treasury do give Instructions to the Receiver general of the Colony of Quebec, to receive and collect all or such part of the said Revenues (to be applied to defray the charges of the civil government of the said Colony and to any other Uses) as they shall think proper and expedient⁴⁸⁶. »

⁴⁸³ Le Traité de Paris du 10 février 1763 accordait à tous les habitants français et canadiens le droit de quitter librement le Canada dans les 18 mois. « C'est pourquoi la nouvelle constitution de la colonie – la Proclamation royale du 7 octobre 1763 – n'entra en vigueur chez nous qu'à compter du 10 août 1764 », donc peu après les instructions des lords au Commerce de juillet 1764. André Morel, « Note sur l'application du droit criminel au Québec après la Conquête », s.l., s.d., p. 5.

⁴⁸⁴ PRO, CO 42/5, f^{os} 314-318, le Board of Trade à Murray, 13 juillet 1764, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 233.

⁴⁸⁵ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VI, *Docuements Relative to Reservation of Lands in North America for the Use of the Indian Tribes for their Hunting Grounds*, [...], 1927, p. 2762.

⁴⁸⁶ BAC, MG 23, G II 1, vol. I (3), f^{os} 171-178, Instructions des commissaires au Trésor à Thomas Mills, 22 novembre 1765.

La logique économique en présence est évidente. La métropole souhaitait financer les affaires coloniales, autant que possible, à même les revenus coloniaux. Cette idée correspondait très exactement à la logique développée par les autorités coloniales pour s'approprier la totalité des biens des Jésuites, qui comptaient parmi les plus grands propriétaires fonciers de la Nouvelle-France⁴⁸⁷.

En mars 1766, les directives données à Mills par les commissaires au Trésor concernant le Domaine du roi se précisaient ; les pressions du gouverneur Murray portaient fruit.

« We having been informed that the Posts and places of Resort to which the Indian & savage Nations used at Stated times of the year to come with their Furs and Peltries were formerly kept as part of the Kings Domain and Estate. But that a lease of the said Posts and places hath been granted by governor Murray to a Company of Merchants for a term of years upon the same plan as when the Country was subject to the French King you are hereby strictly directed to examine into the Nature & Condition of that Lease And acquaint us for His Majesty information whether in your opinion by the Continuance of the said Lease the Confidence of the Savages may be gained And their affections to His Majesty government be conciliated and preserved in the most effectual manner, or whether the said purposes may not be better Answered and obtained by opening a free Intercourse of Trade between them & the Province⁴⁸⁸. »

Au-delà de l'enquête qui était demandée à Mills, au moins deux grandes questions se dégagèrent : a) le *King's Domain* devait-il être conservé intact ? b) l'assujettissement des Indiens était-il mieux assuré par la mainmise royale ou par le commerce libre et ouvert ? Avant son arrivée dans la colonie, Mills semblait avoir pris position. En effet, il donna des instructions très claires au receveur général par intérim, dans lesquelles il lui demandait de ne laisser personne traiter dans le domaine de Sa Majesté, à l'exception des détenteurs des droits exclusifs⁴⁸⁹.

Néanmoins, les Montagnais avaient déjà répondu à la question concernant la mainmise de la Couronne sur le Domaine seigneurial du roi en mars 1765. Ils connaissaient la réputation des

⁴⁸⁷ Les instructions du 10 mars 1766 au Receveur Général Mills étaient précises à ce sujet : *« And whereas the Lands of several Religious Societys in the said province particularly those of the Society of the Jesuits are or will become part of His Majesty's Revenue you are therefore to endeavour by agreements to be made with the persons interested for the present in any of the said Estates, to take the said Estates into your charge giving unto them respectively such competent Allowance there out for their Lives as you may judge proper taking Care that these Lands may not be sequestered or alienated from His Majesty you are from time to time to acquaint the Lords of the Treasury of your proceeding herein. »* (BAC, MG 23, GII 1, vol. 1 (3), f^{os} 171-178, Instructions des lords au Trésor à Thomas Mills, 10 mars 1766.)

⁴⁸⁸ BAC, MG 23, GIII 1, vol. 1 (3), f^{os} 171-178, dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : Le Domaine du Roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)*, Montréal, Nuit Blanche, 1996, p. 258-260.

⁴⁸⁹ PRO, CO 42/6, f^o 102, Thomas Mills à Richard Murray, 21 mars 1766, cite dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 261.

Anglais vis-à-vis de l'occupation des terres et craignaient que celles-ci ne fussent vendues en propriété privée et ainsi se voir dépouiller graduellement de leurs droits d'usage. En reconnaissant la souveraineté, le domaine direct, le domaine utile et la propriété du roi d'Angleterre, c'est la protection de leur droit d'accès aux ressources animales et aux terres sur lesquelles ils chassaient que les Montagnais demandaient au gouverneur.

« [...] nous reconnaissons Le Roy d'Angleterre pour notre père et notre Maître nous voulons Luy obéir, et Luy être fidèles mais il nous permettra de luy représenter que depuis Cent Cinquante Ans, et au-delà, C'est-à-dire bien avant que Ceux de L'autre bord, (les Européens) soient venus s'emparer de ce pays, nos Pères et nous avons toujours habités les Terres que nous habitons aujourd'huy, les bords de la mer et La profondeur pour la chasse tant en hyver qu'en été. Il est vray que le Roi de France a pris cette terre pour Luy, mais ça été pour nous la conserver, nous étions ses enfants, Il nous regardois comme tels, et il chargeoit quelcun de nous donner nos besoins pour La vie et pour L'habit⁴⁹⁰. »

Il est clair que les Montagnais demandaient à ce que le Domaine seigneurial du roi soit maintenu tel qu'il était sous le Régime français. Ce faisant, ils portaient allégeance au nouveau souverain qu'était le roi d'Angleterre et s'attendaient à ce que leur nouveau père agisse comme l'ancien, c'est-à-dire qu'il protège leur droit d'accès aux ressources, ainsi que les postes de traite où ils pouvaient s'approvisionner, en d'autres termes qu'il protège la superposition des droits sur le territoire tout comme le système seigneurial français le permettait. De surcroît, les pétitionnaires faisaient référence aux responsabilités des détenteurs des droits exclusifs sur le domaine, c'est-à-dire celle de les entretenir. En effet, tous les baux contenaient les conditions par lesquelles les titulaires des droits se voyaient confier les obligations de protéger les Indiens du domaine. En outre, d'évidence, les Montagnais connaissaient l'existence de l'entité territoriale qu'était de Domaine seigneurial du roi.

« [...] notre Père Le Roy d'Angleterre a fait par Les armes la Conquête de Ce pays, Ce pays Luy appartient donc : C'étaient des terres que le Roy de France s'était réservées elles appartiennent aujourd'huy a notre Père le Roy d'Angleterre, qu'il les prenne donc, qu'il se les réserve nous voulons être ses enfants, et nous Luy seront toujours fidèles : nous demandons seulement qu'il nous fasse chasser tranquillement et sans Inquiétude, que nous n'ayons à répondre qu'a luy ou au chef qu'il mettra à Québec pour nous gouverner, mais qu'il ne permette pas que l'on donne nos terres a plusieurs particuliers⁴⁹¹. »

Si le domaine direct et le domaine utile pouvaient bien rester entre les mains du roi anglais, les Montagnais ne réclamaient rien de plus que la conservation du privilège de chasse ou, en d'autres termes, la protection de l'accès aux terres de chasse et aux ressources pour leur subsistance et

⁴⁹⁰ BAC, RG-10, vol. 625, pp. 182548-182552, Lettre de Claude-Godefroy Coquart au nom des Montagnais au gouverneur Murray, 12 mars 1765.

⁴⁹¹ BAC, RG-10, Archive du ministère des Affaires indiennes (1677-1967), vol. 625, p. 182548-182552.

pour la traite. En somme, les Montagnais enjoignaient le gouverneur à maintenir la superposition des droits d'usage sur les terres domaniales. Mais surtout, ils tenaient à ce que le domaine direct ne soit pas partagé en de multiples propriétés privées, bien qu'ils comprenaient que le roi pouvait disposer des terres à sa guise⁴⁹².

« [...] nous apprenons qu'on veut donner nos terres, non pas seulement pour y venir traiter, mais les donner en propriété, une partie à L'un, une partie à L'autre, en sorte que nous serons dépouillés de ce que nous possédons : Car tu sais, mon père, que nous avons chacun notre terrain, nos grands pères L'ont eu avant nous, ils L'ont laissé à leurs Enfants, Nous en jouissons aujourd'hui. Pierre ne va pas chasser sur les terres de Jacques, nous le traittons de voleurs Lorsqu'il a été tendre des chemins de Martres ou qu'il a détruit des chaussées de castor sur ce terrain qui nous appartient ou veut'on que nous nous retirions si nous n'avons pas les bords de la mer pour nous⁴⁹³. »

Les Montagnais n'invoquaient pas la Proclamation royale, ils craignaient plutôt son application et que le territoire de la Province de Québec qu'elle visait, particulièrement celui des « *bords de la mer* », ne fit l'objet de concessions privées, menaçant ainsi l'intégrité du domaine royal et leur droit d'accès aux territoires sur lesquels ils chassaient.

Comme on peut s'y attendre, le Conseil législatif a demandé que lui soit montré d'où les Montagnais prétendaient détenir des droits sur les terres en cause⁴⁹⁴. Or, les autorités britanniques avaient très bien compris le mode de tenure des terres applicable au Domaine seigneurial du roi et la part usufruituaire qui était réservée aux Indiens domiciliés du domaine.

« [...] the French more than any other nation Seem to have study'd the temper and Genius of the Indians adopted this plan of farming out the Posts & it is plain they succeeded in it. By this system of management the affection of the Indians were also secured to the Crown without any expense to Government besides a clear revenue arising to the King. [...] the Savages residing within the Limits of the Domain, & who resort to the said Posts of His Majesty at certain seasons of the year, were adopted as Domicile Indians under the sole & immediate protection of the King, & so remained till the reduction of the Province, & a Missionary was sent to reside

⁴⁹² Le général et gouverneur Thomas Gage était toujours étonné de constater jusqu'à quel point la souveraineté française s'était établie sans que les Français n'aient acheté un seul pouce de terre. « *We are plagued everywhere about Lands. The French had never any Dispute with the Indians about them, either on the St.Lawrence or Mississippi Rivers, Detroit, or any other Place where they chose to Settle, tho they never purchased a single Acre and I believe they make Difficultys with us because we have gone on a different Plan* ». Le plan auquel Gage référerait n'était pas celui de l'achat des terres, mais plutôt celui de la formalisation de la propriété privée. Le système de tenure de terres français et la superposition des droits sur les terres prévenaient les difficultés auxquelles Gage faisait allusion. Thomas Gage à William Johnson, *The Papers of Sir William Johnson*, vol.XII, Albany, University of the State of New York, 1957, p. 67-68.

⁴⁹³ BAC, RG-10, vol. 625, bobine C-13395, p. 182548-182552, Lettre de Claude-Godefroy Coquart au nom des Montagnais au gouverneur Murray, 12 mars 1765.

⁴⁹⁴ BAC, RG 1, E1, Conseil législatif de Québec, vol. B, p. 6-8, dans Nelson-Martin Dawson, *Lendemain de conquête au royaume du Saguenay : Le Domaine du Roi dans la politique impériale britannique (1760-1767)*, Montréal, Nuit Blanche, 1996, p. 251.

*constantly among them. The Lands of the Domain therefore, are for all intents & purposes reserved, as hunting Grounds to the Savages [...]*⁴⁹⁵. »

Le gouverneur Murray répondait ainsi à la question posée par les lords au Trésor à savoir si l'affection et la confiance des Indiens seraient mieux assurées en conservant leur droit d'accès à des terres de chasse réservées. La réponse était catégoriquement positive. Il importe aussi de noter que le gouverneur Murray considérait les Indiens du domaine comme des domiciliés : « *Savages residing within the Limits of the Domain [...] were adopted as Domicile Indians* ».

Se souciant peu des instructions du Receveur général et du gouvernement colonial, en mai 1766, le commerçant Allsopp, qui voulait installer un poste de traite privé au Saguenay au détriment des revenus royaux (*detriment of the King's Revenue*)⁴⁹⁶, adressait une demande de concession au gouverneur. Sans attendre la réponse de ce dernier, et de sa propre initiative, Allsopp partit s'installer à l'intérieur des limites du Domaine seigneurial du roi pour commercer avec les Indiens. La concession lui fut refusée en juin 1766 par le Conseil législatif de Québec.

Le Receveur Général Mills demanda au Conseil législatif, en juillet de la même année, de faire savoir aux sujets de Sa Majesté que les postes du domaine n'étaient pas ouverts au commerce et qu'il était interdit non seulement d'y commercer, mais également de débaucher les Indiens⁴⁹⁷. D'évidence, Mills estimait que le roi était propriétaire de son domaine, que les interdits s'appliquaient et que le découpage géographique dicté par la Proclamation royale quant à la Province de Québec ne changeait rien au statut du domaine de Sa Majesté britannique.

À cet égard, le Solliciteur Général Suckling faisait parvenir un avis juridique au Conseil législatif le 1^{er} août 1766. Il appuyait son opinion sur les concepts énoncés dans la Proclamation royale.

« [...] as it is [His Majesty's] pleasure to reserve under his Sovereignty, Protection and Dominion for the use of the Indians all the Land & Territory called the Kings Domain possessed by the Indians and has strictly forbid on pain of his Displeasure all his Subjects from

⁴⁹⁵ PRO, CO42, vol. 6, f^{os} 106-109, « Mémoire de Murray sur l'état des postes du roi », 26 mai 1767, cité dans Dawson, *Lendemains de conquête*, p. 297.

⁴⁹⁶ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VI, *Docuements Relative to Reservation of Lands in North America for the Use of the Indian Tribes for their Hunting Grounds*, [...], 1927, p. 2763.

⁴⁹⁷ Public Record Office, CO 42/5, f^o 329, Thomas Mills à P.E. Irving, président du Conseil législatif, 31 juillet 1766, cité dans Dawson, *Lendemains de conquête*.

making any purchases or Settlements whatever or taking possession of any of those Lands without especial Leave and License for that purpose first obtained [...]»⁴⁹⁸.

Le juriste montrait que la mainmise française sur le Domaine seigneurial du roi se prolongeait dans celle du roi d'Angleterre, que ce dernier se conservait le domaine direct et le domaine utile pour laisser aux Indiens domiciliés un droit d'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels ils chassaient. Un avertissement sévère était également lancé à Allsopp concernant ses intentions de s'établir illégalement sur le *King's Domain*. À cet égard, Suckling était aussi d'avis que les installations d'Allsopp devaient être démantelées sur-le-champ, ce qui fut résolu par le Conseil législatif de Québec le 8 août 1766⁴⁹⁹.

Allsopp faisait suffisamment de vagues dans la colonie pour justifier une telle attention et de telles prises de position. Ainsi, si les interdictions du gouverneur, le bail exclusif et les instructions du secrétariat au Trésor ainsi que celles du Receveur Général ne suffisaient pas, le Solliciteur Général faisait appel aux interdits énoncés dans la Proclamation royale. Son but était, selon toute vraisemblance, de préserver le *King's Domain* des ambitions des tenants du commerce libre, mais surtout de protéger les revenus qui pouvaient être tirés du territoire domanial, au même titre que les autorités coloniales entendaient s'approprier les revenus provenant des biens des Jésuites.

Par ailleurs, le terme possession ne suggérait nullement que les Indiens pouvaient disposer des terres sur lesquelles ils chassaient, puisqu'ils n'en étaient pas propriétaires. Cette distinction est très importante. Être en possession d'une chose ne signifie aucunement que le possesseur en est automatiquement propriétaire. C'est dans cet esprit que le Solliciteur Général confirmait le droit d'accès aux ressources pelletières des Indiens et le domaine direct et le domaine utile du roi, c'est-à-dire son titre de propriété. En outre, la protection physique des Indiens semblait devenir passablement importante pour les autorités, puisque le gouverneur Carleton a éprouvé le besoin d'émettre une proclamation concernant la violence faite aux Indiens.

« Vu que des avis ont été reçus, Que plusieurs violences et meurtres ont été commis sans sujet sur les Sauvages qui sont sous la protection de Sa Majesté dans les païs joignans les provinces de Sa Majesté à l'Amérique Septentrionale [...] [ordonne] rigoureusement par ces présentes à

⁴⁹⁸ BAC, RG 1, E-1, Conseil législatif de Québec, vol. B, f^{os} 192-193, George Suckling, Solliciteur Général au Conseil législatif de Québec, 1^{er} août 1766, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 267-268.

⁴⁹⁹ BAC, RG1, E1, Conseil législatif de Québec, vol. B, f^o 193, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 269.

tous les habitants des dits lieux d'éviter toute occasion d'offenser les Sauvages, et de traiter avec eux comme des amis et frères, mis en droit par la protection royale de Sa Majesté⁵⁰⁰. »

Le gouverneur offrait également des récompenses à ceux qui donneraient des informations sur les violences faites aux sauvages et qui conduiraient à la condamnation des coupables. De plus, Carleton, en conformité avec l'avis du Solliciteur Général, exigeait aussi que ceux qui s'étaient établis illégalement sur les terres des sauvages abandonnent leurs établissements. Comme sous le Régime français, les terres domaniales n'étaient pas ouvertes à d'autres types de colonisation que celui de l'exploitation des pêcheries et des fourrures. En outre, si l'on est en droit de présumer qu'il y a dans tous ces avis et toutes ces proclamations une idée de protection des droits d'accès aux ressources et aux terres de chasse accordés aux Indiens, il y a aussi l'idée de protection des Indiens eux-mêmes en tant que sujets de Sa Majesté britannique. Les gouverneurs n'émettaient pas de proclamations inutilement. Si Carleton condamnait la violence faite aux Indiens, c'est qu'il devait y en avoir en abondance et à répétition. Cela sous-entendait un souci pour la sécurité de la colonie.

Le 26 juin 1767, à la suite d'une longue saga sur la liberté de commerce, le Conseil Privé décrétait au nom de Sa Majesté que par sa proclamation de 1763 qui accordait en général la liberté de commerce, il ne s'était pas départi de ses droits sur les postes du Domaine seigneurial du roi (*King's Posts*).

« [...] that your Majesty's Right thereto ought to be considered as excluded from the general Right of Free Trade Granted by the said proclamation and ought to be carried on only by your Majesty's Lessees under your particular Licence for that Purpose [...]»⁵⁰¹.

Le Conseil Privé reconnaissait les droits de propriété du roi sur son domaine et sa capacité à disposer des privilèges exclusifs de la traite à son gré et à son bénéfice, par l'émission de baux ou de permis. Dorénavant, seuls les fermiers du domaine royal avaient le droit d'y traiter avec les Indiens. Dans les faits, le jugement du Conseil Privé soustrayait le *King's Domain* à l'application de la Proclamation royale en matière de liberté de commerce et plaçait le territoire sous la juridiction du gouvernement de la Province de Québec. Le jugement répondait aussi

⁵⁰⁰ « Proclamation de Guy Carleton, sur la violence faite aux Indiens et sur l'occupation de leurs terres », Rapport des Archives publiques du Canada (RAPC), 1918, p. 236-237, cité dans Dawson, *Lendemain de conquête*, p. 291.

⁵⁰¹ BAC, MG11, CO 42, vol. 6, bobine B-23, p. 171-172. « *Votre Majesté ne s'est point désistée de son droit sur ces Postes, en accordant en Général la liberté du Commerce par [sa] dite Proclamation, que Personne ne peut et n'est en Droit d'y aller que sur les Baux de votre Majesté, ou sur une Permission expresse [...]»*. (RAPC, 1918, Ottawa, T. Mulvey, 1920, p. 238-239, « Arrêt du Conseil privé rejetant la pétition d'Anthony Merry et ses associés marchands », Londres, 26 juin 1767.

indirectement à la pétition des Montagnais de 1765 et conservait l'intégrité du Domaine du roi selon les souhaits du général Murray et du Secrétariat au Trésor, ce qui conservait aux Indiens leurs droits d'accès aux ressources et aux terres de chasse.

Le Conseil Privé déboutait également le commerçant Allsopp qui avait fait appel des décisions du Conseil législatif de Québec, quant à ses installations commerciales dans les limites du domaine royal.

« His Majesty taking the same into Consideration, was pleased with the Advice of his Privy Council, to approve thereof, and to order, as it is hereby ordered, that the Buildings and Magazines Erected at the said posts by the Petitioners [George Allsopp, Joseph Howard and Edward Chinn, represented in London by Anthony Merry] be demolished, and that the Goods sent there by the petitioners be returned to them and it is hereby further ordered that the said petition of Anthony Merry and others be Dismissed [by] this Board⁵⁰². »

La loi s'appliquait donc à tous, aux nouveaux sujets indiens comme aux anciens sujets anglais. Le jugement fut exécuté intégralement. Le juge de paix Peter Stuart reçut le mandat de voir à ce que les installations attentatoires d'Allsopp et de ses associés à Metabetchouan fussent démolies. Des témoins furent délégués pour s'assurer que le mandat fût pleinement exécuté. Le roi, en tant que propriétaire de son domaine, n'admettait pas d'installations illégales de quiconque sur celui-ci. Le Domaine seigneurial du roi français devint, par le jugement du Conseil Privé, le *King's Domain* de Sa Majesté britannique.

Le droit civil s'appliquait donc à l'intérieur des limites du domaine royal. Qu'en est-il du droit criminel ? C'est encore une fois la Proclamation royale qui répond à cette question. Selon la Proclamation, le droit criminel était en vigueur à l'intérieur du gouvernement de Québec. Théoriquement, il ne s'appliquait pas dans les territoires de chasse désignés pour l'usage des Indiens.

« En raison des risques de voir des criminels s'enfuir en territoire indien pour échapper à la justice, la Proclamation, dans son dernier article, conférait [...] à tous les officiers militaires et civils se trouvant en territoire indien le pouvoir 'to seize and apprehend all Persons whatever, who standing charges with Treason, Misprisions of Treason, Murders, or other Felonies or Misdemeanors, shall fly from justice and take Refuge in the said Territory'. Les accusés ainsi arrêtés devaient être ramenés dans la colonie 'where the Crime was committed of which they stand accused' pour y être jugés⁵⁰³. »

⁵⁰² BAC, MG 11, CO 42, bobine B-23, vol. 6, p. 171-172.

⁵⁰³ André Morel, « Note sur l'application du droit criminel au Québec après la Conquête », s.l., s.d., p. 7. (M. Morel était, jusqu'en 1994, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.)

Or, le *King's Domain* était la propriété du roi, propriété qui a été placée sous la juridiction du gouvernement de Québec et de son district judiciaire. Comme le roi français, le souverain anglais a accordé aux Indiens domiciliés dans son domaine, « *selon son bon plaisir* », des droits d'accès aux ressources et aux terres sur lesquelles ils chassaient. Ainsi, il y a tout lieu de croire que le droit criminel était en vigueur dans les limites du domaine et qu'il était « *applicable à toutes les personnes qui s'y [trouvaient] à quelque titre que ce [fût]* »⁵⁰⁴.

Comme dans la Proclamation royale, les terres de chasse domaniales étaient protégées l'application de la mainmise britannique et laissées, à titre personnel, à l'usage des Indiens. La protection n'était toutefois pas promise à perpétuité et elle dépendait du bon plaisir du roi. Les Britanniques prenaient la suite du Régime français non pas par charité ou par magnanimité, ces justifications étant souvent évoquées, mais dans une logique économique précise. À l'instar des Français, les autorités britanniques comptaient financer en partie leurs activités coloniales par la colonisation d'exploitation. Le Domaine seigneurial occupait une place importante dans ce processus : « *by this system of management the affection of the Indians were also secured to the Crown without any expense to Government besides a clear revenue arising to the King* ». En outre, pourquoi les Britanniques auraient-ils voulu s'imposer d'acheter éventuellement des terres indiennes qu'ils n'auraient pas à payer, celles-ci étant déjà la propriété du roi. La Couronne anglaise ne voyait sans doute aucune raison de modifier intempestivement l'ordre des choses. Par son jugement, le Conseil Privé, ne faisait rien d'autre que de reconnaître la propriété du roi français sur son domaine seigneurial et, par l'effet de la Conquête, celle du roi britannique.

Les intentions des Britanniques étaient aussi utilitaristes. La logique économique anglaise était au fondement de nombreuses politiques coloniales. Le système de gestion français du domaine royal a impressionné les conquérants britanniques, dont le général Murray; ils entendaient le continuer. Bref, les Français s'étaient assuré une main-d'œuvre bon marché et implanté un système de gestion efficace. Pourquoi modifier des conditions gagnantes et avantageuses sur tous les fronts ? Les actes subséquents à la Proclamation royale, qui modifiaient les frontières du Québec ou du Bas-Canada, n'eurent aucun effet sur les limites et le statut du

⁵⁰⁴ Morel, loc. cit., p. 7.

Domaine du Roi. Les actes législatifs en question étaient l'Acte de Québec de 1774, l'Acte constitutionnel de 1791 et l'Acte d'Union de 1840.



Aucun des actes législatifs n'a modifié les limites du King's Domain

Pour se convaincre de l'immutabilité des frontières du Domaine seigneurial du roi, il suffit de prendre connaissance du rapport présenté par William Lampson, en 1830, lors d'un procès entre la Compagnie de la Baie d'Hudson et les adjudicataires des droits exclusifs de traite dans les limites du domaine. Dans le cours du procès, ces derniers défendaient leurs prérogatives de locataires contre les agissements concurrentiels douteux de la compagnie, laquelle tentait de leur soustraire l'exclusivité de la traite avec les Indiens de la ferme. Lampson référa le tribunal à la description géographique du domaine royal publiée par l'intendant Hocquart en 1733.

« The King's Posts or Domain Lands embrace all that extensive tract situated on the north shore of the River St. Lawrence, between the Seignory of Les Eboulements and the Point of Cap des Cormorans, making a front of about two hundred and eighty five miles, extending in depth in various directions, and at one point until it reaches Hudson's Bay. The description and exact limits of these valuable lands of the Crown are given in the Ordonnance « Pour les limites du Domaine », made by the authority of the French Government in 1733⁵⁰⁵. »

Il faudra attendre l'instauration des baux forestiers dans les années 1820-1830, l'ouverture à la colonisation agricole dans les années 1840, la fin du régime seigneurial en 1854 et l'échéance du dernier bail de la Compagnie de la Baie d'Hudson sur les droits de la ferme, en 1859, pour que les choses changent irrémédiablement⁵⁰⁶.

En outre, les autorités londoniennes avaient des projets d'établissement pour les Indiens. Ces projets cadraient dans le programme de civilisation des « sauvages » mis en place au début des années 1830. En gros, il s'agissait de sédentariser et « d'envillager » les Indiens afin qu'ils se vouent à l'agriculture, comme les colons. L'une des options envisagées était de créer des cantons réservés aux Indiens.

« There is still, however, another material step to be taken, as part of the system of policy which I am anxious to establish with regard to the Indians and this is to induce them to settle in Townships or upon detached Lots of Land in a manner similar to the European settlers or their Descendants⁵⁰⁷. »

Cette logique conduira à la création des réserves dans les années 1850. En attendant, les Indiens pouvaient continuer à fréquenter paisiblement les terres domaniales et d'en tirer l'usufruit.

⁵⁰⁵ Cité dans Dawson, *Les lendemains de conquête*, p. 323 ; *In the Matter of the Boundary* [...], vol. VII, p. 3267-3268.

⁵⁰⁶ La liste des baux pour les deux régimes coloniaux est publiée dans Pierre Frenette, dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC et Presses de l'Université Laval, 1996, p. 187.

⁵⁰⁷ BAC, RG10, vol. 24, p. 25671-28157, George Murray à James Kempt, 25 janvier 1830.

4.3 – Continuité dans l'exploitation des ressources dans le King's Domain, 1767-1826

Le principe de la superposition des droits d'usage et le système d'affermage des droits exclusifs furent donc poursuivis à la façon anglaise. Le *King's Domain* bénéficiait d'une protection royale d'exception. Les droits d'accès aux terres où chassaient les Indiens étaient protégés sous des conditions précises : le domaine direct et le domaine utile appartenaient au roi. Les Indiens et les détenteurs du monopole avaient respectivement des droits directs (chasse, piégeage, pêche) ou des droits indirects d'accès aux ressources (traite, transformation)⁵⁰⁸. Ces droits étaient entièrement dépendant du droit de propriété du roi. Tout cela était sans compter les importantes retombées économiques qui devaient servir à défrayer les coûts de l'aventure coloniale britannique.

Le général Gage évoquait parfaitement bien la philosophie anglaise en ce qui concernait la gestion du droit d'accès aux territoires de chasse réservés aux Indiens : « *Were they drove from their Forests, the Peltry Trade would decrease*⁵⁰⁹ ». Il ajoutait,

« *I know of nothing so liable to bring in a Serious Quarrel with Indians, as an Invasion of their Property. Let the Savages enjoy their Deserts in quiet, little Bickering that will unavoidably sometimes happen, may soon be accommodated*⁵¹⁰. »

On retrouve dans les propos du général la notion de main-d'œuvre indienne essentielle à la continuation de la traite. Le mot « *Desert* » doit s'entendre ici comme une région inhabitée et non cultivée, en d'autres termes une région vouée à l'exploitation. Selon la conception anglaise des choses, cette définition correspondait parfaitement à l'état des terres du Domaine seigneurial du roi. En somme, il importait, pour maintenir la lucrative traite, de laisser la main-d'œuvre nomade chasser les animaux à fourrures sur les terres qu'elle connaissait mieux que quiconque. Ce mode d'exploitation des ressources n'était pas immuable. Il était prévu que la colonisation agricole et l'exploitation forestière viennent éventuellement renchéris le modèle de la colonisation d'exploitation. Les Indiens étaient pressentis pour participer à cette évolution, du moins pour la tranche agricole du projet.

⁵⁰⁸ Ayotte, *Le Domaine du Roy*, op. cit., p. 23.

⁵⁰⁹ C.E. Carter éd., *The Correspondence of General Thomas Gage with Secretaries of State, 1763-1775*, Archon Books, 1969, p. 274-281, Gage à Hilsborough, 10 novembre 1770.

⁵¹⁰ C.E. Carter éd., *The Correspondence of General Thomas Gage with Secretaries of State, 1763-1775*, Archon Books, 1969, p. 274-281, Gage à Hilsborough, 10 novembre 1770.

« [...] to produce a taste for Agricultural pursuits, rather than such as are calculated to keep alive their passion for the chase and those warlike propensities which belong to the backward state of improvement in which they have hitherto been kept⁵¹¹. »

À l'exemple des Français, les autorités anglaises se positionnaient en tant que puissance paternelle civilisatrice et médiatrice vis-à-vis des Indiens. Accommoder les éventuelles chamailleries qui pourraient surgir entre des groupes subordonnés quant aux terres où ils chassaient, c'était manifester son pouvoir d'arbitrage, sa souveraineté et son autorité sur les domaines direct et utile, ainsi que sur l'ensemble des ressources et des sujets. Les autorités anglaises voyaient aussi une autre utilité à laisser les Indiens nomadiser sur les terres du domaine aussi librement et longtemps que nécessaire : la surveillance des biens fonciers royaux. Si les domiciliés du domaine n'étaient pas dans les forêts,

« worse Savages would take Refuge in them; for they might then become the Azylum of fugitive Negroes, and idle Vagabonds escape from Justice, who in time might become formidable, and subsist by Rapine, and plundering the lower Countries⁵¹². »

Ainsi, la main-d'œuvre indienne pouvait non seulement continuer à maintenir son droit de chasse des animaux à fourrure, mais elle pouvait aussi fréquenter et garder gratuitement le Domaine seigneurial de Sa Majesté britannique. Tôt après la Conquête, il importait aux autorités anglaises d'assurer la sécurité dans l'ensemble du territoire, afin de faciliter les activités commerciales. Le nomadisme des Indiens contribuait de cette façon à servir les causes coloniales, sans compter que cette main-d'œuvre serviable n'occasionnait aucun coût et représentait un marché important.

« I conceive that to procure all the Commerce it will afford, and at as little expense to ourselves as we can, is the only Object we should have in View, in the interior Country, for a Century to come. And I imagine it might be effected, by proper Management, without either Forts or Settlements. Our Manufacturers are as much desired by the Indians, as their Peltry is sought for by us; what was originally deemed a Superfluity or a Luxury to the Natives is now become a Necessary⁵¹³. »

La vision à long terme de Gage ne s'éloignait aucunement des objectifs de la Proclamation royale. Il s'agissait de laisser les Indiens exploiter les ressources pelletières dans le Domaine seigneurial de Sa Majesté aussi longtemps que ses sujets n'en auraient pas un besoin d'utilité directe. En attendant, un bon système de gestion suffisait à protéger un marché fort lucratif à la fois pour les marchands et l'administration anglaise. Largement répandu, le discours du général

⁵¹¹ BAC, RG10, vol. 24, p. 25671-28157, George Murray à James Kempt, 25 janvier 1830.

⁵¹² C.E. Carter éd., *The Correspondence of General Thomas Gage with Secretaries of State, 1763-1775*, Archon Books, 1969, p. 274-281, Gage à Hilsborough, 10 novembre 1770.

⁵¹³ C.E. Carter éd., *The Correspondence of General Thomas Gage with Secretaries of State, 1763-1775*, Archon Books, 1969, p. 274-281, Gage à Hilsborough, 10 novembre 1770.

Gage n'en était pas un d'alliance, mais d'assujettissement, à l'instar de celui qui était inscrit dans le pacte féodal français. L'illusion de la liberté laissée aux Indiens est issue d'une philosophie britannique qui se raffina avec le temps pour atteindre son apogée au XIX^e siècle : l'*indirect rule*.

En gros, le procédé consistait à laisser les indigènes gérer leurs problématiques internes selon leurs propres usages et à imposer, par ailleurs, les règles administratives et judiciaires anglaises. La Proclamation royale peut s'inscrire facilement dans cette logique. L'Acte de Québec de 1774 avait, entre autres, pour but de contrôler l'expansion coloniale américaine au-delà des Appalaches, bref de contenir la poussée vers l'Ouest. L'*indirect rule* avait donc pour but de figer les sociétés coloniales afin de ralentir et de contrôler le rythme du changement, par exemple la progression de la colonisation agricole ou l'implantation d'une industrie forestière dans le *King's Domain*. Il s'agissait d'un instrument de contrôle, qui avait aussi pour but d'assurer la bonne entente entre les colonisés et le colonisateur, pour ainsi garantir l'ordre et la sécurité⁵¹⁴.

Dans un tel contexte, il était tout à fait normal de retrouver dans les baux d'affermage des droits de la traite dans le domaine royal, par exemple, ou dans les proclamations des autorités coloniales des précisions concernant la gestion du territoire, ses ressources et la main-d'œuvre indienne.

« For the purpose therefore of securing to them, the said Alexander Davison, George Davison, and Francis Baby, the peaceable and full Possession and Enjoyment of the said Domain Lands, Posts and Fisheries, and the Exclusive right of trading thereat, for the said Term of Years [10 years effective October 1st, 1786], free from intrusion, hindrance or molestation by any trader or traders, or any other person or persons whatsoever within the Limits of the said Domain Lands and Posts, and the dependencies thereof [...]. [...] forbidding all manner of Persons whatsoever from going to trade with the Indians, or otherwise obtruding themselves within the limits of the said Domain Lands, Posts and Fisheries, or any of the Dependencies thereof; and from Seducing or Enticing away any of the Indians therefrom, as well as from interrupting, disturbing, molesting the said New Lessees, or whatsoever, as they will answer the contrary at their Peril⁵¹⁵. »

Dans l'esprit et la lettre de la continuité, l'on reconnaîtra dans ce passage les grandes orientations émises par les autorités françaises depuis plus d'un siècle. Il s'agissait de protéger l'intégrité du

⁵¹⁴ John W. Cell, « Colonial Rule », *The Oxford History of the British Empire*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 232-254.

⁵¹⁵ Henry Hope, « A Proclamation », 23 septembre 1786, Arthur G. Doughty, *Report of the Public Archives for the year 1918*, Ottawa, Labroquerie Taché, 1920, p. 49.

Domaine seigneurial du roi sous toutes ses formes, afin d'en retirer et de maximiser les profits escomptés de l'exploitation des ressources naturelles. En dépit des interdits, plusieurs sujets, indiens ou blancs, prenaient le risque de subir les foudres du gouverneur ou de la Cour. À cet égard, à la suite du passage des droits entre les locataires Gray, Dunn et Stuart et A. Davison, G. Davison et Baby, en octobre 1786, les premiers furent accusés devant la Cour à Québec, en 1791, d'avoir tenté de détourner, au détriment des seconds, les fourrures récoltées par les Indiens durant la dernière année d'exploitation (1785-1786) vers le poste de Portneuf situé dans la seigneurie des Mille-Vaches, « *seigneurie particulière enclavée dans le Domaine du roi* »⁵¹⁶. Ladite seigneurie particulière appartenait aux locataires Gray et Dunn. Par ailleurs, on aura remarqué dans la proclamation des autorités coloniales que les locataires des droits avaient aussi la possession et la jouissance du domaine royal, aux fins de la traite. Le propriétaire était toujours le roi. La main-d'œuvre indienne conservait son droit de chasse sans aucun droit de propriété. D'ailleurs, cette main-d'œuvre était fort endettée. À titre d'exemple, en 1786, les Indiens qui fréquentaient le poste de Sept-Îles devaient 2 176 castors, ceux du poste des Îlets-Jérémie, 3 894½, ceux du poste de Tadoussac 3 345 et, enfin, ceux du poste de Chicoutimi avaient accumulé une dette de 4 409 castors⁵¹⁷.

Au grand dam des fermiers du domaine royal, des Indiens micmacs allaient chasser sur les de chasse fréquentées par les Indiens du domaine. En outre, ce fait ne semblait pas être une première dans la longue histoire des locataires des droits et des régisseurs du Domaine du roi.

*« As Agents for the Lessees of the King's Domain we are much mortified to be obliged to request of you again to inform His Excellency the Commander in Chief, that from recent letters & well authenticated information received from the Neighbourhood of the Domain a very considerable body of Indians from the south shore, contrary to His Excellency's orders last year, and communicated to them [?] [?] of the Micmak Nation, are now in possession of some part of the said Domain hunting & fishing ground guaranteed to the Lessees by the Crown »*⁵¹⁸.

Le signataire de cette missive était Peter Stuart, régisseur du domaine et juge de paix. Il jouait son rôle en informant les autorités des intrusions étrangères. Bien qu'officiellement elles les interdissent, les autorités anglaises ne décourageaient pas nécessairement les infiltrations des

⁵¹⁶ BAnQ, Cour des Plaidoyers communs, TL 15/41, dossier 3386-6, Examen de Pascal Taché [commis du poste de Chicoutimi], 26 et 28 mars 1791.

⁵¹⁷ BAnQ, Cour des Plaidoyers communs, TL 15/41, dossier 3386-6, Dettes des sauvages de Sept-Îles, 16 août 1786 ; Indians debts to Isles of Jeremie, 28 septembre 1786 ; List of Debts Tadoussac, 6 septembre 1786 ; Dettes des Sauvages de Chicoutimi, 4 septembre 1786.

⁵¹⁸ BAnQ, RG8, bobine C-2850, f° 251, Peter Stuart et [?] au Major [Green ?], 26 juin 1798.

Micmacs dans le domaine, puisqu'elles tiraient les profits du commerce de toute façon. Il s'agissait d'une expansion du marché indien pour les marchandises anglaises. Seuls les fermiers se plaignaient d'un tel comportement. Or, ces derniers trouvaient vraisemblablement le moyen d'attirer les Micmacs dans leurs postes de traite. De plus, ces plaintes répétées et documentées étaient sans doute fort utiles lors des négociations pour le prix du bail sur les droits.

Ce qui détonne, c'est l'absence des Montagnais. Ceux-ci ne semblaient pas être en mesure de protéger l'accès à leurs terres de chasse. En fait, ils n'en étaient plus capables depuis le Régime français, alors que les intrusions étrangères étaient aussi monnaie courante. La création du Domaine seigneurial du roi a impliqué une perte de contrôle pour les Indiens qui y étaient domiciliés. S'il était défendu aux sujets non indiens de s'établir sur les terres de chasse réservées et de traiter avec les Indiens du domaine, de toute évidence, et cela était sans doute désiré par les autorités, les Indiens en général semblaient pouvoir user assez librement du droit d'accès aux ressources, au même titre que les Indiens domiciliés du domaine. S'ils l'avaient voulu, les Britanniques auraient pu empêcher les contrevenants indiens de circuler librement sur les terres domaniales, comme on l'a vu avec le Huron Laplague en 1765. À cet égard, le gouverneur Haldimand nommait, en 1783, un inspecteur du Domaine du roi, Jenkin Williams. Les motifs invoqués en faveur d'une telle nomination étaient que « *the Department of the King's Domain & Casual Revenue has been much neglected, abuses have been committed, and in many cases individuals have anticipated upon the rights of the Crown* »⁵¹⁹. Pas un mot sur les Indiens. Les autorités britanniques ne voyaient vraisemblablement pas d'inconvénients à augmenter la main-d'œuvre utile à l'exploitation des ressources. Les autorités défendaient à quiconque de traiter avec les Indiens domiciliés du domaine et de les débaucher. Par ailleurs, elles toléraient que les Indiens étrangers imposent leur présence sans excès. Les interdictions promulguées par le gouverneur Dalhousie en 1823 étaient explicites : « *Nous faisons défense à toutes personnes d'aller trafiquer avec les Sauvages, de s'ingérer dans les Postes du Roi, de séduire les Indiens ou de les détourner ailleurs [...] d'interrompre ou molester le fermier, ses agents et serviteurs dans leurs droits exclusifs de commercer [...]* »⁵²⁰. Le gouverneur n'interdisait pas nécessairement aux Indiens

⁵¹⁹ BAC, CO42, vol. 44, f° 66, 14 février 1783.

⁵²⁰ Jean-Paul Simard, « Onze années de troubles dans les Postes du Roi », *Saguenayensia*, vol. 10 n° 1 (1968), p. 2-5.

étrangers de chasser sur le territoire. Il s'inquiétait avant tout de protéger les intérêts des détenteurs des droits exclusifs de traite.

À l'évidence, les autorités coloniales n'étaient pas encore disposées à ouvrir le territoire domanial à la colonisation agricole et à l'exploitation forestière. Néanmoins, dès 1821, un comité spécial de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada fut formé pour dresser un inventaire des terres pouvant être éventuellement destinées à l'agriculture dans le Domaine seigneurial du roi.

4.4 – Diversification de l'exploitation des ressources du King's Domain, 1826-1842

Les compagnies de commerce continuaient à servir les intérêts souverains de la Couronne. En gros, la Compagnie de la Baie d'Hudson occupait et exploitait les ressources des territoires à l'extérieur du Domaine du roi, par exemple à la baie d'Hudson. En compétition directe avec elle, la Compagnie du Nord-Ouest, fondée en 1779, obtint pour vingt ans, en 1802, le bail sur les droits d'exploitation et de négoce dans le Domaine du roi. Les conditions d'affermage étaient sensiblement les mêmes que celles que les fermiers Baby et Davison avaient obtenues en 1786⁵²¹. La Compagnie du Nord-Ouest, qui exploitait également des postes en Haute-Mauricie, louait aussi, en 1803, pour vingt-deux ans, la seigneurie de la Terre Ferme de Mingan. Il apparaît clairement que ces territoires, comme sous le Régime français, étaient destinés à la colonisation d'exploitation. Et si la fourrure, la pêche, la chasse aux mammifères marins et les huiles ne suffisaient pas comme exploitation, les exploitants y ajoutèrent un intensif commerce de plumes d'oiseaux aquatiques.

« En 1775, le commis de Tadoussac, en vend à un résident de Kamouraska pour une valeur de 168 livres. Plus tard, lorsqu'il prend les King's Posts en charge, James MacKenzie constate que les Montagnais consomment des quantités considérables de munitions pour la chasse au gibier à plumes dans le voisinage des postes de Tadoussac et de Godbout⁵²². »

⁵²¹ Arthur G. Doughty, *Rapport des Archives publiques pour l'année 1921*, Ottawa, F.A. Acland, 1923, p. 107, « Proclamation de Robert Shore Milnes, confirmant l'affermage du Domaine pour vingt ans », 30 avril 1803.

⁵²² Louis-François-Rodrigue Masson, *Les bourgeois de la Compagnie du Nord-Ouest: récits de voyages, lettre et rapports inédits relatifs au Nord-Ouest canadien, publié avec une esquisse historique et des annotations*, Première série, réimpression de la 1^{ère} édition, New York, Antiquarian Press, 1960, p. 426-427, 450, James McKenzie, « Some account of the King's Posts, the Labrador Coast and the Island of Anticosti, by an Indian trader, residing there several years [...] », cité dans Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », Pierre Frenette dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC, Presses de l'Université Laval, 1996, p. 215.

L'exploitation des plumes d'oiseau était une autre activité induite par la colonisation, au même titre que celle de la traite des fourrures. Les Indiens du domaine tentaient de tirer leur épingle du jeu dans une économie qui leur échappait depuis longtemps.

À la suite de la fusion de la Compagnie du Nord-Ouest et de la Compagnie de la Baie d'Hudson, en 1821, cette dernière s'est désintéressée quelque temps du domaine sur le plan de l'exploitation. Néanmoins, elle était toujours intéressée à traiter avec les Indiens du domaine, ce qui occasionna de lourdes procédures judiciaires. John Goudie détint les droits pour un temps. Il les abandonna à James McDouall. Ce dernier les céda à William Lampson qui les conserva de 1828 à 1831. Ces nombreux changements tenaient du fait que la Compagnie de la Baie d'Hudson concurrençait ferme pour attirer les Indiens dans ses postes. Une fois les différends judiciaires réglés, Lampson céda ses droits à Moulton Bullock en 1831⁵²³ qui les transporta la même année à la Compagnie de la Baie d'Hudson contre 25 000 livres⁵²⁴. Celle-ci demeura détentrice des droits de traite jusqu'en 1859, cinq ans après l'abolition du régime seigneurial. Ce qu'il faut retenir, c'est que les droits exclusifs sur le Domaine seigneurial du roi furent toujours entre les mains d'un locataire ou d'un régisseur depuis 1652, soit pendant plus de deux siècles, comme en témoignait Lampson en décembre 1830.

« [...] prior to the Conquest, and from the very first establishment of the King's Posts, the right of traffic with the Indians was an exclusive privilege belonged to and reserved by the King. [...] since the Crown of Great Britain rules over the Colony, the same policy has prevailed, and that having succeeded to the rights of the King of France under the Treaty of 1763, the King's Posts have from the period of the Conquest to the present time, been from time to time granted for a term of twenty years, with the exclusive right of trade or traffic with the Indians [...] »⁵²⁵.

Par ailleurs, la continuité ne fut pas que foncière. Le mode de colonisation par l'exploitation des ressources a également traversé les deux régimes coloniaux.

⁵²³ BAnQ, Greffe des notaires, Cour supérieure de Québec, Archibald Campbell, M173/172, « Assignment by Wm Lampson unto M. Bullock », 26 janvier 1831.

⁵²⁴ BAnQ, Greffe des notaires, Henry Griffin, M620/1293, « Bargain & Sale from Moulton Bullock to The Governor & Compy of Adventurers of England tradg. Into Hudson's Bay », 13 mai 1831; *London Correspondence Inward from Sir George Simpson, 1841-1842*, London, The Hudson's Bay Record Society, p. 3-13.

⁵²⁵ *In the Matter of the Boundary [...]*, vol. VII, p. 3267-3270, « Report of William Lampson re King's Posts », 22 décembre 1830.

En 1815, Joseph Bouchette avait dénombré environ une trentaine « *de scieries sur la rive sud, en bas de Québec, et plusieurs dans les deux seigneuries de la Malbaie* »⁵²⁶. Ce ne fut que vers 1826 que l'industrie forestière connut de modestes débuts sur les terres du *King's Domain*.

« *Ce n'est qu'en 1826 qu'a commencé le système régulier d'accorder des licences de coupe de bois sur les terres de Couronne. Ces licences furent émises sur des instructions reçues du bureau de la trésorerie en Angleterre*⁵²⁷. »

Le secrétariat au Trésor semblait avoir en partie conservé la mainmise sur la mise en valeur du Domaine seigneurial. L'exploitation forestière a précédé l'exploitation agricole, mais n'a pas supplanté entièrement l'industrie pelletière. Or, la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, on le sait, s'intéressait depuis le début des années 1820 aux terres domaniales. L'enquête qu'elle menait l'a amené à accorder un intérêt croissant aux espèces d'arbre qui foisonnaient dans les limites du domaine. Les commissaires Andrew et David Stuart apprirent que le pin blanc, le pin rouge, l'orme, le merisier, le peuplier, le tremble ou encore l'épinette étaient très présents dans la région. En effet, un groupe d'enquêteurs avait été délégué sur le territoire pour donner à la Chambre un avis éclairé sur les conditions de colonisation agricole et forestière de la région du Saguenay. Les enquêteurs restèrent un mois et inventorièrent de façon détaillée les ressources en bois ou en terre de la région et se renseignèrent précisément sur les conditions climatiques, hydrographiques et topologiques.

À l'été de 1831, le gouverneur général du Canada, lord Aylmer, explorait l'île d'Anticosti et la Côte-Nord « *en vue d'y établir un contingent d'émigrants* ».

« *À Betsiamites, ils admirèrent la superbe forêt de pins qui s'élève chaque côté de la rivière. Enfin, aux Îlets-de-Jérémie, ils sont accueillis par les Indiens qui exécutent en leur honneur un feu de salve. Tels sont les événements marquants en ce voyage qui ne devait pas apporter à son auteur ce qu'il cherchait : des terres à blé pour des colons*⁵²⁸. »

S'il n'a pas trouvé de « *terres à blé* », Aylmer a vu les vastes forêts qui faisaient l'envie des compagnies d'exploitation forestière. La question qui se posait au gouverneur se résumait à savoir s'il devait ouvrir les territoires du *King's Domain* à l'exploitation agricole ou à l'industrie forestière.

⁵²⁶ Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 52; Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada, avec des remarques sur le Haut-Canada*. Londres, Faden, 1815, p. 510-582.

⁵²⁷ J. Bouffard, Greffier en loi du Ministère des Terres et Forêts, « Du régime légal forestier, ou de la tenue des limites forestières en notre province », *Bulletin de la société de géographie de Québec*, vol. 6, n° 2 (1912), p. 84-91.

⁵²⁸ Mgr René Bélanger, « Lord Aylmer explore la Côte Nord », *Saguenayensia*, vol. 1, n° 4 (1959), p. 90-91.

L'exploitation des ressources du Domaine du roi s'ouvrait vers de nouveaux horizons. En décembre 1836, la Compagnie de la Baie d'Hudson, détentrice des droits exclusifs sur le Domaine du roi, obtint du gouvernement colonial la permission de couper 60 000 billots de pin dans les forêts du Saguenay. Elle ne réussit qu'à en abattre 10 000, sans pouvoir tous les sortir de la forêt.

« La Compagnie de la Baie d'Hudson se lança dans le commerce du bois dans cette région il y a 6 ou 7 ans, mais dut abandonner tôt après avoir commencé. Nous prîmes un permis pour couper 60,000 billes et ne coupâmes point au-delà de 10,000, qui traînent encore dans la forêt. Un permis pour une aussi grande quantité de bois alarma les marchands de Québec qui crurent que nous allions monopoliser leur commerce et ils s'élevèrent pour protester. Notre permis et le droit de faire commerce du bois sur le Saguenay pendant trois ans fut alors vendu à une compagnie, à la tête de laquelle se trouve la première entreprise de bois au Canada: la compagnie William Price. Ceci porta le coup de mort aux intérêts de la Compagnie de la Baie d'Hudson dans les Postes du Roi. Ces gens ont maintenant pris pied. Ils ont payé pour les trois années et continuent leurs activités avec vigueur et succès depuis l'expiration de ce terme⁵²⁹. »

Or, le permis de coupe fut, dans les faits, transporté à la Compagnie des Vingt-et-un, fondée en 1837 par Thomas Simard et Alexis Tremblay.

« Vingt-et-un citoyens, tous propriétaires et censitaires de terres dans la paroisse de la Malbaie se constituent en association pour entreprendre la coupe du bois sur le domaine du Roi. Ils souscrivent vingt-et-une actions de £ 100 et on compte plusieurs souscripteurs pour une seule action⁵³⁰. »

Cette compagnie recevait son financement en bonne partie de William Price. En cinq ans, elle mit en œuvre presque une dizaine de scieries. En 1841, la compagnie fournissait du travail à plus de 700 personnes⁵³¹. Les actionnaires ne purent soutenir une croissance aussi rapide. Les Vingt-et-un durent céder leurs droits à William Price qui racheta tous les actifs en 1842.

« [...] la compagnie des Vingt-et-Un [...] confesse avoir vendu à W. Price & C., Alexis Tremblay son procureur et agent pour le commerce du bois demeurant à la Malbaie, tous ses droits dans les moulins érigés le long du Saguenay et autres rivières qui s'y déchargent, ainsi que dans le moulin à scie érigé à la Baie des Rochers et toutes leurs dépendances, avec chantiers, bateaux, goélettes, chaloupes, etc. Cette vente faite moyennant prix et somme pour chaque part des 21 associés primitifs de £ 325. À déduire leurs dettes, à mesure que leurs comptes seront réglés par Alexis Tremblay [...]»⁵³². »

⁵²⁹ Murdock McPherson de la CBH à James Hargrave, 15 mars 1842, cité dans Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 57.

⁵³⁰ *Histoire du Saguenay depuis l'origine jusqu'à 1870, (L')*, Rédigé en collaboration, Chicoutimi, édition du Centenaire, 1938, p. 162 et suivantes, cité dans Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 56.

⁵³¹ Normand Perron, « Les villages de l'arrière-pays », dans Normand Perron et Serge Gauthier, dir., *Histoire de Charlevoix*, Québec, Presse de l'Université Laval - IQRC, 2000, p. 165.

⁵³² Acte de vente passé devant le notaire E. Tremblay, 25 juillet 1842, cité dans Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 58-59.

Selon l'historienne Louise Dechêne, les installations personnelles de William Price et celle de la Compagnie W. Price se répartissaient comme suit à la fin des années 1850⁵³³ :

Scierie	Année de l'acquisition
Anse à l'Eau	1836
Les 9 scieries des Vingt-et-un ⁵³⁴	1842
Chicoutimi et Rivière-du-Moulin (copropriété)	1842
Anse à Pelletier	1843
Anse à la Croix	1843
Rivière Noire	1842
Rivière aux Canards	1844
Moulin Baude	1836
Petit-Saguenay	1844
Rivière Marguerite	1844
Kénogamie (copropriété avec P. McLeod)	1844
Tchipshaw (copropriété avec P. McLeod)	1844
Rivière Valin (David Price)	-- --
Nouvelle scierie sur la rivière à Mars, Grande-Baie	1844
Petites Bergeronnes	1845
Grandes Bergeronnes (acheté de Pentland)	1854

Le quasi-monopole des entreprises Price couvrait donc une bonne partie du territoire du Saguenay-Lac-Saint-Jean et quelques secteurs de la Côte-Nord. Cependant, les entreprises Price n'étaient pas nécessairement de grands propriétaires fonciers. Elles possédaient les quelques acres autour de chacune de leurs scieries. Comme les animaux à fourrures, c'étaient les arbres qui étaient prélevés de la forêt. Les terres demeuraient toujours la propriété de la Couronne, alors que les droits de la ferme forestière étaient, pour ainsi dire, loués aux compagnies exploitantes, au même titre que les droits sur la ferme pelletière⁵³⁵. Les droits de coupe dans le Saguenay payés par les entreprises Price à partir de 1845 s'élevaient à environ 4 000 livres par année. Il s'agissait

⁵³³ Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 60.

⁵³⁴ Les dix scieries achetées par Price sont Baie des Rochers, Petites Îles, Anse à Cheval, Anse Saint-Jean, Grande Baie, Rivière du Nord, Anse à Benjamin, Ruisseau aux Cailles, Petit Moulin et Rivière à Mars (renovée en 1844).

⁵³⁵ J.C. Langelier, *List of Lands granted by the Crown in the Province of Quebec from 1763 to 31st december 1890*, Québec, C.- F. Langlois, 1891, p. 11 et suivantes, cité dans Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 68-69. Selon Louise Dechêne, la Compagnie Price Brothers détenait encore en 1961-1962 des droits sur « 7 794 milles carrés des terres publiques du Québec » (p. 71).

là de revenus non négligeables pour le gouvernement colonial⁵³⁶. Par ailleurs, nombre des travailleurs forestiers employés par Price étaient également des agriculteurs.

À la suite des rapports soumis par les inspecteurs à la Chambre d'Assemblée dans les années 1820, les arpenteurs J.F. Proulx, Joseph Hamel, Joseph Bouchette fils et John Adams, tous « *Deputy Surveyor General* » allèrent tour à tour effectuer des arpentages des rives et affluents du Saguenay et du Lac Saint-Jean. Ces arpentages mentionnaient les installations de la Compagnie de la Baie d'Hudson et celles des postes du Roi. Les arpenteurs avaient reçu le double mandat du gouvernement de se rendre évaluer le potentiel des ressources et de mesurer le territoire en vue d'y installer des colons. À cet égard, leurs rapports étaient dans l'ensemble très favorables à la réalisation d'un tel projet. En outre, F.-H. Baddely a parcouru les contours du lac Saint-Jean et du Saguenay en jetant un regard géographique et géologique. Ainsi, vers la fin des années 1820, la Chambre d'Assemblée avait en main les données nécessaires pour enclencher et superviser une mise en valeur du territoire agricole structurée et organisée. Ce développement accompagnait l'expansion de l'industrie forestière.

Dès 1829, les habitants qui souhaitaient voir les terres du domaine rendues accessibles pour des fins d'exploitation agricole se manifestèrent. Ils firent parvenir une pétition au gouverneur Kempt. Celle-ci était signée par 239 habitants de La Malbaie. Il n'y avait plus de terres agricoles disponibles dans ce secteur, d'où l'insistance sur l'ouverture des terres domaniales qui jouxtaient leur région. Les pétitionnaires demandaient qu'ils soient prioritairement désignés dans le cas d'une attribution de terres dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Cette pétition fut suivie d'une autre en 1836, laquelle demeura elle aussi sans suite. Les requérants souhaitaient faciliter l'installation de leurs fils sur des terres agricoles disponibles sur les territoires domaniaux, lesquels n'étaient pas inconnus des habitants de La Malbaie⁵³⁷. D'autres pétitions furent acheminées aux autorités en 1838⁵³⁸, en 1839⁵³⁹, en 1841, alors que les

⁵³⁶ Dechêne, « William Price », op. cit. p. 70.

⁵³⁷ Jean-Jacques Simard, *Monographie sur Pointe-Bleue (rapport préliminaire)*, Québec, Laboratoire de Recherches Sociologiques, Université Laval, 1980, p. 75.

⁵³⁸ BAnQ, E9, S101, SS2, SSS1, « Pétition pour obtenir l'autorisation de créer des établissements de colonisation sur le Saguenay », juillet 1838.

pétitionnaires souhaitent que l'ouverture à la colonisation agricole se fasse avant que la Compagnie de la Baie d'Hudson ne réussisse à faire renouveler son bail⁵⁴⁰, et, en 1842, alors que les habitants soulignaient « *que depuis seize ans, ils ont presque annuellement pétitionner le Gouvernement de cette Province pour obtenir l'octroi des terres non-concédées dans le territoire du Saguenay* »⁵⁴¹. Le gouvernement céda effectivement au début des années 1840, non sans que l'industrie forestière eût fait des avancées significatives.

Il faut croire que les habitants n'attendent pas les autorisations de la Chambre d'Assemblée pour s'établir sur les terres agricoles de la région du Saguenay.

« *Durant les malheureux troubles de 1837 et 38, les premiers colons pénétrèrent dans le Saguenay, aidés par votre pétitionnaire, à un moment où personne [n']aurait consenti à les prendre par la main. C'était des habitants de la Malbaie, depuis longtemps à [mon] emploi [...]*⁵⁴². »

En effet, le 24 août 1842, William Price confirmait que durant l'hiver de la même année, « *We filled the mouths [...] of more than 1500 persons men, women, and children who had immigrated there from the bay and Les Eboulements* »⁵⁴³. Le 12 octobre 1842, les habitants exerçaient des pressions sur les autorités pour que celles-ci fassent procéder au « *chainage de l'octroi des terres du Saguenay accordé par le Gouvernement* ». En 1845, près de 3 000 familles s'étaient établies « *sans titre dans le Comté de Saguenay* »⁵⁴⁴. Selon l'historienne Louise Dechêne, il était de l'intérêt de William Price « *de favoriser la mainmise des habitants de la Malbaie sur les terres du Saguenay. En échange de ses services, ceux-ci [consentaient] à bâtir une scierie partout où il y [avait] une rivière de quelque importance* »⁵⁴⁵. Price n'avait donc rien à craindre de la concurrence. Bref, la colonisation agricole n'était pas nécessairement une panacée de la colonisation. Elle est venue ajouter une dimension à la colonisation d'exploitation déjà florissante

⁵³⁹ BAnQ, E21, S64, SS3, « Requête des habitants des «paroisses St-Étienne dite la Malbaie, Ste-Agnès, Notre-Dame des Bon Secours de Éboulements, St-Louis de l'Isles aux Coudres, de St-Pierre Baie St-Paul, St-Urbain et de St-François Xavier dans le Comté du Saguenay », août 1839.

⁵⁴⁰ BAnQ, E21, S64, SS3, 11 juin 1841.

⁵⁴¹ BAnQ, E9, S101, SS2, SSS1, document 3564A, 1842.

⁵⁴² Requête de William Price au Gouverneur Elgin, 10 mars 1849, cité dans Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 56-57.

⁵⁴³ BAnQ, E9, S101, SS2, SSS1, document 3681, William Price, 24 août 1842.

⁵⁴⁴ BAnQ, Fonds des Terres de la Couronne, « Administration-Correspondances, 1839-1884 », D.B. Papineau à Lord Metcalfe, « Extrait du rapport du commissaire des Terres de la Couronne, relativement à son voyage au Saguenay ».

⁵⁴⁵ Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 58.

grâce aux fourrures, aux pêches et aux forêts. Les habitants en provenance de la Malbaie avaient placé le « *gouvernement devant un fait de colonisation accompli* »⁵⁴⁶.

« *En 1851, le Saguenay et la Côte-Nord comptent 6,580 habitants, dont 2,320 cultivateurs, 2,100 ouvriers et quelques centaines de commis et gens de métier, à peu près tous dépendants de William Price*⁵⁴⁷. »

Contrairement aux autres modes d'exploitation, la Couronne vendait les terres aux colons qui obtenaient en retour un titre de propriété. Il s'agissait là d'une autre façon, pour ainsi dire, de retirer des droits dans le cadre de la montée des industries rurales.

4.5 – Un portrait de la démographie du King's Domain, 1830-1858

La population des engagés et des commis dans les postes du Domaine du roi a connu une augmentation par rapport à celle recensée sous le Régime français. Vers 1830 elle comptait environ 60 à 70 hommes qui résidaient à l'année dans le domaine royal. Cette population grimpa à environ 200 durant l'été. En 1839, les postes du Saguenay-Lac-Saint-Jean comptaient 39 personnes d'ascendances euro-canadiennes⁵⁴⁸. À la fin du siècle, la population permanente des postes avoisinait 80 personnes⁵⁴⁹. Malgré le peu de population fixe, les territoires du Saguenay et du Lac-Saint-Jean faisaient partie, depuis 1791, du comté électoral de Northumberland. Ce comté fut séparé en deux en 1829 pour former les comtés de Montmorency et Saguenay. L'établissement de comtés électoraux et administratifs renforçait la mainmise de la Couronne établie depuis le mitan du XVII^e siècle.

Quant à la main-d'œuvre indienne, elle allait en diminuant. En 1778, depuis le Domaine du roi jusqu'à Musquaro, Peter Stuart aurait recensé 3 500 Indiens. Selon le seigneur de Kamouraska, Pascal Taché, cette population aurait diminué considérablement, surtout à cause de la variole qui continuait à se propager et la baisse des ressources susceptibles d'assurer leur

⁵⁴⁶ Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 58.

⁵⁴⁷ Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 67.

⁵⁴⁸ Jean-Jacques Simard, *Monographie sur Pointe-Bleue (rapport préliminaire)*, Québec, Laboratoire de Recherches Sociologiques, Université Laval, 1980, tableau 2 : « dénombrement des engagés et de leurs familles dans les postes de traite du Saguenay-Lac-Saint-Jean, 1839 ».

⁵⁴⁹ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », Pierre Frenette dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC, Presses de l'Université Laval, 1996, p. 215.

subsistance⁵⁵⁰. Taché avait hiverné six fois au poste du Lac Saint-Jean et passé douze ans au poste de Chicoutimi. En tout état de cause, des épidémies de variole et de rougeole avaient effectivement fait des ravages importants en 1802 et en 1810⁵⁵¹. Les observateurs continuaient à commenter les pertes considérables que les maladies contagieuses causaient.

« It is worthy of remark, that this disorder [small pox] proved more destructive among the Indians, than was ever known to be the case among civilized people: by the most moderate calculation, it was computed that scarce one in fifty survived it⁵⁵². »

Les survivants ne dépassaient pas 2% des populations infectées, selon cet auteur. Les pertes estimées par les jésuites au XVII^e siècle n'étaient donc pas exagérées. Le voyageur anglais, John Lambert, faisait remarquer que « *plusieurs nations ont été exterminées par* » la variole. Il ajoutait que lorsqu'il s'est trouvé au Canada au printemps de 1808, « *un village de Mississaugas, près de Kingston dans la Haute-Province, a été presque exterminé* » par cette maladie : « *pas plus de 20 habitants ont survécu sur 500* », soit un pourcentage de pertes de 96 %⁵⁵³.

Quoi qu'il en soit, en 1823, François Verrault, qui avait vécu dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean pendant une cinquantaine d'années, laissait entendre qu'il se trouvait trois familles indiennes à Tadoussac, neuf à Chicoutimi, douze au Lac Saint-Jean et neuf à Ashuapmushuan, pour un total d'environ 165 individus⁵⁵⁴. Selon lui, la population montagnaise aurait diminué de plus du tiers depuis 1770. En 1831, la Compagnie de la Baie d'Hudson estimait que les mêmes postes ne regroupaient que 154 Montagnais. Les autres postes de la Côte-Nord ne comptaient que 417 Montagnais et une trentaine de Naskapis. En 1838, les missionnaires estimaient à 198 individus les Indiens dépendants des postes de Chicoutimi, de Métabetchouan et d'Ashuapmushuan. En somme, il se trouvait deux à trois fois moins de Montagnais dans les postes du Domaine du roi qu'à l'époque de l'intendant Hocquart, un siècle plus tôt. Vers 1760, le

⁵⁵⁰ *Seventh report of the Committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the Governor in Chief which relates to the settlement of the Crown Lands : with the minutes of evidence taken before the committee*, Quebec, Neilson & Cowan, 1824, p. 116-117, Témoignage de Pascal Taché devant un Comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 30 décembre 1823.

⁵⁵¹ Edward S. Rogers, *The Hunting Group - Hunting Territory Complex Among the Mistassini Indians*, Ottawa, Department of Northern Affairs and National Resources Canada, 1963, p. 17.

⁵⁵² Edward Umfreville, *The Present State of Hudson's Bay, Edited with an introduction and notes by W. Stewart Wallace*, Toronto, The Ryerson Press, 1954 (facsimilé de l'édition de 1790) page 49.

⁵⁵³ John Lambert, *Voyage au Canada dans les années 1806, 1807 et 1808*, Sillery, Septentrion, 2006, p. 252.

⁵⁵⁴ *Seventh report of the Committee of the House of Assembly, on that part of the speech of His Excellency the Governor in Chief which relates to the settlement of the Crown Lands : with the minutes of evidence taken before the committee*, Quebec, Neilson & Cowan, 1824, pages 90-100, Témoignage de François Verrault devant un Comité de la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada, 30 décembre 1823.

général Murray estimait à 220 familles (environ 1 100 individus) les Indiens qui traitaient dans les postes du domaine royal⁵⁵⁵. En 1851, la « réduction » de Betsiamites comptait 600 âmes. Il s'agissait d'un composite de Montagnais de Tadoussac, des Ilets-de-Jérémie, de Goudbout et de Sept-Îles⁵⁵⁶. En 1858, le rapport de la Commission Pennefather indiquait que 280 familles (environ 1 400 individus) étaient attachées aux diverses missions du Bas Saguenay. Ce chiffre ne comprenait pas les nomades qui étaient considérés comme païens. Les commissaires ne signalaient pas la provenance de ces familles ou leur centre d'attache. Assistait-on à une reconstitution des groupes montagnais avec des apports génétiques d'autres groupes indiens et euro-canadiens ? Certains observateurs laissent à penser que oui.

« The Mountaineers are tall, thin, and excellent walkers; their colour greatly resembles that of our gypsies; probably occasioned, by their being constantly exposed to the weather and smokey whigwhams. In features they bear a strong resemblance to the French, which is not to be wondered at, since they have had intercourse with the Canadians for so many years, but there are few, I believe, who have not some French blood in them⁵⁵⁷. »

En tout état de cause, la proportion entre la population permanente dans les postes par rapport à la population indienne semblait être demeurée stable depuis le Régime français. Manifestement, il n'en fallait pas plus pour assurer l'efficacité de la colonisation par l'exploitation des fourrures.

En 1786, le gouverneur chargeait un dénommé Edward Harrison de « dresser un inventaire des propriétés de la Couronne dans » le *King's Domain*. Le poste de Tadoussac ne comptait que « 5 bâtiments en 1760 ». On en trouvait 14 quelque 25 ans plus tard : « une chapelle, un presbytère, une maison, deux magasins, une forge, une boulangerie, une tonnellerie, une poudrière, trois hangars dont un à bois et un à charbon, une grange-étable et une étable »⁵⁵⁸. Que ce soit à Bon-Désir, aux Ilets-Jérémie, à Godbout, à Pointe-des-Monts, à Sept-Îles ou à Moisie, on repère sur l'inventaire de Harrison au moins une maison, des entrepôts et des magasins⁵⁵⁹. À Portneuf, James McKenzie signalait même « plusieurs bâtiments élégants », dont une chapelle. Tout compte fait, l'exploitation des ressources naturelles sur les terres du Domaine

⁵⁵⁵ *In the Matter of the Boundary Between the Dominion of Canada and the Colony of Newfoundland in the Labrador Peninsula*, vol. VII, *Precis of History of King's Posts* [...], 1927, p. 3126.

⁵⁵⁶ BAC, RG10, vol. 608, pp. 52133-52140, « liste statistique des Montagnais de la Réduction de Betsiamites composée des Indiens de Tadoussac, Ilets de Jérémie, Rivière Godbout et des Sept Îles », père Durocher à D.C. Napier, 18 septembre 1851.

⁵⁵⁷ Charles Wendell Townsend édit. *Captain Cartwright and his Labrador Journal*, Boston, Dana Estes & Company Publishers, 1911, page 349.

⁵⁵⁸ Pierre Dufour, « De la Traite de Tadoussac aux King's Posts : 1650-1830 », Pierre Frenette dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC, Presses de l'Université Laval, 1996, p. 216.

⁵⁵⁹ BAC, RG4, A1, série S, vol. 1, « Rapport Harrison », 11 septembre 1786.

seigneurial du roi, particulièrement celles des fourrures et des pêcheries, était au cœur des préoccupations coloniales. Sont venues s'ajouter les exploitations forestières et agricoles. La seconde suivant officiellement la première.

4.6 – Des cantons réservées pour les Indiens domiciliés du King's Domain, 1828-1861

Les Montagnais du domaine éprouvaient des difficultés à protéger leurs propres intérêts, des épidémies de variole ayant fait des ravages importants en 1802 et en 1810⁵⁶⁰. La fusion, en 1821, des de la Compagnie du Nord-Ouest et de la Compagnie de la Baie d'Hudson donnait le signal de départ de l'ouverture à d'autres exploitations commerciales que la traite des fourrures. Tous les baux suivants en tiendront compte. Lors du renouvellement de son bail en 1842, la Compagnie de la Baie d'Hudson ne conserva que le droit exclusif de la traite sur le *King's Domain*. Le bail fut également assorti de la condition que le gouvernement pouvait, à n'importe quel moment, faire arpenter les terres et établir des colons dans toutes les parties du domaine propices à la colonisation agricole, particulièrement dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean⁵⁶¹.

Alors que les autorités coloniales s'intéressaient aux terres et au commerce, on serait tenté de se demander où se situaient les Montagnais du domaine plus de soixante ans après la Conquête. Le major général Darling offrit involontairement une explication.

H.C. Darling était le secrétaire militaire du gouverneur général et responsable des affaires indiennes. C'est à lui que fut confiée, dans le premier tiers du XIX^e siècle, la première enquête officielle sur la question indienne au Canada.

Son rapport, déposé en 1828, ébauchait une politique indienne officielle de sédentarisation, de scolarisation, de christianisation et d'initiation à l'agriculture et aux

⁵⁶⁰ Edward S. Rogers, *The Hunting Group - Hunting Territory Complex Among the Mistassini Indians*, Ottawa, Department of Northern Affairs and National Resources Canada, 1963, p. 17.

⁵⁶¹ BAnQ, E21, S64, SS2, Fonds du Ministère des Terres et Forêts, Localisation 7D 031 03-01-005A-01, Contenant 1960-01-038\1874, Abrégé du rapport du Commissaire des terres de la Couronne sur sa visite au Saguenay au gouverneur général du Canada, lord Metcalfe, 27 septembre 1845.

métiers⁵⁶². Cette politique s'inspirait, entre autres, d'un projet pilote mené par l'Église méthodiste auprès des Mississaugas de la rivière Credit, dans le sud de l'Ontario. En 1827, ces derniers écrivaient au gouverneur Maitland pour le remercier de l'intérêt qu'il leur manifestait et lui confirmaient qu'ils entendaient « *devenir un peuple [...] comme nos voisins les Blancs* ».

« *Nous, vos enfants de la nation indienne Mississauga résidant sur les berges de la rivière Crédit, désirons exprimer nos remerciements à notre père puissant pour l'intérêt qu'il a manifesté à notre égard, en fournissant des maisons confortables à nos pauvres familles errantes [...] nous espérons être éternellement reconnaissants pour la protection parentale que votre excellence a démontrée envers nous [...]*⁵⁶³. »

Le major général Darling écrivait à ce sujet dans son fameux rapport : « *they are now settled in a delightful spot on the banks of the Credit, about 16 miles from York, in a village consisting of 20 substantial log huts, 8 feet by 24 [...] they have a school-house for the boys [...] and another for the girls* »⁵⁶⁴. Il décrit le reste du village comme une installation modèle qui adhère parfaitement au projet d'envillagement des aborigènes de l'empire.

Un second projet qui impliquait les Malécites du Bas-Saint-Laurent avait aussi vu le jour à la rivière Verte dans le Bas-Canada.

« *En 1828, on engagea, sous les auspices du gouvernement, une trentaine de familles d'Amalécites à former un établissement sur une branche de la rivière Verte, à 140 milles environ au-dessous de Québec. Par un ordre du Conseil, du 28 mai 1827, ils reçurent un octroi de 3,000 acres, par lots de 100 acres pour chaque famille. [...] malheureusement cet établissement fut négligé par le Gouvernement. Depuis 1829 jusqu'à ce jour, il n'a été visité par aucun officier du Département des Sauvages et l'on suppose qu'il est maintenant abandonné*⁵⁶⁵. »

L'idée de communautés villageoises autonomes a été mise en service par les Anglais au début du XIX^e siècle dans certaines colonies, dont celle des Indes. Ce concept prit de la vigueur au mitan de ce même siècle et, soutenu par l'anthropologie, demeura une idée-force dans la stratégie de colonisation anglaise.

⁵⁶² *British Parliamentary Papers, Aborigines in British Possessions, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, 3, p. 22-31.

⁵⁶³ Cité dans John Leslie, *Commissions of Inquiry into Indian affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a corporate memory for the Indian department*, Ottawa, Treaties and Historical Research Centre, Research Branch, Corporate Policy, Indian Affairs and Northern Development Canada, 1985, p. 17.

⁵⁶⁴ *British Parliamentary Papers, Aborigines in British Possessions, Anthropology, Aborigines 3*, Shannon, Irish University Press, 1969, 3, p. 22-31, « Rapport du major général Darling », 24 juillet 1828.

⁵⁶⁵ « Tribus errantes », *Rapport sur les affaires des sauvages en Canada* (Commission Bagot), Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, Session 1844-1845, Appendice du quatrième volume.

Quelques constats importants se dégagent du rapport Darling. La conception d'installer les Indiens dans des réserves montrent que le gouvernement colonial avait élaboré des intentions précises concernant les terres de chasse réservées aux Indiens. Ce n'est pas par hasard que le rapport Darling a été considéré comme le document fondateur du projet de civilisation britannique et du système des réserves tel que nous le connaissons aujourd'hui⁵⁶⁶. En tout état de cause, vers la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e, la grande majorité des Indiens du Canada s'identifieront à une réserve. On l'a vu, le ministre Murray, deux ans après la publication du rapport Darling préconisait la création de *Townships* pour y établir les Indiens. Le ministre Glenelg soutenait sensiblement les mêmes idées que son prédécesseur en 1838.

« With respect to the settlement of the Indians, I cannot but agree in the conclusion at which the Committee arrive : "Upon the whole, however, it would seem to the Committee to be more advisable to endeavour to form compact Settlements of such as may be so disposed, upon Lands not very remote from older Settlements allowing however such as may be willing to take separate locations elsewhere to follow their own choice and giving them Agricultural Implements but no other description of Presents". [...] but in the case of the Lands proposed to be reserved for their benefit [Indians of the Lower Province], it should be distinctly provided that the Lands so reserved shall be unalienable by the Indians without the express consent of the Executive Government; that it shall be in the power of the Government, should the Indians not cultivate the Land, to remove them hereafter to other Hunting Grounds, when the advance of Settlements may render such a measure expedient; but if they should cultivate it, then to contract the limits of their Reservation to such an extent as would leave them the means of procuring an adequate and comfortable subsistence⁵⁶⁷. »

Le comité auquel référait le ministre Glenelg était celui du Conseil exécutif de 1836. Celui-ci s'était penché sur les progrès anticipés du programme de civilisation des « sauvages ». La pratique de l'agriculture était considérée comme le métier civilisateur par excellence. Les Indiens étaient manifestement représentés ici comme des pupilles, ne pouvant disposer eux-mêmes des terres qui seraient éventuellement mises à leur disposition. Le caractère usufruitaire et temporaire de la Proclamation royale de 1763 concernant les terres de chasse réservées pour les Indiens ressort aussi clairement. La progression de la colonisation justifierait le déplacement des Indiens, à moins que ceux-ci ne s'inscrivent dans la dynamique de l'exploitation agricole.

⁵⁶⁶ L.F.S. Upton, « The Origins of Canadian Indian Policy », *Revue d'études canadiennes*, vol 8, n° 4 (1973), p. 57; John F. Leslie, *Commissions of Inquiry into Indian affairs in the Canadas, 1828-1858: Evolving a corporate memory for the Indian department*, Ottawa, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, 1985, p. 21; Olive Patricia Dickason, *Les premières nations du Canada depuis les temps les plus lointains jusqu'à nos jours*, Sillery, Septentrion, 1996, p. 228.

⁵⁶⁷ BAC, RG10, vol. 116, bobine C-11478, p. 168253-168704, Lord Glenelg à Lord Durham, 22 août 1838.

Mais ce qui détonne le plus dans le rapport Darling, c'est qu'il n'est nullement fait mention des Indiens du domaine. Pourtant, ils devraient être connus. Les autorités se comportaient comme s'ils n'existaient pas autrement que par un système de représentation. Darling présentait les Indiens nomades, sans autres précisions, comme faisant partie d'une « *degenerate race* » qui a été très peu utile en temps de guerre et dont on peine à voir l'utilité en temps de paix. D'ailleurs, selon Darling, ils vivaient dans une pauvreté abjecte et étaient complètement dépendants des largesses de l'État⁵⁶⁸. Or, les Indiens du Domaine n'avaient pas bénéficié des présents de l'État. Selon les baux en vigueur, ils étaient sous la protection des locataires des droits.

En effet, les officiers de la surintendance des Affaires indiennes ne se rendaient pas sur les terres du domaine royal, soit parce qu'il n'y avait pas d'Indiens, ce que les sources ne montrent pas, soit parce que les Indiens du domaine lui étaient si étroitement associés que nul n'éprouvait le besoin de s'en préoccuper, laissant cette tâche aux fermiers ou aux compagnies de commerce. Du reste, les commissaires avouaient aussi ne pas connaître les Montagnais. Ces derniers étaient pour lors associés à la traite des fourrures.

« Vers 1830, le fermier des Postes du Roi était un M. McDonal [McDouall] à qui son bail ne coûtait que douze cents louis par an. Il employait quatre cent cinquante hommes dans les postes et les pêcheries, et cinq cents Indiens à la poursuite des animaux à fourrures⁵⁶⁹. »

Ainsi, les Indiens s'occupaient de prélever les peaux destinées au marché pelletier, l'industrie forestière prélevait les arbres et les colons exploitaient la terre. Dans les faits, la Couronne se réservait la mise en valeur du territoire domanial au profit des compagnies de commerce, des compagnies forestières, des colons et des Indiens, en dépit des conditions difficiles dans lesquelles ils se retrouvaient, conditions qui n'étaient pas très faciles, par exemple pour les employés des chantiers forestiers. D'ailleurs, on peut le présumer lorsque l'on prend connaissance des instructions de Peter McLeod à ses employés.

« Une amende de 5s. par jour pour jours chômés, maladie, etc. Les provisions qui seront données pour les chantiers seront du pain, des biscuits, du lard, du poisson et des pois. J'espère que tout le monde sera content de cette nourriture. Je n'ai promis rien de plus. Tout homme qui désobéira aux ordres ou ne donnera pas satisfaction sera congédié immédiatement et il n'aura

⁵⁶⁸ Michel Lavoie, « Politique des représentations : Les représentations sociales bureaucratiques et la politique de l'éducation indienne au Canada, 1828-1996 », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXXIV, n° 3 (2004), p. 89.

⁵⁶⁹ Arthur Buies, *Le Saguenay et le Bassin du Lac Saint-Jean*, Québec, Léger Brousseau, 1896, p. 14.

pas un seul sou de ses gages, vu qu'il aura manqué de remplir les conditions de son engagement. Je veux qu'il soit bien entendu que tout raccomodage (sic), soit de harnais, sleigh, menoires, emmancher des haches, etc. seront fait le soir après la journée faite... Le temps du travail sera du petit jour le matin jusqu'à la nuit. Il faudra que les hommes partent du chantier avant le jour afin d'être rendu à leur ouvrage aussitôt qu'il fera assez clair pour travailler et ils ne laisseront pas l'ouvrage avant qu'il fasse trop noir pour pouvoir continuer... Chaque homme se fournira de hache à ses propres frais⁵⁷⁰. »

Voilà qui en dit long sur les conditions de travail dans les chantiers du Domaine du roi, lesquelles étaient, somme toute, comparables à celles des Indiens. En tout état de cause, de 1842 à 1860, McLeod a fait passer le nombre de ses chantiers de treize à vingt-trois, il y employait environ 300 hommes. Entre 1846 et 1850, « plus de 600 hommes auraient travaillé pour lui »⁵⁷¹. À titre de comparaison, en 1852, le père Charles Arnaud dressait un « état des sauvages qui fréquentent le littoral du St. Laurent au dessous du Saguenay ». Il y dénombrait « 133 chasseurs pères de familles, 125 femmes, 289 enfants, 19 veuves, 38 enfants privés de leurs pères », en tout 604 personnes⁵⁷². En tout état de cause, il est possible de conclure qu'au mitan du XIX^e siècle la main-d'œuvre indienne dédiée à la chasse des animaux à fourrure était presque déclassée par la main-d'œuvre travaillant dans les chantiers forestiers de McLeod uniquement. En outre, l'installation de McLeod à Rivière du Moulin en 1842 correspondrait, selon nombre d'historiens, à la fondation de Chicoutimi, aujourd'hui Ville de Saguenay.

Bien qu'ils fussent connus des locataires des droits, à partir de 1843, les autorités coloniales apprirent à connaître les Indiens du Domaine, particulièrement les Montagnais, lorsque ces derniers commencèrent à pétitionner le gouvernement colonial pour obtenir des terres réservées. Il n'y avait donc pas que les colons de La Malbaie qui réclamaient des terres.

Dans l'une de leurs premières pétitions qu'ils adressaient, en 1843, au gouverneur Metcalfe, les Montagnais du domaine demandaient « que des endroits de territoire fertiles soient tracés et réservés pour eux sur les bords des grandes eaux dans les parties du pays où ils s'assemblent d'ordinaire [?] Lac St.Jean, Chicoutimi, la rivière Betsiamites et Godbout ». En s'adressant à la plus haute autorité coloniale pour obtenir une parcelle de territoire, les

⁵⁷⁰ Peter McLeod à Damas Boulanger, 3 décembre 1846, cité dans Louise Dechêne, « William Price 1810-1850 », *Thèse de licence ès lettres (histoire)*, Institut d'histoire, Université Laval, avril 1964, p. 66.

⁵⁷¹ Raymond Vézina, « Théophile Hamel premier peintre du Saguenay », *Saguenayensia*, janvier-février 1975, p. 2 et suiv.

⁵⁷² BAC, RG10, vol. 195, pp. 113975-113977A, « Familles montagnaises du Golfe », Ch. Arnaud, 1852.

Montagnais lui reconnaissaient *de facto* le pouvoir de concéder des terres à titre de représentant de la Couronne, elle-même propriétaire des terres. Cette pétition, comme toutes les autres qui suivront, s'inscrivait dans le système britannique d'attribution des terres et dans la foulée de l'élargissement de la mise en valeur des terres domaniales. Il s'agissait, en effet, de délimiter, d'enregistrer et de publier un titre sur un morceau de territoire précisément réservé pour les Indiens. Cette approche n'était pas pour déplaire aux autorités locales et londoniennes qui préconisaient, depuis les années 1830, l'envillagement des Indiens dans des *Townships* réservés ou sur des terres individuelles, tout comme les colons européens. Les pétitionnaires souhaitaient également que des redevances leur fussent accordées sur la location des droits exclusifs dans le domaine et sur la vente des terres. Ces redevances visaient sans doute à compenser l'absence de présents annuels en faveur des Montagnais, lesquels présents avaient été accordés « *aux autres sauvages* » par les officiers des Affaires indiennes⁵⁷³. Il ne faut pas s'étonner de ce fait, puisque les Indiens du Domaine du roi et du *King's Domain* par la suite étaient sous la protection des locataires des droits. Il n'y avait pas que les bandes montagnaises qui réclamaient des terres à titre gratuit parce qu'ils étaient Indiens.

À titre d'exemple, en 1842, Peter McLeod réclamait pour son utilisation deux lots de terre près de Chicoutimi. Tout en évoquant ses ascendances montagnaises, il espérait « *que son Excellence aura égard à son droit d'héritage par sa mère* »⁵⁷⁴. McLeod semblait passer d'une identité euro-canadienne à une identité montagnaise selon les besoins de ses causes. En février 1843, la famille Moreau, « *tous Naturels Montagnais* », réclamait des terres pour s'adonner à l'agriculture. La famille anticipait avec crainte la vente de leurs terres par la Couronne « *aux habitants blancs de cette Province* ».

« *Que vos humbles pétitionnaires considérant que la vente des dites terres du Domaine de Sa Majesté aux lieux où ils résident aux habitants blancs de cette Province, va leur être très préjudiciable pour la chasse et la pêche [...] étant vos humbles pétitionnaires décidés de s'occuper à l'avenir à la culture de la terre, comme le seul moyen, qu'ils ont en perspective pour subsister avec leurs dites familles*⁵⁷⁵. »

⁵⁷³ BAC, RG10, vol. 122, pp. 5586-6070, « Copie d'une pétition envoyée l'hiver dernier à son Excellence Lord Metcalfe », M. de Sales Laterrière, au gouverneur Cathcart.

⁵⁷⁴ BAnQ, E21, S64, SS2, « Analyse de Pétitions et lettres de différentes Personnes du Saguenay », 23 avril 1843.

⁵⁷⁵ Jacques Frenette, « La pétition montagnaise du 1 février 1843 : chasse, pêche et agriculture à la Baie des Escoumins », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XXXIII, n° 1 (2003) ; BAnQ, E21, S64, SS2, « Analyse de Pétitions et lettres de différentes Personnes du Saguenay », 23 avril 1843.

Il est à remarquer que les Moreau savaient très bien qu'ils étaient domiciliés sur le « *Domaine de Sa Majesté* ». Étant donné qu'elle voulait s'adonner à l'agriculture, en conformité avec les attentes des autorités, George Duberger, agent des terres de la Couronne, considérait que la famille Moreau méritait d'être encouragée. Il y avait aussi les Saint-Onge qui méritaient également ces encouragements. Bref, de nombreux pétitionnaires d'ascendances indiennes demandaient au gouvernement de leur accorder des terres à titre personnel, à l'image de centaines de colons d'ascendances européennes. Une seule distinction pourtant doit être absolument soulignée, les pétitionnaires d'ascendances indiennes demandaient leurs terres à titre gratuit, en faisant appel à leur statut indien.

Le 9 août 1844 une pétition montagnaise fut déposée avec 180 signatures.

« [Nous] Sauvages Montagnais habitant le Coste Nord du Fleuve Saint Laurent dans la partie du Canada qui se trouve sous le contrôle de l'Honorable Compagnie de la Baie d'Hudson, depuis les Isles Maingan en montant jusqu'au Lac St Jean, tant pour nous que pour plusieurs autres⁵⁷⁶. »

Cette présentation donne l'impression que plusieurs groupes montagnais étaient impliqués dans cette pétition. Après avoir affirmé qu'ils n'avaient jamais été soutenus par le gouvernement, mais plutôt par la Compagnie de la Baie d'Hudson, laquelle, selon eux, les maltraitait, les pétitionnaires demandaient au gouverneur qu'il leur accorde des terres « *entre la rivière [Betsiamites] et la rivière aux Outardes y comprise les dites rivières avec leurs affluents sur cinq lieues en profondeur du Fleuve St Laurent afin que nous puissions nous loger dans un lieu fixe et défricher des terres pour avec les produits pouvoir vivre sans crainte d'en être [dérobés]* ». Les signataires demandaient également de la nourriture pour l'hiver et « *un[e] aide pour commencer le défrichement de notre terrain, qui nous sera distribué annuellement par des personnes de probités* ». En d'autres termes, les Montagnais demandaient d'être inscrits sur la liste des Indiens susceptibles de recevoir des présents annuels. Comme les baux le prévoyaient, ce rôle de « protecteur » était demeuré entre les mains de la Compagnie de la Baie d'Hudson, laquelle n'avait aucun intérêt à sédentariser ses chasseurs. À cet égard, le gouverneur de la compagnie, George Simpson, réagit sévèrement à la pétition auprès du gouverneur général.

« *I have just returned from the King's Posts, & learn that a Petition has been presented to the Governor General, by certain parties representing themselves to be the Montagneuse Indians, the inhabitants of a portion of the [King's] Domain, in which they being several grave charges*

⁵⁷⁶ BAC, RG10, bobine C-13380, vol. 599, pp. 47446-47450, « Nous Sauvages Montagnais habitant la Coste Nord du Fleuve Saint-laurent », à Charles Theophilus Lord Metcalfe, Islets Jérémie, 9 août 1844.

*against the Hudson's Bay Company. This petition was got up by Peter McLeod a clerk recently discharged from the Company's Service for gross misconduct, & who has had sufficient influence with the Indians to induce them to sign the paper in question: but I trust, you are too well acquainted with our mode of management and dealing with Indians to give credit to the charges thus brought against the Company*⁵⁷⁷. »

Il est fort possible, voire probable, que McLeod ait pu aider les Montagnais domiciliés à préparer une telle pétition⁵⁷⁸. Mais Simpson entendait bien conserver ses prérogatives auprès de ses protégés. Néanmoins, le gouvernement colonial était ouvert à l'idée de réserver des terres pour les Montagnais.

*« The propriety of making some provision for the various destitute Tribes of Indians in L.C. [Lower Canada] has already been brought under the consideration of the Government, and an O.C. [Order in Council] of 5th feby '45 approved of the reservation of limited tracts of land on the north shore of the St.Lawrence for the use of the Montagnais Indians*⁵⁷⁹. »

Cette ouverture ne signifiait pas pour autant que les Indiens obtiendraient un titre collectif de propriété. La Commission Bagot s'était penchée sur cette question en même temps que les pétitions montagnaises atteignaient les portes du gouvernement colonial.

*« Il n'est pas à désirer que l'on continue à vouloir perpétuer ce caractère pour ainsi dire incorporé des Sociétés Sauvages. Son existence est l'un des plus grands obstacles qui s'opposent à leur progrès dans la civilisation et il ne s'accorde pas avec le pied d'égalité sur lequel il est de leur intérêt d'être avec les blancs et auquel le Gouvernement doit chercher à les élever. Sous ce point de vue, il ne serait pas judicieux de créer de grandes propriétés à bail, possédées par ces Sociétés incorporées. [...] la propriété d'une corporation est un objet qui excite la cupidité et la jalousie ; la cupidité parce qu'elle est pour ceux qui la possèdent, une source de richesse et de bien-être dont ne jouit pas le reste de la société et qui proviennent des bien auxquels il s'imagine avoir eu des droits autrefois ; la jalousie, parce qu'il confère des privilèges et une influence qui sont toujours nuisibles et que l'on fait toujours tourner à des fins mauvaises*⁵⁸⁰. »

Sous le Régime britannique, l'influence politique émanait en grande partie de la propriété terrienne. Dans ce contexte, il n'était pas question que des bandes indiennes détiennent une telle influence dans la colonie. Le projet de civilisation prévoyait que les Indiens deviendraient des sujets britanniques au même titre que les autres colons. Donc, les autorités entendaient se tenir loin de l'idée de concéder quelque titre que ce fût aux bandes indiennes, surtout sur de vastes

⁵⁷⁷ Archives Provinciales du Manitoba (APM), HBCA, D.4/32 (Section D – Governor's Papers and Commissioner's Office, Sir George Simpson, Class 4 – Correspondence Outward (General), vol. 32 – 1844-1845) bobine 3M10, George Simpson à James Hughes, Lachine, 26 août 1844.

⁵⁷⁸ Voir BAC, RG 10, bobine C-11490, volume 143, pp. 82080-82081, George Simpson à James Higginson, Lachine, 10 septembre 1844.

⁵⁷⁹ BAnQ, Ministère des Terres et Forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, NE1, C.E., Sept. 1847 à Mai 1851, n° 182, p. 170, Remarques de Bouthillier au sujet d'une « Petition of the Montagnais Indians of the King's Posts praying for indemnity &c », 5 février 1845.

⁵⁸⁰ *Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada*, Session 1844-1845, Appendice EEE et T du quatrième volume, « Rapport sur les affaires des sauvages en Canada », (Commission Bagot).

étendues de territoire. Aussi, la tutelle s'imposait-elle pour le motif que les Indiens étaient inaptes à « *protéger leurs biens et autres propriétés contre les empiétations et les fraudes des blancs* ». Selon les commissaires, cela était d'autant plus vrai que les Sauvages s'étaient « *habitués à ne dépendre que de la protection et des Secours du Gouvernement, et à négliger de prendre les précautions que leur intelligence qui se développe aujourd'hui leur permet d'adopter* ». L'idée même de réserver des terres pour les Indiens s'inscrivait en droite ligne dans le projet de civilisation et visait à les initier à la propriété privée et non à la propriété collective.

À cet égard, les auteurs du rapport de la Commission Bagot avaient prévu un certain nombre de dispositions concernant les terres indiennes. En ce qui avait trait aux empiètements des squatters, les commissaires estimaient que ceux « *jouissant d'un bon caractère* » ne pouvaient être forcés d'abandonner leurs établissements. En d'autres termes, les autorités fermaient les yeux sur ce type de mise en valeur du territoire. Les squatters étaient protégés depuis belle lurette. Il suffit de voir l'avis publié dans le journal *Le Canadien* en 1840 pour comprendre que le gouvernement entendait régulariser avantagement la situation de ces occupants sans titre mais possédant des droits. En fait, l'avis les mettait en garde contre la gourmandise des spéculateurs fonciers et faisait la promotion des conditions plus favorables du gouvernement⁵⁸¹. Quant à l'exploitation forestière « *sur les terres des Sauvages* », les commissaires suggéraient que les officiers des Terres de la Couronne fussent autorisés à « *accorder des licences à cette fin, et que le produit en soit versé aux fonds des Sauvages* ». La recommandation se lisait comme suit :

« *Que les produits des permis pour la coupe des bois, déduction faite des frais de commission, soient payés au Receveur-Général par l'entremise du Commissaire des terres de la Couronne et soit placés au crédit de la Tribu qui y a droit.* »

Dans les faits, l'exploitation forestière supplantait lentement mais sûrement l'industrie de la traite des fourrures dans le schéma économique colonial. Pour ce qui touchait à la chasse de subsistance, les commissaires la décourageaient entièrement. Il fallait cesser, disaient-ils, d'encourager les Indiens à considérer cette chasse comme une ressource nécessaire. Les commissaires ne se prononçaient pas sur la chasse des animaux à fourrure, laquelle contribuait toujours à la mise en valeur du territoire et des ressources naturelles, tout comme l'agriculture ou le prélèvement des arbres.

⁵⁸¹ James H. Kerr, « Avis aux squatters », *Le Canadien*, vol. X, n° 59, 28 septembre 1840.

« Quant à la conservation du gibier, ils [les commissaires] pensent que si le Gibier disparaissait ce serait pour les Sauvages un plus grand avantage que tout ceux que l'on veut leur accorder en conservant la chasse. [...] À mesure que le gibier disparaît, les Sauvages s'appliquent à la culture des terres pour y trouver leur subsistance. »

Il faut dire que la chasse dite de subsistance était vue beaucoup plus comme une activité sportive, mais non encore comme une forme de mise en valeur du territoire et des ressources. En outre, puisque la loi n'empêchait pas les Indiens « *de chasser et pêcher sur les terres des blancs* », les commissaires arrivaient à la conclusion qu'il serait injuste que l'on « *imposât des pénalités contre ceux qui font la chasse ou la pêche* » sur les terres indiennes. Quant à la pêche elle-même, les commissaires recommandaient d'imposer plus de dispositions légales pour éviter les abus.

Bref, la Commission Bagot avait bien en vue l'intégration des Indiens à la vie coloniale, mais selon les termes du projet de civilisation. Les Indiens étaient appelés à s'inscrire dans le mouvement de la mise en valeur du territoire et des ressources dans le cadre de règles très précises. L'une de celles-ci consistait à leur découper des territoires réservés sous la tutelle de l'État. Il importe de se rappeler que les enquêteurs de la Commission Bagot se sont penchés sur les questions indiennes du Haut et du Bas-Canada. Sauf pour les quelques territoires des Indiens domiciliés dans la vallée du Saint-Laurent, les réserves n'existaient pas encore dans le Bas-Canada. Néanmoins, le rapport Bagot permet d'entrevoir l'appareil administratif qui fut mis en place dans les années 1850-1860.

En 1845, des Montagnais firent parvenir des pétitions au gouvernement du Canada-Uni réclamant qu'on leur accordât des terres entre les rivières Betsiamites et Outardes. Le gouverneur de la Compagnie de la Baie d'Hudson, détenteur des droits sur le Domaine du roi, ne s'y opposait pas.

« On a letter from Sir George Simpson dated 17th September 1845 and other documents relating to the claims of the Montagnais Tribe of Indians for lands &ca. The Committee see no objection to a reservation being made of a limited tract of land in different parts of the country lying on the North Shore of the St. Lawrence for the use of the Petitioners as well as at the place pointed out by Sir George Simpson in his letter of the 17th September 1845 viz. between the Rivers Betsiamis Aux Outardes⁵⁸². »

⁵⁸² BAC, RG10, bobine C-11501, vol. 163, p. 95189, « Copy of a Report of a Committee of the Executive Council dated 1st October 1845 approved in Council on the 3rd of the same month ».

Pour sa part, le Commissaire aux Terres de la Couronne, D. B. Papineau, recommandait une vieille idée qui refaisait surface, l'établissement de cantons (*townships*) réservés aux Indiens « *aussi près que possible du lieu de leur demeure actuelle, où [ils] pourraient s'établir à de certaines conditions* »⁵⁸³. Ces rapports favorables n'eurent pas de suites immédiates.

Deux thèmes ressortent des pétitions montagnaises des années 1840. D'une part, les pétitionnaires demandaient au gouvernement de leur réserver des terres avant qu'elles ne soient toutes vendues. D'autre part, les demandeurs faisaient valoir leur droit à des compensations financières pour les dommages causés aux forêts et aux ressources qui s'y trouvaient. La méthode du pétitionnement était la même que celle adoptée par les sujets qui interpelaient le gouvernement pour donner du poids à leurs revendications. Les pétitionnaires montagnais n'hésitaient pas à faire intervenir le député de Saguenay, Marc-Pascal de Sales Laterrière.

« À cet effet, je conclurai le présent mémorial par demander bien respectueusement à Votre Excellence que les conclusions de la Pétition qu'ils ont adressée à Votre Excellence, et conformément à la suggestion de Mr le Commissaire [D.B. Papineau, 1845] des Terres de la Couronne leur soient accordées; ce qui préviendrait la destruction totale d'une tribu, que la marche de la civilisation, que rien ne peut arrêter à présent dans cette nouvelle section de la Province, opérera bien vite autrement⁵⁸⁴. »

Le député Laterrière avait envoyé le même mémoire au gouverneur Cathcart. Il importe de souligner que le député demandait que des terres de la Couronnes soient accordées à des Indiens appelés à disparaître du fait du projet de civilisation. En d'autres termes, il ne s'agissait pas de terres dites indiennes et Laterrière s'inscrivait dans le mouvement civilisateur. Par contre, le député insistait sur l'idée que des revenus importants avaient été perçus pour la location des droits exclusifs de traite sur le Domaine du roi, ce qui pouvait laisser entendre que les éventuelles terres réservées représentaient une forme de compensation.

En 1848, une pétition fut présentée au gouverneur Elgin par trois chefs montagnais accompagnés de Peter McLeod et John MacLaren qui leur servirent d'interprète⁵⁸⁵. Le document comprenait également 106 signatures. Bien que le concept de propriété n'existât pas dans la

⁵⁸³ BAnQ, E21, S64, SS2, Correspondance, pétitions, rapports des agents des terres, « Extrait du rapport du commissaire des Terres de la Couronne, relativement à son voyage au Saguenay », D.B. Papineau à Lord Metcalfe, 27 septembre 1845.

⁵⁸⁴ BAC, RG10, bobine C-13383, vol. 606, p. 51060, De Sales Laterrière à James Bruce comte Elgin, 26 juin 1847.

⁵⁸⁵ « La délégation montagnaise ». *La Société historique du Saguenay*, n° 8, (1948), p. 4-6; « Une délégation de Montagnais auprès de Lord Elgin », *Saguenayensia*, vol.10, n° 2, (mars-avril 1968), p. 38-40.

conception des Montagnais, les signataires affirmaient être propriétaires de leurs terres dites ancestrales. Néanmoins, ils convoitaient uniquement « *un morceau de terre* » dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Le but ici n'est pas de documenter en détail l'histoire des pétitions montagnaises. Il s'agit plutôt de montrer que celles-ci s'inscrivaient dans une démarche de reconnaissance de la souveraineté, du contrôle et de la mainmise de la Couronne sur les terres du Domaine du roi ou ailleurs. Les ambitions montagnaises étaient, somme toute, modestes et à la hauteur de ce que les autorités étaient disposées à concéder. À la suite d'une rencontre à Montréal entre le père Durocher, missionnaire auprès des Montagnais, et les autorités gouvernementales, le commissaire adjoint aux Terres de la Couronne, George Bouthillier, résumait ainsi les demandes territoriales montagnaises, qu'elles fussent sur la côte ou à l'intérieur des terres.

« The Revd Father Durocher, Missionary of the Montagnais Indians prays that grants be made to them [les Montgnais]. 1st of the tract of land extending from the river Betsiamis to the River aux Outardes on the North Shore of the St Lawrence; 2nd of a Township on the River Peribonka on Lake St jean; 3rd of the Ile de la grande décharge at the entrance of Lake St Jean⁵⁸⁶. »

Selon Bouthillier, la première étendue de terre se situait à environ 70 miles en aval de Tadoussac sur un front de 20 milles « *from the Betsiamis to the River aux Outardes* ». En la dotant d'une profondeur de dix milles, cette terre équivalait en superficie à deux cantons. Par contre, la majeure partie de cette étendue était impropre à l'agriculture.

« The greatest part of the tract however is barren & rocky and with the exception of patches here or there, principally along the margins of Rivers, is unfit for cultivation. It is not supposed that more than 1/4 of the land could be made available for farming purposes the remainder can only be used as fishing & hunting grounds⁵⁸⁷. »

Cependant, Bouthillier omettait de parler du bois qui pouvait y être exploité. Par ailleurs, le territoire était estimé être tellement distant que le commissaire adjoint ne pouvait s'opposer à le céder aux Indiens. Cette opinion valait également pour l'établissement d'un canton de dix milles carrés sur les deux rives de la rivière Péribonka. Bouthillier émettait cependant une objection à la concession de l'île de la Grande décharge.

« L'Ile de la grande décharge is an island or rather a cluster of islands comprised within two outlets of the Lake which unite at a point 7 miles lower down, and which contain altogether about 12,000 acres of the best lands on the Saguenay. [...] These Islands command the

⁵⁸⁶ BAnQ, Terres et Forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, NE1, C.E., Sept 1847 à Mai 1851, n° 22, p. 206, « Report of Revd Father Durocher on behalf of the Montagnais Indians Montreal », 15 février 1849.

⁵⁸⁷ BAnQ, Terres et Forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, NE1, C.E., Sept 1847 à Mai 1851, n° 22, p. 206, « Report of Revd Father Durocher on behalf of the Montagnais Indians Montreal », 15 février 1849.

entrance of Lake St Jean and their permanent occupation by the Indians might perhaps interfere with future improvements & conveniences of trade. The population of the Saguenay is increasing rapidly, and will at no distant period extend all around the Lake. It would also bring the settlements of the Indians too near those of the Whites⁵⁸⁸. »

Paradoxalement, les autorités souhaitaient que les Indiens s'adonnent à l'agriculture sans leur donner accès à d'excellentes terres agricoles à proximité des colons blancs. D'évidence, on ne les jugeait pas encore aptes à s'intégrer à la société coloniale. Par ailleurs, on l'aura compris, Bouthillier distinguait deux groupes de pétitionnaires Montagnais, ceux de la mer, qui habitaient les rives du Saint-Laurent et ceux de l'intérieur, qui résidaient dans les environs du lac Saint-Jean. À cet égard, le commissaire adjoint aux Terres émettait une opinion fort importante aux yeux des autorités gouvernementales : « *These Indians seem to be descendants of the original occupants of those grounds, at least at the discovery of Canada by the French* »⁵⁸⁹. Il n'est pas clair comment Bouthillier était arrivé à cette conclusion. En tout état de cause, il semble bien que la continuité, autant dans la descendance que dans la fréquentation territoriale, était un critère déterminant. En d'autres termes, les liens entre une communauté indienne historique et une communauté indienne contemporaine devaient être ininterrompus.

Quoi qu'il en soit, le procureur général du Canada-Uni, Louis-Hypolite Lafontaine, affirma au député Laterrière à la Chambre d'Assemblée que le gouvernement avait clairement manifesté l'intention d'accorder « *sufficient land to the Montagnais Indians* »⁵⁹⁰. Des enquêtes furent commandées par le Conseil Exécutif. D'autres représentations furent faites par différents intervenants, dont le père Durocher sur les défrichements qui étaient commencés dans la baie des Outardes⁵⁹¹, Peter McLeod sur « *des droits de propriété des Montagnais* »⁵⁹² et Price qui avait des ambitions d'exploitations forestières.

⁵⁸⁸ BAnQ, Terres et Forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, n° 1, septembre 1847 à mai 1851, n° 22, p. 206, « Report of Revd Father Durocher on behalf of the Montagnais Indians Montreal », 15 février 1849.

⁵⁸⁹ BAnQ, Terres et Forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, n° 1, septembre 1847 à mai 1851, n° 286, p. 255-258 ; BAC, RG10, bobine C-11508, vol. 179, pp. 104084-104085, « On the Petitions of the Saguenay and Ottawa Indians », août 1849.

⁵⁹⁰ *Debate of the Legislative Assembly of United Canada, 1841-1867*, vol. VIII, part 1, Appendix, 13 février 1849.

⁵⁹¹ BAC, RG10, vol. 123, pp.6681-6683, « Pétition, Rév. P. Durocher, Missionnaire », 24 septembre 1849.

⁵⁹² Camil Girard, « Un document inédit sur les droits territoriaux. Le protêt des Innus du comté Saguenay en 1851 », *Saguenayensia*, vol. 45, n° 1 (2003), p. 35-42. Il est intéressant de constater que ledit protêt a été présenté par Peter McLeod Junior, John Lesueur et Frederick Braün, tous les trois Écuyers, donc membre de l'élite blanche, contre John Kane, lui aussi Écuyer, qui semblait avoir la responsabilité de mettre en vente les « *lots de terres annoncés [...] dans lesdits Township Jonquière, Kinogami, Caron, Signai, Labarre, Mesy & Metabetchouan, quoique requis de le faire par le Bureau des terres de la Couronne de cette Province & que les dites terres sont la propriété des dits Sauvages Montagnais depuis un temps immémorial [...]* ».

Les pétitions montagnaises n'étaient pas dépourvues de demandes concernant la chasse, la pêche et des droits sur l'exploitation forestière, loin de là. Les pétitionnaires voulaient pouvoir continuer à chasser et à pêcher pour leur subsistance et pour la traite. Dans certains cas, surtout pour la pêche en rivière, des droits exclusifs étaient demandés. Et, advenant le cas où le gouvernement accepterait de leur réserver des terres, les pétitionnaires souhaitaient pouvoir jouir des profits provenant de l'exploitation des forêts dans les limites des territoires retenus⁵⁹³. En outre, les pétitionnaires montagnais réclamaient la protection du gouvernement vis-à-vis des « *Indiens étrangers* », susceptibles d'investir ce qu'ils estimaient être leurs territoires de chasse et d'empiéter sur les rivières de pêche. Ainsi, non seulement les Montagnais s'inscrivaient-ils dans le modèle institutionnel de la répartition de la propriété territoriale, mais ils réclamaient une certaine forme de réglementation concernant la gestion des ressources naturelles et la fréquentation territoriale pour, prétendument, « *protéger la faune* »⁵⁹⁴.

À la suite de toutes ces démarches, le gouvernement du Canada-Uni légiféra pour accorder des terres réservées aux Montagnais et à d'autres communautés du Bas-Canada. Le gouverneur général enclencha formellement le processus en juillet 1851.

« Le Gouverneur-Général, prenant en considération l'état d'indigence et de dénuement où se trouvent certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, recommande à l'Assemblée législative la convenance de mettre à part une certaine étendue de terres, à prendre sur le domaine public, pour leur usage et soutien; et il recommande aussi une appropriation de deniers qui ne devra pas excéder la somme de mille Louis par année, à même le revenu consolidé de cette province, pour le même objet »⁵⁹⁵.

Il va sans dire que les bandes montagnaises du Domaine du roi n'étaient pas les seules à réclamer des terres réservées. Tous les groupes du Bas-Canada avaient déposé des pétitions auprès du gouvernement. Le domaine public et le Domaine du Roi allaient être mis à contribution. Le 30 août 1851, une loi fut promulguée autorisant que 230 000 acres de terres publiques soient

⁵⁹³ BAnQ, Terres et Forêts, E21/5, 2B08-1401A, Report Book, n° 1, septembre 1847 à mai 1851, n° 182, p. 171, Remarques de G. Bouthillier au sujet d'une « Pétition of the Montagnais Indians of the King's Posts praying for indemnity &c ».

⁵⁹⁴ La Société Historique du Saguenay, Bulletin n° 8, 20 mai 1948, p. 5-6 ; Victor Tremblay, « Une délégation de Montagnais auprès de Lord Elgin », *Saguenayensia*, vol. 10, no 2 (1968), p. 38-40.

⁵⁹⁵ *Journaux de l'Assemblée législative*, session 1851, 23 juillet 1851, p. 189.

réservées pour l'usage exclusif de certaines communautés indiennes du Bas-Canada⁵⁹⁶. Le même jour, une loi fut promulguée pour « régler la chasse et conserver le gibier »⁵⁹⁷. Peu auparavant, l'Acte pour abroger en partie et amender un acte intitulé *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada* fut adopté. Les critères d'appartenance à une communauté indienne y étaient précisés en fonction des intérêts que les individus pourraient avoir dans les terres réservées.

« [...] les personnes et classes de personnes suivantes, et nulles autres, seront considérées comme sauvages [...].

Premièrement. – Tous sauvages pur sang, réputés appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, et leurs descendants;

Secondement. – Toutes personnes résidant parmi les sauvages dont les père et mère étaient ou sont, ou dont l'un ou l'autre était ou est descendu de l'un ou l'autre côté, de sauvages, ou d'un sauvage réputé appartenir à la tribu ou peuplade particulière de sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières, ainsi que les descendants de telles personnes; et

Troisièmement. – Toutes femmes maintenant légalement mariées, ou qui le seront ci-après à aucune des personnes comprises dans les diverses classes ci-dessus désignées; les enfants issus de tels mariages, et leurs descendants⁵⁹⁸. »

Ces précisions avaient été demandées par les Indiens eux-mêmes, surtout par les domiciliés de la vallée du Saint-Laurent chez qui les terres étaient plutôt limitées. La définition de 1850 des critères d'appartenance laissait trop de place au métissage⁵⁹⁹. Les communautés estimaient que le fait d'accepter et de conserver ces derniers critères les condamnait à disparaître à plus ou moins brève échéance et, surtout, les conduisaient à devoir partager leurs intérêts fonciers avec des individus ou des familles qui satisferaient aux critères d'appartenance trop tolérants sur le plan du métissage avec des Euro-Canadiens. La définition des critères d'appartenance fut encore modifiée en 1869 par une provision « à la section 6 du Chap. VI » de la loi : « [...] mais toute

⁵⁹⁶ *Statuts provinciaux du Canada* 1851, Quatrième session du quatrième parlement provincial du Canada, 14^e et 15^e Victoria, cap. CVI (Act 106), « Acte pour mettre à part certaines étendues de terre pour l'usage de certaines tribus de sauvages dans le Bas-Canada », 30 août 1851.

⁵⁹⁷ *Journaux de l'Assemblée législative*, session 1851, 23 juillet 1851, p. 189.

⁵⁹⁸ La définition fut encore modifiée en 1869 « par un proviso à la section 6 du Chap. VI » de la loi : « [...] mais toute femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte [...]. Cette provision est venue réduire encore plus les effets du métissage dans les communautés indiennes.)

⁵⁹⁹ Dans l'acte de 1850 « pour mieux protéger les terres et les propriétés des sauvages dans le Bas-Canada », les critères d'appartenance étaient définis comme suit : « *First: All persons of Indian blood, reputed to belong to the particular Body or Tribe of Indian interested in such lands, and their descendants. Secondly: All persons intermarried with any such Indians and residing amongst them, and the descendants of all such persons. Thirdly: All persons residing among such Indians, whose parents on either side were or are Indians of such Body or Tribe, or entitled to be considered as such; And Fourthly: All persons adopted in infancy by any such Indians, and residing in the Village or upon the lands of such Tribe or Body of Indians, and their descendants* ». (BAC, RG10, vol. 10018, « An Act for the better protection of the Lands and Property of the Indians in Lower Canada », 10th August 1850.)

femme Sauvage qui se mariera à un autre qu'un Sauvage, cessera d'être une Sauvage dans le sens du présent acte et les enfants issus de ce mariage ne seront pas non plus considérés comme Sauvages dans le sens du présent acte [...]. Cette provision est venue réduire encore plus les effets du métissage dans les communautés indiennes⁶⁰⁰. Ce phénomène s'était amplifié depuis la création des réserves et constituait une menace identitaire observable.

« Depuis quelques temps plusieurs Canadiens se sont mariés à des Sauvages Montagnaises avec l'espoir de résider sur la Réserve & partager dans les Annuités que le Département [accorde] aux Montagnais⁶⁰¹. »

En fait, les questions de différenciations d'appartenance à un groupe ou à un autre s'imposèrent partout, dès lors que des réserves furent créées et que des outils légaux furent mis à la disposition des bandes indiennes pour exclure ceux à qui les critères d'appartenance ne s'appliquaient pas. Les individus d'ascendance mixte (Euro-Canadiens – Indiens) possédaient une vision fort différente de la notion de propriété foncière. Ils s'inscrivaient plus aisément dans l'exercice de la propriété privée. Cette vision constituait une menace à la propriété collective. Les Indiens craignaient que les terres qui leur étaient réservées à titre collectif soient graduellement divisées en lots privés, où qu'elles soient monopolisées par des individus qu'ils considéraient ne pas appartenir à leur communauté. Dans ce contexte, les critères d'appartenance prenaient une importance capitale. Ils ont conduit à l'expulsion hors des limites des terres réservées de nombreuses familles. En d'autres termes, ces familles étaient des occupants sans droits sur les terres réservées aux Indiens selon les normes promulguées.

La loi du mois d'août 1851 prévoyait que les terres réservées seraient placées sous la direction du commissaire des Terres des sauvages. La loi prévoyait également le paiement annuel d'une somme « *n'excédant pas mille louis courant* » à être répartie entre « *certaines tribus sauvages dans le Bas-Canada, par le surintendant général des affaires des sauvages* ».

Le 8 juin 1853, la part des 230 000 acres qui revenait aux Montagnais pétitionnaires du Saguenay et de la Côte-Nord se présentait comme suit : pour ceux de l'intérieur, les autorités des Terres de la Couronne prévoyaient 16 000 acres à l'embouchure de la rivière Péribonka au nord du lac Saint-Jean et 4 000 acres à Métabetchouan au sud du lac Saint-Jean, à proximité du poste

⁶⁰⁰ 32-33 Victoria, 1869, chap. 6, art. 6.

⁶⁰¹ BAC, RG10, bobine C-11116, volume 1939, dossier 3901, Louis Euchère Otis à David Laird, Lac-Saint-Jean, 12 septembre 1849, Correspondence concerning the removal of White people from the reserve, 1874.

et de la mission ; pour ceux de la côte, 70 000 acres étaient réservés, c'est-à-dire environ onze milles de front sur dix milles de profondeur sur le fleuve Saint-Laurent, depuis la rivière des Vases jusqu'à la rivière Outardes⁶⁰².

En 1856, les Montagnais de la région du lac Saint-Jean échangèrent leurs deux réserves contre une seule de 23 040 acres à Pointe-Bleue sur la rive ouest du lac Saint-Jean⁶⁰³. Plusieurs concessions forestières avaient été octroyées au début des années 1850 sur les rivières Péribonka et Métabetchouan. En 1861, les Montagnais de la côte échangèrent leur réserve contre une qui incluait la rivière Betsiamites. Ainsi, plutôt que de s'étendre entre les rivières aux Vases et aux Outardes, la nouvelle réserve s'étendait entre la rivière Betsiamites et la rivière aux Rosiers⁶⁰⁴. La rivière aux Vases était déjà touchée par les coupes de bois. Pour faciliter l'établissement de la réserve dans le secteur de la rivière Betsiamites, la compagnie Price a accepté, contre 2 400 livres, de céder ses installations, dont 300 acres de terres défrichées dans les environs de la rivière Papinachois, pour l'usage des Montagnais, Tadoussac, Papinachois « *and other Nomadic Bands of Indians for whom an appropriation of 70,000 acres of land was set apart* »⁶⁰⁵. Plutôt que de s'étendre sur 70 000 acres, le nouvel emplacement ne couvrait que 63 100 acres⁶⁰⁶.

⁶⁰² BAC, RG10, vol. 2457, bobine C-11224, dossier 95 4521, « Schedule showing the distribution of the areas of land set apart [...] », E.T. Fletcher for the Commissioner of Crown Lands, 8 juin 1853.

⁶⁰³ BAC, RG10, vol. 711, bobine C-13410, pp. 480-481.

⁶⁰⁴ BAnQ à Chicoutimi, P2, Fonds Société historique du Saguenay, doc. 491-m, « Rev^d Charles Arnaud for Montagnais Indians to exchange the Indian reserve at the Outarde River Manicouagan for one of the same extent at the Betsiamites River », Québec, Department of Crown Lands, 13 avril 1861.

⁶⁰⁵ BAC, RG10, vol. 2457, bobine C-11224, dossier 95 452, « Copy of a report of a Committee of the Honourable the Executive Council, approved by His Excellency the Governor General in Council », 30 janvier, 1864.

⁶⁰⁶ L'arpenteur Joseph Bouchette a présenté une description topographique d'un canton type : « *Le contenu le plus exact de dix milles carrés, dimensions ordinaires d'un Township intérieur, telles qu'elles sont prescrites par les ordres d'arpentage, est de 61 000 acres [un Township bordant une rivière était de 67 200 acres], non compris l'octroi ordinaire de cinq acres par chaque cent pour les grands chemins* ». On aura compris que les dimensions de la réserve de Betsiamites se rapprochaient passablement de la définition de Bouchette. (Cité dans Pierre Labrecque, *Le Domaine public foncier au Québec : Traité de droit domanial*, Cowansville, Yvon Blais, 1997, p. 58-59 et note 54.)



Les réserves indiennes sont créées de façon concomitante avec les cantons

Quel que fût l'endroit choisi, ces réserves avaient pour but de réunir sur des territoires définis les tribus nomades du Domaine du roi, sans pour autant mettre un frein au nomadisme⁶⁰⁷.

« [...] ils cultivent ça et là quelques arpents de grains ou de patates, mais leur principal moyen de subsistance consiste dans la pêche ou la chasse. Tous les étés, ils se portent à l'embouchure des rivières qui, du nord, se déchargent dans le fleuve St-Laurent, et durant le reste de l'année, ils se retirent dans l'intérieur où ils s'adonnent à la chasse et à la poursuite du gibier.

⁶⁰⁷ BAnQ à Chicoutimi, P2, Fonds Société historique du Saguenay, doc. 491-m, « Rev^d Charles Arnaud for Montagnais Indians to exchange the Indian reserve at the Outarde River Manicouagan for one of the same extent at the Betsiamites River », Québec, Department of Crown Lands, 13 avril 1861. La commission Pennefather de 1858 faisait remarquer que « quelques familles de race mêlée » s'étaient établies dans la localité de Pointe-Bleue sur le lac. Ce secteur offrait « un sol propre à la culture et une pêche abondante ». La plupart de ces familles, pour ne pas dire toutes, furent expulsées hors des limites de la réserve indienne. (*Journaux de l'Assemblée législative*, Appendice n° 21, « Rapport des commissaires spéciaux pour s'enquérir des affaires des Sauvages en Canada » (Commission Pennefather), 1858.)

*Plusieurs sont employés par la compagnie de la Baie d'Hudson, et on les trouve errants dans le voisinage des Postes du Roi*⁶⁰⁸. »

Sur le plan de la concentration des groupes domiciliés dans l'ancien *King's Domain*, le Conseil exécutif ne voyait pas les choses différemment en 1864 : « *it would appear desirable as a means of inducing the concentration of the Indians, or as many of them as possible, at this Post on the North Shore of the St. Lawrence* »⁶⁰⁹. La stratégie connaissait sans doute un certain succès puisque les employés de la Compagnie de la Baie d'Hudson observaient que Betsiamites était devenu en peu de temps « *le siège social des Indiens jusqu'à Sept-Îles* »⁶¹⁰. Néanmoins, la Couronne demeurait l'unique propriétaire des terres réservées. Ainsi, le commissaire des Terres des sauvages fut

*« mis en possession, pour et au nom de toute tribu ou peuplade de sauvages, de toutes les terres ou propriétés dans le Bas-Canada, affectées à l'usage d'aucune tribu ou peuplade de sauvages, et sera censé en loi occuper et posséder aucune des terres dans le Bas-Canada, actuellement possédées ou occupées par toute telle tribu ou peuplade, ou par tout chef ou membre d'icelle, ou autre personne, pour l'usage ou profit de telle tribu ou peuplade [...] »*⁶¹¹.

Il y avait une volonté très nette du gouvernement de conserver la gestion complète du territoire et des ressources. Les autorités reconnaissaient volontiers un droit d'usage aux Indiens, mais ne leur reconnaissaient aucun droit de propriété. De surcroît, le commissaire des Terres des sauvages était autorisé à

« louer ou grever toute telle terre ou propriété, comme susdit, et recevoir et recouvrer les rentes, redevances, et profits en provenant, de même que tout propriétaire, possesseur ou occupant légitime de telle terre pourrait le faire, mais il sera soumis, en toute chose, aux instructions qu'il pourra recevoir de temps à autre du gouvernement, et il sera personnellement responsable à la Couronne de tous ses actes, et plus particulièrement de tout acte fait contrairement à ces instructions, et il rendra compte de tous les deniers par lui reçus, et les emploiera de telle manière, en tel temps, et les paiera à telle personne ou officier, qui pourra être nommé par le gouverneur [...] »

Entre la promulgation de la loi qui créait les premières réserves sur les terres du domaine et l'établissement des emplacements finaux de celles-ci, le gouvernement du Canada-Uni a procédé à l'abolition définitive du régime seigneurial en 1854 et le bail de la Compagnie de la

⁶⁰⁸ *Journaux de l'Assemblée législative*, Appendice n° 21, « Rapport des commissaires spéciaux pour s'enquérir des affaires des Sauvages en Canada » (Commission Pennefather), 1858.

⁶⁰⁹ BAC, RG10, vol. 2457, bobine C-11224, dossier 95 452, « Copy of a report of a Committee of the Honourable the Executive Council, approved by His Excellency the Governor General in Council », 30 janvier, 1864.

⁶¹⁰ APM, HBCA, Section B – Posts Records, Classe 17 – Bersimis, 1857-1874, Correspondence books, Unité 2, Bobine 1M175, Fortescue à William Spragge, Surintendant des Affaires indiennes à Québec, Bersimis, 10 juin 1864.

⁶¹¹ Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada, S.P.C., 1850, 13-14 Vict., c.42 (nos soulignements).

Baie d'Hudson ne fut pas renouvelé après la fin de celui-ci en 1859. La compagnie ne détenait plus que les droits de la traite. La Couronne avait pris directement en charge la mise en valeur du *King's Domain*, lequel était retourné dans le domaine public. À cet égard, les réserves de la Haute-Côte-Nord et du lac Saint-Jean s'inscrivaient dans la logique cantonale de la valorisation du territoire. À titre d'exemple, durant la période lors de laquelle se déroulait le processus de création des réserves de Pointe-Bleue (1856) et de Betsiamites (1861), c'est-à-dire depuis les premières pétitions au début des années 1840, pas moins de douze cantons ont été créés. Parmi les plus anciens on trouve celui de Chicoutimi (1845), Bagot (1848), Harvey (1848) et Tremblay (1848). Au mitan des années 1860, l'ensemble de la rive ouest du lac Saint-Jean était divisé en canton : De Meules (1864), Ashuapmushuan (1864), Oulatchouan (1867), Roberval (1863), Métabetchouan (1857), Caron (1855). Il en allait de même pour le sud du lac : Signay (1866), Mésy (1855), Labarre (1855), Kénogami (1865), Jonquière (1850) et Laterrière (1850). Les réserves indiennes étaient donc devenues, jusqu'à un certain point, une mesure de protection que les autorités voulaient temporaire contre l'expansion de la colonisation⁶¹². La mesure favorisait également, bien sûr, l'exécution du projet de civilisation.

« Dans un pays comme le Canada, le penchant à s'emparer des terres incultes est irrésistible, et l'opinion du pays en général sera toujours portée en faveur du squatter, qui gagne sa vie à la sueur de son front⁶¹³. »

Cela était aussi vrai pour l'exploitation des ressources naturelles, que ce fût celle de la pêche, de la chasse ou du trappage des animaux à fourrure.

Le rapport de la Commission Pennefather de 1858 résume assez bien la question des droits de chasse et de pêche. Il importe cependant de savoir, qu'en 1851, une loi sur les pêcheries

⁶¹² Il faut voir à cet égard le rapport Pennefather : « Après même les offres qui seraient faites aux sauvages soit d'annuités, soit de vendre leurs réserves pour leur avantage exclusif, nous ne doutons pas qu'il y aura plusieurs groupes qui refuseront la cession volontaire à n'importe quels termes. Dans ces cas, nous ne pensons pas que les intérêts du pays en général devraient être heurtés et lésés par les préjudices d'une petite partie de la communauté. Nous voyons aussi tard même que 1838, lord Glenelg écrivait comme suit : après avoir approuvé le système de livrer des titres écrits aux terres données aux sauvages, il continue à recommander forcément une mesure ' par laquelle le gouvernement aura le pouvoir, dans le cas où les sauvages ne cultiveraient pas les terres de les renvoyer dans la suite à d'autres territoires de chasse, chaque fois que l'avancement des établissements rendrait utile une pareille mesure'. [...] Nous croyons que le temps est arrivé où le gouvernement devrait exercer cette autorité et dans les cas où les sauvages se refuseraient obstinément à aucun terme de remise, nous sommes d'opinion qu'on pourrait employer des mesures d'une légère coercition sans préjudice à leurs vrais intérêts ». (*Journaux de l'Assemblée législative*, Appendice n° 21, « Rapport des commissaires spéciaux pour s'enquérir des affaires des Sauvages en Canada » (Commission Pennefather), 1858).

⁶¹³ *Journaux de l'Assemblée législative*, Appendice n° 21, « Rapport des commissaires spéciaux pour s'enquérir des affaires des Sauvages en Canada » (Commission Pennefather), 1858.

supprimait « *le[s] monopole[s] de la pêche et de la chasse et [permettait] à tout sujet britannique de s'installer aux endroits non encore occupés* »⁶¹⁴. Les Indiens de la côte, entre autres, réclamaient depuis les années 1840 des droits exclusifs de pêche sur les rivières à saumon.

« Depuis que la pêche au saumon a pris une si grande importance dans le bas du fleuve St.laurent, ces sauvages trouvent que leurs moyens d'existence leur sont graduellement enlevés par le mode de pêche employé par les blancs, qui s'en servent sans remords ni scrupule, quoique ce mode détruit le poisson. En conséquence, ils ont demandé au gouvernement de vouloir bien réserver pour l'usage des Indiens connu sous le nom de Betsiamitz, la rivière de ce nom et celle de Godbout, pour ceux des Sept Îles la rivière Moisie, et pour ceux de la tribu des Mingans, la rivière St.Jean⁶¹⁵. »

Dans des cas exceptionnels, ces demandes d'exclusivité reçurent des réponses favorables, du moins en partie. En règle générale, le surintendant aux pêches du Bas-Canada s'opposait à de telles requêtes.

« [...] it would be extremely injudicious to grant such lease, for knowing the habits of the Indian Tribes [as regards fishing] he feels perfectly convinced that this river would soon be destroyed if in their hands [...]»⁶¹⁶.

Quant au commissaire aux Terres de la Couronne, celui-ci préférait louer les rivières de pêche à des fins commerciales. Il va sans dire que l'une de ses responsabilités était de mettre les terres et les ressources de la Couronne en valeur. Quoi qu'il en soit, en 1864, les Montagnais détenaient, depuis quelque temps, un droit exclusif de pêche sur la rivière Betsiamites. En 1908, ils détenaient toujours une certaine forme d'exclusivité qui allait bientôt leur échapper. Celle-ci était dénoncée par les agents des Affaires indiennes.

« The fishing rights in Bersimis River have come to be regarded as belonging exclusively to the Indians. It is a good salmon stream and not used. Hardly a salmon river on the North Shore remains unleased and a judicious sale of annual permits to fish in Bersimis River might be made to yield a very substantial sum⁶¹⁷. »

En 1912, les droits sur la rivière Betsiamites furent octroyés à un certain Boswell de Québec. Il ne contestait pas le droit de pêche des Montagnais pour la subsistance.

« Le département des Sauvages ne réclame aucune juridiction sur la pêche, et le Gouvernement de la province a concédé dernièrement ces eaux à M. Boswell de Québec, qui n'empêchera pas

⁶¹⁴ Maurice Ratelle, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1987, p. 126.

⁶¹⁵ *Journaux de l'Assemblée législative*, Appendice n° 21, « Rapport des commissaires spéciaux pour s'enquérir des affaires des Sauvages en Canada » (Commission Pennefather), 1858.

⁶¹⁶ BAnQ à Chicoutimi, Société historique du Saguenay, P2, document 491-J, « An Application of the Montagnais and Noskassis [Naskapis?] Indians – Through Hector L. Langevin ».

⁶¹⁷ BAC, RG10, vol. 3048, dossier 237 660, bobine C-11316, Inspector of Indian Agencies to Indian Affairs, September 9th 1908.

les quarante-huit familles de Sauvages de la réserve de pêcher aussi longtemps qu'elles se contenteront de prendre du poisson pour leur consommation personnelle⁶¹⁸. »

On remarquera que c'était le gouvernement du Québec qui octroyait des droits et des permis, nul autre. Le document nous renseigne également sur la population sur la réserve de Betsiamites, laquelle se chiffrait à environ 250 personnes. Bref, aussi longtemps que le gouvernement de la province a bien voulu conserver des droits exclusifs aux Indiens de Betsiamites, il l'a fait. L'exploitation commerciale des ressources, sportives ou autres, a sans doute motivé le gouvernement provincial à consentir des droits à M. Boswell. L'octroi a néanmoins été fait en protégeant les droits de pêche de subsistance des habitants de la réserve. C'est sans doute dans cet esprit qu'en 1860 les Montagnais obtinrent également des droits pour pêcher sur les rivières Godbout et Moisie « *lors de leur rassemblement d'été à Mingan* », c'est-à-dire uniquement durant le temps de la mission estivale⁶¹⁹. Les Montagnais obtinrent ces droits après qu'ils eurent exercé de constantes pressions auprès du gouvernement. Les autorités préféraient de loin accorder des droits de pêche équivalents à tous les sujets et d'enrichir la caisse des Indiens par des indemnités afin de leur fournir des instruments agricoles et un minimum de vivres. Comme sur les terres, les Indiens n'étaient pas parvenus à convaincre quiconque au gouvernement qu'ils détenaient quelque droit que ce fut sur les rivières.

« Autant que nous avons pu le constater, ces sauvages n'ont nullement établi, selon nous, qu'ils eussent le droit exclusif de se servir de ces rivières pour y faire la pêche; et tout en admettant que cette pêche est pour eux d'une importance vitale, nous ne voyons aucune raison suffisante d'interdire à d'autres le privilège d'en partager les profits. Néanmoins nous serions heureux d'apprendre que l'on a fait quelque chose pour indemniser ces sauvages qui avaient sans doute, de temps immémorial, l'habitude de faire la pêche dans ces rivières, de la perte des moyens de subsistance sur lesquels ils comptaient si fort pour vivre⁶²⁰. »

Ainsi, les autorités étaient-elles disposées à reconnaître un droit d'utilisation et à indemniser les usagers indiens pour la perte de privilèges exclusifs. En fait, la pêche en rivière, comme la chasse aux animaux à fourrure, relevait du droit public. La loi ne semblait pas empêcher les Indiens de pêcher en rivière, bien qu'ils aient pu en être parfois empêchés par des locataires ou des agents du

⁶¹⁸ E.T.D. Chambers, « La pêche sportive de Québec », *Bulletin de la Société de Géographie de Québec*, vol. 6, n° 4 (1912), p. 252 et suiv.

⁶¹⁹ Anne-Marie Panasuk et Jean-René Proulx, « La résistance des Montagnais à l'usurpation des rivières à saumon par les Euro-Canadiens du XVII^e au XX^e siècle », *Thèse de maîtrise* (anthropologie), Université de Montréal, 1981, p. 128, cité dans Marice Ratelle, *Contexte historique de la localisation des Attikameks et des Montagnais de 1760 à nos jours*, Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources, 1987, p. 180.

⁶²⁰ *Journaux de l'Assemblée législative*, Appendice n° 21, « Rapport des commissaires spéciaux pour s'enquérir des affaires des Sauvages en Canada » (Commission Pennefather), 1858.

gouvernement⁶²¹. Indemniser les Indiens revenait à alimenter la caisse sous la responsabilité du commissaire aux Terres des sauvages. Ces fonds servaient en grande partie à financer le projet de civilisation. Les Indiens ne pouvaient atteindre leur indépendance avant d'avoir été reconnus civilisés.

Dès que le gouvernement du Canada-Uni fut prêt à ouvrir le Domaine du roi à d'autres types d'exploitation que la fourrure, la question des terres s'est manifestée avec intensité. Les Indiens domiciliés du domaine se sont rapidement inscrits dans la mouvance. Ils demandèrent des terres, des droits et des redevances.

En plein processus de civilisation des « Sauvages », les autorités gouvernementales ne furent que trop heureuses de collaborer. Elles concédèrent des terres de réserve dans l'esprit même du plan de mise en valeur territoriale fondée sur les *Townships* ou les cantons. L'objectif avoué était d'introduire les individus à la propriété privée. Il était connu et reconnu que les familles indiennes se partageraient éventuellement les territoires réservés, comme les colons blancs. Il importe de se rappeler que les communautés indiennes étaient appelées à disparaître. À cet égard, le gouvernement prit bien soin de définir précisément les critères d'appartenance à une bande indienne. Ces critères s'adressaient directement aux « *sauvages intéressés dans les dites terres ou propriétés immobilières* », à personne d'autre.

Les autorités accordèrent aussi des droits de chasse et de pêche. Elles ont opéré à l'intérieur des règles du droit public et de l'utilitarisme, préférant accorder des droits à tous, tout en se réservant le privilège d'accorder des droits particuliers à certains. La législation du XIX^e siècle ne montre pas que les Indiens furent privés du droit de pêcher en rivière pour leur subsistance, bien que des règles fussent appliquées en ce qui concerne les périodes permises. Les locataires des droits sur certaines rivières furent sans nul doute responsables de limiter parfois les accès aux Indiens. Cependant, l'expérience d'un droit exclusif de pêche pour les Indiens sur la rivière Betsiamites semblait avoir eu des conséquences désastreuses sur les ressources halieutiques.

⁶²¹ BAC, RG10, vol. 1937, dossier 3754, bobine C-11115, Évêque de Rimouski à E.A. Meridith, Ministère de l'Intérieur, Rinouski, 7 septembre 1874.

« [...] any such fishing in other parts of the stream as the Indians seemed to desire, must inevitably ruin the whole fishery. This Departement can readily understand this form of experience had at the River Bersimis which for experiment was left free to the Indians and has in consequence changed from a prolific salmon fishery to a ruined river in which even the Indians themselves hardly find it at present worth fishing⁶²². »

C'est pourquoi les autorités gouvernementales étaient appelées à légiférer de façon plus énergique et à mettre en place des moyens de contrôle. Cette législation pouvait bien sembler injuste aux yeux des Indiens, mais elle visait surtout à mettre en valeur le territoire et à exploiter les ressources naturelles dans les meilleures conditions possibles, en y incluant les Indiens. Il faut dire, en toute justice, que ces derniers occupaient une place de plus en plus ténue, tant sur le plan de la démographie que sur le plan du développement économique.

« Mr Boucher now says the Romaine band want to fish for salmon as their ancestors used to do [...] Their ancient practice has been to spear fish at all times and all places, which law (ever since any laws existed on the subject) has forbidden⁶²³. »

Les droits sur la rivière Romaine étaient loués à un New-Yorkais du nom de Franklin et ceux sur la rivière dite de la Grande Romaine à George Métivier. La liste des locataires des droits pourrait être fort longue et inclurait des clubs privés, lesquels attiraient de riches visiteurs. Cela était sans compter l'établissement des parcs nationaux. Quant à la chasse, ce n'était pas tant les droits qui faisaient défaut que la faune qui se faisait de plus en plus rare. Ces circonstances pénibles faisaient l'objet de débat à la Chambre d'Assemblée, comme en témoigne le plaidoyer du député de Chicoutimi-Saguenay, Ernest Cimon, qui présentait une lettre des Montagnais de son comté.

« 'Depuis des années les chasseurs aux pâles visages ont envahi notre territoire de chasse, et en dépit des lois de notre bonne mère la Reine, ils ont fait cette chasse de manière à détruire presque complètement les visons, les martres, les loutres, les castors et autres animaux à poils précieux'. »

« La lettre que je viens de lire n'exagère aucunement le triste état dans lequel se trouvent les Montagnais, car j'ai moi-même été témoin de leur misère. Ces sauvages vivent de pêche et de chasse et n'ont rien d'autre chose pour trouver leur subsistance. Ne trouvant plus dans le voisinage du lac St-Jean les moyens de subsister qu'ils y trouvaient autrefois, à raison des empiètements de la civilisation et des progrès constants de l'Agriculture et de la colonisation ; à raison aussi de ce que les blancs font eux-mêmes la pêche et la chasse dans ces endroits, ils sont obligés de partir l'automne pour aller faire la chasse à deux ou trois cents lieux au Nord. On constate souvent avec peine qu'il meurt trente ou quarante de ces pauvres sauvages pendant la saison de la chasse. Le fait que souvent il en périt de cinquante à soixante chaque hiver dans les bois, faute de moyens de subsistance, en dit assez au cœur de chacun⁶²⁴. »

⁶²² BAC, RG10, volume 2126, dossier 24 224, bobine C-11163, Fletcher à L. Vankoughnet, Ottawa, 7 décembre 1881.

⁶²³ BAC, RG10, vol. 2126, dossier 24 224, bobine C-11163, 8 novembre 1880, Ministre de la Marine et des Pêcheries à L. Vankoughnet, Affaires indiennes et ibid., 7 décembre 1881.

⁶²⁴ *Debates of the House of Commons of the Dominion of Canada*, vol. I, Session 1875, Ottawa, C.W. Mitchell, p. 277-278, 23 janvier 1875.

La situation n'était pas plus reluisante à Betsiamites ou ailleurs sur le territoire nordique. Il n'y a aucun doute que les Indiens étaient en fort mauvaise posture. Néanmoins, l'État exerçait toutes ses prérogatives en subissant, certes, des protestations de la part des Indiens, mais en ayant bien en tête le projet de civilisation des « Sauvages ». C'est à cette dernière fonction que les revenus émanant des redevances accordées aux Indiens s'appliquaient.

4.7 – Réforme des infrastructures judiciaires, 1794-1860

Il importe de prendre le recul historique nécessaire pour bien mesurer l'action du gouvernement du Canada-Uni d'abord et du gouvernement de la province de Québec après 1867. Il était relativement élémentaire pour les Couronnes coloniales françaises et anglaises d'imposer leur souveraineté, leur contrôle et leur mainmise sur le Domaine seigneurial du roi. Les activités de colonisation agro-forestière et la population étaient plutôt limitées, mais, en revanche, l'exploitation était lucrative. À mesure que la diversité dans l'exploitation s'est installée sur le territoire et que la population euro-canadienne est allée en s'accroissant, il a fallu mieux organiser, réglementer, contrôler, administrer, bref mettre en place des infrastructures institutionnelles.

Cela comprenait des agents des Affaires indiennes, des gardes-chasses et de pêche, etc. Il a fallu aussi organiser l'administration de la Justice. Le district judiciaire ne pouvait plus se situer uniquement à Québec. Avant 1857, la côte nord du fleuve Saint-Laurent en aval de Québec, jusqu'à la frontière du Labrador, faisait partie du district judiciaire de Québec. Le 10 juin 1857, le district judiciaire de Saguenay fut créé. Celui-ci comprenait les comtés de Charlevoix, Saguenay et Chicoutimi. La « *Paroisse de St. Etienne de La Malbaie ou de Murray Bay* » fut désignée comme chef-lieu⁶²⁵. L'année suivante, soit le 30 juin 1858, le district judiciaire de Chicoutimi fut institué.

« Le comté de Chicoutimi sera et est par le présent constitué district par lui-même, sous le nom de district de Chicoutimi, comme s'il avait été nommé comme tel dans la cédula A de l'acte de

⁶²⁵ 20 Victoria, ch. 44, *Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada*. Sanctionné le 10 juin 1857.

*judicature du Bas Canada de 1857, et le chef-lieu du dit district sera à Chicoutimi, dans le comté de Chicoutimi*⁶²⁶. »

La Cour supérieure « *avec juridiction civile* » fut établie à Chicoutimi en 1859. En 1861, elle fut érigée en juridiction civile et criminelle.

Or, la Justice était présente bien avant la création de ces districts judiciaires et cette Cour supérieure. Entre 1794 et 1836, pas moins de vingt-quatre juges de paix furent assermentés, tant à La Malbaie qu'à Mécatina et qu'à l'Île-aux-Coudres. Des commissaires pour les décisions sommaires des petites causes furent nommés dès 1821 dans Charlevoix. En 1847, une Cour desdits commissaires fut instituée à la Grande Baie. Une seconde s'installa à Bagotville en 1860. Cette dernière resta en fonction jusqu'en 1938. Un bureau d'enregistrement fut établi à Chicoutimi en 1849. Le 18 mai 1861, le gouvernement sanctionna l'institution d'une Cour des commissaires dans la paroisse de Notre-Dame d'Hébertville, dans le comté de Chicoutimi⁶²⁷. Puis, en 1863, « *Georges MacKenzie, de Laterrière, était nommé coroner du district* »⁶²⁸.

En 1839, le gouvernement approuva l'établissement de neuf cours de circuit de requêtes pour le district de Québec. L'une de celle-ci fut établie aux Éboulements. Elle opéra de 1839 à 1841⁶²⁹. En 1841, les Cours de circuit de requête furent abolies pour être remplacées par des Cours de district et des Cours de division⁶³⁰. Une Cour de district et une Cour de division furent actives à La Malbaie de février 1842 à février 1844. Une Cour de division fut active à Baie-Saint-Paul durant la même période⁶³¹. En 1843, le gouvernement institua la Cour de circuit après avoir aboli les Cours de district et de division. Une Cour de circuit fut établie dans la paroisse des Éboulements « *dans et pour le Circuit qui sera appelé Le Circuit de Saguenay; le dit Circuit*

⁶²⁶ 22 Victoria, ch. 5, *Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada*. Sanctionné le 30 juin 1858.

⁶²⁷ 24 Victoria, ch. 75, *Acte pour permettre l'établissement d'une cour de commissaires dans la Municipalité d'Hébertville, dans le Comté de Chicoutimi, bien qu'il n'y ait pas le nombre d'électeurs voulu*. Sanctionné le 18 mai 1861.

⁶²⁸ *Histoire du Saguenay depuis l'origine jusqu'à 1870*, Chicoutimi, Société historique du Saguenay, 1938, p. 285.

⁶²⁹ BAnQ, TL52 S97, Cour des requêtes pour le district de Québec, station des Éboulements.

⁶³⁰ 4-5 Victoria, ch. 20, *Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada*. Sanctionné le 18 septembre 1841.

⁶³¹ BAnQ, TL77, Cour de division n° 2 du district inférieur de Saguenay (Baie-Saint-Paul).

comprendra et renfermera le Comté de Saguenay »⁶³². En 1849, le circuit de Saguenay comprenait et renfermait

« cette partie du comté du Saguenay laquelle est bornée comme suit, savoir : à l'ouest par le comté de Montmorency, au nord par le parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord à partir du comté de Montmorency, jusqu'à ce qu'il joigne la prolongation de la ligne est du township de St. Jean, sur la rivière Saguenay, et de là, par la dite prolongation et la dite ligne jusqu'à la rivière Saguenay, et de là, à l'ouest, par une ligne à être tirée astronomiquement nord jusqu'aux limites de la province ; au nord et à l'est par les limites de la province, et au sud-est par le fleuve St. Laurent en remontant depuis les limites de la province jusqu'au comté de Montmorency. »

Quant au circuit de Chicoutimi, il comprenait et renfermait *« cette partie du comté de Saguenay qui ne se trouve pas ci-dessus comprise dans le circuit de Saguenay, et ces parties des comtés de Québec et Montmorency respectivement qui se trouvent au nord du parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord »*⁶³³. Présidé par le juge David Roy, *« le premier terme de cette cour s'ouvrit le 24 mai 1850 »*⁶³⁴. La première cause entendue concernait une réclamation en dommage contre Peter McLeod pour *« assaut-batterie »*. Ce dernier fut condamné pour s'être fait justice lui-même⁶³⁵.

En 1853, s'établissait une Cour de circuit à Tadoussac : *« lequel dit circuit se composera de toute cette partie de cette province située sur la rive nord du fleuve Saint Laurent, du côté est de la rivière Saguenay »*⁶³⁶.

Bref, il est inutile d'insister. On aura compris que le gouvernement étendait le bras de la justice au rythme de l'expansion des activités de colonisation et de l'accroissement de la population. Cette façon de procéder subsistera jusqu'à nos jours et prend ses racines dans le Régime français.

⁶³² 7 Victoria, ch. 16, *Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 9 décembre 1843.

⁶³³ 12 Victoria, ch. 38, *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 30 mai 1849.

⁶³⁴ Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay depuis l'origine jusqu'à 1870*, Chicoutimi, Société historique du Saguenay, 1938, p. 283.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 283.

⁶³⁶ 16 Victoria, ch. 194, *Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 14 juin 1853.

* *
*

La Conquête n'était pas complétée que le général Murray nommait, dès 1760, un régisseur sur le Domaine seigneurial du roi. À partir de 1762, les droits exclusifs de traite furent baillés sans interruption jusqu'en 1859. En 1765, à la demande même des Indiens du domaine, le gouverneur de Québec les avait placés sous la protection du régisseur et, plus tard, sous celle des détenteurs des droits exclusifs de traite. Les demandeurs avaient en effet prié leur nouveau « père » de prolonger le modèle français de tenure de terres et d'exploitation des ressources, c'est-à-dire de maintenir la liberté d'accès aux ressources et aux territoires sur lesquels ils chassaient. La position de Murray ne fut pas retenue sans peine. Entre le commerce libre et ouvert à tous, qui était un principe fondamental de l'esprit économique anglais, et la privatisation du Domaine seigneurial du roi, la plus haute Cour de l'Empire a opté de confirmer la propriété royale. Bien que le régime seigneurial ait été aboli en Angleterre lors de la Glorieuse Révolution, il a été conservé intact dans la colonie nouvellement conquise. L'idée principale était de ralentir et de maîtriser le rythme du changement. Associé à la philosophie de l'*indirect rule*, le système seigneurial permit de contrôler l'expansion coloniale dans les terres domaniales jusqu'à ce que les autorités jugent du moment propice pour autoriser une série de projets de diversification du développement économique et de mise en valeur du territoire. La philosophie de l'*indirect rule* a aussi permis de laisser aux Indiens du domaine l'illusion de la liberté. Cette liberté consistait à pouvoir agir en tant que main-d'œuvre afin de continuer la traite des fourrures et de fréquenter au nom de la Couronne britannique le Domaine seigneurial du roi en tant que sujet de Sa Majesté. En outre, les peuplades indiennes qui fréquentaient le territoire domaniale étaient identifiées sous le générique *Indians* ou *Domain Indians*. Elles étaient tellement associées au *King's Domain*, à ses postes et à ses missions que les autorités britanniques, incluant celles des Affaires indiennes, finirent par en perdre le souvenir. Seuls ceux qui commerçaient sur le territoire parvenaient à établir des distinctions qui nous éclairent difficilement sur l'identité précise des groupes.

Par ailleurs, l'esprit de la Proclamation royale fut maintenu sur le *King's Domain*. Il s'agissait de poursuivre la colonisation d'exploitation afin de financer une partie des activités coloniales. Non seulement la main-d'œuvre indienne était-elle considérée comme captive, mais elle représentait un marché significatif pour écouler des marchandises *made in England*. Quant à

la lettre de la Proclamation concernant les divisions territoriales, le jugement du Conseil privé de 1767 a eu pour résultat de rattacher le Domaine seigneurial du roi au territoire de la Province de Québec. Il va sans dire, que la Couronne n'avait aucunement l'intention d'acheter des terres dont elle était déjà propriétaire par l'effet de la Conquête. En fait, il n'y avait aucune raison d'acheter des terres sur lesquelles le roi de France avait exercé sa souveraineté, son contrôle, sa mainmise et son droit de propriété depuis plus de cent cinquante ans, d'autant plus que ces terres procuraient à la colonie d'opportuns revenus, au même titre que les biens des Jésuites que la Couronne avait ciblés comme source de financement colonial dès les lendemains de la Conquête. Et pour bien montrer que le roi avait une solide mainmise sur sa propriété, les autorités saisirent les effets de contrevenants qui avaient traité illégalement sur le domaine ; elles expulsèrent un ressortissant britannique qui s'était établi de façon dolosive sur les terres domaniales ; elles promulguèrent des interdictions spécifiques ; elles baillèrent les droits exclusifs pendant près d'un siècle ; elles délivrèrent des permis d'exploitation ; elles vendirent des terres ; elles organisèrent le territoire et y installèrent des institutions.

En dépit des modifications apportées aux frontières de la Province de Québec ou du Bas-Canada, les limites du *King's Domain* demeurèrent intégralement statiques. En fait, le domaine royal fut graduellement incorporé dans les terres du domaine public. Il s'agissait là d'une autre façon d'en maîtriser le développement et la mise en valeur.

Il faut observer le déroulement de cette mise en valeur dans un tout et non à la pièce. Alors que la traite des fourrures et les pêcheries faisait toujours partie des priorités économiques du gouvernement colonial, d'autres secteurs d'exploitation se profilaient, dont la foresterie et l'agriculture. La région du Saguenay-Lac-Saint-Jean faisait partie du comté électoral de Northumberland dès 1791, c'est-à-dire dès l'apparition des institutions parlementaires au Canada. La Chambre d'Assemblée s'est ouvertement montrée réceptive à l'expansion du développement économique de la région, partant du Domaine seigneurial, dès le début des années 1820. Elle a monté des expéditions de reconnaissance et organisé des circuits d'arpentage. Des permis d'exploitation forestière ont été délivrés à la fin des années 1820 et au début des années 1830. Un projet de civilisation des « sauvages » a été mis en place à partir des années 1830. À la suite des squatters, des colons furent autorisés à s'établir sur les terres agricoles. Des divisions cantonales

furent promulguées au mitan des années 1840. À cet égard, les réserves indiennes s'inscrivaient parfaitement dans ce modèle d'organisation territoriale. La croissance démographique se faisant sentir, il fut jugé à propos d'élargir d'abord le district judiciaire de Québec, puis judicieux de créer des districts judiciaires indépendants, bref d'installer des institutions à la mesure du progrès de la mise en valeur territoriale. Puis vint l'abolition du système seigneurial, lequel était arrivé au terme de son existence utile en 1854. Enfin, le dernier bail de la Compagnie de la Baie d'Hudson, lequel prenait fin en 1859, ne fut pas renouvelé. Le processus était complet pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. La même approche se répandra sur l'axe ouest-est, c'est-à-dire depuis Sept-Îles jusqu'aux côtes du Labrador.

En dernière analyse, le roi anglais a prolongé la propriété royale sur le *King's Domain*, laquelle propriété est demeurée constante depuis 1652, *ergo* pendant plus de 200 ans. De domaine privé, ces terres sont graduellement passées au domaine public de la Couronne, ce qui était tout à fait en conformité avec la montée du gouvernement responsable. Le concept avait vu le jour en Angleterre au XVIII^e siècle et avait été mis de l'avant par celui qu'il est convenu de désigner comme le « *premier Premier ministre* » de Grande-Bretagne, Robert Walpole. L'avènement du gouvernement responsable au Canada remonte au mitan des années 1840. Dans cet esprit le gouvernement colonial avait pris en charge le développement économique et la mise en valeur des territoires. Les Indiens devaient dorénavant partager l'accès direct aux ressources avec les colons, les exploitants forestiers et *tutti quanti*. Les forêts et l'agriculture ne furent qu'un début. Suivront les mines et les grands développements hydro-électriques.

Quelques dates clés quant à la souveraineté, au contrôle et à la mainmise anglaise sur le territoire et les ressources méritent d'être rappelées.

- 1760 : Mise en place de la régie du *King's Domain* ;
- 1762-1859 : Location des droits exclusifs de traite dans les limites du *King's Domain* ;
- 1762 : Saisie des marchandises de traite et des effets personnels du Huron Laplague pour avoir traité illégalement avec les Indiens dans les limites du *King's Domain* ;
- 1763 : Proclamation royale – réserve de terres de chasse pour l'usage des Indiens ;
- 1765 : Demande par les Indiens du domaine de la reconduction du mode d'exploitation des ressources privilégié par les Français ;

- 1767 : Arrêt du Conseil Privé confirmant le titre de propriété du roi anglais sur son domaine ;
- 1767 : Par ordre du Conseil Privé, expulsion par un juge de paix hors des limites du *King's Domain* de l'entrepreneur Allsopp qui s'était installé illégalement sur les terres domaniales ;
- 1783 : Nomination d'un inspecteur du *King's Domain* ;
- 1794-1860 : Réforme des institutions judiciaires ;
- 1820 -1830 : Inventaire exhaustif des ressources naturelles ;
- 1830+ : Diversification de l'exploitation des ressources – implantation de l'industrie forestière ;
- 1840+ : Diversification de l'exploitation des ressources – implantation de l'industrie agricole ;
- 1840+ : Arpentage et création des cantons dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean ;
- 1851+ : Création des réserves indiennes ;
- 1854 : Fin du régime seigneurial ;
- 1854 : Réunion définitive du *King's Domain* au domaine de la Couronne ;
- 1859 : Fin du dernier bail sur les droits exclusifs de traite dans les limites du *King's Domain*.

Somme toute, pendant près de cent ans, la Couronne anglaise a su maintenir et étendre sur le *King's Domain* le contrôle et la mainmise que l'État français avait installés et exercés sur le Domaine seigneurial du roi, sur ses ressources naturelles et sur les personnes y étant habituées.

CONCLUSION

Dès 1627, la Charte de la Compagnie des Cent-Associés établit sans équivoque la souveraineté positive de l'État français sur les territoires de la Nouvelle-France. La compagnie forme ainsi un gouvernement-proprétaire. La charte des Cent-Associés est l'aboutissement logique des instructions royales données aux explorateurs depuis le mitan du XVI^e siècle. En concédant cette vaste colonie « *en toute propriété, justice et seigneurie* », le roi de France agissait en tant que souverain et accomplissait un geste émanant de sa puissance publique. Il mettait en place l'instrument constitutif nécessaire pour concrétiser sa souveraineté, son contrôle et sa mainmise. À partir des années 1620, des institutions économiques, politiques et juridiques furent établies, puis constamment aménagées pour répondre aux besoins changeants de la colonie. Un des objets principaux consistait à mettre stratégiquement le territoire et ses ressources naturelles en valeur, afin de rentabiliser l'investissement colonial. Un autre visait l'occupation. À cet égard, les autorités françaises élaborèrent une double stratégie d'exploitation fondée sur l'agriculture et sur la mise à profit des ressources naturelles, ainsi qu'un triple mode d'occupation reposant sur les fondations du système seigneurial et les rapports féodaux.

Au début du XVII^e siècle, la vallée du Saint-Laurent était vide d'Indiens. Elle présentait un énorme potentiel agricole. Le territoire fut donc divisé en trois districts politiques, judiciaires et économiques, Québec, Trois-Rivières et Montréal, puis en seigneuries sur lesquelles fut établie une main-d'œuvre roturière apte à cultiver la terre. Puis, vinrent s'y domicilier des Indiens pour lesquels des terres furent réservées sous la tutelle des missionnaires jésuites, par exemple à Sillery (district de Québec), au Sault-Saint-Louis (district de Montréal), à Saint-François et à Bécancour (district de Trois-Rivières). Des motifs militaires, notamment de défense, soutendaient l'installation de ces Indiens domiciliés à ces endroits stratégiques.

Un vaste réseau de traite des fourrures fut formé à l'ouest de l'Outaouais. L'épine dorsale de ce réseau était constituée d'une chaîne de forts et de missions. Ces lieux de rassemblement furent stratégiquement situés afin, d'une part, d'y attirer des groupes précis d'Indiens et, d'autre part, de contrôler les voies d'accès et de pénétration du territoire. Les buts avoués étaient d'empêcher les rivaux britanniques de venir traiter et de s'appropriier le territoire, ainsi que de

faire obstacle aux Indiens qui auraient été tentés de se rendre traiter chez les Anglais. Le personnel français sur place était composé d'un savant mélange de militaires, de traiteurs, de religieux et d'artisans. Les premiers assuraient l'ordre et la défense, les seconds stimulaient la traite, les troisièmes christianisaient les sujets. Parmi les quatrièmes, les plus appréciés des Indiens étaient les forgerons qui réparaient les armes à feu, outils de travail indispensables des chasseurs et, bien sûr, des combattants.

Le nord-est de la colonie et le Bas-Saint-Laurent furent consacrés à l'exploitation de la fourrure et des ressources halieutiques. La différence entre le Pays d'en haut ou la vaste province française de l'Ouest et les côtes nord et sud du Saint-Laurent était que ces dernières furent divisées en seigneurie d'exploitation. Plutôt que d'y concéder des terres à des censitaires, les seigneurs y octroyèrent des concessions de pêche. Et, pour bien signifier son statut de seigneur ultime, le roi s'y est taillé, dès 1652, un vaste domaine seigneurial, lequel fut exploré de fond en comble, renforcé d'un réseau de postes et de missions, borné et protégé par des seigneuries frontière, arpenté, défini, entouré d'une zone d'interdiction de traite de dix lieues et doté d'un plan d'expansion vers l'hinterland du Labrador. Pour parfaire son contrôle et sa mainmise sur son domaine, le roi a loué les droits exclusifs de traite ou les a confiés à des régisseurs depuis sa création en 1652 jusqu'à la Conquête en 1760. De plus, il y a concédé la seigneurie des Mille-Vaches en 1653, posant ainsi un geste de propriétaire sans équivoque. Bref, le titre du roi français sur son domaine n'a connu aucune discontinuité pendant plus de cent ans. Le personnel français qui était autorisé à œuvrer dans les limites du Domaine seigneurial ressemblait en tout point à celui établi dans les forts de l'Ouest, sauf pour les coureurs de bois qui ne sillonnaient pas systématiquement le territoire domanial et les seigneuries environnantes sans y être dûment autorisés. Quant à la main-d'œuvre roturière exploitante, elle était composée des Indiens dits habitués ou des engagés. Cette main-d'œuvre n'était pas moins spécialisée que les artisans ou les agriculteurs.

La colonisation d'exploitation et les différents modes d'occupation, particulièrement dans le Pays d'en haut, le nord-est de la colonie, le Labrador, le Bas-Saint-Laurent et la Gaspésie, correspondent tout à fait à la pensée économique et politique coloniale française fondée sur le mercantilisme. Cette pensée repose, entre autres, sur l'idée que « *le commerce fait la richesse et*

conséquemment la puissance des États »⁶³⁷. À partir des deux mots clés *richesse* et *puissance*, il ne faut pas s'étonner que le modèle de colonisation d'exploitation ait été privilégié pour enrichir les coffres de l'État français. Les actions de coloniser, de mettre en valeur et d'occuper ne prennent donc pas uniquement appui sur la colonisation agricole et le peuplement.

Ces modes d'occupation et d'exploitation à haute échelle ne furent possibles que grâce au pacte féodal fixé entre les Indiens et les représentants de l'État français en Nouvelle-France, ainsi qu'en raison de la superposition des droits d'usage, qu'accommodait le régime seigneurial, lequel s'inscrivait dans le système hiérarchique des relations féodales. Ainsi, le domaine direct et le domaine utile sur les terres de la Nouvelle-France sont passés aux mains du roi de France qui en a disposé à sa guise. Dans de telles conditions, les Indiens n'ont jamais senti que leur droit d'utilisation des ressources et du territoire était menacé d'une façon quelconque, ce droit étant entièrement dépendant de la propriété du roi. La consécration de la puissance publique du roi se trouve, entre autres, dans la Charte de la Compagnie des Cent-Associés, dans la compétence qu'avait le roi de se tailler un domaine seigneurial privé à même sa seigneurie de la Nouvelle-France et dans la capacité royale de régler les droits de traite des fourrures en tant que droit de nature publique, au même titre que la chasse et la pêche. Dès lors, le peuplement du territoire s'est organisé autour de la christianisation des Indiens menant à la naturalisation, de l'immigration, ainsi que sur l'idée de ne faire qu'un seul peuple, ce qui ne présumait aucunement l'homogénéité ethnique. Par ailleurs, la protection du territoire a été assurée par la seconde partie du pacte féodal, c'est-à-dire la protection mutuelle contre les ennemis communs, en l'occurrence les Iroquois d'une part et les Anglais d'autre part. La promesse féodale a étroitement uni les destinées françaises et indiennes durant tout le Régime colonial français, d'où le fort sentiment d'alliance qui s'en dégage.

Dans ce contexte, il est ardu d'imaginer qu'une quelconque communauté mixte ait pu s'établir de façon distincte et exclusive sur les terres du Domaine seigneurial du roi, sur les seigneuries de la Côte-Nord du Saint-Laurent, voire dans l'arrière-pays, avant la mainmise de l'État français sur le territoire. Cette mainmise fut en outre accélérée à la suite des conséquences

⁶³⁷ Maurepas, « Mémoire sur la Marine et le Commerce », 1745, cité dans Maurice Filion, *La pensée et l'action coloniales de Maurepas vis-à-vis du Canada, 1723-1749 : l'âge d'or de la colonie*, Montréal, Leméac, 1972, p. 43.

causées par les épidémies et les guerres iroquoises qui ont décimé les groupes indiens. Le phénomène qui a découlé de ces tragiques circonstances historiques en fut plutôt un de reconstitution des communautés indiennes habituées sur les terres domaniales et seigneuriales (ethnogenèse intra-amérindienne).

Durant tout le Régime français, les institutions politiques, juridiques et économiques, sans compter les institutions religieuses, ont constamment fait l'objet d'amélioration. À compter de 1664, les lois et les règlements régissant la société coloniale sur les plans civils et criminels se sont appliqués à tous les sujets sans distinction, laissant toutefois place à un mode indien de gestion des problématiques internes selon les besoins et les circonstances. Le système juridique coutumier français, comme le système seigneurial, semblait permettre une certaine flexibilité quant à l'application de règles usuelles qui n'allaient pas à l'encontre des lois fondamentales. En tout état de cause, les rôles de médiateur et d'arbitre que jouaient les gouverneurs généraux assuraient une certaine constance dans les décisions et un haut degré d'acceptation de celles-ci. Il y avait également place pour le pardon royal. En 1688, le roi a gracié Jacques Ouniahoul, « *sauvages de Lorette* » pour le meurtre du cabaretier Pierre Chapeau⁶³⁸. La même année, le roi a émis un brevet de grâce pour un « *Sauvage* » accusé d'avoir tué un habitant. Enfin, si l'on s'en tient au district de Québec, les retombées des décisions, des avis, des ordonnances, des interdicts et des règlements atteignaient l'ensemble du territoire nord-côtier jusqu'au Labrador, incluant l'hinterland.

Les tentatives anglaises de créer une brèche dans le territoire français depuis la baie d'Hudson ont été vouées à l'échec, même si les autorités françaises ont sanctionné, en 1697, l'installation de postes anglais dans ladite baie. Depuis la fondation de la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670, les Français se sont farouchement opposés à l'implantation de postes de traite anglais dans ce secteur. On l'a vu, des postes frontière français furent déployés pour empêcher les Indiens domiciliés à l'intérieur des limites du domaine seigneurial d'aller traiter chez les Anglais et *vice versa*. Jusqu'en 1697, les fragiles installations anglaises dans la baie d'Hudson ont fait l'objet de conflits armés entre les Couronnes par compagnies de commerce interposées : la Compagnie de la Baie d'Hudson du côté anglais et la Compagnie du Nord du côté français. Les

⁶³⁸ Cité dans Denys Delâge, *Histoire des Amérindiens*, HST-16423, automne 1997, Université Laval, p. 90.

traités de Ryswick (1697) et d'Utrecht (1713) n'ont modifié en rien les limites du Domaine seigneurial du roi, bien que les ententes internationales aient accordé à la compagnie anglaise plus de latitude opérationnelle à l'intérieur de la baie d'Hudson. Enfin, la concession labradorienne faite au sieur Fornel, en 1743, répondait certes à des enjeux commerciaux, mais aussi à des enjeux politiques. L'un de ceux-ci visait à faire obstacle aux entrepreneurs britanniques qui auraient été tentés de pousser leurs activités au Labrador, pour ainsi attirer les Indiens de l'intérieur et de la côte vers leurs éventuels postes de traite. La stratégie de réunir le domaine du Labrador (domaine Fornel) au Domaine seigneurial du roi attaquait de front ces doubles enjeux. En définitive, l'État français a su défendre et protéger jusqu'à la Conquête de 1760 son vaste territoire nord-côtier et labradorien sur tous les tableaux. Il a su surtout affirmer sa souveraineté, prendre possession de son territoire, notamment le Domaine seigneurial du roi, y installer son contrôle et imposer sa mainmise.

Comme nouvelle souveraine, la Couronne britannique a très bien saisi le génie colonial français. Le *King's Domain* fut conservé intact et juridiquement exclu de l'application de la Proclamation royale de 1763. Ce positionnement est d'autant plus intéressant, qu'il n'entraîne pas en conflit avec le mode anglais de tenure privée des terres. Les tâches de gestion de la propriété royale ont été confiées au gouvernement de Québec. L'action politique, juridique et économique des autorités coloniales de Québec fait état de cette fonction. Elles ont continué exactement le même mode d'opération pendant près de cent ans, c'est-à-dire dès les lendemains de la Conquête jusqu'à la fin du dernier bail sur les droits de traite dans le domaine en 1859. En outre, à la demande des Indiens habitués, les droits d'usage et de fréquentation furent prolongés dans l'esprit mais non dans la lettre de la Proclamation royale. Mais il y a plus ! Le mode d'exploitation des ressources naturelles sur les terres domaniales, la Côte-Nord, le Labrador et l'arrière-pays a été rigoureusement poursuivi et intensifié. L'industrie forestière du premier tiers du XIX^e siècle s'inscrivait parfaitement dans un modèle de diversification des modes d'exploitation des ressources. Et, parce que cette industrie nécessitait des ressources humaines plus importantes, elle a entraîné avec elle un peuplement plus dense et, en renfort, une industrie agricole à caractère utilitaire. Toute cette croissance a justifié une organisation du territoire plus pointue, d'où la création des cantons et des réserves indiennes. Au fur et à mesure de cette

accélération, les institutions politiques et juridiques se sont rapprochées pour mieux faire face aux besoins d'un territoire et d'une population en pleine croissance.

Lorsqu'observée sur la longue durée historique, la croissance de l'exploitation des ressources naturelles et de l'occupation ne témoigne pas d'une difficulté ou d'une tardive mainmise de l'État sur le territoire. Elle s'inscrit simplement dans une suite logique découlant de l'effectivité d'une mainmise établie de longue date, en l'occurrence depuis plus de 200 ans.